

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

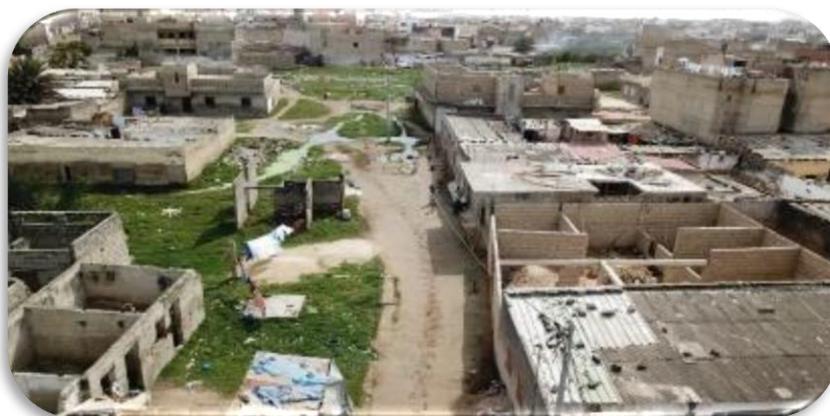


AGENCE DE DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL

DEUXIÈME PHASE DU PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET
D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN DE MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS

Rapport Final



DÉCEMBRE 2022

Fiche signalétique du rapport

TITRE DU PROJET : Travaux d'urgence du Bassin de Mbeubeuss et des Travaux confortatifs du PROGEP II

DESCRIPTION DU DOCUMENT : Rapport provisoire du PAR

DATE D'ÉMISSION : Avril 2022

DISTRIBUTION : ADM : 1 exemplaire électronique + 10 exemplaires en papier

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	8
LISTE DES FIGURES	9
LISTE DES PHOTOS	9
SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	10
EXPLICATION DES EXPRESSIONS	11
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	17
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	40
1.1. Contexte du projet	40
1.2. Méthodologie du PAR	41
1.3. Objectif du PAR	42
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET IDENTIFICATION DE LA ZONE D'IMPACT	44
2.1. Description du projet	44
2.1.1. Objectifs de développement du PROGEP II	44
2.1.2. Composante du projet.....	44
2.2. Consistance, allotissement et description des ouvrages	44
2.1. Ouvrage de MBS3	49
2.1.1. Les collecteurs primaires de drainage	49
2.1.2. Bassins de rétention.....	51
2.1.3. Voiries	54
2.2. Ouvrage des travaux confortatifs.....	54
2.3. Coût et durée des travaux	64
2.4. Description des travaux techniques par phase du projet.....	64
2.4.1. Description des travaux de la phase préparatoire.....	64
2.4.2. Description des travaux de la phase d'exécution	64
2.4.3. Description des travaux de la phase d'exploitation.....	64
2.5. Présentation de la zone d'influence du projet.....	65
2.5.1. Données socio-économiques de base de la zone d'influence du projet	67
2.5.1.1 Démographie.	67
2.5.1.2 Emploi et migrations	68
2.5.1.3 Genre et groupes vulnérables	68
2.5.1.4 Systèmes de production agricole.....	69
2.5.1.5 Activités pastorales	69
2.5.1.6 Les activités de récupération	69
2.5.1.7 Commerce	69
2.5.1.8 Équipements sociaux de base	70

2.5.1.9	L'accès à l'eau potable	71
2.5.1.10	Accès à l'électricité	71
2.5.1.11	Société civile locale et dynamique communautaire	71
CHAPITRE 3 : IDENTIFICATION DES EFFETS POTENTIELS ET DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET		73
3.1.	Besoins fonciers du projet	73
3.2.	Activités à l'origine de la réinstallation.....	73
3.3.	Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation	74
3.3.1.	Mesures considérées lors de la réalisation des études.....	74
3.3.2.	Mesures proposées durant l'exécution des travaux.....	76
3.4.	Critères d'éligibilité à la compensation	76
3.4.1.	Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres	76
3.4.2.	Éligibilité à la compensation pour les biens outre que les terres et les revenus.	77
3.4.3.	Date butoir.....	77
3.5.	Impacts sociaux positifs du projet	78
3.6.	Impacts sociaux négatifs du projet	78
3.6.1.	Impacts sur le foncier	82
3.6.2.	Impacts sur les structures et équipements connexes	83
3.6.3.	Impacts sur les essences forestières et les arbres fruitiers.....	84
3.6.4.	Impacts sur les revenus commerciaux.....	85
CHAPITRE 4 : ÉTUDE SOCIO-ECONOMIQUE ET RECENSEMENT DES PERSONNES, DES BIENS ET DES MOYENS D'EXISTENCE AFFECTES		86
4.1.	Caractéristiques des PAP et des ménages déplacés.....	86
4.2.	Analyse de la vulnérabilité	91
4.3.	Approche méthodologique	92
4.4.	Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère	93
CHAPITRE 5 : CADRE LÉGAL, RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL.....		94
5.1.	Dispositions constitutionnelles, législatives et règlementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation.....	94
5.1.1.	Législation foncière.....	94
5.1.1.1.	Les terres du domaine national.....	94
5.1.1.2.	Les terres du domaine de l'État.....	95
5.1.1.3.	Les terres du domaine des particuliers	98
5.1.2.	Procédures d'expropriation en vigueur au Sénégal.....	98
5.1.2.1.	Procédures générales	98
5.1.2.2.	Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière.....	100
5.2.	Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale.....	102

5.3.	Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et la NES n°5 de la Banque	104
5.3.1.	Les convergences	104
5.3.2.	Les divergences	105
5.4.	Cadre institutionnel.....	117
5.4.1.	Acteurs institutionnels responsables au niveau national	117
5.4.2.	Acteurs institutionnels responsables au niveau régional, départemental et local 117	
5.4.3.	Capacités en réinstallation selon les exigences de la NES n°5	119
CHAPITRE 6 : ÉVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATION		121
6.1.	Principes d'indemnisation	121
6.2.	Formes d'indemnisation	122
6.3.	Préférences des PAP en termes d'indemnisation	123
6.4.	Matrice d'indemnisation.....	123
6.5.	Méthodes d'évaluation des pertes.....	127
6.5.1.	Évaluation des pertes de terres	127
6.5.2.	Évaluation des structures et des équipements connexes	128
6.5.3.	Évaluation des pertes d'essences forestières	130
6.5.4.	Évaluation des pertes d'arbres fruitiers	130
6.5.5.	Évaluation des pertes de revenus pour les places d'affaires	130
6.5.6.	Évaluation des pertes de revenus locatifs.....	131
6.5.7.	Évaluation des pertes de logis	131
6.5.8.	Indemnités de déménagement	131
6.6.	Résultats de l'évaluation des compensations.....	132
6.6.1.	Compensation des pertes foncières	132
6.6.2.	Compensation des pertes de structures et équipements connexes.....	132
6.6.3.	Compensation des essences forestières	132
6.6.4.	Compensation des pertes de revenus pour les places d'affaires.....	133
6.6.5.	Compensation des pertes de revenus locatifs	133
6.6.6.	Compensation des pertes de logis	134
6.6.7.	Indemnités de déménagement	134
6.6.8.	Synthèse des indemnités	134
6.7.	Modalités de paiement.....	135
CHAPITRE 7 : MESURES DE REINSTALLATION ET D'ACCOMPAGNEMENT		136
7.1.	Mesures de restauration des moyens d'existence	136
7.2.	Objectifs des mesures de restauration	136
7.3.	Approche méthodologique	137

7.4.	Matrice d'impact de la restauration des moyens d'existence	138
7.5.	Mesures de restauration des moyens d'existence	140
7.6.	Appui aux personnes vulnérables	141
7.7.	Appui à la réinstallation.....	142
7.8.	Accompagnement social des PAP	142
7.9.	Construction et aménagement d'un terrain multifonctionnel	142
7.10.	Information et sensibilisation des PAP	143
7.11.	Plan d'action pour la recherche des PAP inconnues.....	143
CHAPITRE 8 : SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION		147
CHAPITRE 9 : LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX		148
CHAPITRE 10 : PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT		149
CHAPITRE 11 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE		150
11.1.	Objectifs de la consultation du public.....	150
11.2.	Démarche et approche méthodologique.....	150
11.3.	Synthèse des points discussions	151
11.4.	Étendue des consultations et cibles touchées	152
11.5.	Résultats des consultations	152
11.6.	Synthèse des résultats des rencontres avec les acteurs communautaires	154
11.7.	Stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées	155
11.8.	Consultation avec les PAP	156
11.9.	Résumé des points de vue exprimés par les PAP.....	157
11.10.	Consultation sur les modalités de la réinstallation.....	158
11.11.	Analyse des options de réinstallation proposées et des choix des PAP.....	158
11.12.	Prise en compte des points de vue des PAP dans la préparation du PAR.....	158
11.13.	Analyse des résultats de la consultation du public.....	158
11.14.	Dispositifs institutionnalisés et mesures pour assurer une représentation correcte des groupes vulnérables.....	160
CHAPITRE 12 : MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES		162
12.1.	Principes clés	163
12.2.	Provenance des plaintes et des litiges probables.....	164
12.3.	Étapes et procédures du mécanisme de gestion des plaintes	165
12.3.1.	Réception et enregistrement de la plainte.....	165
12.3.2.	Catégorisation de l'admissibilité de la plainte.....	165
12.3.3.	Acteurs, rôles et responsabilités	166
12.3.3.1.	La commission locale	166

12.3.3.2.	La commission communale	167
12.3.3.3.	La commission départementale.....	168
12.3.4.	Le recours judiciaire	169
12.3.5.	L'Agence de Développement municipal (ADM)	169
12.3.6.	Dispositif de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS	169
12.3.7.	Évaluation et Suivi externes du mécanisme de gestion des conflits.....	170
12.4.	Gestion et traitement des plaintes au moment de la préparation du PAR.....	172
12.5.	Dispositif de suivi et de rapportage des plaintes et réclamations	172
CHAPITRE 13 :	DISPOSITION POUR UNE GESTION ADAPTATIVE	173
13.1.	Responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre du PAR.....	173
13.1.1.	Rôle de l'ADM	173
13.1.2.	Rôles et responsabilités des acteurs impliqués de mise en œuvre du PAR ..	176
13.2.	Communication et renforcement des capacités.....	180
13.2.1.	Information et sensibilisation des PAP et autres acteurs clés.....	180
13.2.2.	Objectifs et résultats attendus de la diffusion des informations	186
13.2.3.	Formations	186
CHAPITRE 14 :	SUIVI ET ÉVALUATION	188
14.1.	Suivi interne et reporting	188
14.2.	Suivi par les autres instances et reporting.....	188
14.3.	Supervision par la Banque mondiale et reporting.....	188
14.4.	Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	189
14.5.	Publication des rapports de suivi de la réinstallation.....	189
14.6.	Indicateurs de suivi du PAR	190
CHAPITRE 15 :	COUTS ET BUDGET	192
CHAPITRE 16 :	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE	193
ANNEXES	194	
ANNEXE 1 :	PV CONSULTATIONS DES PAP	195
ANNEXE 2 :	COMMUNIQUE	197
ANNEXE 3 :	EXEMPLE FICHE DE PLAINTÉ	198
ANNEXE 4 :	CODE DU DOMAINE DE L'ÉTAT	200
ANNEXE 5 :	TDR DU PAR	216
ANNEXE 6 :	DECRET D'UTILITE PUBLIQUE PROGEP II.....	232
ANNEXE 7 :	COMPTES RENDUS DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES	234
ANNEXE 8 :	LISTES DE PRESENCES ET DES PERSONNES RENCONTREES.....	250
ANNEXE 9 :	PHOTOS D'ILLUSTRATIONS DES CONSULTATION DES	261
ANNEXE 10 :	QUESTIONNAIRES D'ENQUETE SOCIO-ECONOMIQUE	263

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Activités menées dans le cadre de l'élaboration du PAR</i>	41
<i>Tableau 2 : Consistance des travaux à exécuter</i>	45
<i>Tableau 3 : Détail hydrauliques des primaires de canalisation</i>	45
<i>Tableau 4: Détail des collecteurs primaires des travaux confortatifs</i>	46
<i>Tableau 5 : Détail des bassins de rétentions</i>	46
<i>Tableau 6 : Détail des travaux confortatifs au niveau de Ainoumadi</i>	47
<i>Tableau 7 : Détail des voiries pour les travaux confortatifs</i>	47
<i>Tableau 8 : synthèse des travaux de voirie prévue, y compris les profils en travers</i>	54
<i>Tableau 9 : récapitulatif des propositions pour la zone de la Cité Ainoumadi</i>	55
<i>Tableau 10 : récapitulatif des propositions pour la zone de Keur Massar Sud</i>	56
<i>Tableau 11 : récapitulatif des propositions pour la zone de Keur Massar Nord</i>	57
<i>Tableau 12 : récapitulatif des propositions pour la zone de la Cité API et environs</i>	58
<i>Tableau 13 : solutions proposes pour Dalifort</i>	59
<i>Tableau 14 : Récapitulatif des propositions pour la zone de Guédiawaye Nord : voiries</i>	60
<i>Tableau 15 : Récapitulatif des propositions pour la zone Guédiawaye Sud</i>	61
<i>Tableau 16 : solutions proposes pour la voirie dans la zone de Guédiawaye Nord</i>	63
<i>Tableau 17 : dimensionnement des collecteurs secondaires des travaux confortatifs</i>	63
<i>Tableau 18 : coût et durée des travaux</i>	64
<i>Tableau 19 : Emprises nécessaires pour le Projet</i>	73
<i>Tableau 20 : Synthèse des impacts positifs</i>	78
<i>Tableau 21 : Répartition des biens perdus par catégorie de pertes selon la commune</i>	79
<i>Tableau 22 : Répartition des biens perdus par catégorie de pertes selon le quartier</i>	81
<i>Tableau 23 : Nombre de PAP et Taille des ménages par catégorie de PAP selon leur statut</i>	82
<i>Tableau 24 : Impact sur le foncier occasionné par les travaux sur les biens par tronçon</i>	83
<i>Tableau 25 : Nombre de biens impactés par proportion de terres perdues selon la catégorie</i>	83
<i>Tableau 26 : Types de structures impactées par catégorie de pertes selon la commune.</i>	84
<i>Tableau 27 : Nombre d'arbres fruitiers impactés selon l'espèce</i>	84
<i>Tableau 28 : Nombre d'arbres forestiers impactés selon l'espèce</i>	85
<i>Tableau 29 : Proportion et répartition des PAP selon les trois (3) types (concession, place d'affaire et équipement communautaire) et sexe</i>	86
<i>Tableau 30 : Statut de propriété des PAP</i>	87
<i>Tableau 31 : Répartition des concessions selon le droit sur le foncier</i>	87
<i>Tableau 32 : Répartition des PAP enquêtées selon le statut matrimonial</i>	89
<i>Tableau 33 : Répartition des PAP enquêtées selon l'activité professionnelle pratiquée</i>	90
<i>Tableau 34 : Répartition des PAP enquêtées selon revenu mensuel</i>	91
<i>Tableau 35 : Éligibilité aux critères de vulnérabilité</i>	93
<i>Tableau 36 : Analyse comparative la législation nationale et les exigences de la NES N°5.</i>	106
<i>Tableau 37 : Formes d'indemnisations possibles</i>	122
<i>Tableau 38 : Préférences en indemnisation des PAP concessions enquêtées</i>	123
<i>Tableau 39 : Matrice d'indemnisation</i>	124
<i>Tableau 40 : Base de calcul de la valeur du mètre carré de terre applicable</i>	127
<i>Tableau 41 : Barèmes d'évaluation des structures et des équipements</i>	129
<i>Tableau 42 : Barèmes des compensations des essences forestières</i>	130
<i>Tableau 43 : Barèmes des compensations des arbres fruitiers</i>	130
<i>Tableau 44 : Indemnités de déménagement par catégorie de places d'affaires affectées</i>	131

<i>Tableau 45 : Indemnisation des pertes foncières</i>	132
<i>Tableau 46 : Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes</i>	132
<i>Tableau 47 : Indemnisation des pertes d'arbres forestiers</i>	133
<i>Tableau 48 : Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers</i>	133
<i>Tableau 49 : Indemnisation des pertes de revenus commerciaux</i>	133
<i>Tableau 50 : Indemnisation des pertes de revenus locatifs</i>	133
<i>Tableau 51 : Indemnisation des pertes de logis</i>	134
<i>Tableau 52 : Indemnité de déménagement</i>	134
<i>Tableau 53 : Synthèse des indemnisations</i>	134
<i>Tableau 54: Plan d'Action pour la recherche des PAP inconnues</i>	145
<i>Tableau 55 : Étendue des consultations</i>	152
<i>Tableau 56 : Résultats des consultations des parties prenantes</i>	153
<i>Tableau 57 : Participation à la consultation des PAP</i>	157
<i>Tableau 58 : Activités du PAR et responsabilités</i>	178
<i>Tableau 59: Synthèse de la stratégie de communication</i>	181
<i>Tableau 60 : Indicateurs de suivi</i>	190
<i>Tableau 61 : Budget du PAR (en F CFA)</i>	192
<i>Tableau 62 : Calendrier de mise en œuvre</i>	193

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Emplacement des bassins et les collecteurs primaires de MBS 3.2 ; 3.3 ; 3.4 et des travaux confortatifs</i>	48
<i>Figure 2 : bassins et collecteur U3 – U9 (MBS 3.3)</i>	49
<i>Figure 3: travaux prévus à Ainoumadi</i>	54
<i>Figure 4 : travaux prévus pour la commune de Keur Massar Sud</i>	55
<i>Figure 5 : travaux prévus pour la commune de Keur Massar Nord</i>	56
<i>Figure 6 : travaux prévus au niveau de la Cité API et environs</i>	57
<i>Figure 7 : travaux prévus pour la commune de Dalifort Foirail</i>	58
<i>Figure 8: travaux prévus dans la commune de Guédiawaye Sud</i>	60
<i>Figure 9 : travaux prévus dans la commune de Guédiawaye Nord</i>	62
<i>Figure 10 : localisation du projet</i>	66
<i>Figure 11 : Illustration de l'optimisation du PDD - Branches 1 à 8</i>	75
<i>Figure 12 : Cartographie des zones vertes et rouges</i>	80
<i>Figure 13 : Répartition des concessions selon le droit sur le foncier</i>	88
<i>Figure 14 : Typologie des pertes et des PAP</i>	88
<i>Figure 15 : Répartition des PAP enquêtées connues selon l'âge et le sexe</i>	89
<i>Figure 16: Projet d'aménagement d'un terrain multifonctionnel</i>	143
<i>Figure 17 : Logigramme du Mécanisme de Gestion des Plaintes</i>	171

LISTE DES PHOTOS

<i>Photo 1 : Photo d'illustration d'une concession impactée par le projet à Darou Missette</i>	84
<i>Photo 2 : Illustration d'une place d'affaires impactée (boutique) à Darou Missette</i>	85
<i>Photo 3 : Illustration de la visite d'investigations effectuée le 27 Juillet 2022 par l'équipe du Consultant dans la zone du projet dans le cadre de la recherche des PAP inconnues</i>	144
<i>Photo 4 : Consultation avec les délégués de quartiers, ADM et Consultant</i>	156

SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ADM	: Agence de Développement municipal
AGR	: Activités Génératrices de Revenus (AGR)
APD	: Avant-Projet Détaillé
APV	: Aide aux Personnes Vulnérables
ASC	: Association Sportive et Culturelle
BM	: Banque mondiale
CCOD	: Commission de Contrôle des Opérations domaniales
CDE	: Code du Domaine de l'État
CDREI	: Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLVF	: Comité de Lutte contre les Violences faites aux femmes
COLIGEP	: Comités Locaux d'Initiatives pour la Gestion des Eaux Pluviales
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	: Dossiers d'Appel d'Offres
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique
ECUP	: Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
GIE	: Groupement d'Intérêt Economique
GO	: Groupe Opérationnel
GPF	: Groupement de Promotion Féminine
IEC	: Information, Éducation et Communication
NES	: Norme Environnementale et Sociale
OCB	: Organisation Communautaire de Base
ONAS	: Office Nationale de l'Assainissement
ONG	: Organisation non gouvernementale
ORSEC	: Organisation des Secours
PAP	: Personne Affectées par le Projet
PAR	: Plan d'Actions de Réinstallation
PCLSLB	: Projet de Construction de Logements Sociaux et de Lutte contre les Bidonvilles
PDD	: Plan Directeur de Drainage
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PO	: Politique Opérationnelle
PROGEP	: Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique
SEN'EAU	: Sénégalaise des Eaux
SENELEC	: Société Nationale d'Électricité du Sénégal
SFI	: Société Financière Internationale
SIG	: Système d'information géographique
TF	: Titre Foncier
TNI	: Terrain nu Non Immatriculé
VBG/EAS/HS	: Violence Basée sur le Genre / Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel

EXPLICATION DES EXPRESSIONS

Les termes et expressions en question et les conditions auxquelles ils font référence sont définis dans le Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation de la SFI, de la NES n°5 et 10 de la Banque Mondiale et du Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles.

- **Acquisition de terres** : elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- **Aide à la réinstallation** : appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique ou économique. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Attachement collectif** : le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.
- **Cadre de politique de réinstallation des populations (CPR)** : le Cadre de Politique de Réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES no 5). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet.
- **Compensation** : paiement monétaire ou en nature, ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflit** : est considéré comme un conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

- **Coût de remplacement** : désigne le remplacement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents. Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- **Date limite ou date butoir** : indique la date au-delà de laquelle toute personne s'installant dans les emprises du projet n'est plus considérée comme étant une PAP. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues (emprises du projet). C'est souvent le début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

- **Déplacement physique** : déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement.

- **Déplacement économique** : perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance.

- **Évaluation des impenses** - c'est l'évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet.

- **Exploitation sexuelle** : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégale ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).

- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : L'enquête de base est une étude socio-économique des conditions de vie des PAP avant leur réinstallation. Cette étude est menée dans le but d'évaluer le processus de réinstallation afin de s'assurer que les conditions de vie des PAP ont été restaurées ou, au mieux, améliorées. L'inventaire des actifs et le recensement des PAP permettent de préparer correctement le processus de compensation.
- **Expropriation involontaire** : acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- **Expulsion forcée** : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Harcèlement sexuel** : toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle.
- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesure de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont elles dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

- **Moyens de subsistance** : ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Parties prenantes** : toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus. On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :
 1. Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
 2. Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan de Réinstallation (PR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Réinstallation involontaire** : on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

- **Restrictions à l'utilisation de terres** : elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

- **Sécurité de jouissance** : cette expression signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.

- **Violence basée sur le genre** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée.

- **Vulnérable** : l'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où celles-ci pourraient être séparées de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

Feuille des données de la Réinstallation

N°	Sujet	Données
1.	Localisation du projet	République du Sénégal
2.	Région	Dakar
3.	Département	Keur Massar
4.	Commune	Keur Massar Nord
5.	Activité induisant la réinstallation	Travaux d'urgence du bassin Mbeubeuss et des travaux confortatifs
6.	Type de travaux	Construction de bassins d'écrtage, canaux primaires et secondaires de drainage
7.	Date Butoir	29 décembre 2021
8.	Période de recensement	29 décembre 2021 au 08 janvier 2022
9.	Durée des travaux	16 mois
10.	Budget total du PAR	4 758 878 711 FCFA
11.	Budget des compensations	3 879 982 259 FCFA
12.	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	319 (dont 22 inconnus non encore identifiées)
13.	Dont PAP qui perdent des concessions bâties (habitées)	61
14.	Dont Nombre de PAP qui perdent des structures connexes (rampe d'accès, fosse septique, etc.)	61
15.	Dont Nombre de PAP qui perdent un logis (locataires)	24
16.	Dont Nombre de PAP déplacées physiques	54
17.	Dont Nombre de PAP qui perdent des terrains nus à usage d'habitation	66
18.	Dont Nombre de PAP qui perdent temporairement des revenus tirés des places d'affaire affectées	50
19.	Dont Nombre de PAP morale (Terrain de football de l'unité 3)	1
20.	Nombre de personnes à la charge des ménages affectés enquêtés	2 721
21.	Nombre moyen de personnes à la charge des ménages affectés	13
22.	Nombre de pertes d'arbres fruitiers	28
23.	Nombre de pertes d'arbres forestiers	07
24.	Superficie totale de terre affectée (perte de concessions bâties, terrains nus et équipement collectif)	27870 m ²

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Introduction

Contexte du projet

Face à l'ampleur et la récurrence des inondations accentuées par un déficit criant en infrastructures de drainage, le Gouvernement de la République du Sénégal, avec l'appui de la Banque mondiale (BM), du Fonds pour l'Environnement mondial (FEM) et du Fonds nordique de Développement (FND), avait mis en œuvre dans la période allant de décembre 2012 à mai 2020, un projet de développement urbain dénommé « Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP) ». D'un coût de 121,3 millions de dollars US, soit environ 65 milliards de FCFA, le PROGEP dont le périmètre d'intervention concerne, au-delà de Pikine et de Guédiawaye, l'agglomération de Saint-Louis et le Pôle urbain de Diamniadio, a été conçu comme étant une composante du Plan Décennal de Gestion des Inondations (PDGI / 2012-2022) qui est aligné sur les objectifs du Plan Sénégal Émergent (PSE) et de l'Acte 3 de la Décentralisation.

Ainsi, s'appuyant sur le Plan Directeur de Drainage (PDD) de la région périurbaine de Dakar, d'importants ouvrages hydrauliques ont été réalisés à Pikine et à Guédiawaye en trois phases.

Toutefois, il convient de signaler que, du fait de l'insuffisance des ressources financières et de l'ampleur des besoins, l'ensemble des ouvrages hydrauliques prévus dans le PDD de Pikine et de Guédiawaye n'a pas été réalisé.

Par ailleurs, les pluies diluviennes intervenues en septembre 2020 ont provoqué de graves inondations dans plusieurs localités sénégalaises, avec comme principal épïcentre la zone de Keur Massar-Jaxaay, conduisant ainsi l'État à déclencher le Plan national d'Organisation des Secours (ORSEC).

Pour pallier durablement ces phénomènes récurrents, l'État du Sénégal s'est engagé à « poursuivre la mise en œuvre optimale du Programme Décennal de Lutte contre les Inondations (2012-2022) et à formuler et mettre en œuvre la deuxième phase du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP II) ».

Le projet va s'inscrire dans la continuité de ceux déjà réalisés ces dernières années par le Gouvernement du Sénégal, avec l'appui de la Banque mondiale et visant, entre autres, à l'accompagner dans la mise en œuvre de sa stratégie de promotion de la résilience aux effets négatifs du changement climatique, le relèvement du niveau d'équipement des territoires pour pallier durablement les risques d'inondation, etc.

Ce projet, dénommé PROGEP II, soutiendra le Gouvernement pour l'atteinte des objectifs visés par le Plan Sénégal Émergent (PSE) qui est l'unique référentiel des politiques de développement socio-économique et de l'Acte 3 de la Décentralisation qui ambitionne d'« organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable ».

Comme pour la première phase, le PROGEP II est fortement arrimé au Plan décennal de gestion des Inondations (PDGI) dont il contribuera à l'atteinte des objectifs.

Le projet des travaux d'urgence du bassin Mbeubeuss et des travaux confortatifs concerne la phase 1 du PROGEP II, et répond aux besoins immédiats suite aux inondations survenues à Keur Massar, imputables dans une large mesure au déficit d'infrastructures d'assainissement pluvial qui caractérise cette zone. Il est prévu pour cette phase de réaliser, d'une part, les travaux dans l'amont du bassin versant de Mbeubeuss et, d'autre part, les travaux confortatifs dans cette zone afin de renforcer le dispositif de drainage, notamment la réalisation d'ouvrages primaires dans le cadre de la première phase du PROGEP.

Compte tenu de la nature des travaux, les activités du projet vont nécessiter une acquisition de terres qui entrainera le déplacement physique et économique de personnes, avec comme impacts la perte de biens et de sources de revenus. Ces incidences négatives exigent l'application de certaines mesures et le déclenchement de procédures opérationnelles de protection des personnes conformément à la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. Afin de minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs du projet des travaux d'urgence du bassin Mbeubeuss et des travaux confortatifs, il a été requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en conformité avec la législation sénégalaise en matière de réinstallation et les exigences de la Banque mondiale, notamment la NES N°5.

Méthodologie du PAR

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires en mettant un accent particulier sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche structurée autour des étapes suivantes a été adoptée pour réaliser ce PAR.

- Rencontres d'information et de communication auprès des autorités et des populations ;
- Caractérisation et visite de sites ;
- Consultation des personnes affectées par le projet et des élus locaux ;
- Cartographie des biens et des personnes affectées ;
- Recensement, inventaire et évaluation des biens, enquêtes socio-économiques ;
- Analyse des données et rédaction du rapport.

Objectifs du PAR

Les objectifs du présent PAR des travaux d'urgence du bassin de Mbeubeuss et des travaux confortatifs sont de :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures suivantes : i) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et ii) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements de base ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

2. Description du Projet et de sa zone d'influence

Le projet des travaux d'urgence du bassin Mbeubeuss et des travaux confortatifs concernent trois lots :

- *Lot MBS 3-2, MBS3-4 et U3 – U9 ;*
- *Lot MBS3-3 et ;*
- *Lot Travaux confortatifs dans les bassins versants de Yeumbeul, Malika, Thiourour, Dalifort, Mbeubeuss.*

Le tableau suivant présente les phasages et lots du projet

Désignation	Phase d'urgence 1, PROGEP II			LOT 1 et 2	
	MBS3-2	MBS3-4	U3 – U9	Lot 1 MBS 3.3	Lot 2 TRAVAUX CONFORTATIFS
Collecteurs primaires (en mètre linéaire)	03 branches pour 1 800 ml	03 branches pour 2 000 ml	2 branches de de 1 075 ml	05 branches pour 1 426 ml	-
Bassins de rétention	03 bassins pour un volume total de 149 400 m ³	02 bassins pour un volume total de 18 300 m ³	2 bassins pour un volume total de 60 000 m ³	04 bassins pour un volume total de 37 700 m ³	Reconstruction des murs clôtures et des portails des bassins
Chemins de contournement des bassins (en mètre linéaire)	03 chemins pour une longueur total de 2 900 ml	02 chemins pour une longueur total de 700 ml	-	04 chemins pour une longueur total de 1 400 ml	-
Voiries (en mètre linéaire)	01 voirie de longueur 974 ml	03 voirie de longueur 1 955 ml	-	02 voirie de longueur 660ml	6 509 ml
Réseau secondaire en PVC DN 400, 500 mm et canal 1x1 (en mètre linéaire)	200 ml	1 618 ml	-	710 ml	6 986 ml

La zone d'influence indirecte couvre toutes les zones, au-delà des sites d'installation des différents réseaux et des bassins, qui subissent les effets du projet. Dans le cadre de la présente étude, nous retiendrons que la zone d'influence indirecte du projet est circonscrite à l'intérieur du bassin versant du Marigot de Mbeubeuss, y compris les territoires des Communes de Keur Massar Nord, Keur Massar Sud, Jaxaay Parcelles, Dalifort-Foirail, Wakhinane-Nimzatt et Djeddah Thiaroye Kao. Les infrastructures à réaliser dans le cadre de la phase d'urgence du PROGEP II permettront de drainer d'une part, l'amont du bassin versant de Mbeubeuss et, d'autre part, les travaux confortatifs dans cette zone afin de renforcer le dispositif de drainage, notamment la réalisation d'ouvrages primaires dans le cadre de la première phase du PROGEP. La délimitation de cette zone permet de tenir compte des ensembles écologiques d'intérêt, potentiellement présents à proximité du site.

3. Identification des effets potentiels et des personnes affectées par le projet

Eligibilité à la compensation

Trois critères d'éligibilité à la réinstallation, décrits ci-après, concernent les PAP recensées dans le cadre du PAR des travaux d'urgence du Bassin Mbeubeuss et des travaux confortatifs.

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres. Cette catégorie correspond dans le présent PAR aux PAP détentrices de Titre Foncier ou de bail.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national. Elles peuvent être classées dans un certain nombre de groupes correspondent dans le cadre de ce PAR aux propriétaires de terrain détenteur de TNI ou d'actes de vente. Le droit national prévoit pour ces personnes une procédure légale par laquelle les revendications sont reconnues et une indemnisation payée aux ayants droit.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles sont dans le cadre de ce PAR les vendeurs avec des kiosques sur la voie publique. Ces personnes susmentionnées ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de début du recensement des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a débuté le 29 décembre 2021. Au-delà de cette date, la nouvelle occupation d'une maison ou l'exploitation nouvelle d'une activité économique ne pourront pas faire l'objet d'indemnisation. Cette date a été communiquée par une large diffusion à travers trois (3) radios communautaires (Oxyjeune, Rails bi FM et Mbao FM) en français et en Wolof (langue locale la plus parlée par les populations de la zone). La couverture médiatique s'est faite du 29 décembre 2021 au 08 janvier 2022 avec une fréquence de six (6) diffusions par jour et par radio. Des affichages du communiqué ont aussi été effectués dans les quartiers où le projet intervient.

Les principaux impacts sociaux négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux. Dans le cadre de ce projet, les pertes de terres seront définitives tandis que les pertes des revenus tirés des places d'affaires (50 PAP concernées) seront temporaires.

Les effets négatifs du projet sont, entre autres :

- des pertes définitives de terres ;
- des pertes d'arbres fruitiers (production future);
- des pertes d'arbres forestiers sur les terres perdues;
- des pertes de structures et d'équipements connexes;
- des pertes temporaires de revenus dans les places d'affaires formelles et informelles ;
- des pertes de biens publics collectifs.

Les travaux de terrain ont permis d'identifier au total **deux quatre-vingt-dix-sept (297)** biens impactés appartenant à **trois cent dix-neuf (319)** PAP. Ces biens appartiennent à **trois (3)** principales catégories de PAP réparties comme suit selon les types de pertes :

- 268 concessions ;
- 51 places d'affaires formelles ou informelles ;
- 01 équipement collectif.

Dans le cadre de ce PAR, aucun squatteur n'a pas été recensé selon la définition du CPR, à savoir « une personne ayant perdu un logis occupé (squatté) avant la date butoir ». Dans le cadre du Projet, cette date butoir qui correspond au mercredi 29 décembre 2021, a fait l'objet d'une large communication lors de la consultation publique menée dans le cadre du présent PAR du 2 au 8 décembre 2021. Ainsi, les squatteurs qui se seraient installés sur les sites du projet après la date butoir ne sont pas éligibles à une indemnisation et ne recevront aucune compensation ; juste une sommation d'un mois leur sera servie pour libérer les lieux au moment du démarrage des travaux.

Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, si des omissions sont signalées ou constatées, le montant des imprévus du PAR (20% du budget) prendra en charge l'appui à la réinstallation des squatteurs omis, à condition qu'ils occupaient les lieux avant la date butoir.

4. Étude socio-économique et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés

À la suite de la série des consultations publiques, un recensement a été effectué pour recueillir les données socio-économiques de référence des personnes affectées par le projet, qui auront droit à une indemnisation et/ou à une aide. Cette enquête a permis de dégager le profil socio-économique de chaque PAP. Un autre objectif visé par le recensement consiste à établir une situation de référence sur les occupations actuelles afin d'éviter toute intrusion après le recensement (les occupants opportunistes).

De façon spécifique, les études socio-économiques ont pour objet de :

- recenser les Personnes Affectées par le Projet ;
- dresser le profil socio-économique des PAP et de leurs ménages tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités de production des personnes affectées. Pour ce faire, les questionnaires suivants ont été préparés et administrés aux PAP :
 - un questionnaire pour les ménages,
 - un questionnaire pour les concessions,
 - un questionnaire pour les places d'affaires, et,
 - un questionnaire pour les Équipements Collectifs ;
- identifier les PAP vulnérables et formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit.

5. Cadre légal, réglementaire et institutionnel

Le contexte juridique a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- Le domaine national : est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques ;

- Le domaine de l'État : comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers appartenant à l'État ;

- Le domaine des particuliers : qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers.

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, mis à jour les 7 mars 2008, 20 mars 2016, 4 mai 2019, 11 mai 2018 et 10 décembre 2021 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, l'article 15 stipule que le droit de propriété ne peut être remis en cause que « dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ».

C'est la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et son décret d'application n°77-563 du 03 Juillet 1977 qui constituent la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP).

La réinstallation involontaire de populations doit être planifiée afin qu'elle ne résulte pas en de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est pourquoi, en plus des procédures nationales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la NES n°5 de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres et de réinstallation involontaire. Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs) qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui est à l'origine du déplacement.

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement ou de mise en œuvre d'infrastructures. Ainsi, dans le cadre du PAR pour le déplacement des populations de Keur Massar et de ses environs, les institutions impliquées sont principalement :

- La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) installée dans chaque département, avec l'objectif de déterminer la valeur des biens affectés dans toute opération d'acquisition des terres auprès de personnes physiques ou morales ;
- La Commission de Conciliation chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées ;
- L'Agence de Développement municipal chargée de la mise en œuvre du Projet. Elle assure la coordination de la mobilisation des ressources pour la compensation, des opérations de réinstallation et le suivi-évaluation du processus de mise en œuvre du PAR ;
- La Mission de Facilitation sociale : la mission de Facilitation Sociale (GERAD) recruté par l'ADM pour appuyer, entre autres, la mise en œuvre du PAR et le processus d'assistance, d'accompagnement social et de compensation des PAP ;
- Le Consultant en Facilitation Sociale déjà recruté par l'ADM pour l'accompagner, en appui au Groupe Opérationnel et à la CDREI, dans la sensibilisation, l'identification des PAP, le recensement

et/ou fiabilisation des biens affectés, l'évaluation des impenses, la mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, la restauration de leurs moyens d'existence, l'appui aux personnes vulnérables, le suivi de la mise en œuvre du PAR, etc.

- Les Collectivités territoriales : la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales, communément appelé acte III de la décentralisation, répartit les neuf domaines de compétences transférées entre les deux niveaux de collectivités territoriales que sont le département et la commune, incluant les compétences foncières. La commune prendra part au processus d'identification des terres affectées, au recensement des biens affectés, à la mobilisation sociale lors de la libération des emprises ainsi qu'à l'accompagnement social lors de la mise en œuvre du PAR.
- Le tribunal : le juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'État et une personne affectée.

6. Evaluation des pertes et indemnisation

Ces terres appartiennent au domaine national et selon les prétentions des possesseurs relèvent du droit coutumier.

Le principe d'indemnisation en espèces des terres à usage d'habitation est fondé sur le prix actuel du marché local comparé au décret n°2010-439 du 6 avril 2010 qui abroge et remplace le décret n°88-074 du 18 janvier 1988.

⇒ Évaluation des pertes foncières

Ces terres appartiennent au domaine national et les prétentions des possesseurs relèvent du droit coutumier. Le principe d'indemnisation en espèces de ces terres est fondé sur le prix actuel du marché local comparé au décret n°2010-439 du 6 avril 2010 qui abroge et remplace le décret n°88-074 du 18 janvier 1988. Pour le terrain de football, la perte de terrain sera compensée en nature par des aménagements sportifs multifonctionnels dans le cadre des programmes d'investissements communautaires (PIC) prévus par l'ADM. Il est prévu l'aménagement d'un terrain de football moderne en gazon synthétique sur 3124 m². Autour du terrain de football, il est prévu en sus une aire de jeu pour enfants, une aire de musculation, une aire de détente/un parcours de course.

⇒ Évaluation des structures et des équipements connexes

L'évaluation des structures et des équipements connexes a pris en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main-d'œuvre pour la construction des équipements.

⇒ Évaluation des pertes d'essences forestières

Pour les arbres forestiers, le barème officiel de la Direction des Eaux et Forêts a été considéré pour le calcul des pertes, qui prend en compte la valeur intégrale de l'arbre équivalente au prix de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature.

⇒ Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

Pour les arbres fruitiers, la compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle s'ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

⇒ **Les pertes de revenus dans les places d'affaires**

Lors des enquêtes socio-économiques, les PAP ont été interrogées sur leurs revenus journaliers et mensuels. L'indemnité ainsi considérée couvre une période de six (6) mois. Cette durée est suffisante pour permettre aux PAP de déplacer leurs activités. C'est le revenu déclaré par la PAP lors du recensement et le nombre de mois considéré qui sont utilisés pour le calcul de cette indemnité.

⇒ **Les pertes de revenus locatifs**

Toutes les PAP, propriétaires bailleurs, qui subissent un déplacement du fait du projet, ont droit à une indemnité pour perte de revenus locatifs. Cette indemnité forfaitaire, équivalente à six (6) mois de loyer, est basée sur le montant de la location déclaré lors des recensements et vérifié auprès du ou des locataires. Elle sera versée à la PAP propriétaire/bailleur en guise de compensation.

⇒ **Les pertes de logis**

Le PAR prévoit une indemnisation des PAP locataires d'une place d'affaires. À cet effet, le Projet leur offrira une indemnité équivalente à six (6) mois de loyer, ce qui leur permettra de retrouver un autre logement.

⇒ **Indemnités de déménagement**

Le PAR prévoit d'offrir à chacun des PAP éligibles, un montant forfaitaire pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation. Les indemnités de déménagement concerneront spécifiquement les places d'affaire recensées dans le corridor du projet.

La matrice d'indemnisation, présentée ci-dessous, présente de manière synthétisée, les règles de compensation pour chaque type de perte et pour chaque catégorie de PAP recensée.

Matrice d'indemnisation

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Perte de terres	Terre à usage d'habitation	Définitive	Personnes physiques propriétaires d'un titre formel (lettre d'attribution, attestation d'attribution, CRUH, titre foncier ou bail) ou d'un droit coutumier	Aucune	En tenant compte des prix du marché et selon les localités, chaque PAP recevra une compensation en espèces à la hauteur de la perte de terre.	<p>Ces PAP seront assistées avant le déplacement pour trouver un abri pendant la période de reconstruction et accompagnées, si elles le souhaitent, par la Mission de facilitation et le Consultant en facilitation sociale recrutés par le PROGEP, pour la recherche, l'acquisition et la sécurisation de terrain de remplacement et la reconstruction dès la conciliation (mise en relation avec promoteurs immobiliers (SNHLM promoteurs privés, etc.)</p> <p>Ces PAP ayant perdu des terres en plus de l'assistance pour identifier des terres alternatives de qualité égale à celles qu'elles ont perdues verront tous les frais d'enregistrement des terres et les taxes couverts par le projet.</p>

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
	Équipement collectif communautaire	Définitive	Communauté (Quartier PA U3 Jaxaay)	La perte de terrain de football sera compensée en nature par des aménagements sportifs multifonctionnels sur la superficie restante dans le cadre des programmes d'investissements communautaires prévus par l'ADM	Aucune	
Perte de structures	Structure individuelle (Bâtiments, Clôtures, équipements connexes, excroissances...)	Permanente	Propriétaire d'une concession, Propriétaire de place d'affaire	La reconstruction, dans le cadre des travaux, de structures légères, excroissances et équipements connexes (murs, devanture de maison, rampes d'accès, fosse septique, etc.)	Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants, y compris les coûts de transaction et sans tenir compte de la dépréciation.	
	Structure à usage collectif (terrain de football)	Permanente	Personne morale représentant de la communauté	L'aménagement de plateau sportif multifonctionnel dans le cadre des travaux	Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants, y compris les coûts de transaction et sans tenir compte de la dépréciation.	Le terrain de football sera compensé en nature par des aménagements sportifs multifonctionnels (à travers les programmes d'investissement communautaires prévus par l'ADM) eu égard à la difficulté de trouver des terres de remplacement

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
						dans la zone (Quartier PA U3 Jaxaay)
Pertes de revenus	Perturbation d'activité engendrant des pertes de revenus	Temporaire	Exploitants Places d'Affaires	Aucune	Une compensation en espèces pour perte de revenus couvrant une période de six (6) mois, calculée sur la base du bénéfice net réalisé par la PAP.	Les pertes de revenus couvrent la période nécessaire pour l'exécution des travaux, en plus les PAP seront accompagnées par l'équipe du projet et les autorités locales dans le processus de retour après les travaux afin de continuer, dans un cadre sécurisé, leurs activités après le projet
	Logis	Temporaire	Locataire de concession ou de place d'affaires	Aucune	Une indemnité de six (6) mois de location sera offerte.	
	Revenus locatifs	Temporaire				
Perte d'arbres	Forestiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres
	Fruitiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	La compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre et la perte de production indemnisée sur la durée de maturation de l'espèce	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
					de la plantation jusqu'à la première production	
Accentuation de la vulnérabilité	Appui aux personnes vulnérables	Conjoncturelle	Personnes vulnérables	Handicap (appui en fonction de la nature du handicap)	*Aux PAP vulnérables vérifiant les critères C ₁ , C ₂ , C ₃ , C ₄ , C ₅ , C ₆ , C ₇ fournir à chacune une allocation de 300000 FCFA.	Au total, 71 PAP ont été recensés et répondent aux critères C ₄ ou C ₆ . Par conséquent, le taux qui est leur appliqué est 300 000 FCFA

7. Mesures de réinstallation et d'accompagnement

Les consultations ainsi que les enquêtes socio-économiques, ont permis d'identifier des mesures d'assistance à prévoir dans le PAR en plus des mesures de compensation pour pertes subies. Lorsque la réinstallation affecte les capacités rémunératrices des familles déplacées, l'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration, ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées.

L'objectif principal des mesures d'assistance est d'aider les personnes affectées par le projet à rétablir, sécuriser, renforcer et diversifier leurs moyens de subsistance. Elles aideront les hommes, les femmes, les jeunes et les communautés de la zone du projet à améliorer les pratiques actuelles de subsistance.

La restauration des moyens d'existence n'est justifiée que si ces derniers sont compromis par le projet. En conséquence, la première tâche dans le processus de restauration consiste à établir que le projet porte réellement atteinte aux moyens d'existence des personnes affectées.

Après identification de l'ampleur des dégâts causés par le projet sur les moyens d'existence, le PAR proposera une panoplie de mesures (matrice de compensation) adaptées en vue de réparer les effets négatifs du projet sur la capacité rémunératrice et productive des PAP et sur leur accès à des ressources nécessaires à leur survie. Ces options ont été présentées et discutées lors des consultations avec les personnes affectées par le projet dans le cadre de l'élaboration du PAR. Toutefois, la Mission de facilitation et la Consultant en facilitation sociale recrutés dans le cadre du PROGEP II poursuivront, dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, ces discussions avec les PAP, notamment les inconnues qui seront éventuellement identifiées.

Après analyse des indicateurs de la matrice de restauration des moyens d'existence et des résultats des enquêtes, il s'avère que les PAP identifiées dans le cadre de ce projet ne verront pas leurs moyens de subsistance impactés négativement par le projet. De ce fait, la mise en œuvre du Plan de réinstallation n'intégrera pas un plan de restauration des moyens de subsistances.

Les places d'affaires impactées, dont l'essentiel correspond à des structures amovibles (kiosques, étals, tables, etc...), pourront continuer leurs activités après la phase des travaux. Considérant cette donne, l'impact ne remet pas en cause les moyens d'existence de ces personnes affectées par le projet. La mise en œuvre du PAR garantit une indemnisation juste et équitable à la hauteur des pertes subies. Aucune mesure de restauration des moyens d'existence n'est par conséquent proposée pour les places d'affaires. Par contre, l'ADM démarchera auprès des mairies la délivrance d'autorisation d'occupation de la voie publique (OVP) aux PAP détentrices de place d'affaire avec la supervision du Préfet du département, lors de la mise en œuvre du PAR. Le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR suivra et accompagnera le processus de retour et de sécurisation. Le plan de réinstallation prévoit une indemnité couvrant une période de 6 mois, jugée suffisante pour permettre aux PAP détentrices de place d'affaire de déplacer leurs activités avant le démarrage des travaux. Le retour dépendra aussi d'un planning de réalisation des travaux certifié par l'entrepreneur ; si l'entrepreneur dépasse le temps imparti, il lui reviendra de payer le supplément de pertes de revenus temporaires.

S'agissant des concessions entièrement impactées, les enquêtes ont révélé que l'impact du projet ne va pas générer de pertes d'emploi, ni la détérioration des conditions d'exercices des métiers dans la zone du projet ou en dehors. De ce fait, les moyens de subsistances subsisteront après le passage du projet. Les mesures concrètes proposées dans le cadre de la mise en œuvre sont les suivantes : (i) l'appui à la réinstallation pour les concessions habitées et/ou mises en valeur est un montant équivalent à 6 mois de loyer (150.000 FCFA par mois) qui sera versée à chaque PAP résidente pour lui permettre de trouver un logement provisoire le temps de terminer la construction de sa nouvelle maison. Les indemnités de déménagement s'élèvent à 150.000 FCFA, couvrant les frais de déménagement aller et retour ; (ii) Accompagnement des PAP lors de la mise en œuvre par l'ADM pour une acquisition de nouvelles parcelles ou à se reloger et la reconstruction dès la conciliation (mise en relation avec promoteurs privés, validation des localisations des parcelles par l'équipe technique de l'ADM, mobilisation d'un ingénieur Génie Civil pour appui sur les plans du bâtiment à construire, suivi des travaux, réception des travaux, ...).

Ces PAP ayant perdu des terres en sus de l'assistance pour identifier des terres alternatives de qualité égale à celles qu'elles ont perdues verront tous les frais d'enregistrement des terres et les taxes pris en charge par le projet.

L'accompagnement des PAP ménages propriétaires et locataires couvrira également la scolarisation des enfants dans les zones de destination finale. A cet effet, la Mission de facilitation sociale sera chargée de recenser les élèves des ménages affectés et de saisir les autorités administratives (préfet et sous-préfets) et éducatives (IA et IEF) compétentes pour faciliter et diligenter le transfert des élèves dans les établissements de leurs zones de destinations respectives.

En définitive, aucune PAP ne sera déplacée avant qu'une solution ne soit trouvée pour son relogement

Plan d'action pour la recherche des PAP inconnues

- Il ressort des résultats du recensement des personnes et des biens affectés par le projet de travaux d'urgence du Bassin de Mbeubeuss et des Travaux confortatifs du PROGEP II que 22 sur les 319 PAP recensées sont restées inconnues (soit 7%) et n'ont pas été identifiées au moment de la finalisation du présent rapport du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).
- Pour rappel, lors de la préparation de ce PAR, le Consultant a déployé des efforts considérables à travers la mise en œuvre d'un plan de communication, d'une part pendant les phases d'identification des occupations constatées dans les emprises du projet et des consultations, et d'autre part au cours des opérations de recensement et d'enquêtes socioéconomiques, pour établir l'appartenance de chaque bien identifié.
- A cet effet, un communiqué signé par le Préfet de Keur Massar a été largement diffusé dans les langues accessibles à travers les radios (à couverture nationale et communautaire), par affichage dans les lieux publics (Préfecture et Mairies, Quartier, etc.) afin d'informer les populations en général sur le projet et l'élaboration du PAR, et en particulier sur le recensement des personnes et des biens affectés du projet conformément à la procédure préconisée par la NES N°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire).

Il faut souligner que ce plan de communication a été mis en œuvre grâce au concours de l'ADM (à travers sa cellule de communication), des autorités administratives, des collectivités territoriales, des Délégués de quartier et du COLIGEP. La forte implication des Délégués de quartiers concernés et du COLIGEP a été déterminante dans l'identification des biens et des personnes affectées.

La recherche continue des PAP inconnues nécessite la mise en œuvre d'un Plan d'Action spécifique (voir section 7.11 Plan d'action pour la recherche des PAP inconnues – Tableau 59) décrivant les activités à mener, les parties prenantes clés impliquées, la procédure et le mécanisme qui sera mis en place pour l'identification des PAP et détermination de leurs indemnités (compensation des pertes subies et autres assistances auxquelles elles seraient éligibles).

8. Site de réinstallation

Compte tenu de l'inexistence d'une réserve foncière d'une part, confirmée par le service de l'urbanisme de Pikine et du Cadastre, et d'autre part le choix éclairé d'une indemnisation espèces pour la quasi-totalité des PAP, la mise en œuvre du présent plan de réinstallation n'a pas retenu la sélection d'un site de réinstallation.

9. Logement, les infrastructures et les services sociaux

La mise en œuvre du présent plan de réinstallation ne requiert pas de mesures pour le logement, les infrastructures et les services sociaux car l'option de site de réinstallation n'est pas envisagée par le Projet.

10. Protection et gestion de l'environnement

La protection et la gestion de l'environnement sont des éléments importants dans le cadre d'un Projet impliquant la réinstallation de populations. Toutefois, cette préoccupation ne s'applique pas au présent PAR car il n'engendrera pas de déplacement physique nécessitant la préparation d'un site de réinstallation. Par conséquent, il n'y a pas nécessité de prévoir des mesures particulières de protection et de gestion de l'environnement.

11. Participation communautaire

L'objectif général de cette consultation du public est d'assurer la mobilisation et la pleine participation des parties prenantes au processus de planification des activités du présent Projet. « La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une exigence de la NES n°10 de la Banque mondiale. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet ».

La démarche méthodologique, adoptée dans le cadre de la réalisation de la consultation du public, est basée principalement sur une approche inclusive avec la mobilisation de la technique de recherche qualitative. Celle-ci intègre l'utilisation des entretiens individuels et groupés et des focus groups de discussions.

Cette démarche participative et inclusive s'est déroulée en quatre (4) étapes essentielles : (i) information préalable, (ii) rencontres institutionnelles, (iii) consultations publiques et enfin (iv) consultation des personnes affectées par le Projet.

Dans le cadre de la préparation du présent PAR, les personnes vulnérables ont été identifiées lors des enquêtes socio-économiques. Les structures de facilitation sociale, et celles en charge de la mise en œuvre du PAR, accompagneront les personnes vulnérables dans la prise en charge de leurs besoins spécifiques, notamment l'accessibilité aux lieux de réunion pour les handicapés, la satisfaction du besoin linguistique, l'accès à l'emploi généré par le projet, l'appui aux activités génératrices de revenus, l'égalité des chances pour tous dans toutes les activités du PROGEP II, l'appui à la formation, l'appui financier pour les déplacements, etc.

La prise en compte des points de vue exprimés par les PAP dans la préparation du plan de réinstallation se fera à travers des mesures d'accompagnement social des activités de restauration des moyens d'existence, eu égard aux pertes de maisons d'habitation et d'activités économiques sources de revenus.

Tableau synthétique des consultations réalisées du 2 au 28 décembre 2021 avec les PAP, Autorités administratives, Services techniques

Points discutés	Avis, Perceptions et Préoccupations	Recommandations et Suggestions
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du Projet • Perception des Parties prenantes sur le Projet • Enjeux socio-économiques liés au Projet • Méthode d'engagement et prise en charge des personnes affectées • Impacts et risques et sociaux attribuables au projet et à ses activités prévues • Mécanisme de gestion des plaintes • Préoccupations et/ou craintes en rapport avec la mise en œuvre du projet • Suggestions et recommandations d'ordre général sur la mise en œuvre du projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Des difficultés pour la libération des emprises • Des omissions dans le recensement des personnes affectées • Beaucoup de complications pour l'évaluation et paiement des compensations • Développement des formes de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores durant les travaux ; • Dégâts sur les biens privés (effondrement des murs de clôture et bâtiments des écoles) • Arrêt des activités génératrices de revenus qui provoque une perte des moyens de subsistance des femmes qui sont très vulnérables • Réutilisation des terrains libérés des eaux par les personnes affectées ou d'autres personnes • Plusieurs PAP ont déjà été indemnisées sur des sites déjà libérés ; • Prise en charge des personnes et groupes vulnérables dans la compensation et l'accompagnement des PAP • Proximité des habitations avec la décharge de Mbeubeuss ; • Coordination (beaucoup de projets d'infrastructures interviennent dans le département de Keur Massar) • Impacts sociaux et déplacements de populations • Occupation exponentielle et irrégulière des abords du lac Mbeubeuss ; • Présence de petit commerce et des places d'affaires sur les voies qui doivent abriter les travaux confortatifs ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en cohérence le Projet avec le projet de construction des logements sociaux et de lutte contre les bidonvilles • Mettre en contribution la presse locale dans la diffusion de l'information concernant le Projet • Éviter le déguerpissement des populations, ce qui peut entraîner des réticences par rapport au projet • Mettre en place des comités locaux d'alerte et de veille • Faire participer les populations dans la préparation de la mise en œuvre du projet • Prévoir une prise en charge psychosociale des impactés des inondations • Établir un plan de circulation et bien baliser le terrain • Préciser le tracé des collecteurs primaires et en informer les populations riveraines • Développer des PIC dans le cadre de cette phase du PROGEP pour sécuriser les ouvrages • Faucardage du typha afin de garantir le bon écoulement des eaux et de lutter contre la présence de reptiles • Accompagner la commune de Keur Massar dans le suivi et l'aménagement des terrains libérés et réutilisables pour éviter que les populations reviennent les occuper à nouveau • Assurer une gestion conforme des déblais, en associant les délégués de quartiers concernés, et envisager la possibilité de leur utilisation pour remblayer des quartiers qui en ont besoin • Recruter en priorité les jeunes de la zone du projet en ce qui concerne la main-d'œuvre locale • Informer la Mairie, les délégués de quartier et les COLIGEP avant toute intervention des entreprises de travaux • Associer la Mairie et les services compétents (Urbanisme et Cadastre) pour la récupération et la sécurisation des terrains libérés pour le compte de la Commune • Recenser et indemniser toutes les personnes affectées par les travaux • Mettre en place un mécanisme local de gestion des plaintes par la redynamisation du COLIGEP • Mettre à contribution les mécanismes et les systèmes locaux de communication (groupe WhatsApp des DQ, Collectifs des PAP, collectifs des victimes d'inondation, etc.) dans la stratégie de communication à mettre en place • Associer les acteurs locaux dans les démarches du Projet pour dissuader les PAP clandestines • Appuyer le Préfet et la CDREI dans le domaine du suivi de la mise en œuvre du PAR • Associer et appuyer le collectif des jeunes de Keur Massar dans les activités de sensibilisation et de suivi.

12. Mécanisme de Gestion des Plaintes

Il est prévu un mécanisme à quatre (4) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- au niveau du quartier avec la commission locale ;
- au niveau des communes à travers la commission communale ;
- au niveau de la Préfecture à travers la commission départementale ;
- au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Chaque niveau de médiation (local, communal, départemental) disposera d'outils harmonisés pour l'enregistrement et le suivi des plaintes prévus par le PAR. Des fiches de plaintes seront également mises à disposition. Le programme de renforcement des capacités prendra en compte le système de gestion des plaintes et l'utilisation des outils. Les délais de traitements des plaintes et les formalités pour ces différents niveaux (réception, enregistrement, etc.) sont décrits à la « section 12.3. Étapes et procédures du mécanisme de gestion des plaintes du chapitre 12 ».

13. Disposition pour une gestion adaptative

Le tableau, ci-dessous, présente sous forme de synthèse les activités et les responsabilités de la mise en œuvre du PAR.

Institutions	Services concernés	Responsabilités
Banque mondiale	Equipe Projet BM	<ul style="list-style-type: none"> • Partenaire technique et financier du projet • Approbation du PAR • Publication du PAR sur le site de la Banque mondiale • Approbation du rapport de la mise en œuvre du PAR • Demande, au besoin, un audit du PAR

Institutions	Services concernés	Responsabilités
ADM	CGES/DAF/ADM	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PAR • Soumission du PAR à l'approbation des autorités compétentes et la Banque Mondiale • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR • Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Commissions de Médiation et Commission de Conciliation) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports d'activités • Participation à la validation du rapport du PAR • Supervision et suivi des activités du Consultant PAR • Participation à l'approbation et à la diffusion du PAR • Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Évaluation de la mise en œuvre • Supervision du processus • Renforcement des capacités
Gouvernance Préfecture	GO CDREI Commission départementale du MGP	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions Administrative d'indemnisation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation de l'Évaluation des impenses ○ Conciliation des PAP ○ Supervision du processus de paiement des PAP ○ Établissement des sommations pour la libération des emprises ○ Constat de la libération effective des emprises ○ Traitement des plaintes en cas d'incompétence des Communes ○ Diffusion du PAR ○ Participation au suivi de la réinstallation ○ Libération des emprises
Commune	Maire COLIGEP Commission Communale du MGP	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PAR • Participe au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations, y compris la Commission Communale de règlement des plaintes • Participation au suivi de proximité
	Délégués de quartier Commission locale du MGP	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au MGP • Appui à la libération des sites • Appui à la diffusion du PAR

Institutions	Services concernés	Responsabilités
ADM	Structure facilitatrice	<ul style="list-style-type: none"> • Information/sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR • Vérification des résultats des enquêtes précédentes • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels • Mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables • Élaboration des programmes de paiements des compensations et de leur communication aux PAP • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation • Médiation et participation aux Commissions de médiation et aux Commissions de Conciliation • Réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec L'ADM • Appui à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation en conformité avec le PAR
	Le Consultant facilitateur	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les activités du GO et de la CDREI dans la sensibilisation, l'identification des PAP, le recensement et/ou fiabilisation des biens affectés, l'évaluation des impenses ; • Participer à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) • Constituer les dossiers individuels des PAP • Organiser, en collaboration avec lesdites entités, les sessions de conciliation, d'administration des procédures, de compensations et de suivi des PAP • Coordonner les opérations de libération des emprises et de réinstallation • Encadrer lesdits ayants droit dans la procédure d'instruction de dossiers, y compris leurs compensations auprès des Services des Domaines de Pikine • Appuyer la CDREI dans le processus de gestion des plaintes et réclamations liées au processus de libération des emprises • Accompagner les PAP dans leur déplacement et dans leurs efforts de restauration de leurs moyens d'existence • Appuyer les personnes vulnérables • Accompagner la clôture de ces différents dossiers selon les dispositions du PAR
	Consultants en sciences sociales	Évaluation finale du PAR
Tribunal de Première instance	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

14. Suivi et Évaluation de la mise en œuvre du PR

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées de manière juste, dans le délai le plus court possible et avant la prise de possession des biens impactés.

⇒ **Les indicateurs de suivi**

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du PAR.

Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi ci-après proposés feront l'objet de séances de travail entre l'Expert en sauvegarde sociale et l'Expert en suivi-évaluation de l'ADM afin de s'assurer que le suivi-évaluation du PAR est conforme à la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES N°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale.

⇒ **Institutions de surveillance et leurs rôles**

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables de l'Unité de Coordination du PROGEP II du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès l'approbation du PAR jusqu'à la fin de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de leur évaluation.

Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale du PROGEP II. Cet Expert sera responsable de la coordination et du suivi des activités mises en œuvre, assurera l'interface avec la CDREI et les instances locales chargées de la médiation sociale.

Le suivi permettra à l'ADM de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale. Il s'agira de mener les actions suivantes :

- interroger les PAP dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et leurs préoccupations par rapport au processus de réinstallation, de leurs droits à une compensation et des mesures de réadaptation ;
- observer les séances d'information et de consultations publiques avec les PAP ;
- observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité par rapport au plan d'action ;
- vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes ;
- apprécier la qualité et la pertinence des biens de remplacement attribués ;
- conseiller les responsables du Projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

15. Coûts et Budget du Plan de Réinstallation

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est évalué à quatre milliards sept cent cinquante-huit millions huit cent soixante-dix-huit mille sept cent onze (**4 758 878 711**) FCFA répartis comme suit :

Rubriques		Montant en FCFA	Source de financement
Indemnisation des PAP	Indemnisation des pertes foncières	1 130 101 533	État du Sénégal
	Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	1 386 310 214	
	Indemnisation des arbres fruitiers	1 403 500	
	Indemnisation des arbres forestiers	72 000	
	Indemnisation des pertes de revenus des places d'affaires	82 206 000	
	Indemnisations des pertes de revenus locatifs	3 267 006	
	Indemnisations des pertes de logis	3 267 006	
	Indemnités de déménagement	13 865 000	
	Appui à la réinstallation	57 600 000	
	Provision pour le foncier des Bassins 7 et 12 libérés en 2005	1 200 000 000	
SOUS TOTAL : Indemnisation des PAP		3 879 982 259	État du Sénégal
Assistance aux personnes vulnérables ¹		57 900 000	Projet
Activités de communication		5 000 000	Projet
Renforcement des capacités		10 000 000	Projet (PRC)
Fonctionnement des instances impliquées au niveau local		5 000 000	Projet
Suivi-Evaluation interne		Pour mémoire	Par la CGES/ES
Evaluation externe et audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR		25 000 000	Projet
Imprévus (20 % du montant des compensations)		775 996 452	État du Sénégal
TOTAL BUDGET PAR		4 758 878 711	

¹ Ce montant intègre une provision pour les PAP potentiellement vulnérables dans le lot des non enquêtées

16. Calendrier de mise en œuvre

N°	Activités de la procédure	Dates/Périodes	Acteur de mise en œuvre
1	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles		
1.1	Information et sensibilisation des PAP	Janvier 2023	PROGEP II
1.2	Fiabilisation des données du recensement et de l'évaluation des pertes	Janvier 2023	CDREI
1.3	Formation des Commissions locales et du Commission de Conciliation	Février 2023	PROGEP II
1.4	Établissement et affichage de la liste nominative des PAP dans les communes et villages concernés.	Février 2023	CDREI
1.5	Signature des actes d'acquiescement	Février 2023	Coordination II CDREI PAP
1.6	Validation des données du recensement avec les PAP	Février 2023	CDREI
1.7	Constitution et finalisation des dossiers individuels des PAP	Février – Mars 2023	PROGEP II
1.8	Information et programmation des passages en conciliation	Mars 2023	Commission de Conciliation
1.9	Passage en commission de conciliation	Mars 2023	Commission de Conciliation
1.10	Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes	En continu	PROGEP II Comité Technique Local Commission de Conciliation
2	Paiement des compensations et libération des emprises		
2.1	Paiement des compensations aux PAP	Avril 2023	PROGEP II
2.2	Libération des emprises	Mai 2023	PAP
3	Suivi et Audit du PAR et fin de mission de la structure facilitatrice		
3.1	Suivi de la mise en œuvre du PAR	En continu	PROGEP II
3.2	Examen et documentation des indicateurs du PAR	En continu	PROGEP II
3.3	Suivi de la mise en œuvre des actions de suivi et évaluation	En continu	PROGEP II
3.4	Suivi interne de la mise en œuvre du PAR	En continu avec production du rapport mensuel	PROGEP II
3.5	Validation et transmission à la Banque mondiale du rapport de mise en œuvre du PAR	Semestriel	PROGEP II
3.6	Supervision de la mise en œuvre du PAR	Trimestriel	Banque mondiale
3.7	Clôture du PAR et soumission du rapport	Août 2023	PROGEP II
3.8	Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	Février 2024 (Au plus tard six (06) mois après clôture de la mise en œuvre du PAR)	Consultant indépendant

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

1.1. Contexte du projet

Face à l'ampleur et la récurrence des inondations accentuées par un déficit criant en infrastructures de drainage, le Gouvernement de la République du Sénégal, avec l'appui de la Banque mondiale (BM), du Fonds pour l'Environnement mondial (FEM) et du Fonds nordique de Développement (FND), avait mis en œuvre dans la période allant de décembre 2012 à mai 2020, un projet de développement urbain dénommé « Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP) ». D'un coût de 121,3 millions de dollars US, soit environ 65 milliards de FCFA, le PROGEP dont le périmètre d'intervention concerne, au-delà de Pikine et de Guédiawaye, l'agglomération de Saint-Louis et le Pôle urbain de Diamniadio, a été conçu comme étant une composante du Plan Décennal de Gestion des Inondations (PDGI / 2012-2022) qui est aligné sur les objectifs du Plan Sénégal Émergent (PSE) et de l'Acte 3 de la Décentralisation.

Ainsi, s'appuyant sur le Plan Directeur de Drainage (PDD) de la région périurbaine de Dakar, d'importants ouvrages hydrauliques ont été réalisés à Pikine et à Guédiawaye en trois phases.

Toutefois, il convient de signaler que, du fait de l'insuffisance des ressources financières disponibles et de l'ampleur des besoins, l'ensemble des ouvrages hydrauliques prévus dans le PDD de Pikine et de Guédiawaye n'a pas été réalisé.

Par ailleurs, les pluies diluviennes intervenues en septembre 2020 ont provoqué de graves inondations dans plusieurs localités sénégalaises, avec comme principal épïcentre la zone de Keur Massar-Jaxaay, emmenant ainsi l'État à déclencher le Plan national d'Organisation des Secours (ORSEC).

Pour pallier durablement ces phénomènes récurrents, l'État du Sénégal s'est engagé à « poursuivre la mise en œuvre optimale du Programme Décennal de Lutte contre les Inondations (2012-2022) et à accélérer la formulation de la deuxième phase du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP II) ».

Le projet va s'inscrire dans la continuité de ceux déjà réalisés ces dernières années par le Gouvernement du Sénégal, avec l'appui de la Banque mondiale et visant, entre autres, à l'accompagner dans la mise en œuvre de sa stratégie de promotion de la résilience aux effets négatifs du changement climatique, le relèvement du niveau d'équipement des territoires pour pallier durablement les risques d'inondation, etc.

Le PROGEP II soutiendra, de ce fait, le Gouvernement pour l'atteinte des objectifs visés par le Plan Sénégal Émergent (PSE) qui est l'unique référentiel des politiques de développement socio-économique et de l'Acte 3 de la Décentralisation qui ambitionne d'« organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable ».

Comme pour la première phase, le PROGEP II est fortement arrimé au Plan décennal de gestion des Inondations (PDGI) dont il contribuera à l'atteinte des objectifs.

Le projet des travaux d'urgence du bassin Mbeubeuss et des travaux confortatifs concerne la phase 2 de la phase d'urgence du PROGEP II, et répond aux besoins immédiats suite aux inondations survenues à Keur Massar, imputable dans une large mesure au déficit d'infrastructures d'assainissement pluvial qui caractérise cette zone.

Il est prévu pour cette phase de réaliser, d'une part, les travaux dans l'amont du bassin versant de Mbeubeuss et, d'autre part, les travaux confortatifs dans cette zone afin de renforcer le dispositif de drainage, notamment la réalisation d'ouvrages primaires dans le cadre de la première phase du PROGEP.

Compte tenu de la nature des travaux, les activités du projet vont nécessiter une acquisition de terres qui entraînera le déplacement physique et économique de personnes, avec comme impacts la perte de biens et de sources de revenus. Ces incidences négatives exigent l'application de certaines mesures et le déclenchement de procédures opérationnelles de protection des personnes conformément à la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale.

Afin de minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs du projet des travaux d'urgence du bassin Mbeubeuss et des travaux confortatifs, il a été requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en conformité avec la législation sénégalaise en matière de réinstallation et les exigences de la Banque mondiale, notamment la NES N°5.

1.2. Méthodologie du PAR

Pour procéder à l'élaboration du présent Plan de Réinstallation, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires, avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR.

Tableau 1 : Activités menées dans le cadre de l'élaboration du PAR

Activités	Période	Objectifs
Rencontres d'information et de communication auprès des autorités	08/12/2021 au 01/02/2022	Elles ont consisté à dérouler une mission d'information auprès des autorités administratives et locales sur tout le processus de préparation du PAR. Celle-ci a pour objet de mettre à leur disposition tous les renseignements dont la connaissance est opportune pour le bon déroulement des prochaines étapes.
Caractérisation et visite de reconnaissance des sites	03 au 10 décembre 2022	En compagnie du représentant de la commune (Point focal du COLIGEP) et du maître d'ouvrage, le consultant a procédé à des visites de reconnaissance et de caractérisation des sites du projet. Cette visite visait à faire une première appréhension des impacts potentiels. L'occasion a été saisie pour étudier des options de minimisation des préjudices qui découleront de la mise en œuvre du projet.
Consultation des personnes affectées par le projet et des élus locaux	8 décembre 2021 au 2 février 2022	Le consultant a entamé le processus de consultation des personnes affectées par le projet par le biais d'entretiens individuels. Ces entretiens avaient pour objet de présenter le projet aux PAP afin de recueillir les perceptions, préoccupations et recommandations y afférentes. Le consultant a partagé par la même occasion sur le contenu de sa mission et sur les différentes étapes liées à l'élaboration du Plan Réinstallation.
Cartographie des biens et personnes affectés	26 au 29 décembre 2021	Le consultant a procédé à la vérification des limites des sites et à un état des lieux. Les données recueillies ont fait l'objet d'une

Activités	Période	Objectifs
		présentation cartographique des impenses. Tous les biens physiques ont été géolocalisés.
Recensement, inventaire et évaluation des biens, enquêtes socio-économiques	29 décembre 2021 au 8 janvier 2022	L'équipe d'appui du consultant, constitué d'enquêteurs et de superviseurs, a recueilli des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet afin de déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide Le recensement a permis d'identifier et d'évaluer tous les actifs (foncier, bâtiments, pertes de revenu, arbres, etc.) impactés. Évidemment, l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur le site du projet après la date butoir.

La dernière activité a consisté au recensement, à l'inventaire et à l'évaluation des biens ainsi qu'à la réalisation des enquêtes socio-économiques. Les objectifs étaient de :

- recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet. Pour ce faire, les questionnaires suivants ont été préparés :
 - ✚ un questionnaire ménage ;
 - ✚ un questionnaire concession ;
 - ✚ un questionnaire Place d'affaires et ;
 - ✚ un questionnaire Équipement Collectif.
- déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à l'aide ;
- décourager les personnes qui ne sont pas admises à bénéficier d'une indemnisation ;
- fixer la date limite et de référence d'éligibilité qui correspond à la date de réalisation du recensement et de l'inventaire. Pour rendre plus fiable cette opération, il est effectué un travail préalable de terrain qui a porté sur un état des lieux et une cartographie des impenses. Le but de ce travail a été de rendre plus facile le recensement, mais aussi de gagner du temps dans la conduite des étapes suivantes ;
- évaluer les actifs (bâtiments, structures connexes, pertes de revenu, etc.). Évidemment, l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur le site du projet après la date butoir.

➤ **Analyse des données et rédaction du rapport**

À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique de la population de la zone d'étude en général et des PAP en particulier a été dressé. Ce profil est établi à partir des sources suivantes :

- la documentation existante (ADM, SNHLM, Commune de Keur Massar, PCLSLB (Projet de construction de logements sociaux et de lutte contre les bidonvilles), etc.) ;
- les résultats des recensements et des enquêtes qualitatives et quantitatives menées au cours de la mission ;
- les résultats des consultations auprès des PAP.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects précités.

1.3. Objectif du PAR

Le Plan de Réinstallation a été réalisé afin de minimiser les préjudices causés aux personnes et aux communautés affectées du fait de la mise en œuvre du projet et d'offrir une indemnisation juste et équitable

pour les pertes subies en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences du Cadre Environnemental et Social et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

Les objectifs du présent PAR des travaux d'urgence du bassin de Mbeubeuss et des travaux confortatifs sont de :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite grâce aux mesures suivantes : i) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et ii) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet; l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements de base ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET IDENTIFICATION DE LA ZONE D'IMPACT

2.1. Description du projet

2.1.1. Objectifs de développement du PROGEP II

L'objectif de Développement du Projet (ODP) est de « Réduire les risques d'inondation dans les zones périurbaines de Dakar et améliorer la capacité de planification et de mise en œuvre de pratiques de gestion de ville durable, notamment la résilience aux changements climatiques, dans des zones urbaines sélectionnées ».

2.1.2. Composante du projet

Composante 1 : Planification et gestion urbaine intégrée prenant en compte les risques climatiques et la durabilité des villes.

- Sous - composante 1.1 : Planification et gestion urbaine intégrée ;
- Sous - composante 1.2 : Appui à la réforme du cadre législatif et réglementaire du secteur urbain ;
- Sous - composante 1.3 : Promotion de pratiques "villes durables et résilientes" (mobilité urbaine, gestion des déchets solides, gestion des zones humides, valorisation des eaux d'inondation, *smart city*, *green city*, SAP/SAPI, etc.) ;

Composante 2 : Investissements de drainage, exploitation, maintenance et renforcement de l'engagement communautaire pour la réduction des risques d'inondations et l'adaptation au climat.

- Sous-composante 2.1 : Construction et gestion des infrastructures de drainage (Phase 1 d'urgence et phase 2) ;
- Sous-composante 2.2 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages de drainage ;
- Sous-composante 2.3: Facilitation sociale et engagement communautaire ;
- Sous-composante 2.4: Gestion Environnementale et sociale.

Composante 3 : Composante de Réponse d'urgence (CERC).

Composante 4 : Gestion de projet, suivi et évaluation.

2.2. Consistance, allotissement et description des ouvrages

Les travaux concernent trois lots :

- *Lot MBS 3-2, MBS3-4 et U3 – U9* ;
- *Lot MBS3-3 et* ;
- *Lot Travaux confortatifs dans les bassins versants de Yeumbeul, Malika, Thiourour, Dalifort, Mbeubeuss.*

Ils sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Consistance des travaux à exécuter

Désignation	Phase d'urgence 1, PROGEP II			LOT 1 et 2	
	MBS3-2	MBS3-4	U3 – U9	Lot 1 MBS 3.3	Lot 2 TRAVAUX CONFORTATIFS
Collecteurs primaires (en mètre linéaire)	03 branches pour 1 800 ml	03 branches pour 2 000 ml	2 branches de de 1 075 ml	05 branches pour 1 426 ml	-
Bassins de rétention	03 bassins pour un volume total de 149 400 m ³	02 bassins pour un volume total de 18 300 m ³	2 bassins pour un volume total de 60 000 m ³	04 bassins pour un volume total de 37 700 m ³	Reconstruction des murs clôtures et des portails des bassins
Chemins de contournement des bassins (en mètre linéaire)	03 chemins pour une longueur total de 2 900 ml	02 chemins pour une longueur total de 700 ml	-	04 chemins pour une longueur total de 1 400 ml	-
Voiries (en mètre linéaire)	01 voirie de longueur 974 ml	03 voirie de longueur 1 955 ml	-	02 voirie de longueur 660ml	6 509 ml
Réseau secondaire en PVC DN 400 ,500 mm et canal 1x1 (en mètre linéaire)	200 ml	1 618 ml	-	710 ml	6 986 ml

Le tableau suivant donne les détails hydrauliques des branches primaires de canalisations.

- *MBS 3.2, 3-3, 3.4 et U3 – U9*

Tableau 3 : Détail hydrauliques des primaires de canalisation

Branches	Longueur (m)	Section (m x m)
LOT MBS3-3		
Branche 1	268	1.50 x 1.00
Branche 2	88	1.50 x 1.00
Branche 3	341	1.50 x 1.00
Branche 4	273	1.10 x 1.00
Branche 5	387	200 x 1.20
	69	3.50 x 1.20
LOT MBS3-2		
Branche 6	974	4.00 x 1.50
Branche 7	312	2.10 x 1.20
Branche 8	503	1.00 x 1.00
LOT MBS3-4		
Branche 9	585	1.50 x 1.20
Branche 10	886	1.00 x 1.00
Branche 11	484	2.00 x 1.50
U3 - U9		
C1	340	3 x 1,5
C2	735	2 x 1, 5

- **Lot Travaux confortatifs**

Tableau 4: Détail des collecteurs primaires des travaux confortatifs

Désignations		Zones						
		Cité Ainoumadi	Keur Massar Sud	Keur Massar Nord	Cité API et environs	Dalifort	Guédiawaye Sud	Guédiawaye Nord
Canalisations	Section (ml)							
	1.00 m x 1.00 m	786	201	506	-	-	292	667
	1.50 m x 1.00 m	-	-	291	-	-	-	-
	2.00 m x 1.00 m	-	742	888	-	-	-	-
	2.00 m x 1.50 m	-	-	-	702	-	-	-
	2.50 m x 1.50 m	-	734	-	-	-	-	-
	Conduites PVC DN500mm	198	-	-	-	-	-	662
	Conduites PVC DN400 mm	-	163	-	154	-	-	-
	Total	984	1 840	1 685	856	-	292	1 329
	Regard grille avaloirs (unité)	14	42	15	6	-	7	15
Regard de visite (unité)	12	50	30	15	-	7	20	
Buse DN800 mm	-	-	-	-	-	2	-	
Voiries	Pavés de larg. 7m (ml)	-	-	-	-	1 468	1 571	2 008
	Pavés de larg. 6m (ml)	-	510	620	-	-	332	-
	Bordures (ml)	-	1 020	1 240	-	1 450	3 124	4 016
	Trottoirs (ml)	-	1 020	1 240	-	1 450	2 369	3 042
	Ralentisseurs (unité)	-	5	3	-	2	7	9

Le détail des bassins de rétentions est donné dans le tableau suivant.

- **Lot : MBS 3.2, MBS3-3, 3.4 et U3 – U9**

Tableau 5 : Détail des bassins de rétentions

Bassins de rétention	Volume (m ³)
MBS3-3	
Bassin 1	13 100
Bassin 2	13 200
Bassin 3	7 800
Bassin 5	3 600
MBS3-2	
Bassin 7	1 100
Bassin 8	25 000
Bassin 12	123 300
MBS3-4	
Bassin 10	3 300
Bassin 11	15 000
U3 – U9	
U3	30 000
U9	30 000

- **Lot 2 : Travaux confortatifs**

Tableau 6 : Détail des travaux confortatifs au niveau de Aïnoumadi

Bassins	Surface au fond (m ²)	Surface en gueule (m ²)	Capacité (m ³)	Hauteur moyenne (m)	Capacité de stockage (m ³)	Zones concernées
BR_AN	2 400	3 100	4 400	1.60		Cité Aïnoumadi

Les voiries concernent :

- **Lot : MBS3-3 :**

687 ml suivant les branches de drainage n° 04 et n°05 dont les caractéristiques sont détaillées dans le sous-chapitre 2.5.1.

- **Lot : travaux confortatifs**

Tableau 7 : Détail des voiries pour les travaux confortatifs

Désignations		Zones						
		Cité Aïnoumadi	Keur Massar Sud	Keur Massar Nord	Cité API et environs	Dalifort	Guédiawaye Sud	Guédiawaye Nord
Voiries	Pavés de larg. 7m (ml)	-	-	-	-	1 468	1 571	2 008
	Pavés de larg. 6m (ml)	-	510	620	-	-	332	-
	Bordures (ml)	-	1 020	1 240	-	1 450	3 124	4 016
	Trottoirs (ml)	-	1 020	1 240	-	1 450	2 369	3 042
	Ralentisseurs (unité)	-	5	3	-	2	7	9

Les cartes suivantes donnent la position des ouvrages prévus.

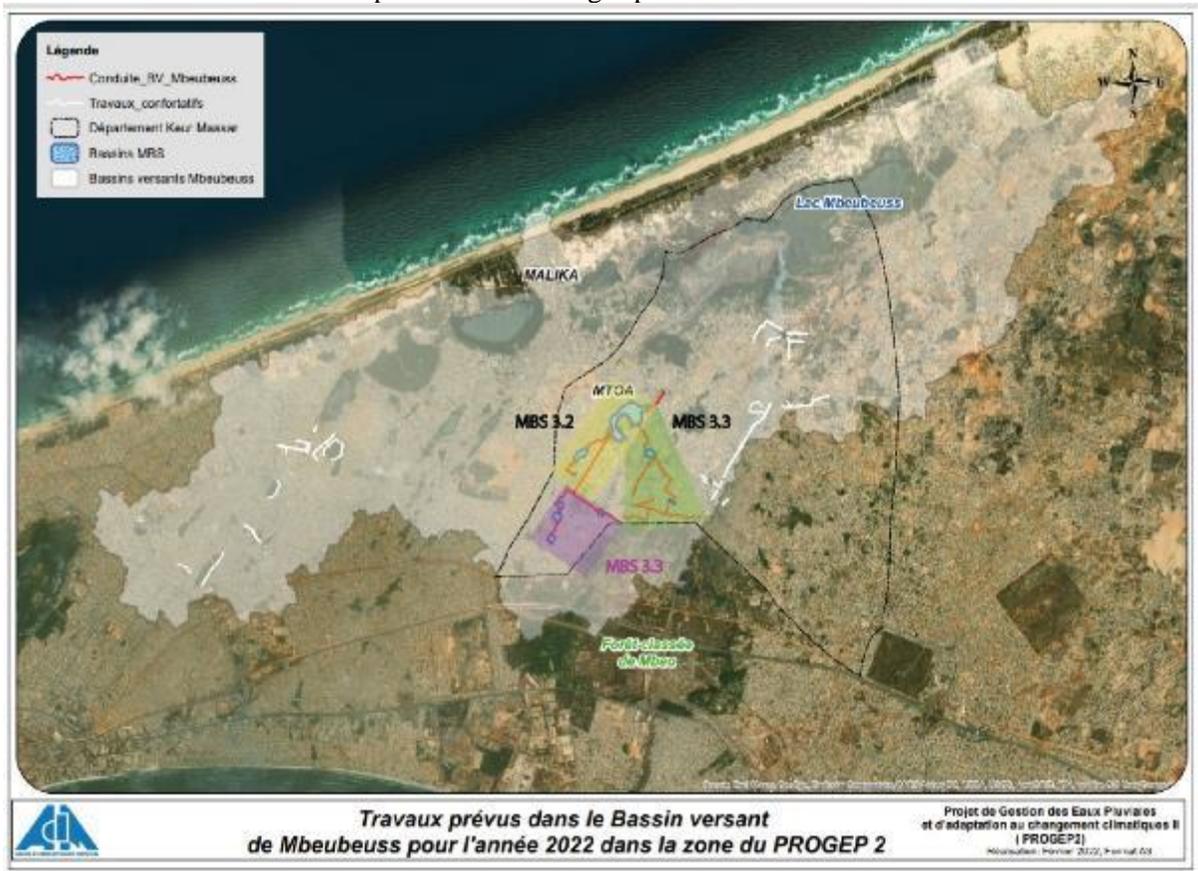


Figure 1 : Emplacement des bassins et les collecteurs primaires de MBS 3.2 ; 3.3 ; 3.4 et des travaux confortatifs

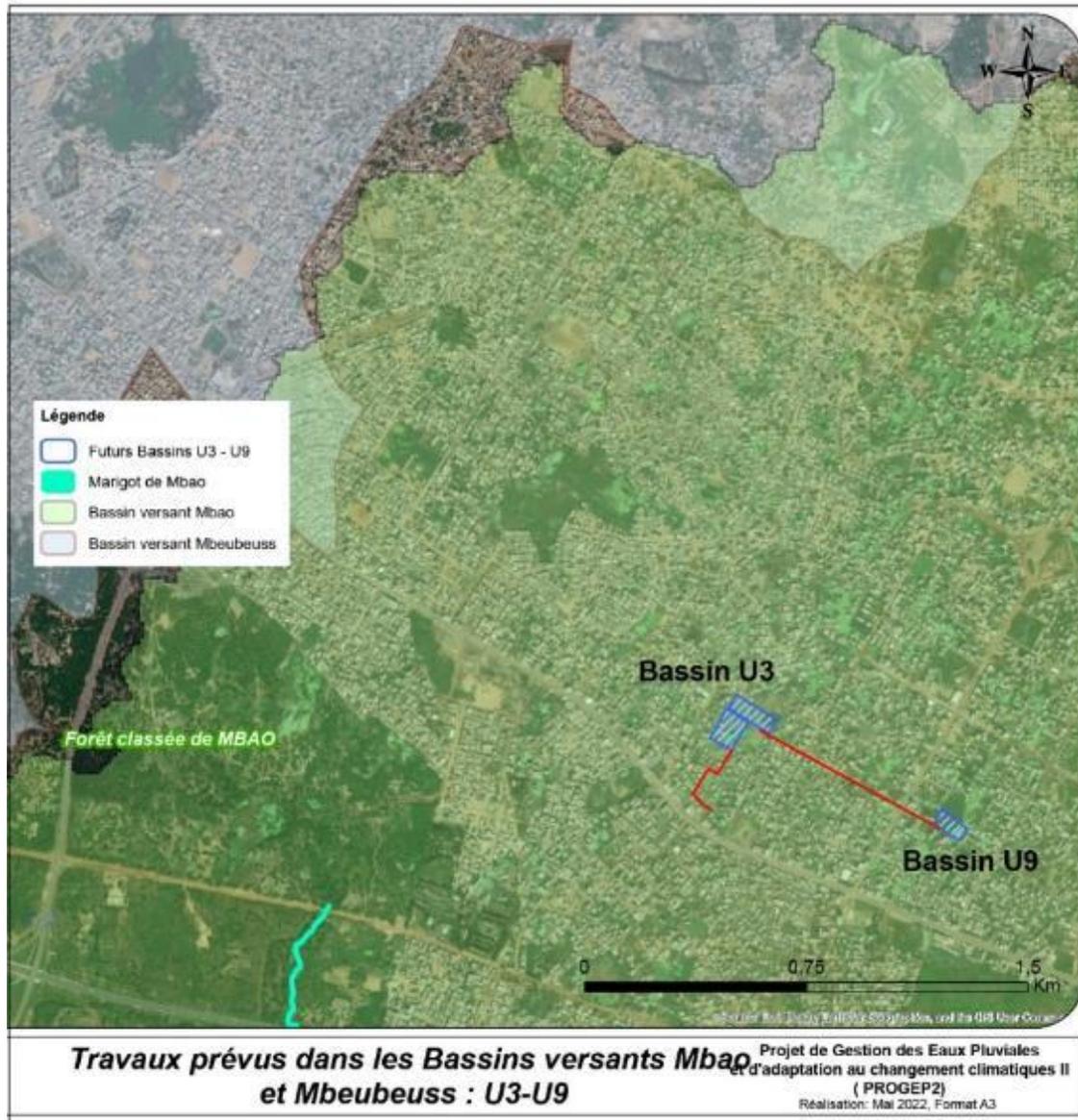


Figure 2 : bassins et collecteur U3 – U9 (MBS 3.3)

2.1. Ouvrage de MBS3

2.1.1. Les collecteurs primaires de drainage

□ BRANCHE 01

- **Emprise foncière**

La branche 01 est un cadre C1.50 x 1.00 sur 268 ml. La largeur totale de l’ouvrage de génie civil est de 2.10 m et la largeur de tranchée est de 3.60 m. L’emprise disponible sur le tracé du cadre est suffisante pour la réalisation de l’ouvrage.

- **Réseaux secs et humides**

Aucun réseau n’a été recensé sur l’emprise de cette branche de collecteur.

- **Géotechnique et hydrogéologie**

Au niveau de la branche 01, un sondage par puits manuel avec tarière (PM27) a été effectué. L'implantation de ce point est visible sur le plan général géotechnique.

Le sondage par puits manuel avec tarière a été réalisé sur une profondeur de 5m. Les couches rencontrées sont :

- De 0,00 m à 0,20 m : ordures ménagères
- De 0,20 m à 2,80 m : sable fin beige
- De 2,80 m à 5,50 m : sable moyen noir

Le niveau hydrostatique de la nappe a été rencontré à 1,10 mètre de profondeur lors du sondage effectué à la date du 02 août 2014, mais ce niveau est susceptible de fluctuer en fonction des conditions climatiques et pluviométriques. Toutefois, l'étude géotechnique a été effectuée et a permis de connaître la profondeur et la qualité de l'eau de la nappe. Ceci qui a permis de proposer le ciment de type CM3.

❑ **BRANCHE 02**

- **Emprise foncière**

La branche 02 est un cadre C1.50 x 1.00 sur 88 ml. La largeur totale de l'ouvrage de génie civil est de 2.10 m et la largeur de tranchée est de 3.60 m. L'emprise disponible sur le tracé du cadre est suffisante pour la réalisation de l'ouvrage.

- **Réseaux secs et humides**

L'emprise de la branche 02 est située à proximité de 11 m des réseaux enterrés du concessionnaire SONATEL avec une traversée de l'emprise par ce réseau.

- **Géotechnique et hydrogéologie**

Un sondage par puits manuel avec tarière a été réalisé sur une profondeur de 5m. Les couches rencontrées sont :

- De 0,00 m à 2,00 m : remblai avec gravats
- De 2,00 m à 5,00 m : sable fin gris clair

Le niveau hydrostatique de la nappe a été rencontré à 0,50 mètre de profondeur lors du sondage effectué à la date du 30 juillet 2014, mais ce niveau est susceptible de fluctuer en fonction des conditions climatiques et pluviométriques.

❑ **BRANCHE 03**

- **Emprise foncière**

La branche 03 est un cadre C1.50 x 1.00 sur 341 ml. La largeur totale de l'ouvrage de génie civil est de 2.10 m et la largeur de tranchée est de 3.60 m. L'emprise disponible sur le tracé du cadre est suffisante pour la réalisation de l'ouvrage.

- **Réseaux secs et humides**

L'emprise de la branche 03 est traversée par une conduite en fonte ductile de diamètre 250 mm du concessionnaire SONES, ainsi que par 2 réseaux aériens et 8 réseaux enterrés du concessionnaire SONATEL. Elle est située à proximité de 93 ml de réseaux aériens et de 75 ml de réseaux enterrés du concessionnaire SONATEL.

- **Géotechnique et hydrogéologie**

Les couches rencontrées suite au sondage sont :

- De 0,00 m à 0,90 m : sable fin marron
- De 0,90 m à 2,00 m : sable fin beige
- De 2,00 m à 5,00 m : sable fin noir

Le niveau hydrostatique de la nappe a été rencontré à 1,00 mètre de profondeur lors du sondage effectué à la date du 02 août 2014, mais ce niveau est susceptible de fluctuer en fonction des conditions climatiques et pluviométriques.

❑ **BRANCHE 04**

- **Emprise foncière**

La branche 04 est un cadre C1.10 x 1.00 sur 273 ml. La largeur totale de l'ouvrage de génie civil est de 1.70 m et la largeur de tranchée est de 3.20 m. L'emprise disponible sur le tracé du cadre est suffisante pour la réalisation de l'ouvrage.

- **Réseaux secs et humides**

L'emprise de la branche 04 est traversée par 2 conduites PVC 90 et 1 conduite PVC 63 du concessionnaire SONES, ainsi que par 3 réseaux aériens et 13 réseaux enterrés du concessionnaire SONATEL. Elle est située à proximité de 51 ml de réseaux aériens et de 185 ml de réseaux enterrés du concessionnaire SONATEL.

- **Géotechnique et hydrogéologie**

Les couches rencontrées suite au sondage sont :

- De 0,00 m à 1,00 m : sable fin noir
- De 1,00 m à 2,50 m : sable fin beige
- De 2,50 m à 5,00 m : sable fin gris foncé

Le niveau hydrostatique de la nappe a été rencontré à 1,20 mètre de profondeur lors du sondage effectué à la date du 02 août 2014, mais ce niveau est susceptible de fluctuer en fonction des conditions climatiques et pluviométriques.

❑ **BRANCHE 05**

- **Emprise foncière**

La branche 05 est un cadre C2.00 x 1.20 sur 387 ml et un cadre C3.50 x 1.20 sur 69 ml. Pour le premier cadre, la largeur totale de l'ouvrage de génie civil est de 2.60 m et la largeur de tranchée est de 4.10 m. Pour le deuxième cadre, la largeur totale de l'ouvrage de génie civil est de 4.10 m et la largeur de tranchée est de 5.60 m. L'emprise disponible sur le tracé du cadre est suffisante pour la réalisation de l'ouvrage.

- **Réseaux secs et humides**

L'emprise de la branche 05 est traversée par 2 conduites PVC 110, 6 conduites PVC 90 et 4 conduites PVC 63 du concessionnaire SONES, ainsi que par 15 réseaux aériens et 13 réseaux enterrés du concessionnaire SONATEL. Elle est située à proximité de 15 ml de conduite PVC 110 et de 350 ml de conduite PVC 90 du concessionnaire SONES, ainsi que de 313 ml de réseaux aériens et 211 ml de réseaux enterrés du concessionnaire SONATEL.

- **Géotechnique et hydrogéologie**

Les couches rencontrées suite au sondage sont :

- De 0,00 m à 0,20 m : sable fin marron à beige
- De 0,20 m à 3,10 m : sable beige
- De 3,10 m à 5,00 m : sable fin noir

Le niveau hydrostatique de la nappe a été rencontré à 0,80 mètre de profondeur lors du sondage effectué à la date du 02 août 2014, mais ce niveau est susceptible de fluctuer en fonction des conditions climatiques et pluviométriques.

2.1.2. Bassins de rétention

❑ **Bassin 01**

- **Emprise foncière**

La limite d'emprise a été établie pour permettre l'implantation du volume de stockage. Ce contour nécessite des expropriations et de la destruction de constructions existantes.

Le nombre de constructions concernées pour le bassin 01 est estimé à 19, pour une superficie totale évaluée à 3 430 m² de bâtiments.

- **Réseaux secs et humides**

Aucun réseau n'a été recensé sur l'emprise du projet.

- **Géotechnique et hydrogéologie**

Au niveau de l'ouvrage de rejet du bassin 01, deux sondages ont été effectués. Un sondage pressiométrique (SP Bassin 1) et un sondage par puits manuel avec tarière (PM4).

Le sondage pressiométrique indique que les sables présents dans la zone sont lâches et peu compacts.

Le sondage par puits manuel avec tarière a été réalisé sur une profondeur de 5m. Les couches rencontrées sont :

- De 0.00m à 0.80m : remblais avec gravats
- De 0.80m à 3.70m : sable fin noir
- De 3.70 à 5.00m : sable fin beige foncé

Le niveau hydrostatique de la nappe a été rencontré à 1.10m de profondeur lors du sondage effectué le 30 juillet 2014, mais ce niveau est susceptible de fluctuer en fonction des conditions climatiques et pluviométriques.

□ **Bassin 02**

- **Emprise foncière**

La limite d'emprise a été établie pour permettre l'implantation du volume de stockage. Ce contour nécessite des expropriations et de la destruction de constructions existantes.

Le nombre de constructions concernées pour le bassin 02 est estimé à 15, pour une superficie totale évaluée à 2 810 m² de bâtiments.

- **Réseaux secs et humides**

L'emprise du bassin 02 est traversée par 115 m de conduite en fonte ductile de diamètre 250 mm du concessionnaire SONES, ainsi que par 88 m de réseaux aériens et 338 m de réseaux enterrés du concessionnaire SONATEL.

- **Géotechnique et hydrogéologie**

Au niveau de l'ouvrage de rejet du bassin 02, un sondage par puits manuel avec tarière (PM6) a été effectué. L'implantation de ce point est visible sur le plan général géotechnique.

Le sondage par puits manuel avec tarière a été réalisé sur une profondeur de 5m. Les couches rencontrées sont :

- De 0.00m à 2.00m : remblais avec gravats
- De 2.00m à 5.00m : sable fin gris clair

Le niveau hydrostatique de la nappe a été rencontré à 0.50m de profondeur lors du sondage effectué le 30 juillet 2014, mais ce niveau est susceptible de fluctuer en fonction des conditions climatiques et pluviométriques.

□ **Bassin 03**

- **Emprise foncière**

La limite d'emprise a été établie pour permettre l'implantation du volume de stockage. Ce contour nécessite des expropriations et de la destruction de constructions existantes.

Le nombre de constructions concernées pour le bassin 03 est estimé à 8, pour une superficie totale évaluée à 965 m² de bâtiments.

- **Réseaux secs et humides**

L'emprise du bassin 03 est traversée par 49 m de réseaux aériens et 206 m de réseaux enterrés du concessionnaire SONATEL.

- **Géotechnique et hydrogéologie**

Au niveau de l'ouvrage de rejet du bassin 03, un sondage par puits manuel avec tarière (PM3) a été effectué. L'implantation de ce point est visible sur le plan général géotechnique.

Le sondage par puits manuel avec tarière a été réalisé sur une profondeur de 5m. Les couches rencontrées sont :

- De 0.00m à 0.30m : remblais
- De 0.30m à 4.20m : sable fin noir
- De 4.20m à 5.00m : sable fin beige foncé

Le niveau hydrostatique de la nappe a été rencontré à 0.50m de profondeur lors du sondage effectué le 30 juillet 2014, mais ce niveau est susceptible de fluctuer en fonction des conditions climatiques et pluviométriques.

□ **Bassin 05**

- **Emprise foncière**

La limite d'emprise a été établie pour permettre l'implantation du volume de stockage. Ce contour nécessite des expropriations et de la destruction de constructions existantes.

Le nombre de constructions concernées pour le bassin 05 est estimé à 5, pour une superficie totale évaluée à 1 110 m² de bâtiments.

- **Réseaux secs et humides**

L'emprise du bassin 05 est traversée par 80 m et par 60 m de réseaux en PVC de diamètre respectif 63 mm et 90 mm du concessionnaire SONES, ainsi que par 266 m de réseaux enterrés et 7 m de réseaux aériens du concessionnaire SONATEL.

- **Géotechnique et hydrogéologie**

Au niveau de l'ouvrage de rejet du bassin 05, un sondage par puits manuel avec tarière (PM5) a été effectué. L'implantation de ce point est visible sur le plan général géotechnique.

Le sondage par puits manuel avec tarière a été réalisé sur une profondeur de 5m. Les couches rencontrées sont :

- De 0.00m à 0.67m : remblais
- De 0.67m à 5.00m : sable fin gris clair

Le niveau hydrostatique de la nappe a été rencontré à 1.40m de profondeur lors du sondage effectué le 30 juillet 2014, mais ce niveau est susceptible de fluctuer en fonction des conditions climatiques et pluviométriques.

2.1.3. Voiries

Tableau 8 : synthèse des travaux de voirie prévue, y compris les profils en travers

Collecteur primaire ou réseau secondaire	Longueur Cadre	Section Cadre	Voirie	Lot
Branche 04	273	C1.10 x 1.00	Voirie 04	MBS3-3
Branche 05	387	C2.00 x 1.20	Voirie 05	MBS3-3
	69	C3.50 x 1.20		
Branche 06	974	C4.00 x 1.50	Voirie 06	MBS3-2
Branche 09	585	C1.50 x 1.20	Voirie 09	MBS3-4
Branche 10	886	C1.00 x 1.00	Voirie 10	MBS3-4
Branche 11	484	C2.00 x 1.50	Voirie 11	MBS3-4

2.2. Ouvrage des travaux confortatifs

Cité Ainoumadi

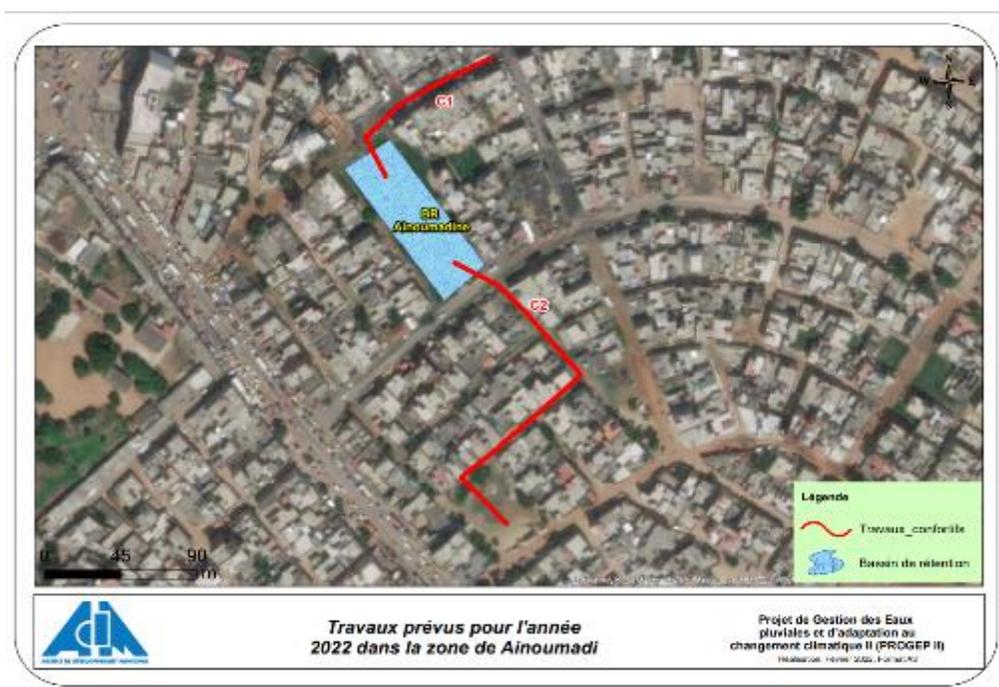


Figure 3: travaux prévus à Ainoumadi

Pour cette zone, il est prévu :

- Un bassin de rétention (BR_AN) dans la zone basse située au sud du marché dans le quartier de la cité Ainoumadi ;
- Trois collecteurs secondaires de drainages (un collecteur par points bas) vers le bassin de rétention ;
- Un collecteur de vidange du bassin de rétention (BR_AN) qui sera connecté au bassin de rétention réalisé au niveau du lycée.

Les figure 1 et 3 donnent la position du bassin de rétention, le tracé des collecteurs ainsi que la délimitation des sous bassins versants drainés.

Le tableau suivant donne le récapitulatif des propositions pour la zone de la Cité Ainoumadi.

Tableau 9 : récapitulatif des propositions pour la zone de la Cité Ainoumadi

Bassin de rétention	Canalisation
<p>01 bassin de rétention Surface au fond : 2 400 m² Surface en gueule : 3 100m² Pente de talus : 2/1 Côte fond bassin : 4.00 m ; Côte plus haute eaux bassin : 7.26m Côte file d'eau canal de vidange : 5.66 m Hauteur utile : 1.60m Capacité totale stockage : 4 400 m³ Surface totale y compris clôture : 3 800 m²</p>	<p>02 tronçons de canaux en cadre rectangulaire + 03 tronçons en PVC DN 500 mm</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canal de vidange du BR-AN : Cadre : 1.00 m x 1.00 : 429 ml - Canal C1 : Cadre : 1.00 m x 1.00 : 118 ml - Canal C2 : Cadre : 1.00 m x 1.00 : 239ml - Conduite C2a: PVC DN 500 mm : 111 ml - Conduite C3: PVC DN 500 mm : 86 ml - Conduite C4: PVC DN 500 mm : 112 ml - Total canal-cadre 1.00 m x 1.00m : 786 ml - Total conduite PVC DN 500 mm : 198 ml. - Regards à grilles avec aménagement périphérique : 14 unités - Regards de visite : 12 unités

Keur Massar Sud

Pour le drainage des eaux points bas, les solutions suivantes sont proposées :

- Un canal de drainage le long de la route de Keur Massar Village à partir de la mairie jusqu'à la station Shell. L'ensemble est ensuite connecté au bassin de rétention de l'Unité 3 des Parcelles Assainies. Ce canal permettra de drainer l'ensemble des points bas recensés sur la route et ses environs ;
- Un collecteur secondaire à partir du point de la route du Terminus de la ligne 7 des minibus jusqu'au bassin de rétention de l'unité 3 des Parcelles Assainies ;
- Une voirie en pavés sur la rue de Keur Massar Ndiayène disposant déjà d'un canal de drainage ;

Les ouvrages prévus permettent de drainer quatre des sous bassins versants du grand bassin versant de Mbeubeuss du PDD.

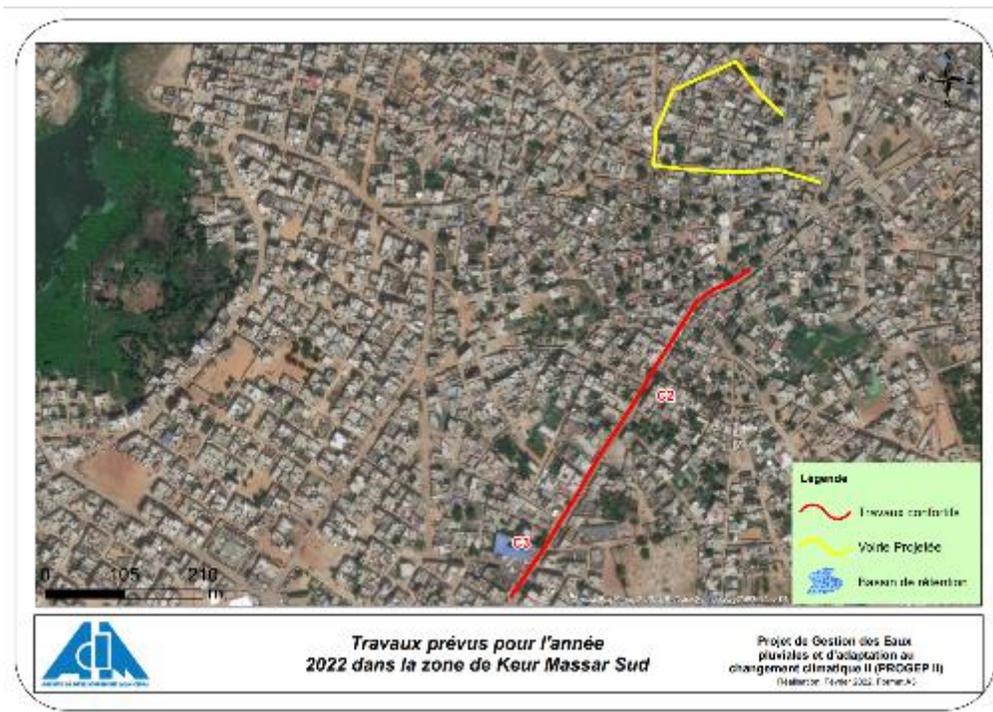


Figure 4 : travaux prévus pour la commune de Keur Massar Sud

Les figures 1 et 5 donnent, le tracé des deux collecteurs ainsi que la délimitation des sous bassins versants drainés.

Le tableau suivant donne le récapitulatif des propositions pour la zone de Keur Massar Sud.

Tableau 10 : récapitulatif des propositions pour la zone de Keur Massar Sud

Voirie	Canalisation
<p>01 tronçon de voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur : 510 ml - Largeur : 3.00 x 2 = 6 m - Bordure : 1 020 m - Trottoirs : 1 020 m - Ralentisseur de type dos d'âne : 5 - Drainage : Conduite de drainage existant 	<p>06 tronçons de canaux en cadre rectangulaire + 01 tronçon en PVC DN 400 mm</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canal C1 : Cadre : 2.00 m x 1.00 : 279 ml ; - Canal C2 : Cadre : 2.00 m x 1.00 : 463 ml ; - Canal C3 : Cadre : 2.50 m x 1.50 : 141 ml - Canal C4 : Cadre : 2.50 m x 1.50 : 481 ml - Canal C5 : Cadre : 2.50 m x 1.50 : 112 ml - Canal C6 : Cadre : 1.00 m x 1.00 : 201 ml - Conduite C7: PVC DN 400 mm : 163 ml - Total canal cadre 1.00 m x 1.00m : 201 ml ; - Total canal cadre 2.00 m x 1.00m : 742 ml ; - Total canal cadre 2.50 m x 1.50m : 734 ml ; - Total conduite PVC DN 400 mm : 163 ml. - Regards à grilles: 42 unités ; - Regards de visite : 50 unités.

Keur Massar Nord

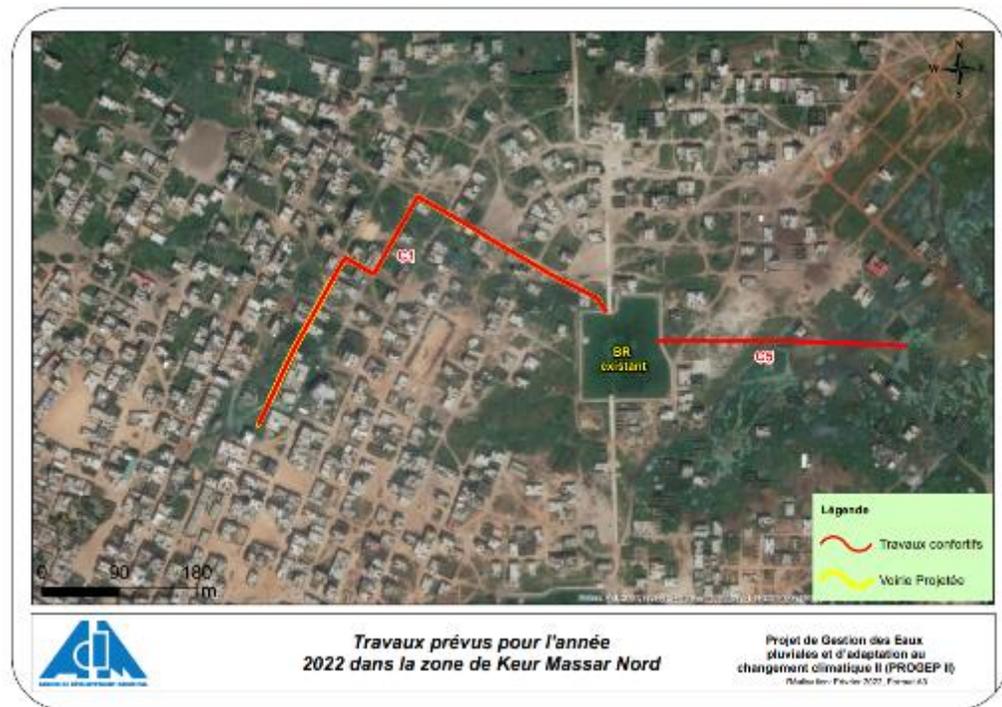


Figure 5 : travaux prévus pour la commune de Keur Massar Nord

Le tableau suivant donne le récapitulatif des propositions pour la zone de Keur Massar Nord.

Tableau 11 : récapitulatif des propositions pour la zone de Keur Massar Nord

Voirie	Canalisation
<p>01 tronçon de voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur : 620 ml ; - Largeur : $3.00 \times 2 = 6$ m ; - Bordure : 1 240 m ; - Trottoirs : 1 240 m ; - Ralentisseur de type dos d'âne : 3 ; - Drainage : Conduite de drainage prévu : C1. 	<ul style="list-style-type: none"> - 05 tronçons de canaux en cadre rectangulaire - Canal C1 : Cadre : 2.00 m x 1.00 : 620 ml ; - Canal C2 : Cadre : 1.00 m x 1.00 : 266 ml ; - Canal C3 : Cadre : 2.00 m x 1.00 : 268 ml - Canal C4 : Cadre : 1.00 m x 1.00 : 240 ml - Canal C5 : Cadre : 1.50 m x 1.00 : 291 ml - Total canal cadre 1.00 m x 1.00m : 506 ml ; - Total canal cadre 2.00 m x 1.00m : 860 ml ; - Total canal-cadre 1.50 m x 1.00m : 291 ml ; - Regards à grilles avec aménagement périphérique : 15 unités ; - Regards de visite : 30 unités.

Cité API et environs

Pour le drainage des eaux points bas, deux collecteurs sont prévus.

- Une conduite secondaire de drainage du point bas situé à côté du cimetière. Son exutoire sera le canal existant démarrant juste à côté et qui a pour exutoire le bassin de rétention BR26. La côte de fil d'eau de ce canal est de 8.77m ;
- Un canal de drainage du point bas de la cité API. Du fait de sa profondeur et de la taille du sous bassin versant qu'il collecte, son exutoire sera directement le bassin de rétention BR26.



Figure 6 : travaux prévus au niveau de la Cité API et environs

La côte file d'eau de ce bassin de rétention est $Z_{fe} = 3.00$ m.

Le tableau suivant donne le récapitulatif des propositions pour la zone de la Cité API et environs.

Tableau 12 : récapitulatif des propositions pour la zone de la Cité API et environs

Canalisation
01 tronçon de canaux en cadre rectangulaire + 01 tronçon en PVC DN 400 mm.
Canal API : Cadre : 2.00 m x 1.50 : 702 ml ;
Conduite du Cimetière : PVC DN 400mm : 154 ml
Regards à grilles avec aménagement périphérique : 6 unités ;
Regards de visite: 15 unités.

Il est à noter que le canal API atteint des profondeurs comprises entre 2.00 m et 5.00m sur une distance de 441 m. Cette distance correspond à son tracé le long de la route de Tivaouane Peulh. Ces profondeurs sont dues au fait que cette partie du tracé est constituée de dunes de sable. Cependant l'espace est dégagé et permet ainsi des travaux à grande profondeur.

Dalifort



Figure 7 : travaux prévus pour la commune de Dalifort Foirail

Pour la zone de Dalifort, les travaux confortatifs consistent essentiellement à réaliser deux nouvelles routes en pavés et réhabiliter une route existante. Les solutions proposées sont indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 13 : solutions proposes pour Dalifort

Localisation des zones problématiques	Solutions proposées
Route en pavés des bassins de rétention à la route allant du Croisement Cambérène à la route de Rufisque	<p>Reprendre entièrement la route en maintenant la couche de base et en récupérant les pavés existants en bon état. Le drainage existe déjà et est fonctionnel. Les trottoirs et les bordures sont également existants et sont en bon état. Les caractéristiques de la voie sont les suivantes :</p> <p>Longueur : 743 ml ; Largeur : 3.50 x 2 = 7 m Bordure : existant à maintenir Trottoirs : existants à maintenir Ralentisseur de type dos d'âne : 4. Drainage : canal existant maintenu La couche de base existante sera maintenue.</p>
Jonction entre les bassins en face de la mairie et ceux situés vers la voie des chemins de fer	<p>Voie en pavé sur le tracé du canal de jonction des deux bassins. Les caractéristiques de la voie sont les suivantes :</p> <p>Longueur : 456 ml ; Largeur : 3.50 x 2 = 7 m Bordure : 912 ml Trottoirs : 912 ml Ralentisseur de type dos d'âne : néant Drainage : en surface.</p>
Route en pavé aux environs de la SOGAS	<p>Prolonger la route en pavés jusqu'à la route de la SOGAS</p> <p>Longueur : 269 ml ; Largeur : 3.50 x 2 = 7 m Bordure : 538 ml Trottoirs : 538 ml Ralentisseur de type dos d'âne : 2 Drainage : en surface.</p>
Bassins de rétention de Dalifort	<p>Reprendre la clôture du bassin de rétention 4 en remplaçant les grilles déjà rouillées par un grillage en galva : longueur totale : 400 ml ; Fourniture et pose de porte de largeur 3.50 m en inox : 3 Reprise des perrés maçonnés sur le bassin de rétention BR3 : 40 m² ;</p>

Zone de Guédiawaye Sud

➤ Les voiries

Les voiries prévues pour la zone Nord de Guédiawaye consistent à :

- Construire de nouvelles voies pour faciliter le drainage sur des rues inondables
- Compléter des voiries au niveau des bassins de rétention existante pour faciliter l'évacuation des eaux vers ses bassins.

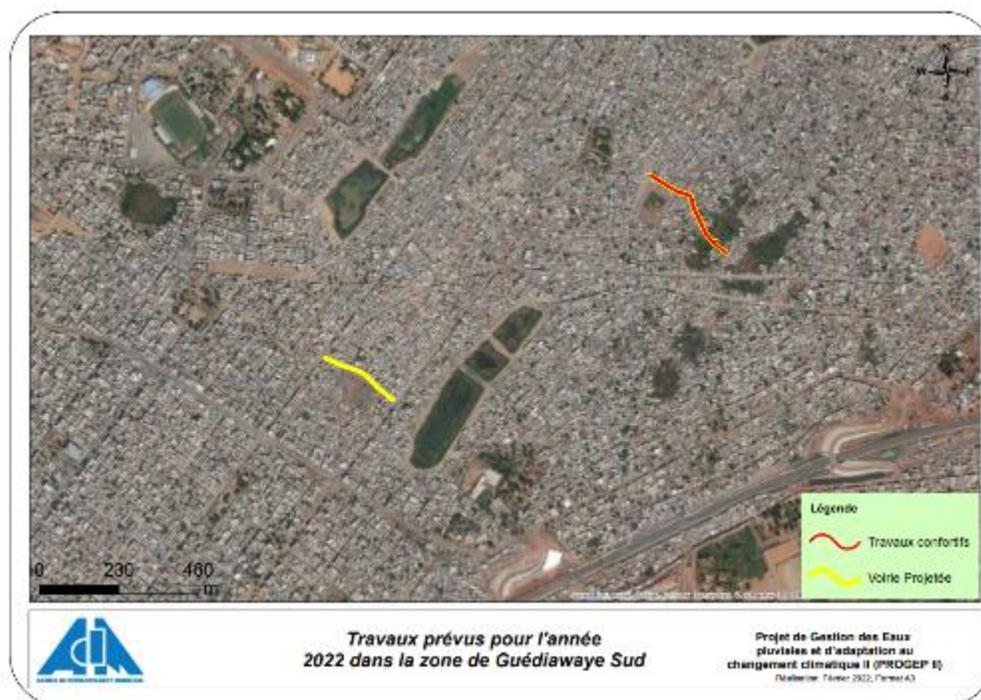


Figure 8: travaux prévus dans la commune de Guédiawaye Sud

Les solutions proposées pour les voiries sont indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 14 : Récapitulatif des propositions pour la zone de Guédiawaye Nord : voiries

Localisation des zones problématiques	Solutions proposées
Rue à paver dans la zone du bassin de rétention de Mousdalifa	Voie en pavé sur le tracé de la conduite secondaire entre les deux voies principales. Longueur : 234 ml ; Largeur : $3.50 \times 2 = 7$ m Bordure : 468 ml Trottoirs : 468 ml Ralentisseur de type dos d'âne : 3 Drainage : en surface jusqu'au canal existant
Autour du bassin de rétention de Gnéty Mbar	Compléter la voirie entourant le bassin et ajouter une voie entre les deux premières parties : deux tronçons Longueur : 655 ml ; Largeur : $3.50 \times 2 = 7$ m ; Bordure : 1 310 m ; Trottoirs : 555 m Ralentisseur de type dos d'âne : néant Drainage : en surface avec devers.
Rue principale du quartier Messéré	Prévoir une voie en pavés sur la rue en traversant la zone basse Prévoir des dalots à la traversée de la zone basse avec un calage de la zone basse à un niveau permettant un passage des populations des deux côtés de la zone basse. Longueur : 332 ml ;

	<p>Largeur : 3.00 x 2 = 6 m ;</p> <p>Bordure : 664 m ;</p> <p>Trottoirs : 664 m</p> <p>Ralentisseur de type dos d'âne : 4</p> <p>Drainage : en surface vers zone basse</p> <p>Dalots d'équilibre en prévoir entre les deux parties de la zone basse (voir partie hydraulique).</p>
Autour du bassin de rétention de Marché bou bess	<p>Compléter la voirie entourant le bassin et ajouter une voie entre les deux premières parties : deux tronçons</p> <p>Longueur : 341 ml ;</p> <p>Largeur : 3.50 x 2 = 7 m ;</p> <p>Bordure : 682 m ;</p> <p>Trottoirs : 682 m</p> <p>Ralentisseur de type dos d'âne : néant</p> <p>Drainage : en surface avec devers.</p>

➤ Les canaux de drainage

Pour le drainage des eaux points bas, notés dans la zone, un canal est proposé.

Le tronçon de canalisation sera calé de telle sorte que le rejet puisse se faire dans la zone basse sans qu'il ne soit noyé. La cote de calage est $Z_e = 3.64$ m. Le canal sera de section 1.00 m x 1.00m pour une longueur de 292 ml. Deux buses en béton DN 800 mm seront prévus à la traversée de la zone basse.

La figure 8 donne le tracé des collecteurs ainsi que le bassin de drainage des eaux.

Le tableau suivant donne le récapitulatif des propositions pour la zone la zone Guédiawaye Sud

Tableau 15 : Récapitulatif des propositions pour la zone Guédiawaye Sud

Voirie	Canalisation
<p>04 tronçons de voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voire de largeur 7m <ul style="list-style-type: none"> ○ Longueur : 1 571 ml ; ○ Largeur : 3.50 x 2 = 7 m ; ○ Bordure : 2 460 m ; ○ Trottoirs : 1 705 m ; ○ Ralentisseur de type dos d'âne : 3 ; - Voire de largeur 6m <ul style="list-style-type: none"> ○ Longueur : 332 ml ; ○ Largeur : 3.00 x 2 = 6 m ; ○ Bordure : 664 m ; ○ Trottoirs : 664 m ; - Ralentisseur de type dos d'âne : 4 	<p>01 tronçon de canal en cadre rectangulaire + 02 buses en béton armé DN800 mm</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canal Cadre : 1.00 m x 1.00 : 292 ml ; - 02 buse en BA DN 800mm sur 10 ml chacune. - Regards à grilles : 07 unités ; - Regards de visite : 7 unités.

Zone de Guédiawaye Nord

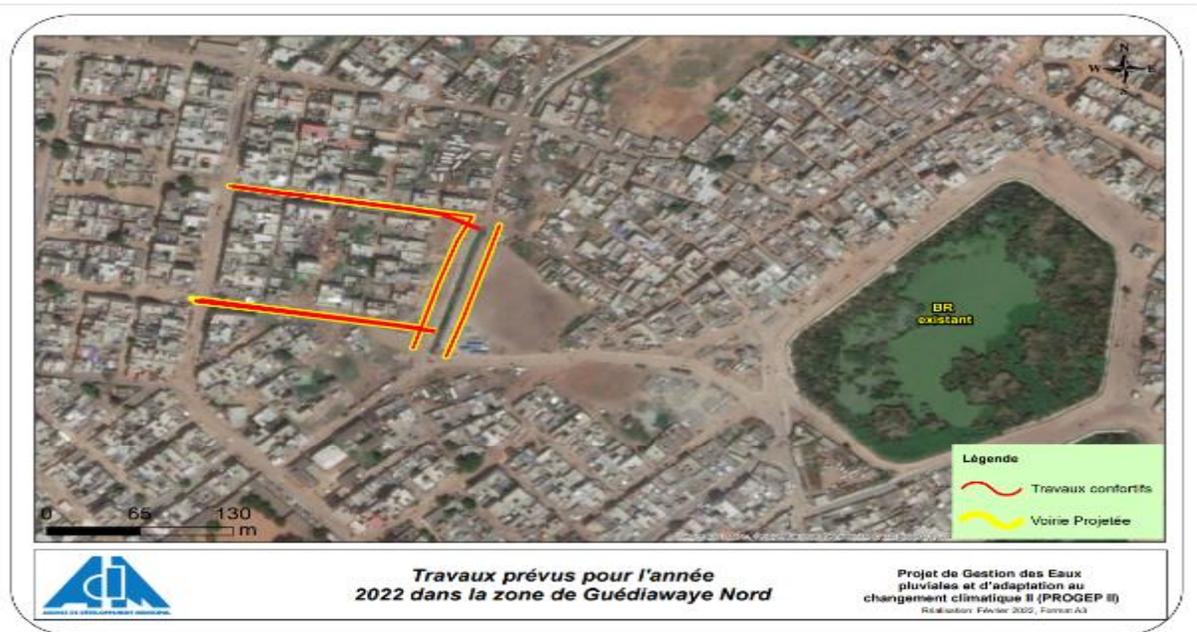


Figure 9 : travaux prévus dans la commune de Guédiawaye Nord

➤ Les voiries

Les voiries prévues pour la zone de Guédiawaye consistent à :

- Construire de nouvelles voies pour faciliter le drainage sur des rues inondables
- Compléter des voiries au niveau des bassins de rétention existante pour faciliter l'évacuation des eaux vers ses bassins.

Les solutions proposées pour les voiries sont indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 16 : solutions proposes pour la voirie dans la zone de Guédiawaye Nord

Localisation des zones problématiques	Solutions proposées
Rues à l'ouest du canal principal de Guédiawaye	<p>Aménager en pavés les deux rues principales inondables (deux tronçons) avec des canaux secondaires vers le canal principal en drainant la zone basse endémique vers un des canaux secondaires</p> <p>Deux voies en pavés de part et d'autre du canal afin d'éviter son occupation par des étales et surtout le rejet de déchets solides</p> <p>Longueur : 835 ml ;</p> <p>Largeur : 3.50 x 2 = 7 m ;</p> <p>Bordure : 1 670m ;</p> <p>Trottoirs : 1 416 m</p> <p>Ralentisseur de type dos d'âne : 05</p> <p>Drainage : en surface pour les voies autour du canal et avec canal secondaire pour les deux rues.</p>
Zone autour du bassin de rétention	<p>Compléter la partie restante de la voirie autour du bassin de rétention</p> <p>Prévoir une voie en pavé et une conduite secondaire de drainage vers le bassin de rétention pour la rue desservant la cité ASECNA</p> <p>Prévoir un canal de drainage et une voie en pavé pour drainer les deux rues autour de l'école</p> <p>Prévoir un aménagement paysager au niveau de l'espace en face de l'école en construction</p> <p>➤ Voirie en pavés</p> <p>Longueur : 1 173 ml ;</p> <p>Largeur : 3.50 x 2 = 7 m ;</p> <p>Bordure : 2 346 m ;</p> <p>Trottoirs : 1 626 m</p> <p>Ralentisseur de type dos d'âne : 04</p> <p>➤ Aménager la zone basse en face du marché en espace vert : 900 m².</p>

➤ **Les canaux de drainage**

Le tableau suivant donne le dimensionnement des collecteurs secondaires des travaux confortatifs.

Tableau 17 : dimensionnement des collecteurs secondaires des travaux confortatifs

Canal	Long (m)	Pente	Type de section	Largeur (m)	Haut (m)
Tronçon C1	415	0.20	Rectangulaire	1.00	1.00
Tronçon C1a	75	0.20	Circulaire	0.50	0.50
Tronçon C2	176	0.50	Rectangulaire	1.00	1.00
Tronçon C3	109	0.30	Circulaire	0.50	0.50
Tronçon C4a	208	0.20	Circulaire	0.50	0.50
Tronçon C4b	76	0.20	Rectangulaire	1.00	1.00
Tronçon C4c	171	0.80	Circulaire	0.50	0.50
Tronçon C5	99	0.20	Circulaire	0.50	0.50

2.3. Coût et durée des travaux

Tableau 18 : coût et durée des travaux

	MBS 3.2, 3.4 et U3 - U9	MBS 3.3	Travaux confortatifs	Cout Total prévisionnel (en FCFA)
Durée prévisionnelle	16 mois	12 mois	12 mois	20 015 156 111
Coût prévisionnel (en FCFA)	11 531 272 750	2 476 232 500	6 007 650 861	

2.4. Description des travaux techniques par phase du projet

2.4.1. Description des travaux de la phase préparatoire

- Travaux de démolition des bâtis sur les tracés ;
- Le dégagement et la démolition d'ouvrages existants dans l'emprise des travaux ;
- La réalisation de travaux de reconnaissance et de déplacement des réseaux des concessionnaires (SENEAU, SONATEL, SENELEC) ;
- Le faucardage (notamment pour les bassins), le débroussaillage, le nettoyage et le décapage des arbres.

2.4.2. Description des travaux de la phase d'exécution

- L'exploitation carrières ;
- La démolition et la remise en état des chaussées traversées par les collecteurs ;
- La démolition et la reconstruction de bâtiments démolis ;
- Les terrassements généraux relatifs aux collecteurs, bassins et ouvrages annexes ;
- La réalisation de collecteurs primaires de drainage de types dalots, rectangulaires bétonnés ;
- La réalisation de réseaux secondaires spécifiques de drainage de types buse ou PVC ;
- L'aménagement de bassins d'écêtement y compris revêtements en perrés maçonnés sur les talus au droit des rampes d'accès ou protection en terre végétalisée, les enrochements de protection en entrée et sortie des ouvrages, le réglage des bassins, les travaux de plantation, etc. ;
- L'aménagement de chemin de ronde piétonnier en pavés autour des bassins ;
- La réalisation de voiries éclairées en pavés autobloquants, en accompagnement des ouvrages hydrauliques et pour assurer la connectivité avec des voiries majeures desservant les zones concernées, aux fins d'améliorer la mobilité ;
- L'aménagement aux abords des bassins et le long des voiries ;
- La signalisation horizontale et verticale des voiries et des bassins d'écêtement.

2.4.3. Description des travaux de la phase d'exploitation

- Exploitation des Bassins
- Opération de maintenance
- Entretien des regards

2.5. Présentation de la zone d'influence du projet

La zone d'influence indirecte couvre toutes les zones, au-delà des sites d'installation des différents réseaux et des bassins, qui subissent les effets du projet. Dans le cadre de la présente étude, nous retiendrons que la zone d'influence indirecte du projet est circonscrite à l'intérieur du bassin versant du Marigot de Mbeubeuss, y compris les territoires des communes de Keur Massar Nord, Keur Massar Sud, Jaxaay Parcelles, Dalifort-Foirail, Wakhinane-Nimzatt et Djeddah Thiaroye Kao. Les infrastructures à réaliser dans le cadre de la phase d'urgence permettront, d'une part, de drainer l'amont du bassin versant de Mbeubeuss et, d'autre part, de renforcer le dispositif de drainage existant et réalisé dans le cadre de la première phase du PROGEP. La délimitation de cette zone permet de tenir compte des ensembles écologiques d'intérêt potentiellement présents à proximité du site.

La première phase du PROGEP a permis de doter la partie aval du BV de Mbeubeuss d'ouvrages structurants de drainage. Les interventions ciblées dans la Phase 1 du PROGEP 2 viseront à étendre ces réalisations à l'amont dudit bassin versant, notamment les sous-bassins-versants MBS3.2, MBS3.3 et MBS3.4, tous situés à Keur Massar et pour lesquels les DAO sont disponibles. Cette zone concentre un ensemble de quartiers impactés par les inondations. Il s'agit principalement des quartiers de Darou Missette, de Daraye Camille, de Double Less, des Unités 11, 12, 13 et 14 des Parcelles Assainies de Malika, de la Cité MTOA, etc. Le périmètre, couvert par les travaux ciblés, s'étend sur une superficie d'environ 270 ha comportant 47 240 habitants (Source : PDC de Keur Massar - novembre 2017).

Les travaux confortatifs visent à renforcer le dispositif de drainage réalisé dans le cadre de la première phase du PROGEP pour lequel, faut-il le rappeler, la priorité était accordée à la réalisation d'ouvrages primaires. Ainsi, il est prévu de densifier le réseau de drainage réalisé dans le cadre du PROGEP I, en mettant en place des collecteurs secondaires et tertiaires pour améliorer les performances du système de drainage, d'autant plus que les zones concernées comportent des zones dépressionnaires (points bas) qu'il sied de drainer également pour réduire les risques d'inondation. Ces travaux concernent les Communes de Dalifort, de Jaxaay Parcelles, de Wakhinane Nimzatt, de Djiddah Thiaroye Kao, de Keur Massar Sud et de Keur Massar Nord.



Figure 10 : localisation du projet

2.5.1. Données socio-économiques de base de la zone d'influence du projet

2.5.1.1 Démographie.

Selon le plan national d'aménagement et de développement du territoire (PNADT) - Horizon 2035, Rapport final - Juin 2020, la région de Dakar a une superficie de 547,00 km² et une Population totale de 3 938 358 Hbts dont 1 990 790 de femmes (soit 50,5%) contre 1 947 568 d'homme. Dakar enregistre l'un des plus bas taux de pauvreté (9%). Le taux d'alphabétisation à 72,30%. Le Taux brut de scolarisation global est de 64,3% et celui de l'enregistrement des enfants à l'Etat Civil de 91,8%.

La Communes de Keur Massar Nord et Keur Massar Sud

La population du département de Keur Massar est estimée en 2022 à 259 827 habitants pour une superficie de 2 500 ha (25 km²), selon les projections issues du dernier recensement général de la population de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage (Projections démographiques 2013-2025, RGPHAE/ANSD).

La Commune de Jaxaay-Parcelles Niakoul Rap Jaxaay est une commune urbaine du département de Keur Massar. Sa population est estimée à 49 455 habitants selon les projections de l'ANSD pour 2019 pour 24 613 hommes et 24 843 femmes.

La Commune de Dalifort-foirail

Dalifort-foirail, une commune urbaine du Département de Pikine, compte 39 193 habitants, soit 20 300 hommes et 18 893 femmes répartis sur 253,67 ha) (Projections démographiques 2013-2025, RGPHAE/ANSD). Les principales activités productives sont l'artisanat, le commerce, l'élevage. Les effets du changement climatique et la gestion des inondations et leurs risques liés, de même que l'érosion côtière, restent les défis majeurs à relever dans cette commune.

La Commune de Wakhinane Nimzatt

La commune de Wakhinane Nimzatt compte une superficie de 360 ha = 3,6 km² pour une population estimée en 2022 à 115 604 habitants, soit 57 315 hommes et 58 290 femmes (Projections démographiques 2013-2025, RGPHAE/ANSD). La population active de la commune est constituée d'une très forte proportion de travailleurs du secteur informel dont les revenus proviennent principalement du commerce et de l'artisanat. La commune d'arrondissement s'étend en bordure de la Grande côte sénégalaise. La zone résidentielle est séparée du rivage par une bande plantée de filaos, protection contre le vent et l'avancée des dunes. Une partie du territoire de la commune est en zone inondable¹. Elle est bordée à l'est par le lac Thiourour.

La Commune de Djidah Thiaroye Kaw

Située à l'entrée de la presqu'île du Cap-Vert, à l'est de Dakar, la Commune de Djidah Thiaroye Kaw, en proie à des inondations fréquentes, se trouve dans le bassin versant du lac Thiourour et compte des bassins de rétention des eaux : Lansar, le bassin de Gnetty Mbar, le bassin de Bagdad. Elle compte une superficie de Superficie 237 ha = 2,37 km² pour une population estimée à 124 921 habitants, soit 63 355 hommes et 61 566 femmes (Projections démographiques issues du RGPHAE 2013/ANSD).

2.5.1.2 Emploi et migrations

Sur la tranche d'âge de 15 à 34 ans, plus de la moitié (58,9%) est inactive contre 39,7% occupés. L'analyse qui en ressort montre que presque 60% des jeunes de Keur Massar n'ont pas un emploi décent (rémunération en dessous du SMIG), ce qui se reflète sur les conditions de vie précaire des familles. Pour la tranche d'âge 35 – 64 ans, une nette amélioration est notée avec un taux de 56,2% d'occupés, c'est-à-dire qui détiennent un emploi stable, contre 41,1% d'adultes inactifs et 2,7% sans activité. Pour la tranche d'âge 65 ans et plus, 76,5 % sont inactifs, contre 23,5 % d'occupés. Ce fort taux d'inactivité se comprend avec la retraite.

Quant à la migration, elle touche aussi bien les Communes de Keur Massar que les autres localités mitoyennes. D'abord, la commune elle-même a subi une forte migration interne venant de l'intérieur du pays depuis des décennies. En effet, beaucoup de familles issues de l'exode rural y sont installées, ce qui a favorisé son expansion démographique. D'autres personnes quittent aussi Keur Massar pour les autres villes du pays pour un travail bien défini. Sur la migration externe, la commune n'est pas épargnée par la vague de migrants réguliers comme irréguliers qui quittent le Sénégal pour d'autres pays (source : Plan de Développement Communal de Keur Massar - novembre 2017).

2.5.1.3 Genre et groupes vulnérables

Les Communes de Keur Massar comptent des groupements de femmes organisés en réseau et en collectif qui s'activent dans plusieurs domaines de la vie socio-économique. Malgré leur niveau d'instruction assez bas, les femmes sont très dynamiques à travers les organisations qu'elles ont mises en place, notamment les groupements de promotion féminine (GPF), les associations et les groupements d'intérêts économiques (GIE), etc.

Au total, le Plan de Développement Communal de Keur Massar (novembre 2017) a répertorié près de mille cinq cents (1 500) organisations de femmes regroupées en réseaux. Ces femmes s'investissent principalement dans des activités de commerce (tissu), de restauration, de transformation de fruits et légumes et de services divers. Ces activités sont menées à titre individuel ou au sein des groupements. Avec le statut de GPF, elles estiment avoir plus de facilité d'accès aux structures d'appui. Toutefois, les femmes manquent d'encadrement rapproché surtout pour l'appui à la formalisation de leurs structures (reconnaissance juridique des GPF). Toutefois, les femmes ne bénéficient pas d'un soutien important pour l'accès aux financements, même si elles arrivent à contracter des crédits auprès des structures financières de la localité.

Elles jugent les sommes allouées très faibles et les taux d'intérêt élevés. Elles souffrent d'un manque de moyens de production, de matériels d'allègements des travaux et d'appui à la création d'unités de transformation des produits locaux. Les personnes vivant avec un handicap constituent également un groupe particulièrement vulnérable. La commune dispose d'une association des personnes en situation de handicap reconnue officiellement (affiliation à l'Association Sénégalaise de Promotion des Handicapés), mais cette dernière n'a pas de moyens de fonctionnement et ne dispose pas de structure d'accueil ou siège social. Ce groupe vulnérable est particulièrement confronté à des problèmes de mobilité et de manque de formation, mais également à des difficultés d'insertion dans le circuit du travail.

D'autres groupes de personnes vulnérables sont identifiés dans la Commune mais ne sont pas mobilisés au sein d'association. Il s'agit de personnes qui, de par leurs conditions socio-économiques, vivent dans des conditions de précarité et de marginalisation.

2.5.1.4 Systèmes de production agricole

Au niveau de la zone d'étude, les activités agricoles sont essentiellement localisées aux alentours du lac Mbeubeuss. On distingue surtout les cultures maraichères pratiquées dans la zone des Niayes, près du Lac Mbeubeuss. Ce type de culture s'étend sur près de 15 ha, soit 1,20 % de la superficie totale de la commune. Le maraichage est favorisé en grande partie par la proximité des Niayes, zones marquées par l'influence de l'alizé maritime et, surtout, par la disponibilité de l'eau. Les cultures pluviales y sont moins pratiquées, mais couvrent néanmoins une superficie de 0,17 ha, soit 0,01 % de la superficie totale de la commune (source : Plan de Développement Communal de Keur Massar - novembre 2017).

Les principales contraintes liées aux activités agricoles dans la zone du projet sont :

- la non-maîtrise de l'eau ;
- la divagation des animaux ;
- le manque de moyens techniques et financiers ;
- la pression foncière ;
- l'insuffisance de formations des acteurs agricoles ;
- l'inondation des parcelles agricoles ;
- la salinité et la pollution des eaux du lac Mbeubeuss ;
- etc.

2.5.1.5 Activités pastorales

Dans la commune de Keur Massar, l'élevage se limite à des exploitations individuelles domestiques. L'élevage de mouton y est pratiqué principalement par les populations qui utilisent des races sélectionnées issues de croisement. Cependant, la production avicole (poulets de chair et pondeuses) y est fortement développée à l'intérieur des concessions, mais aussi par des PME/PMI et des GIE de la filière avicole. La plupart des familles s'adonnent à cette activité qui constitue une source de revenus assez conséquente.

Du point de vue des infrastructures, la commune dispose d'un foirail de petits ruminants non-aménagé à l'entrée de la commune sur la route nationale 2, d'une (1) maison des éleveurs, d'une (1) unité laitière et d'une (1) usine de fabrication d'aliments et d'intrants pour le bétail (SEDIMA).

2.5.1.6 Les activités de récupération

C'est une activité principalement pratiquée autour de la décharge de Mbeubeuss et emploie plus de 2 000 personnes venues du secteur Mbeubeuss, mais surtout de Dakar et d'autres villes comme Thiès. Elle consiste en un recyclage domestique des objets trouvés et à leur revente sur le marché local. Cette activité constitue une source de revenus importante pour les acteurs malgré les risques sanitaires qui entourent ce métier.

2.5.1.7 Commerce

Le secteur du commerce est bien développé à Keur Massar. Il représente à lui seul 15% des activités économiques. La commune est assez bien lotie en matière d'infrastructures marchandes. Elle compte cinq (5) grands marchés répartis dans la commune sans compter les petits marchés d'étales que l'on retrouve dans les quartiers, deux (2) centres commerciaux dont l'un est encore en construction, un (1) foirail des petits ruminants, un (1) marché hebdomadaire (Louma) et un (1) marché non formel de portables et de matériels électroniques.

Malgré cet essor des infrastructures commerciales dans la Commune de Keur Massar, les activités de terrain n'ont pas identifié d'infrastructures commerciales d'envergure dans les zones traversées par les ouvrages. Nous avons pu observer des boutiques de quartiers pour le commerce de détail, un développement du commerce de gros et de magasins qui s'activent dans la vente d'accessoires et de produits de maison tout au long des allées principales et secondaires.

2.5.1.8 Équipements sociaux de base

Les infrastructures scolaires

L'enseignement reste une compétence transférée à la commune pour les cycles préscolaire et élémentaire. À cet effet, la commune a en charge la construction et l'équipement des écoles élémentaires, préscolaires, des écoles communautaires de base et des écoles franco-arabes, mais également l'appui aux Daaras et à l'alphabétisation.

Le cycle élémentaire compte 27 écoles publiques et 82 écoles privées réparties dans le territoire de la commune. On note la prédominance du privé sur le public, ce qui dénote de la forte demande en éducation liée à la jeunesse de la population de Keur Massar.

L'enseignement coranique occupe une bonne place dans le système éducatif du département de Keur Massar. En effet, on dénombre 145 Daaras (écoles d'enseignement coranique) pour un effectif de plus de 6 500 talibés.

Sur le plan de l'alphabétisation, la Commune de Keur Massar compte 30 classes en langues nationales dont seulement 16 fonctionnent actuellement. La langue la plus enseignée est le wolof.

Par ailleurs beaucoup de centres de formation professionnelle sont implantés dans le territoire communal avec diverses filières allant de l'art culinaire à la coiffure en passant par la confection, la teinture batik, le graphisme et la santé. On note aussi l'existence d'un (01) Centre polyvalent pour divers métiers et du foyer Shama (centre de formation professionnelle et technique).

Les infrastructures sanitaires

Les infrastructures sanitaires publiques à Keur Massar sont constituées d'un (1) district sanitaire, huit (8) postes de santé publique, quatre (4) cases de santé, un (1) poste de santé communautaire, trois (3) cabinets dentaires, trois (3) cliniques privées et un (1) hôpital traditionnel. Il existe également dans la commune des cabinets médicaux privés avec un plateau technique médical assez relevé. Les postes de santé d'Aladji Pathé et Fatou Ba, situés en zone basse, ne fonctionnent pas une bonne partie de l'année à cause des inondations.

Il a été noté des difficultés pour accéder aux structures de santé à cause notamment de l'éloignement par rapport à certains quartiers non desservis comme Nimzatt et Khar Yalla, l'état défectueux de la voirie et l'enclavement. De même, l'insuffisance d'ambulance ne favorise pas l'évacuation rapide des malades vers d'autres structures sanitaires plus appropriées. Il est à noter un déficit en personnel, notamment en pneumologue, anesthésiste, chirurgien généraliste, infirmiers et sage-femmes.

Les maladies les plus fréquentes dans la commune de Keur Massar, selon les structures sanitaires, sont : le paludisme, les maladies cardiovasculaires comme l'hypertension artérielle, le diabète, la tuberculose, etc. La prépondérance de ces maladies est liée à la combinaison de plusieurs facteurs : les inondations, la décharge de Mbeubeuss, la contamination de la nappe, la pauvreté, l'insalubrité. Ces facteurs agissent sur la vulnérabilité des populations à ces pathologies.

2.5.1.9 L'accès à l'eau potable

Le département de Keur Massar dispose d'un réseau moderne de desserte en eau potable gérée par la Sen'Eau et posé le long de l'axe routier passant par le noyau originel et traditionnel de la commune et dessert les groupes de quartiers se trouvant à proximité et les parcelles assainies. En plus des branchements sociaux, il existe des bornes fontaines dans les différentes zones de Keur Massar.

Cependant, certains quartiers ne sont pas encore connectés au réseau de la Sen'Eau. C'est le cas des quartiers périphériques comme Nimzatt. Selon le PDC de Keur Massar - novembre 2017, sur les 130 quartiers, le tiers ne dispose pas de réseau ou est insuffisamment desservi. Ces populations éprouvent d'énormes difficultés pour accéder à l'eau potable. Les femmes et les enfants, en particulier, sont soumises à des corvées d'eau fréquentes, devenues routinières pour certains. Également, pour bon nombre de personnes, la qualité de l'eau laisse à désirer par moment, du fait de sa nature boueuse ou nauséabonde liée à la proximité de la nappe polluée.

Par ailleurs, l'alimentation en eau par les pompes manuelles est pratiquée par certaines populations avec le risque de contracter des maladies du fait que la nappe est souillée par les infiltrations des fosses perdues. Il se pose alors un problème de désinfection de ces eaux qui sont souvent utilisées comme boisson lors de ruptures dans la desserte du réseau de la Sen'Eau. Pratiquement, beaucoup de foyers font recours à des puits traditionnels pour s'approvisionner en eau pour la boisson et les tâches ménagères.

2.5.1.10 Accès à l'électricité

En matière d'accès à l'énergie, la Commune est assez bien desservie par le réseau de la SENELEC. Cependant il reste à connecter au réseau quelques quartiers de la Commune insuffisamment desservis : Médina Kékké, Darou Missette, Médina Salam 2, Keur Massar, Nimzatt, Sant Yalla, Hamdalaye, Baye Gana Aw, Darray Kani, Keur Aladji Pathé. Dans ces quartiers, beaucoup de ménages utilisent encore des sources alternatives d'énergie comme les lampes à pile, les bougies, les lampes rechargeables, etc.

Les principales contraintes rencontrées dans ce secteur sont la faiblesse du maillage du réseau électrique, des délestages récurrents qui freinent les activités des différents corps de métiers utilisant l'électricité, une insuffisance de l'éclairage public, les lenteurs administratives pour l'obtention d'un compteur, les branchements clandestins et la vétusté de certaines installations.

2.5.1.11 Société civile locale et dynamique communautaire

Dans le but de garantir une bonne gouvernance des affaires publiques, l'Acte III de la Décentralisation prône une participation citoyenne effective de la part des acteurs de développement territorial dans les instances de décisions et de gestion au niveau local. Ces acteurs, regroupés autour de mouvements citoyens de type, OCB, Comités de gestion, Regroupements d'interprofession, Réseau de femmes et de jeunes, Associations de délégués de quartiers et d'imams ou de tierces populations, mènent généralement des activités de sensibilisation des populations et de plaidoyer auprès des autorités administratives et territoriales pour une bonne gestion des affaires publiques locales.

L'engagement de la société civile de Keur Massar est très remarqué dans les nombreux enjeux et défis dont fait face la commune. Il est surtout pressenti dans l'intégration du genre dans la gouvernance locale, notamment sur l'accès des femmes aux instances de décision (Parité), la scolarisation et le maintien des filles à l'école (campagne SCOFI), l'automatisation et le renforcement des capacités des femmes, etc.

La société civile participe, aux côtés de la commune, dans les séances d'IEC sur diverses thématiques (État civil, devoir citoyen, plaidoyer sur l'excision et les mutilations des filles, le Paludisme, le Sida, la lutte contre l'insécurité, les VBG, la gestion des ouvrages de drainage des eaux pluviales, etc.).

La dynamique organisationnelle de Keur Massar est très dense avec l'existence d'une pléthore d'organisations dans tous les secteurs d'activités. On note le Conseil Communal de la Jeunesse (CCJ), l'Association des personnes vivantes avec un handicap (APVH), le Réseau des Associations des Jeunes (RAJ), l'Association des Acteurs Culturels (AAC), l'Association des Relais Communautaires et Bajenu Gox (ARCBG), le Collectif des Directeurs d'écoles (CDE), la Fédération des Associations des Parents d'Élèves (APE), le Regroupement des Infirmières Chefs de Postes (ICP), le Regroupement des Comités de Santé (RCS) ; l'Association des Mutuelles de Santé (AMS), le Comité Local d'Initiative pour Gestion des Eaux Pluviales (COLIGEP), les Conseils de quartier, les Regroupements d'Interprofession (transports, artisans, commerçants, agriculteurs), etc.

Ces OCB interagissent avec la municipalité sur les questions de développement, de société, de santé, de VBG, d'inondations, etc.

CHAPITRE 3 : IDENTIFICATION DES EFFETS POTENTIELS ET DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET

3.1. Besoins fonciers du projet

L'emprise minimale à considérer pour la réalisation des travaux du PROGEP II est de huit (8) mètres pour les conduites primaires et de 6 m pour les conduites secondaires. L'acquisition foncière sera définitive et les superficies seront immatriculées dans les emprises du Projet.

Les terres visées par les travaux sont localisées soit dans le domaine public et routier, soit dans le domaine privé. Les emprises des conduites et des bassins empiètent sur des terres formelles ou coutumières quel que soit l'usage (commercial, habitation ou collectif). Certaines rues disposent d'une emprise de 8 mètres déjà disponible et exempte de toute occupation. Par conséquent, aucune acquisition de terre n'est nécessaire pour ces dernières. En revanche, sur certaines branches, conduites ou bassins, une acquisition de terres est nécessaire. L'acquisition des terres au niveau des bassins est surtout totale, pour les biens impactés et, partielle pour les conduites. Les besoins en acquisitions foncières pour les travaux sont de 250 709 m² soit 25,0709 ha.

Tableau 19 : Emprises nécessaires pour le Projet

BASSINS	SUPERFICIE (en m ²)	CONDUITES	SUPERFICIE (en m ²)
Bassin 12	100428	Branche 1	2128
Bassin 2	10877	Branche 2	696
Bassin 3	7381	Branche 3	2720
Bassin 5	4944	Branche 4	2176
Bassin 11	10696	Branche 5	3632
Bassin 1	8387	Branche 6	7776
Bassin 8	16286	Branche 7	2480
Bassin 7	1852	Branche 8	4008
Bassin 10	3010	Branche 9	4672
Bassin U3	19255	Branche 10	7056
Bassin U9	8388	Branche 11	384
Sous-totaux bassins	191 504	Sous-total conduites	37 728
Conduites de Jaaxay	5 776	Conduites Darou Missette	15 740
TOTAL			250 709

3.2. Activités à l'origine de la réinstallation

Le projet des travaux d'urgence du bassin de Mbeubeuss et des travaux confortatifs nécessitera une acquisition de terres pour la réalisation des ouvrages suivants :

- l'aménagement de bassins d'écrêtage sur des emprises variables ;
- la construction de collecteurs primaires et secondaires de drainage.

La zone d'impact comprend l'ensemble de la zone du projet où les activités vont être réalisées dans les Communes de Keur Massar Nord et Jaxaay Parcelle. Pour les Communes de Dalifort, Djiddah Thiaroye KAO et Wakhinane Nimzatt, les emprises, déjà libérées, sont sans aucune occupation. Toutefois, une partie de l'emprise déjà libérée à Dalifort est réoccupée par les camions pour leur stationnement.

3.3. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

3.3.1. Mesures considérées lors de la réalisation des études

Le principe de la politique de réinstallation est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand c'est impossible, la réduire au minimum en la conformité aux normes de la banque mondiale notamment la NES 5. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres.

Les tracés des collecteurs ainsi que la largeur des emprises des bassins y afférentes sont ceux qui comportent le moins d'impacts sur les biens et les personnes. C'est ainsi que le corridor des collecteurs est celui qui abrite le moins de structures permanentes ou temporaires (maisons, hangars) et moins d'activités économiques (structures commerciales, artisanat, etc.). Le choix de mettre à profit les emprises requises (8 m pour les conduites primaires et 6 m pour les conduites secondaires) pour la mise en œuvre du PROGEP II a permis de minimiser beaucoup d'impacts, notamment sur les concessions habitées et les places d'affaires inamovibles sur les artères.

Minimiser la réinstallation suppose d'identifier et de mettre en œuvre toutes les alternatives techniques, économiques, environnementales et sociales envisageables.

Dans le cadre de ce projet, les initiatives suivantes ont été prises dans les études APS et APD pour éviter ou réduire au maximum les déplacements.

Le programme initial du PDD a été modélisé avec le logiciel Mike Urban pour un objectif de protection contre les inondations par rapport à une pluie décennale.

Suite aux visites de terrain réalisées, à l'analyse topographique et à la prise en compte des contraintes de site et de réalisation, il s'avère que le modèle initial du PDD sur les bassins versants de Mbeubeuss et de Mbao peut être largement optimisé sur de nombreux secteurs du programme.

Préalablement à l'optimisation hydraulique du programme PDD, le modèle Mike Urban a été mis à jour sur deux points :

- la suppression des interconnexions des lacs aval. Ces interconnexions ne sont pas retenues par l'ADM pour la suite du programme,
- la reprise de la volumétrie du lac Mbeubeuss compte tenu de l'avancée de la décharge dans ce lac.

Une fois le modèle mis à jour, l'optimisation hydraulique porte à la fois sur :

- les bassins d'écêtement,
- les sections de collecteurs.

En effet, les volumes de nombreux bassins d'écêtement peuvent être augmentés en tenant compte de la topographie et des contraintes de site. En outre, certaines sections du PDD initial sont très larges et peuvent être réduites afin de limiter les coûts et de faciliter la réalisation des collecteurs et minimiser ainsi les impacts. Enfin, sur certains secteurs, dans le PDD initial, il subsiste des débordements pour la pluie décennale. Ces débordements sont supprimés dans le cadre de l'optimisation hydraulique.

L'optimisation hydraulique est présentée secteur par secteur ; les secteurs étant identifiés par les numéros des branches des collecteurs concernés. Cette présentation par secteur permet d'en simplifier la compréhension. Néanmoins, l'optimisation hydraulique a été réalisée sur le modèle global Mike Urban du PDD afin de respecter les objectifs et la cohérence générale du PDD initial sur le plan hydrologique et hydraulique.

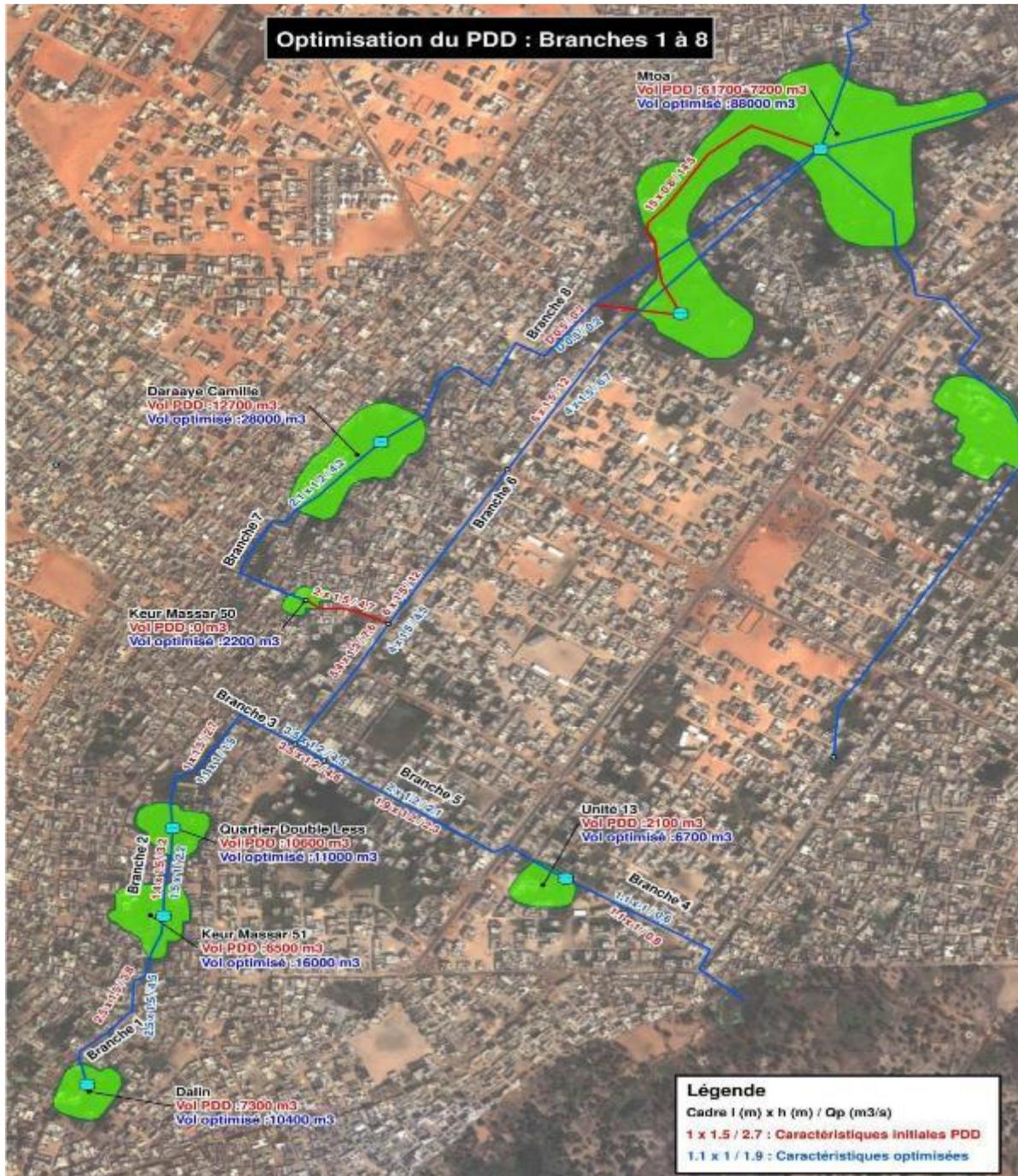


Figure 11 : Illustration de l'optimisation du PDD - Branches 1 à 8

3.3.2. Mesures proposées durant l'exécution des travaux

Les mesures prises avant les travaux, notamment l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR), méritent une veille méticuleuse en phase d'exécution afin de garantir la continuité de ces dernières. Une mauvaise gestion des espaces requis durant les travaux peut engendrer des dégâts non négligeables dans la mise en œuvre du Projet, débouchant parfois sur des impacts supplémentaires non pris en compte par le présent PAR. Ces situations irrégulières sont souvent source de ralentissement du fait des plaintes qui sont susceptibles de conduire à l'arrêt des travaux.

Afin de se prémunir de ces cas d'interruption pouvant impacter sur la durée et le coût du Projet, les entreprises chargées des travaux devront se conformer au respect strict des mesures édictées dans le présent PAR.

Sous la supervision du bureau de contrôle, elle veillera à éviter autant que possible les impacts potentiels sur les populations et leurs biens.

À défaut de ne pas emprunter les pistes d'accès existantes (la voirie publique accessible dans la plupart des cas), l'entreprise concessionnaire doit étrener ses voies d'accès dans les emprises déjà libérées pour la circulation du matériel et des équipements. Ces mesures concerneront surtout l'aménagement du réseau d'assainissement et des conduites. En outre, il sera inclus et mentionné dans son contrat « l'obligation d'emprunter l'emprise déjà libérée et les voies d'accès existantes ». En cas de non-conformité occasionnant des pertes supplémentaires de biens, les compensations y relatives seront à la charge de cette dernière et se feront selon les dispositions du PAR.

L'entreprise se précautionnera contre les dépôts de déblais hors des emprises des travaux afin d'éviter toutes incidences ou gênes. Sous la supervision de la mission de contrôle, elle veillera à éviter autant que possible les impacts potentiels sur les populations et leurs biens.

3.4. Critères d'éligibilité à la compensation

Les PAP qui ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi ainsi que de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes éligibles à une compensation sont traitées dans les sections suivantes.

3.4.1. Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes un droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n°5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres où les biens visés sont ceux qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel n'en conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

3.4.2. Éligibilité à la compensation pour les biens outre que les terres et les revenus

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est-à-dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres, c'est-à-dire les bâtiments et les cultures. Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu. En effet, tout propriétaire de structures ou infrastructures fixes et semi-fixes qui seront acquises par le Projet est éligible à l'indemnisation au coût de remplacement tel que défini ci-dessus. Cette indemnisation couvre toutes les améliorations et inclut les structures (maison, commerce, etc.), les infrastructures (cuisine extérieure, fosses, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.). Aussi, si l'expropriation involontaire induit une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes recevront une compensation pour les pertes de revenus.

3.4.3. Date butoir

La date limite d'éligibilité correspond à la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à la compensation, à laquelle les ménages et les biens remarquables dans les emprises affectées sont éligibles à la compensation. Dans le cadre du Projet, cette date correspond **au mercredi 29 décembre 2021**. Toute personne ou tout ménage qui viendraient sur le site au-delà de cette date ne seront pas éligibles aux compensations. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité au cours de la consultation menée dans le cadre du présent PAR (du 2 au 8 décembre 2021).

Le Préfet du département de Keur Massar et les maires des Communes concernées ont été informés du début du recensement fixé au 29 décembre 2021. Ce dernier a préparé et signé un communiqué (voir Annexe 2) qui a été affiché dans les quartiers traversés par le projet. De ce fait, ils veilleront à l'application rigoureuse de ces dispositions sur la date butoir. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité.

La date butoir a été très largement diffusée dans les principales radios communautaires qui couvrent la zone (MBAO FM, OXYJEUNE et RAIL BI FM) en français et en Wolof (langue locale la plus parlée par les populations de la zone). La couverture médiatique s’est faite du 29 décembre 2021 au 8 janvier 2022 avec une fréquence de six (6) diffusions par jour et par radio.

3.5. Impacts sociaux positifs du projet

D’une manière globale, les impacts positifs du projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 20 : Synthèse des impacts positifs

Phase	Impacts positifs
Construction	<ul style="list-style-type: none"> • Création d’emplois • Désencombrement de la voirie publique • Développement des activités socio-économiques le long de l’emprise et réduction de la pauvreté • Développement des activités féminines
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d’emplois • Présence d’activités socio-économiques dans l’emprise et réduction de la pauvreté • Renforcement de la durabilité des ouvrages dans le cadre des travaux confortatifs • Réduction des inondations et amélioration du cadre de vie • Amélioration des conditions d’existence • Assèchement des zones inondées et gains fonciers • Accessibilité aux équipements sociocollectifs et aux zones d’habitation • Amélioration des évacuations d’urgence vers les structures sanitaires et d’accès aux populations lors des campagnes de sensibilisation et de prévention • Disponibilité de l’eau pour le maraichage

3.6. Impacts sociaux négatifs du projet

Les principaux impacts sociaux négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l’espace requis pour l’emprise des travaux. Dans le cadre de ce projet, les pertes de terres sont définitives.

Les effets négatifs du projet sont entre autres :

- des pertes définitives de terres ;
- des pertes d’arbres fruitiers sur les terres perdues ;
- des pertes d’arbres forestiers sur les terres perdues
- des pertes de structures et équipements connexes ;
- des pertes de revenus dans les places d’affaires.

Les travaux de terrain ont permis d’identifier au total **deux cent quatre-vingt-dix-sept (297)** biens impactés appartenant à **trois cent dix-neuf (319)** PAP physiques et morales. Ces biens appartiennent à trois (3) principales catégories selon les types de pertes :

- Concessions (parcelles à usage d’habitation construite ou non construite) ;
- Places d’affaires ;
- Équipements collectifs.

Dans le cadre de ce PAR, aucun squatter n’a pas été recensé selon la définition du CPR, à savoir « une personne ayant perdu un logis occupé (squatté) avant la date butoir ».

Dans le cadre du Projet, cette date butoir qui correspond au mercredi 29 décembre 2021, a fait l'objet d'une large communication lors de la consultation publique menée dans le cadre du présent PAR du 2 au 8 décembre 2021. Ainsi, les squatteurs qui se seraient installés sur les sites du projet après la date butoir ne sont pas éligibles à une indemnisation et ne recevront aucune compensation ; juste une sommation d'un mois leur sera servie pour libérer les lieux au moment du démarrage des travaux.

Cependant, si des omissions sont constatées ou signalées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, le montant des imprévus du PAR (20% du budget) prendra en charge l'appui à la réinstallation des squatteurs omis, à condition qu'ils occupaient les lieux avant la date butoir.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des biens par catégories de pertes selon la Commune.

Tableau 21 : Répartition des biens perdus par catégorie de pertes selon la commune

Catégories de Pertes	Communes			
	Keur Massar Nord	Jaxaay Parcelles	Total	%
Concessions	184	61	245	82,5%
Places d'affaires (formelles et informelles)	51	0	51	17,2%
Equipements Collectifs	0	1	1	0,3%
Total	235	62	297	100,0%

Source : Données d'enquêtes socio-économiques - décembre 2021

Au total, deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) biens ont été recensés dans les emprises du Projet. Les concessions représentent 82,5%. Elles sont suivies des places d'affaires au nombre de cinquante et une (51) soit 17,2 % du total de biens recensés. Un seul bien, correspondant au terrain de football sis à l'unité 3 aux parcelles assainies de Jaxaay Parcelles, a été identifié dans la catégorie équipement collectif.

Pour le cas du grand Bassin MTOA (connexion entre les bassins 12 et 7), l'ouvrage couvre une superficie totale de 10,03 ha. En tenant compte de l'espace occupé la voirie (20%) de cette assiette foncière occupée par l'emprise du projet, l'impact potentiel sur les parcelles à usage d'habitation aura une couverture de 8 ha. Les emprises pour cet ouvrage abandonnées par leurs occupants qui ont quitté les lieux depuis 2004-2005 sous l'effet des inondations. Les occupations identifiées actuellement dans cette emprise sont constituées de parcelles à usage d'habitations, avec ou sans construction dont il ne reste aujourd'hui que des vestiges. Ces occupations sont totalement englouties par les eaux et envahies par les Typha, d'où l'inaccessibilité permanente de la zone.

Cependant, il faut préciser que certains occupants de ce Bassin, notamment ceux qui résidaient sur les lieux lors de cette catastrophe naturelle, avaient bénéficié en priorité des programmes de recasements des victimes des inondations (Jaxaay, Tawfeeh), mis en place dans une première phase par le Gouvernement du Président Abdoulaye Wade, et dans une deuxième phase sous le magistère du Président Macky Sall (2012 et 2014).

D'après les témoignages recueillis par le Consultant auprès du Délégué du quartier de Montagne II Daaradji, « le mode d'acquisition de ces terres était basé sur la gestion coutumière. Les seuls documents justificatifs de la propriété sur ces terres, qui étaient délivrées par les propriétaires terriens (Lebou), se résument à des actes de ventes ou de donation. Toutefois, parmi ces acquéreurs, certains plus dégourdis s'étaient arrangés pour obtenir des titres et autorisation d'occuper auprès de la Mairie. Aujourd'hui, 18 ans après, la plupart de ces donateurs et acquéreurs ont disparu (décédés ou habitent dans d'autres zones) ».

Sous ce rapport, la prise en charge des pertes de concessions dans ce site passera forcément par le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) mis en place dans le cadre du PROGEP II, en l'occurrence le niveau départemental (CDREI/Préfecture de Keur Massar). Cette instance procédera par l'enregistrement des réclamations, la vérification, la confirmation ou l'infirmité des pertes induits par le projet, la détermination de l'indemnisation, le passage à la commission de conciliation, le paiement de l'indemnisation à la PAP, la clôture de réclamation. La CDREI de Keur Massar sera appuyé par la Mission de facilitation sociale et le Consultant en facilitation sociale recrutés par l'ADM.

Le tracé des conduites suit les couloirs des pistes existantes. Les biens impactés sur ces tronçons sont exclusivement des rampes d'accès localisées sur la voie publique dans l'agglomération, ce qui exclut toute acquisition foncière. Les pertes constituent la mise en valeur en excroissance.

Comme précisé, certaines branches ont une emprise libre d'occupation et considérée comme des zones vertes pouvant accueillir les premiers travaux avant la libération des emprises sur les zones rouges.

La carte ci-dessus présente les zones vertes et rouges pour les travaux du Lot 1.

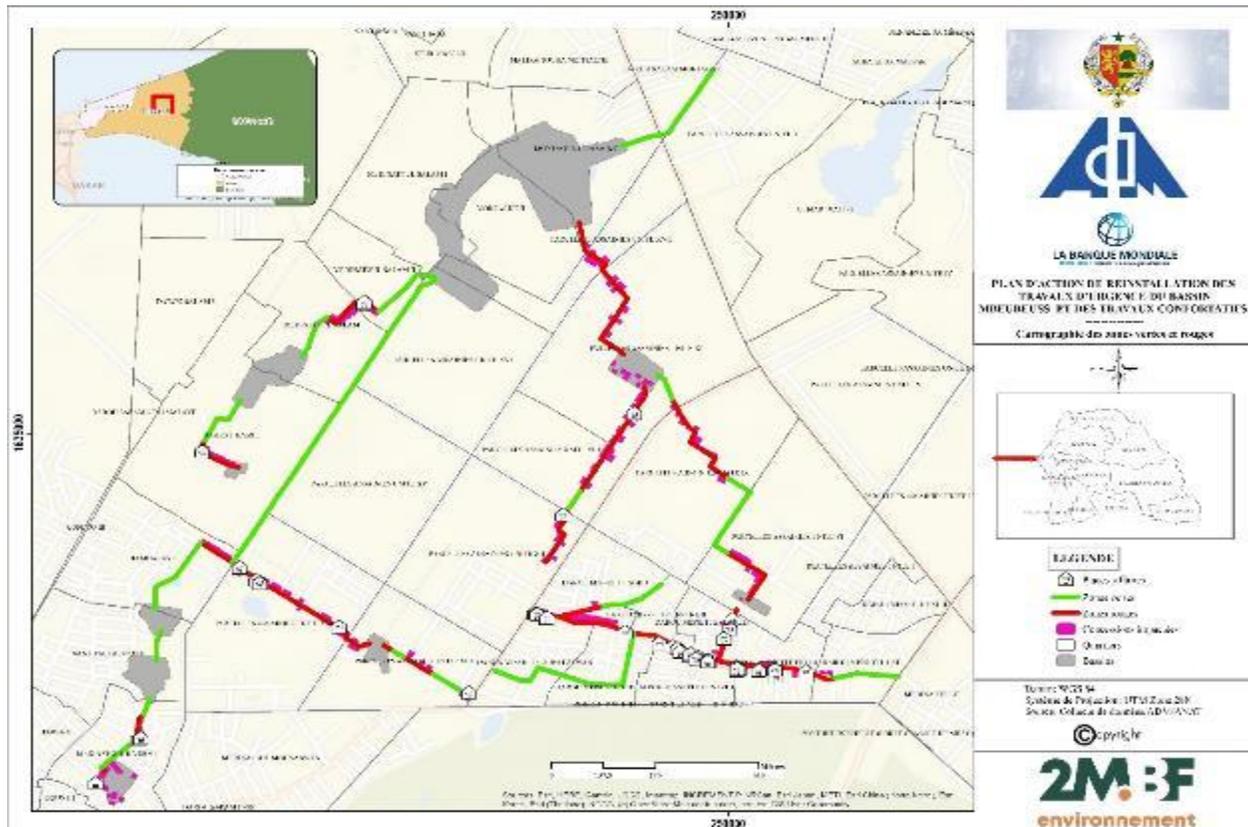


Tableau 22 : Répartition des biens perdus par catégorie de pertes selon le quartier

Communes	Quartiers	Catégorie de pertes			Total général
	Quartiers	Concession	Equipement collectif	Place d'affaire	
Jaxaay Parcelles Niakoul Rap	PARCELLES ASSAINIES UNITE 3	61	1		62
Keur Massar Nord	MONTAGNE I (DARADJI)	1			1
	PARCELLES ASSAINIES UNITE XVII	6			6
	PARCELLES ASSAINIES UNITE XI	36		1	37
	PARCELLES ASSAINIES UNITE XII	7		1	8
	PARCELLES ASSAINIES UNITE VI	13			13
	PARCELLES ASSAINIES UNITE IX	11			11
	PARCELLES ASSAINIES UNITE XIII	8		1	9
	PARCELLES ASSAINIES UNITE XIV	18		5	23
	HAMDALAYE	8			8
	MEDINATOUL RASSOUL	18		3	21
	MEDINATOUL SALAM II	5		3	8
	MEDINATOUL SALAM	9			9
	DAARAY KAMIL	9		1	10
	DAROU MISSETTE OUEST ALWAR	2		3	5
	DAROU MISSETTE NORD	14		3	17
	DAROU MISSETTE CENTRE I	1		12	13
	DAROU MISSETTE EST III	16		14	30
	DAROU MISSETTE EST I	2			2
	DAROU MISSETTE SUD			1	1
	DAROU MISSETTE CENTRE II			3	3
	Total général	245	1	51	297

■ Place d'affaire
■ Equipement collectif
■ Concession

DAROU ■ 3
 MISSETTE... ■ 1
 DAROU ■ 1
 MISSETTE SUD
 DAROU
 MISSETTE EST I ■ 2
 DAROU ■ 14
 MISSETTE EST... ■ 16
 DAROU ■ 12
 MISSETTE... ■ 1
 DAROU ■ 3
 MISSETTE... ■ 14
 DAROU ■ 3
 MISSETTE... ■ 2
 DAARAY KAMIL ■ 1
■ 9
 MEDINATOUL
 SALAM ■ 9
 MEDINATOUL ■ 3
 SALAM II ■ 5
 MEDINATOUL ■ 3
 RASSOUL ■ 18
 HAMDALAYE
■ 8
 PARCELLES ■ 5
 ASSAINIES... ■ 18
 PARCELLES ■ 1
 ASSAINIES... ■ 8
 PARCELLES
 ASSAINIES... ■ 11
 PARCELLES
 ASSAINIES... ■ 13
 PARCELLES ■ 1
 ASSAINIES... ■ 7
 PARCELLES ■ 1
 ASSAINIES... ■ 36
 PARCELLES
 ASSAINIES... ■ 6
 MONTAGNE I
 (DARADJI) ■ 1
 PARCELLES
 ASSAINIES... ■ 1
■ 14

0 20 40

Les enquêtes ont permis de dénombrer trois cent dix-neuf (319) personnes physiques et morales dans les biens identifiés. Le nombre de personnes affectées par le Projet, a été désagrégé selon le statut d'occupation (état des droits réels) des personnes subissant les pertes.

Le regroupement des ménages des personnes affectées donne un résultat de 2 721 membres pour 212 PAP enquêtées. En moyenne, chaque ménage de PAP treize (13) personnes. Le tableau 9 présente le statut et le nombre des personnes affectées à indemniser ainsi que le nombre de personnes dans les ménages des PAP.

Tableau 23 : Nombre de PAP et Taille des ménages par catégorie de PAP selon leur statut

Catégories de PAP / Statut d'occupation de la PAP	Nombre de personnes affectées à indemniser	Nombre de personnes dans les ménages affectés
PAP Concession	268	2004
PAP INTROUVABLE	22	0
PROPRIETAIRE NON RESIDENT / Copropriétaire	1	4
PROPRIETAIRE NON RESIDENT / Propriétaire unique	50	410
PROPRIETAIRE RESIDENT / Copropriétaire	9	110
PROPRIETAIRE RESIDENT / Propriétaire unique	161	1233
PROPRIETAIRE RESIDENT / Propriétaire unique PROPRIÉTAIRE EXPLOITANT	1	18
RESIDENT NON PROPRIETAIRE / Hébergée	1	5
RESIDENT NON PROPRIETAIRE / Locataire	23	224
PAP Equipement Collectif	1	0
RESPONSABLE	1	0
PAP Place d'Affaires	50	717
EXPLOITANT NON PROPRIÉTAIRE	1	6
EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / LOCATAIRE	3	35
PAP INJOIGNABLE	1	0
PROPRIÉTAIRE EXPLOITANT	44	669
PROPRIÉTAIRE NON EXPLOITANT	1	7
Total général	319	2 721

3.6.1. Impacts sur le foncier

Afin de s'assurer qu'aucun ayant droit éventuel ne soit omis, un recensement exhaustif a été mené dans les emprises du Projet. Dans les emprises des travaux d'urgence du Bassin de Mbeubeuss et des travaux confortatifs, les terres visées sont localisées dans les emprises des pistes conduites et des bassins de rétentions. Il a été recensé des parcelles à usage d'habitation, des titres formels ou relevant du domaine coutumier. L'acquisition foncière au niveau des bassins est totale et partielle au niveau des conduites (rampe d'accès surtout). Pour les places d'affaires impactées, les empiètements notés dans les emprises sont soit des excroissances des commerces ou simplement l'occupation spontanée du domaine public. Ces derniers, correspondant exclusivement à des places d'affaires, sont localisés à Keur Massar Nord.

Les travaux de terrain ont permis d'identifier au total **cent quatre-vingt-dix-huit (198) concessions mises en valeur ou non** et **un (01) équipement collectif** (terrain de football) occasionnant des pertes foncières. Ainsi, l'impact sur les terres à usage d'habitation et sur les équipements collectifs porte respectivement sur des superficies de **2,7870 ha** (27 870 m²) et **0,5619 ha** (5 619 m²).

Tableau 24 : Impact sur le foncier occasionné par les travaux sur les biens par tronçon

Catégories de Perte	Nombre de Biens	Superficie totale (ha)	Superficie impactée (ha)	% Parcelle affectée	Reliquat non affectée en ha	% non affectée
Pertes d'Infrastructures et équipements communautaires	1	2,1101	0,5619	26,63%	1,5482	73,37%
Pertes de Concessions habitées et/ou mises en valeur	245	4,6398	2,2251	47,37%	2,4147	52,04%
Total général	246	6,7499	2,7870	41,29%	3,9629	58,71%

Source : Données d'enquêtes socio-économiques

Le tableau 7 illustre l'ampleur des pertes de terres occasionnées par le projet.

Les résultats de l'analyse des pertes de terres par portion, consignés dans le tableau ci-dessous, renseignent que 56,9% des biens recensés perdent moins de 10% de leurs superficies initiales. Cinq biens sont affectés à moins de 20% de leurs superficies globales. Cependant, des pertes élevées de terres ont été constatées dans quatre-vingt et un (81) concessions. Ces dernières sont impactées à plus de 90% et représentent 32,9 % des biens enquêtés par le projet.

Tableau 25 : Nombre de biens impactés par proportion de terres perdues selon la catégorie

Tranche de terres perdues	Catégorie de Pertes			Total général
	Perte de Place d'affaires	Pertes d'Infrastructures et équipements communautaires	Pertes de Concessions habitées et/ou mises en valeur	
01.moins de 10 %	0	0	140	140
02.entre 10 et 19%	0	0	5	5
03.entre 20 et 29%	0	0	9	9
04.entre 30 et 39%	0	0	8	8
05.entre 40 et 49%	0	0	2	2
06.entre 80 et 89 %	0	0	1	1
07.entre 90 et 100%	0	1	80	81
Total général	0	1	245	246

Source : Données d'enquêtes socio-économiques

3.6.2. Impacts sur les structures et équipements connexes

Plusieurs structures et équipements ont été recensés dans les emprises du Projet. Ils sont au nombre de deux cent trente-deux (232), répartis dans deux catégories de pertes identifiées. Les structures affectées sont caractérisées comme suit :

- les structures précaires : tables, étals, etc.
- les structures semi-fixes : cantine, hangar.
- les structures inamovibles : rampes d'accès, excroissances, clôture,

Le tableau ci-dessous fait état du nombre et des types de structures ou équipements recensés comme impact.

Tableau 26 : Types de structures impactées par catégorie de pertes selon la commune.

Catégories de pertes	Structure	Communes		Total général
		Keur Massar Nord	Jaxaay Parcelles	
Places d'affaires	Table, hangar, étal	44	0	44
	Excroissances, rampes d'accès	7	0	7
Concessions	Bâtiments et équipement connexes	61	14	75
	Rampe d'accès	106	0	106
Total général		218	14	232

Source : Données d'enquêtes socio-économiques



Photo 1 : Photo d'illustration d'une concession impactée par le projet à Darou Missette (Crédits photos Consultant – décembre 2021)

3.6.3. Impacts sur les essences forestières et les arbres fruitiers

Vingt-huit (28) arbres fruitiers ont été recensés dans toute l'étendue des emprises du projet et sept (7) arbres forestiers.

Tableau 27 : Nombre d'arbres fruitiers impactés selon l'espèce

Arbres fruitiers	Nombre de pied productif	Nombre de pied non productif	Total
Badamier	4	0	4
Bananier	10	4	14
Cocotier	0	8	8
Papayer	0	1	1
Sapotier	1	0	1
Total	15	13	28

Source : Données d'enquêtes socio-économiques 2021

Tableau 28 : Nombre d'arbres forestiers impactés selon l'espèce

Arbres forestiers	Nombre de pieds jeunes	Nombre de pieds matures	TOTAL
<i>Cordia senegalensis</i>	2	2	4
<i>Delonix regia</i>	0	1	1
<i>Gmelina arborea</i>	1	0	1
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	0	1	1
Total	3	4	7

Source : Données d'enquêtes socio-économiques 2021

3.6.4. Impacts sur les revenus commerciaux

L'impact se manifeste par la perturbation des activités commerciales durant les travaux. Le recensement a identifié des PAP qui mènent des activités commerciales sur les emplacements du projet. Les places d'affaires identifiées lors du recensement sont de nature amovible ou inamovible. Les PAP concernées mènent diverses activités économiques telles que le petit commerce, la restauration, la menuiserie, etc.

Ces PAP, dont les places d'affaires, sont exclusivement localisées dans la Commune de Keur Massar Nord et majoritairement à Darou Missette sur le tracé des conduites. Ces PAP perdent temporairement des revenus du fait de la suspension des activités économiques pendant la durée des travaux. Cette perturbation d'activité commerciale a été estimée sur une durée de six (6) mois, suffisante pour permettre au PAP reprendre leurs activités après les travaux. Ainsi, cinquante et une (51) places d'affaires appartenant et/ou exploitées par cinquante (50) PAP ont été initialement recensées lors des enquêtes socio-économiques



Photo 2 : Illustration d'une place d'affaires impactée (boutique) à Darou Missette
(Crédits photos Consultant – Décembre 2021)

CHAPITRE 4 : ÉTUDE SOCIO-ECONOMIQUE ET RECENSEMENT DES PERSONNES, DES BIENS ET DES MOYENS D'EXISTENCE AFFECTES

À la suite de la série des consultations publiques, un recensement a été effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence des personnes affectées par le projet qui auront droit à une indemnisation et/ou à une aide. Cette enquête a permis de dégager le profil socio-économique des PAP. Un autre objectif visé par le recensement consiste à établir une situation de référence sur les occupations actuelles afin d'éviter toute intrusion après le recensement (les occupants opportunistes).

De façon spécifique, les études socio-économiques ont pour objet de :

- recenser les Personnes Affectées par le Projet ;
- dresser le profil socio-économique des PAP et de leurs ménages tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités de production des personnes affectées. Pour ce faire, les questionnaires suivants ont été préparés et administrés aux PAP :
 - un questionnaire destiné aux ménages,
 - un questionnaire destiné aux concessions,
 - un questionnaire destiné aux places d'affaires et,
 - un questionnaire pour les Équipements Collectifs;
- Identifier les PAP vulnérables et formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires à leur endroit.

4.1. Caractéristiques des PAP et des ménages déplacés

Les paragraphes suivants dressent une caractérisation des ménages affectés et des PAP selon le sexe, l'âge, le statut matrimonial, le niveau d'instruction, les principales activités, le revenu, le nombre de personnes à charge, la vulnérabilité, etc.

Tableau 29 : Proportion et répartition des PAP selon les trois (3) types (concession, place d'affaire et équipement communautaire) et sexe

Typologie de biens impactés	Nombre DE PAP			Total	
	Identifiées	Inconnues	%	Nombre de PAP	%
Concessions	246	22	8,18%	268	84,33%
Place d'affaires	50	0	4,08%	50	15,36%
Équipements Communautaires	1	0	0,00%	1	0,31%
Total	297	22	6,89%	319	100,00%

N.B. : Les pertes d'arbres sont prises en compte dans les trois catégories de biens impactés rencontrées (Concession, Place d'affaire et Équipement communautaire)

Les résultats du recensement réalisé dans le cadre du présent PAR ont permis de dénombrer un total de 319 PAP localisées dans les Communes de Keur Massar Nord et Jaxaay Parcelles, dont 268 PAP décomptées dans les concessions impactées (84%), 50 PAP dans les places d'affaires (15%) et 1 équipement communautaire correspondant à la seule PAP morale recensée.

Sur les 319 PAP répartis dénombrées dans les différentes catégories de bien impactées, 297 PAP ont été identifiées (dont 212 enquêtées), tandis que 22 PAP sont inconnues (non encore identifiées), soit 7%. Les places d'affaires affectées sont essentiellement constituées de commerce (72%), d'ateliers artisanaux (menuiserie, mécanique, couture, coiffure, etc.), de restaurants, de structures de formation, etc. L'analyse de la répartition des pertes de biens subies révèle que 69,27% des PAP sont constitués d'hommes pour 30,73% de femmes.

Tableau 30 : Statut de propriété des PAP

Statut des PAP	Concession	Place d'Affaires	EC	Total général
Copropriétaire	5			5
Hébergée (prêté)	2			2
Locataire - gage - métayage	21	4		25
Propriétaire	240	46	1	287
Total général	268	50	1	319

Tableau 31 : Répartition des concessions selon le droit sur le foncier

Droit sur le foncier	Nombre de biens	Pourcentage
Aucune réponse	36	15%
Acte administratif	35	14%
Acte de vente	16	7%
Bail de l'État	10	4%
Délibération	1	0%
Droit coutumier	8	3%
Permis d'occuper	126	51%
Titre de propriété non précisé	3	1%
Titre foncier	10	4%
Total général	245	100%

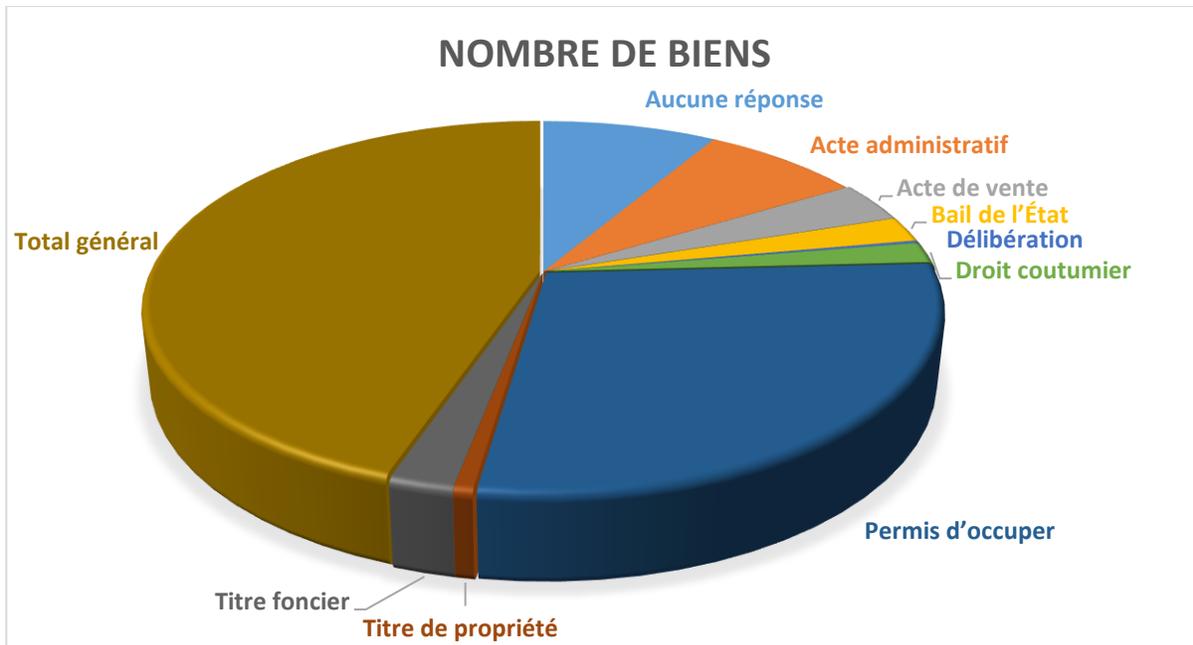


Figure 13 : Répartition des concessions selon le droit sur le foncier

Selon le statut de propriété, 288 PAP sur 319 (90%) sont propriétaires, soit (85%) de concessions, et (15%) de places d'affaires. On note également la présence de cinq (5) Copropriétaires de concessions parmi les PAP. Les PAP ayant un statut de Locataire représentent seulement 9%.

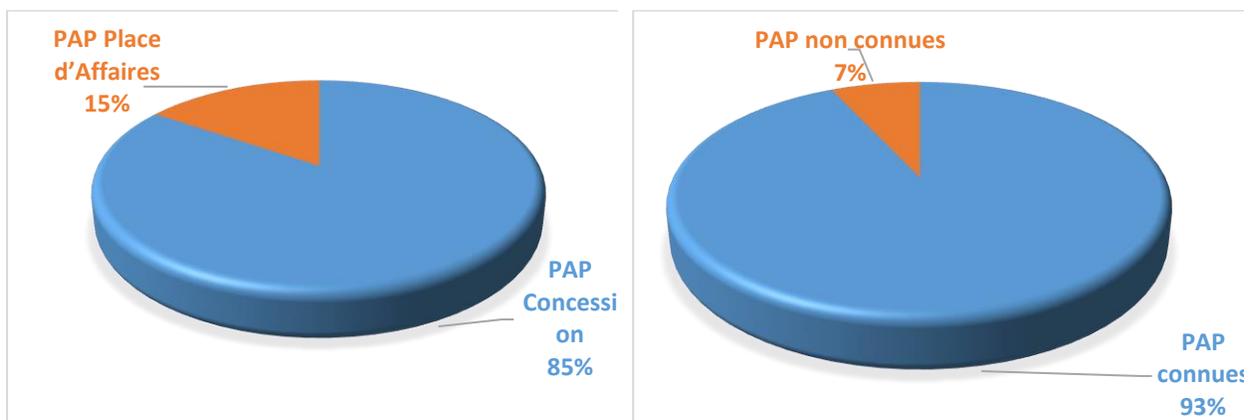


Figure 14 : Typologie des pertes et des PAP

Sur les 212 PAP enquêtées, 166 (soit 78,30%) sont des chefs de ménage, avec une proportion de 75% de ménage dirigé par un homme contre 25% de ménage dirigé par une femme. Les PAP qui n'ont pas le statut de chef de ménage font un nombre de 46, dont 80% de femmes et 20% sont des hommes. La taille moyenne des ménages affectés est de treize (13) personnes, ce qui est supérieur à la moyenne nationale qui est de 10 personnes par ménage (Source : ANSD. RGPHAE 2013). Ainsi, du point de vue du poids des personnes à charge, ces ménages affectés sont considérés comme vulnérables.



Figure 15 : Répartition des PAP enquêtées connues selon l'âge et le sexe

La répartition des pertes subies par les PAP enquêtées selon le sexe montre que 92% des pertes subies par les hommes concernent des concessions contre 8% pour les places d'affaires. Pour les femmes ayant subi des pertes de biens, 53% portent sur des concessions contre 47% pour les places d'affaires. La répartition des PAP connues par sexe et par groupes d'âge révèle que 84% des PAP ont plus de 70 ans, tandis que 11% sont des adultes (âgés de 36 à 70 ans) et 2% constituées de jeunes (âgés de 16 à 35 ans).

Selon la situation matrimoniale, 86% des PAP sont mariés, tandis que 10% sont veufs ou veuves contre 3% de célibataires. Pour les femmes affectées, l'enquête révèle que 72% sont constitués de mariées, contre 20% de veuves et 3% de divorcées.

Tableau 32 : Répartition des PAP enquêtées selon le statut matrimonial

Statut matrimonial de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Célibataire	1	1,27%	6	4,51%	7	3,30%
Divorcé (e)	2	2,53%		0,00%	2	0,94%
Marié (e) monogame	44	55,70%	87	65,41%	131	61,79%
Marié (e) polygame à 2	10	12,66%	29	21,80%	39	18,40%
Marié (e) polygame à 3	3	3,80%	7	5,26%	10	4,72%
Marié (e) polygame à 4		0,00%	2	1,50%	2	0,94%
Veuf / Veuve	19	24,05%	2	1,50%	21	9,91%
Total général	79	37,26%	133	62,74%	212	100,00%

Du point de vue de la nationalité, les résultats d'enquête indiquent que 97,64% des PAP enquêtées sont sénégalaises, pour 1,89% de Guinéens et 0,47% de Maliens. Par ailleurs, 96% des PAP sont musulmanes et 4% de confessions religieuses chrétiennes. La répartition selon le groupe ethnique montre que les PAP sont constituées en majorité Wolof (45%), suivie de Peulh (38%), de Sérère (9%), de Mandingue (3%) et de Diola (2%).

Tableau 33 : Répartition des PAP enquêtées selon l'activité professionnelle pratiquée

Activité professionnelle de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
ADMINISTRATION		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
AGENT DE L'ÉTAT		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
AGENT DE SÉCURITÉ		0,00%	2	1,50%	2	0,94%
AGENT MUNICIPAL		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
AGRICULTURE		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
ANCIEN GENDARME		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
ANIMATRICE DE DÉVELOPPEMENT	1	1,27%		0,00%	1	0,47%
ARTISANAT	1	1,27%	21	15,79%	22	10,38%
AUCUNE	18	22,78%	14	10,53%	32	15,09%
CHARRETIER		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
CHAUFFEUR		0,00%	2	1,50%	2	0,94%
COMMERCE	49	62,03%	32	24,06%	81	38,21%
COMMERCE & COIFFURE	1	1,27%		0,00%	1	0,47%
COUTURE	1	1,27%		0,00%	1	0,47%
DOQUAIRE		0,00%	2	1,50%	2	0,94%
ÉDUCATION		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
ELEVAGE		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
ÉMIGRÉ		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
ENSEIGNEMENT	2	2,53%	2	1,50%	4	1,89%
GARDIENNAGE		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
GESTION DES ENTREPRISES ET BUSINESS IMMOBILIER		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
INFIRMIER	1	1,27%		0,00%	1	0,47%
INGÉNIEUR GENIE CIVIL		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
INSTITUTEUR		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
LAVERIE AUTO		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
MAÇONNERIE		0,00%	3	2,26%	3	1,42%
MANAGER COMMERCIAL		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
MARAYEUR		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
MECANICIEN		0,00%	3	2,26%	3	1,42%
MÉNAGÈRE	1	1,27%		0,00%	1	0,47%
MENUISIER METTALIQUE		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
MILITAIRE		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
MENUISIER MÉTALLIQUE		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
OPERATEUR ÉCONOMIQUE		0,00%	4	3,01%	4	1,89%
PECHE		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
PHARMACIEN		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
RESTAURATION	3	3,80%	1	0,75%	4	1,89%
RETRAITÉ		0,00%	17	12,78%	17	8,02%
SECRETAIRE	1	1,27%		0,00%	1	0,47%
SECTEUR PRIVE		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
SÉCURITÉ		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
SOUDEUR METALLIQUE		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
TAPISSIER		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
TECHNI DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
TECHNICIEN DE SURFACE		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
TRADI PRATICIEN		0,00%	1	0,75%	1	0,47%
TRANSPORT		0,00%	2	1,50%	2	0,94%
TOTAL GENERAL	79	37,26%	133	62,74%	212	100,00%

Le niveau d’instruction des PAP enquêtées est relativement moyen : 56% ont atteint au minimum le primaire, tandis que 24% ont exclusivement fréquenté l’école coranique, 3% alphabétisées en langues nationales alors que 17% déclarent n’avoir aucun niveau d’instruction (école, coranique ou alphabétisation).

L’activité professionnelle exercée par les PAP enquêtées couvre plusieurs secteurs d’activités. Les résultats de l’enquête révèlent que les PAP s’activent principalement dans le commerce (38%) et l’artisanat (10%), avec 8% constitués de retraités, tandis que 15% déclarent n’exercer aucune activité. La répartition des PAP enquêtées selon le niveau de revenu révèle que 19% des personnes enquêtées déclarent avoir un revenu mensuel moyen supérieur à 200 000 FCFA contre 13% pour ses revenus situés entre 100 000 et 200 000 FCFA, tandis que 67% affirment n’avoir être sans revenu régulier ou gagner moins de 50 000 FCFA par mois, inférieur au SMIG du Sénégal qui est de 52.000 FCFA. Ce constat dénote une vulnérabilité économique potentielle chez la majeure partie des PAP.

Tableau 34 : Répartition des PAP enquêtées selon revenu mensuel

Revenu mensuel de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
1. Sans revenu régulier	61	77,22%	80	60,15%	141	66,51%
2. Moins de 50.000 FCFA	1	1,27%	1	0,75%	2	0,94%
3. De 75.000 – 100.000 FCFA	1	1,27%		0,00%	1	0,47%
4. De 100.000 – 150.000 FCFA	5	6,33%	9	6,77%	14	6,60%
5. De 150.000 – 200.000 FCFA	5	6,33%	8	6,02%	13	6,13%
6. De 200.000 FCFA et plus	6	7,59%	35	26,32%	41	19,34%
Total général	79	100,00%	133	100,00%	212	100,00%

Les dépenses effectuées par les ménages affectés sont principalement destinées à l’alimentation (38%), à l’équipement ménager et aux intrants pour les activités économiques (25%), la santé, l’éducation des enfants et le transport (17%), l’eau, l’électricité et le téléphone (8%), et le reste dans les cérémonies familiales, habillement et diverses autres dépenses.

4.2. Analyse de la vulnérabilité

Cette section a pour objectif d’identifier les personnes qui, en vertu de leur sexe, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social, peuvent souffrir davantage du déplacement que d’autres personnes et qui présentent des capacités à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement.

4.3. Approche méthodologique

On distingue deux types de vulnérabilité :

- la vulnérabilité propre aux individus ou aux groupes sociaux, liée à leurs caractéristiques physiques et/ou sociales et culturelles (les femmes, les personnes handicapées ...), qui est indépendante du projet et du déplacement des populations, mais qui peut être exacerbée par ce dernier ;
- la vulnérabilité dans l'accès aux informations, aux activités et aux opportunités fournies ou rendues possibles par le projet (femmes, personnes âgées, handicapées, personnes analphabètes, les minorités sociales ...). C'est particulièrement le cas dans l'accès aux emplois générés par le projet ou dans l'accès à l'information concernant le projet ou le déplacement.

Pour identifier les PAP vulnérables, il convient de partir des critères primaires suivants :

Critère 1 : L'état physique (vulnérabilité physique)

Les personnes physiquement vulnérables sont celles qui répondent au critère d'état physique. Toutes les personnes affectées qui vivent avec un handicap physique ou mental (y compris les maladies invalidantes ou chroniques) sont considérées comme vulnérables.

Critère 2 : L'âge (vulnérabilité sociale)

Il s'agit des personnes mineures et âgées qui sont affectées par le projet et qui n'ont pas un environnement social protecteur (soutien social). Les catégories concernées sont les femmes qui ont 60 ans et plus, les hommes qui sont âgés de 70 ans et plus et les personnes de moins de 18 ans. L'âge ne permet pas à lui seul de déterminer la vulnérabilité sociale. Aussi, dans le choix définitif des personnes considérées comme vulnérables, ce critère pourrait être associé au nombre de personnes à charge, à l'environnement familial et social (liens sociaux, soutien social et psychologique) et aux ressources.

Critère 3 : Le statut socio matrimonial (vulnérabilité genre)

Cette catégorie de PAP vulnérables inclut les femmes / hommes chefs de ménage veuf (ves), marié(es), célibataires, ou divorcés(es). Dans la perspective d'une meilleure évaluation de leur vulnérabilité, il s'agira de corrélérer le nombre de personnes à charge, le niveau de revenus, les réseaux et les liens sociaux.

Critère 5 : La faiblesse des revenus et le manque d'appui extérieur

Il s'agit des PAP à faibles revenus mensuels (inférieur à 52 000 FCFA, SMIG du Sénégal) et ne bénéficiant pas de soutien extérieur ou n'appartenant pas à une structure d'appui formel (secteur informel) favorisant leur vulnérabilité.

Certaines situations sociales sont suffisamment justifiées pour que toute personne y répondant soit automatiquement considérée comme vulnérable. C'est notamment, le cas des mineurs chefs de ménages et des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie invalidante.

D'autres critères nécessitent, par contre, une formulation composite. Autrement, l'étude risque de considérer comme vulnérables certaines PAP alors que l'analyse de leur situation financière suggérerait leur exclusion de la liste des personnes vulnérables. Par exemple, une femme chef de ménage peut ne pas être vulnérable si elle dispose d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels.

Pour approfondir l'étude de la vulnérabilité et nous assurer que les personnes désignées sont vraiment vulnérables, nous avons retenu les critères suivants :

- **C1** : Homme chef de ménage de 70 ans et plus gagnant moins de 52 000 FCFA par mois (soit 624 000 FCFA annuellement) ;
- **C2** : Femme chef de ménage de 60 ans et plus gagnant moins de 52 000 FCFA par mois (soit 624 000 FCFA annuellement) ;
- **C3** : Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée gagnant moins de 52 000 FCFA par mois (soit 624 000 FCFA annuellement) ;
- **C4** : PAP ayant un handicap physique ou mental l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ou invalidante ;
- **C5** : PAP dont le revenu tiré de l'activité impactée représente plus de 40% de la somme de ses revenus ;
- **C6** : PAP dont le ménage compte au moins une autre personne dont le revenu est affecté par le projet ;
- **C7** : PAP chef de ménage dont la parcelle agricole est impactée, qui ne dispose pas de parcelle autre que celle impactée et qui n'exerce pas une activité autre que l'agriculture ;
- **C8** : Mineur chef de ménage.

4.4. Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère

Tableau 35 : Éligibilité aux critères de vulnérabilité

Critères	Total général	% Homme	% Femme
C+2:72 : Femme chef de ménage de 60 ans et plus gagnant moins de 52.000 FCFA par mois (soit 624.000 FCFA annuellement) ;	1		100,00%
C3 : Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée gagnant moins de 52.000 FCFA par mois (soit 624.000 FCFA annuellement) ;	12		100,00%
C4 : PAP ayant un handicap physique ou mental l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;	8	62,50%	37,50%
C5 : PAP dont le revenu procuré par l'activité impactée représente plus de 40% de la somme de ses revenus ;	35	25,00%	75,00%
C6 : PAP dont le ménage compte au moins une autre personne dont le revenu est affecté par le projet	15	73,53%	26,47%
Total PAP	71	53%	47%

En combinant la vulnérabilité économique (moins de 52.000 F par mois) avec l'âge (60 ans et plus), la situation de handicap et la situation matrimoniale (ménage célibataire, veuve ou divorcée) on compte au total 71 PAP vulnérables, soit 34% des PAP enquêtées.

CHAPITRE 5 : CADRE LÉGAL, RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre juridique de la réinstallation pour ce projet est régi par la législation nationale et la NES n°5 de la Banque Mondiale.

5.1. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation

5.1.1. Législation foncière

La législation foncière applicable est constituée de plusieurs textes, dont les plus importants sont :

- la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, modifiée par la loi n°85-15 du 25 février 1985 ;
- la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique modifiée par la loi n°85-02 du 03 janvier 1985 remplaçant le premier alinéa de l'article 31 de la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 et la loi n°2005-20 du 05 août 2005 abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n°76-67 du 02 juillet ;
- la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ;
- la loi n°66-70 du 13 Juillet 1966 portant le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Ces textes permettent de diviser les terres du Sénégal en trois catégories : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

5.1.1.1. Les terres du domaine national

Au lendemain de l'indépendance, le Sénégal a mis en place un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national. L'article premier de la loi sur le domaine national précise : « Constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national sur les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

Les terres du domaine national sont divisées en quatre (4) zones :

- Les zones pionnières qui sont des zones prévues pour des actions spéciales qui ne sont pas encore aménagées ;
- Les zones urbaines qui sont constituées des terres du domaine national destinées à l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes ;
- Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable ;
- Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes en superficie et qui peuvent être destinées à l'agriculture, à l'élevage ou au parcours du bétail.

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national est accompagnée de plusieurs textes d'application qui, selon le cas, précisent les modalités d'opérationnalisation, modifient, abrogent et/ou complètent certaines dispositions majeures. Il s'agit notamment du :

- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment l'article 3 autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- Décret n° 66-658 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole dans les zones urbaines ;
- Décret 91-838 du 22 août 1991 modifiant l'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée permettant à tout occupant d'être indemnisé.

Avec les différentes lois sur la décentralisation qui se sont succédé, les collectivités territoriales sont dotées de compétences dans la gestion des terres du domaine national, sous le contrôle de l'État. En effet, la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales dispose que pour tout Projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concerné. Par conséquent, les collectivités territoriales concernées par le projet doivent être informées.

5.1.1.2. Les terres du domaine de l'État

Le domaine de l'État est soumis aux dispositions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État, modifiée par la loi n°85-15 du 25 février 1985 5 abrogeant et remplaçant l'article 5(a) du Code du Domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».

• **Terres du domaine public de l'État**

Selon l'article 2 de la loi de 76-66, le domaine public de l'État regroupe « les biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée ».

Il est divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel.

Le domaine public naturel comprend les eaux intérieures et les rivages de mer, les cours d'eau navigables ou flottables, les cours d'eau ni navigables ni flottables, les lacs et étangs permanents, les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines, le sous-sol et l'espace aérien.

En ce qui concerne le domaine public artificiel, il comprend :

- les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;
- les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires ;
- les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances ;

- les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne ;
- les halles et les marchés.

L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domanialité publique. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable et imprescriptible.

Les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
- des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'État assure la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire.

- **Terre du domaine privé de l'État**

Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté.

La première catégorie concerne les immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements. L'article 35 du Code du Domaine de l'État précise que « l'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret sur la proposition du Ministre chargé des finances. L'immeuble désaffecté est remis au Service des Domaines ».

La deuxième catégorie (domaine privé non affecté) concerne des terrains à mettre en valeur, administrés de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans d'aménagement et d'urbanisme. Ils sont gérés par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :

- autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée ;
- bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder dix-huit (18) ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
- bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de cinquante (50) ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;

- concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détails. Elle est accordée aux fins de la réalisation d'habitations individuelles ou collectives et elle a une durée comprise entre vingt-cinq (25) et cinquante (50) ans ;
- cession à titre gratuit ou onéreux. Selon l'article 41 du Code du Domaine de l'État « La vente a lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi ».

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

- la vente aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte spécialement créés en vue du développement de l'habitat, des terrains nécessaires à la réalisation de leurs programmes de construction approuvés, est autorisée par décret ;
- la vente peut être consentie sans obligation de mise en valeur dans les cas suivants :
 - i. Cession, à titre d'échange, d'un terrain non grevé d'une obligation de mise en valeur, à la condition que ce dernier ait une valeur au moins égale aux trois quarts de celle du terrain cédé par l'État ;*
 - ii. Cession en vue de la réalisation d'une opération de remembrement ou de fusion.*

Le décret n°2012-1270 du 08 novembre 2012 portant application de la loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains. Ainsi, les détenteurs de baux et autres titres (permis d'occupation par exemple) susmentionnés peuvent obtenir des titres fonciers sans frais dans la mesure où les terrains qui leur ont été octroyés par l'État sont à usage d'habitation et situés dans un centre urbain.

L'État peut également, dans son domaine privé, céder aux collectivités territoriales (département ou commune notamment) des biens qui faisaient partie de son patrimoine.

Le domaine privé de l'État est pour l'essentiel régi par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976. Mais, d'autres textes ont été adoptés pour faciliter son application. Il s'agit notamment de/du :

- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n°94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains à usage industriel et commercial ;
- La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permettant, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains ;
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;
- Décret n° 77-563 du 8 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé ;

- Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-074 du 18 janvier 1988, qui fixe le barème des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.1.1.3. Les terres du domaine des particuliers

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique-Occidentale Française. Mais, en 2011, la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation pour la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

Cette loi encadre le système de l'immatriculation des terres et des livres fonciers. Elle assure aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles, et en leur délivrant un titre foncier définitif et inattaquable. Il permet également de mettre à la disposition du public toutes les informations relatives à la propriété immobilière, de faciliter les transactions et d'assurer la sécurité du crédit.

5.1.2. Procédures d'expropriation en vigueur au Sénégal

La conduite des procédures de réinstallation nécessite une bonne connaissance des mécanismes de récupération des différentes catégories de terres.

5.1.2.1. Procédures générales

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, mis à jour les 7 mars 2008, 20 mars 2016, 4 mai 2019, 11 mai 2018 et 10 décembre 2021 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, l'article 15 stipule que le droit de propriété ne peut être remis en cause que « dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ».

C'est la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et son décret d'application n°77-563 du 03 Juillet 1977 qui constituent la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP).

L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- (i) une indemnisation préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- (ii) une indemnisation juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être réinstallé, dans des conditions quasi similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'État qui a la possibilité de se faire assister, soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'État, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet. L'État peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées. Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique du présent Projet porté par l'ADM est avéré. Ainsi, le décret n°2021-301 du 25 février 2021 a déclaré d'utilité publique et urgente le PROGEP II.

Au Sénégal, il n'existe pas d'exigence nationale concernant les plans de réinstallation des populations. On utilise, à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête « (...) si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement » (article 33 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation, et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'ouvrage du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) et une phase judiciaire (ii) si requise.

La phase administrative comporte quatre (4) étapes :

- a. une enquête d'utilité publique : décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et de réception du dossier d'enquête ;
- b. la publication d'une déclaration d'utilité publique : décret déclaratif d'utilité publique et publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel ;
- c. la publication d'un décret de cessibilité : la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, la notification du décret aux propriétaires intéressés et la fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état des lieux, l'inscription du décret de cessibilité au livre foncier et l'évaluation des indemnités à proposer;
- d. Un accord amiable entre l'État et le propriétaire.

En effet, après expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la Commission de Conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État et prise de possession de l'immeuble. Toutefois, à défaut d'un accord amiable, c'est la phase judiciaire qui débute.

La phase judiciaire intervient uniquement à défaut d'accord amiable entre l'État et l'exproprié.

À cet effet :

- a. une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans un délai de trois (3) mois à compter du procès-verbal de la Commission de Conciliation ;
- b. une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera, si le besoin se présente, le transport sur les lieux ;
- c. suivant son intime conviction, le juge prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou la consignation de l'indemnité complémentaire ;
- d. ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

Le décret doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas dans un délai de cinq (5) ans, à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Cependant, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976).

5.1.2.2. Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière

- **Terres du domaine national situées en zones urbaines**

L'État peut décider de récupérer des terres du domaine national, pour des opérations d'utilité publique comme le présent projet. Pour ces terres, un décret d'utilité publique désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation. Au vu du procès-verbal dressé par cette commission, un décret prononce la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et, s'il y a lieu, arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée comme base d'indemnisation. Il convient de noter que l'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

- **Terrains du domaine de l'État**

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue, en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail, a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et des aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

- **Les terrains du domaine des particuliers**

La procédure est généralement déclenchée par une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un établissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation. Elle est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique, prend un arrêté en ce sens.

Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

Le décret qui déclare l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu doit être précédé d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement (Quotidiens à grande diffusion), afin que les populations puissent faire des observations. En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et un avis favorable de la CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

Ce cadre réglementaire national sur l'acquisition de terres en rapport avec le Projet est complété par les dispositions de la Banque mondiale (NES n°5).

5.2. Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale

Dans le cadre du PROGEP II, la NES n°5 de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres et de réinstallation involontaire. Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs) qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n°5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous-projets entraînant une réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en sont faites lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;

- consultées et que plusieurs choix leur soient soumis tout en étant informées des alternatives réalisables sur le plan technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent pas être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et aux personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées soient effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, les femmes et les enfants, les personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre, la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'État du Sénégal et les parties prenantes des travaux de la phase 1 du PROGEP II. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, de renforcer l'adhésion au projet et de contribuer sensiblement à une conception et à une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence d'avoir être satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières, de nouer et de maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;

- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et aux effets environnementaux et sociaux du projet ;
- la dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliqueront aux impacts sociaux négatifs des travaux du PROGEP II découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

5.3. Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et la NES n°5 de la Banque

L'examen de la NES n°5 de la Banque mondiale et de la législation nationale indique des points de convergence et de divergences.

5.3.1. Les convergences

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et les modalités d'expropriation. La NES n°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peuvent être opérés « le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques ».

Les usages en vigueur au Sénégal en matière de déplacement involontaire des personnes, sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

5.3.2. Les divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires ainsi que les personnes sans statut, notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : la loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et les modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs, car les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assumer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation sénégalaise.
- Outre les personnes qui détiennent des titres de propriété formels, la réglementation nationale ne prévoit pas de dispositions particulières lorsque la réinstallation implique des déplacements physiques.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES N°5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

Le tableau ci-après ressort les points de convergence et de divergence entre la législation sénégalaise et la NES n°5 de la Banque mondiale en matière de réinstallation.

Tableau 36 : Analyse comparative la législation nationale et les exigences de la NES N°5

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.	La NES n°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Au Sénégal, c'est le principe de l'indemnisation qui est consacré, alors que la NES n°5 met plutôt l'accent sur la nécessité d'aider les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux	Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et d'améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver, car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)
Personnes éligibles à une compensation	- La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et/ou disposent de droits réels immobiliers, quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; - La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national situées en zone de terroirs peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général sur la base d'une délibération du Conseil rural portant désaffectation des terres. - La loi 76 – 66 du 2 juillet 1966 portant Code du domaine de l'État et son décret	La NES n° 5 exige l'établissement d'une référence de base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation. La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en sont faites lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce	Les propriétaires de terres et revendiquant les droits traditionnels, même s'ils ne sont pas reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale	Appliquer la NES n°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou non les mêmes droits.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
	d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'État peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).	<p>type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu le paiement intégral d'une indemnisation et acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p>		
Calcul de la compensation	L'article 14 de la Loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que la compensation en	<u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe	Le barème qui est fixé par la	Appliquer la NES n°5 en

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
des actifs affectés	<p>espèces est un principe reconnu dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour compenser l'intégralité du préjudice subi. Cependant, les taux d'indemnisation pour les actifs visés sont établis par les services compétents indépendamment de la nature du bien affecté et du statut de la personne qui subit cet impact.</p> <p>En outre, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et les redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier.</p> <p>Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place.</p>	<p>du coût de remplacement à neuf</p> <p><u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, de l'espèce, du prix en haute saison ou en soudure pour les cultures annuelles</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>législation nationale fera l'objet d'une actualisation dans le cadre des travaux de la phase d'urgence du PROGEP II.</p>	<p>veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière (en fonction de l'évolution du contexte et des prix du marché)</p> <p><u>Pour le bâti</u>, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main-d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ;</p> <p><u>Pour les terres</u>, baser la compensation sur la valeur du « marché réel » en tenant compte des coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées.</p>
Compensation en espèces	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité</p>	<p>Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne</p>	<p>Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce, mais restent divergents en matière de personne éligible à une</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée, car plus explicite.</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
	<p>publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour compenser l'intégralité du préjudice subi.</p> <p>La loi sur le domaine national précise qu'en cas de désaffectation d'une terre dans un but d'intérêt général, l'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation.</p>	<p>représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations, ou enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	<p>compensation en espèce et aux méthodes d'évaluation des indemnités. À titre illustratif, la législation foncière sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est en désaccord avec les exigences de la NES n°5 notamment du fait des questions d'éligibilité qu'elle ne règle pas. Aussi, les textes sur le paiement des compensations sont soit obsolètes soit non conformes aux principes de la NES n°5 (le Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer est utilisé à des fins d'indemnisation pour les pertes de terres dans le cadre des projets financés par les bailleurs de fonds, alors qu'en réalité ce texte a été édicté pour fixer les coûts du loyer).</p>	
Compensation en nature	<p>La procédure conduisant au retrait des terres du domaine national est prévue par le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964. L'article 38 du décret permet l'indemnisation de tous les occupants des</p>	<p>Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p>	<p>Appliquer la compensation en nature par principe pour préserver l'activité et les moyens de subsistance.</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée, car plus explicite et plus englobante sur l'éligibilité.</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
	<p>terres du domaine national. Ainsi, en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, la personne qui en est victime reçoit une parcelle équivalente.</p> <p>Par contre, en ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 2 juillet portant Code du domaine de l'État précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».</p> <p>En principe, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation</p>	<p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>		
Compensation des infrastructures	<p>Payer la valeur selon les barèmes établis normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public</p>	<p>Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.</p>	<p>Favoriser une compensation des infrastructures prenant en compte les exigences de la Banque, car elles sont plus explicites et permettent une reconstruction des équipements.</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée, car plus englobante sur l'éligibilité quel que soit le domaine où l'infrastructure est affectée.</p>
Alternatives de compensation	<p>La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et/ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.</p>	<p>Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives.</p> <p>En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration</p>	<p>Favoriser une compensation des infrastructures prenant en compte les exigences de la Banque, car elles sont plus explicites et permettent une</p>	<p>La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise.</p> <p>La législation nationale</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
		ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	reconstruction des équipements.	sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	La législation sénégalaise ne prévoit pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification.	Octroyer une assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES n°5.
Date butoir ou date limite d'éligibilité (cut off date)	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio.	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée de nouvelles personnes sur le site après cette date.
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ne prévoit pas	Prévoit une aide et une assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusée le plus largement possible et sécuriser les emprises.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 qui prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
	d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.			
Évaluation terres	Le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Remplacer à base des prix du marché par mètre carré	Accord sur le principe de compensation des terres, mais désaccord sur l'application de la valeur actuelle fondé sur le prix du marché prôné par la NES n°5.	Divergences constatées entre les deux cadres normatifs. Application de la NES n°5 qui est plus complète.
Évaluation structures	Les bâtiments et les installations sont valorisés au coût de remplacement qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation	Remplacer à base des prix du marché par mètre carré	Divergences constatées entre les deux cadres normatifs. Application la NES n°5 qui est plus complète.	Différence importante, mais en accord sur la pratique. Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5.
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de convergence entre le cadre juridique national et la NES n°5 donc application de la NES n°5 de la BM.	Appliquer les dispositions prévues dans la NES n°5.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. En outre, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	NES n°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation. Application de la NES n°5 de la Banque mondiale.	Application de la NES n°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation.
Gestion des plaintes et conflits	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des juridictions et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu.	Les procédures de la NES n°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet conformément aux dispositions de la NES n° 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	Il est essentiel que le Projet favorise les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définies et mises en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière, etc.). Toutefois, le recours à la justice reste une option toujours ouverte.	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière, etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)	<p>Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête et annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, un délai de quinze jours est accordé pour formuler des observations.</p> <p>Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. À cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10</p>	<p>Une consultation est faite certes, mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale.</p> <p>Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières les moyens de participer activement au processus de réinstallation.</p>	<p>Application des dispositions de la NES n°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts).</p>
Délais pour les compensations	<p>Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge.</p>	<p>L'indemnisation doit être rapide et le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités.</p>	<p>Le Projet ne prendra possession des biens et actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités.</p>	<p>La NES n°5 et la législation sénégalaise poursuivent les mêmes objectifs en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.</p>

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance	<p>La législation sénégalaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire.</p> <p>Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées.</p> <p>En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.</p>	<p>Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises.</p> <p>Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour les moyens d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux.</p> <p>L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.)</p>	<p>Le projet définira les moyens de subsistance à restaurer et décrira son engagement auprès de PAP éligibles.</p> <p>Le principe de la Banque mondiale concernant la restauration des moyens de subsistance sera pris en compte. Par conséquent, les personnes dont le revenu va être affecté seront indemnisées pour la perte de profit et de revenu et assistées pour la restauration de leurs moyens de subsistance.</p>	<p>La NES n°5 traite de manière détaillée des mesures de soutien à la réinstallation et indique que celles-ci seront accordées en fonction des besoins de chaque groupe d'individus subissant un déplacement.</p> <p>La législation nationale ne prévoyant pas cet appui, c'est la NES n°5 qui s'applique.</p>
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le Programme		Appliquer la NES n°5

Thème	Législation sénégalaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse des écarts	Mesures retenues
Suivi et évaluation participatif	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	<p>L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation.</p> <p>L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet.</p>	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.	Appliquer la NES n°5 de la Banque mondiale. Le système de Suivi & Évaluation à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates.

5.4. Cadre institutionnel

La planification et la mise en œuvre du PAR nécessitent l'implication de plusieurs institutions de par leurs compétences et leurs prérogatives.

5.4.1. Acteurs institutionnels responsables au niveau national

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations :

- ❖ **La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre**, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le *Receveur des Domaines* appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances) ou, le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités.
- ❖ **La Direction du Cadastre** s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- ❖ **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.
La CCOD comprend plusieurs membres : le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur des affaires civiles ou son représentant, le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant, le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant, le Directeur du Cadastre ou son représentant, le Directeur des investissements ou son représentant, le contrôleur Financier ou son représentant, un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet, un Député.

5.4.2. Acteurs institutionnels responsables au niveau régional, départemental et local

- ❖ **Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets** Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21-03-2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État. Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées, le recensement des impenses et des occupants des emprises, l'évaluation et le paiement des impenses, la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites, le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.
- ❖ **Le Comité ad hoc** est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre. Ce Comité comprend aussi les autorités+- suivantes : un représentant de la Primature, du Ministre de l'Économie et des Finances et de l'ensemble des Directions nationales. Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.

- ❖ Au niveau régional, la **Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- ❖ Au niveau départemental, la **Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses** est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, le Chef du service de l'Urbanisme, le chef du service du cadastre, le chef du service de l'agriculture, le chef du service des Travaux publics, le représentant de la structure expropriante et les représentants des collectivités territoriales concernées. Le Préfet de département préside la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- ❖ **Une Commission de conciliation** est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.
- ❖ **Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'État et une personne affectée.
- ❖ **Les Collectivités territoriales** : À la suite de la réforme, la nouvelle loi sur la décentralisation de 2013 sur l'organisation administrative territoriale de la République du Sénégal, les communes se sont vues transférées plusieurs compétences centrales notamment la gestion du foncier communal (l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national, la création, la modification ou la suppression des foires et marchés, etc.). De ce fait les communes joueront leur rôle dans le cadre de cette opération de réinstallation.
- ❖ **Agence de Développement municipal (ADM)** : Elle est l'organe chargé de la mise en œuvre du projet. Elle a à son sein une Cellule de Gestion Environnementale et Sociale et a capitalisé une grande expérience en matière de préparation et de mise en œuvre et de suivi des opérations de réinstallation dans le cadre du PROGEP I et dans d'autres projets exécutés dans d'autres régions du Sénégal notamment les populations déplacées de la Langue de Barbarie à Saint-Louis. Avec l'expérience du PROGEP I, l'ADM possède une solide expertise dans la gestion des impacts sociaux et la mobilisation des parties prenantes dans la zone Keur Massar. En effet, pour la première phase du PROGEP, elle avait mobilisé un Consultant en facilitation sociale qui maîtrise les processus de mobilisation communautaire, d'engagement citoyen à travers la mise en place des COLIGEP pour l'accompagnement social et la gestion des plaintes. Ainsi, l'ADM a la responsabilité de la coordination et de l'exécution de l'ensemble des actions de réinstallation. Le Spécialiste en Sauvegarde Sociale recruté dans le cadre du Projet assurera la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. La Cellule de Gestion Environnementale et Sociale à travers le spécialiste en sauvegarde sociale aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du PAR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

5.4.3. Capacités en réinstallation selon les exigences de la NES n°5

- **Capacités en réinstallation de l'ADM**

La Cellule de Gestion Environnementale et Sociale qui a pour mission d'assurer la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la gestion des projets, possède une solide expérience dans la conduite de projets de réinstallation pour avoir conduit et mis en œuvre un bon nombre de PAR financés par des institutions internationales notamment l'IDA. En outre, la CGES suit les actions sociales menées dans le cadre des projets d'assainissement et de voirie. Cette composante est gérée pendant les études, notamment par le biais des consultations publiques, afin de connaître les demandes réelles des populations et de les intégrer dans le montage financier des projets. Cette organisation et ses expériences témoignent des capacités éprouvées en matière de réinstallation et d'inclusion sociale du Projet, ce qui constitue de bonnes perspectives au PROGEP II.

Cependant, l'ADM a une expérience en termes d'assistance à la restauration des moyens de subsistance tel qu'exigé par la NES n°5 ; la connaissance des exigences de la Banque étant surtout axée sur la politique opérationnelle 4.12. À cet effet, l'ADM va élaborer un plan de renforcement des capacités des acteurs du Projet et recrutera des consultants qui vont assurer la formation de cette équipe sur les procédures de la NES n°5 (notamment les exigences de la Note d'Orientation n°5 : paragraphe 12 de la présente NES et les autres dispositions relatives à l'indemnisation devant être appliquées parallèlement avec les dispositions qui traitent du rétablissement ou de l'amélioration des moyens de subsistance, en particulier les paragraphes 33 à 36).

Ce renforcement de capacités ne suffira pas à lui seul pour prendre en charge toutes les tâches indispensables dans le processus de réinstallation. Aussi, la Coordination du projet mettra en place un plan de renforcement des capacités de ses équipes de sauvegardes environnementale et sociale sur les procédures d'évaluation et de gestion de la réinstallation, en rapport avec les exigences de la NES n°5 de la BM. Le PROGEP II s'appuiera sur le Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet qui s'attèlera à la gestion et l'atténuation des impacts sociaux ainsi que la mobilisation des parties prenantes durant toute la vie du projet. Ce dernier sera responsable des aspects réinstallation et de restauration des moyens d'existence.

- **Capacités en réinstallation des autres acteurs institutionnels**

Au niveau régional, départemental ou communal, les services techniques et les autres institutions locales (urbanisme, cadastre, domaine, agriculture, environnement, aménagement du territoire, etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations, mais ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations qui ont fait appel à la procédure nationale et aux anciennes politiques de la Banque mondiale dans certains cas (PO/PB 4.12).

Il s'agit en général de structures mises en place de façon « ad hoc », composées d'agents provenant des services techniques de l'État (urbanisme, cadastre, agriculture, environnement ; etc.), avec une mission essentiellement centrée sur le recensement, l'évaluation et l'indemnisation. Leurs membres sont relativement familiers aux questions foncières et d'évaluation des impenses (pertes agricoles, pertes d'habitations, etc.) selon les dispositions nationales dont certaines s'écartent des procédures et des exigences de la Banque mondiale notamment la prise en compte des occupants informels ou l'évaluation des biens suivant le prix du marché.

Ainsi, de façon générale, des insuffisances sont notées dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale, notamment sur les principes et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 qui est très méconnue auprès des acteurs. Pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux des régions, départements et communes qui ont été consultés ne disposent pas d'expériences dans la conduite de procédures faisant appel aux principes et aux normes (NES N°5) de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

Dans le cadre du présent projet, ces acteurs devront être formés sur les procédures d'acquisition des terres et la gestion sociale conformément aux exigences de la NES n°5 pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP).

CHAPITRE 6 : ÉVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATION

6.1. Principes d'indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants (cf. paragraphes 34 et 35 de la NES n°5) :

- les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
- les personnes disposant de droits ou de revendications légitimes, y compris les droits coutumiers sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national bénéficieront d'une indemnisation financière au coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres et ceci sur la base du coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les personnes affectées bénéficieront d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques sont, dans la mesure du possible, au moins équivalents à celle des terres perdues ;
- les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles bénéficieront, en cas de restrictions d'accès liées au projet, de mesures leur permettant d'avoir un accès continu aux ressources touchées ou un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et les avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ;
- s'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance. Il convient de noter que pour la perte de revenu, l'indemnisation durera tant que la restauration des moyens de subsistance n'aura pas été atteinte.

6.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 37 : Formes d'indemnisations possibles

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Compte tenu de l'option d'indemnisation en ESPECE prise par l'ADM eu égard à la non disponibilité de terre de remplacement dans la zone, les indemnités peuvent se faire en nature et inclure des éléments tels que la reconstruction dans le cadre des travaux de structures légères, excroissances et équipements connexes qui empiètent sur les emprises : murs, devanture de maison, rampes d'accès, fosse septique, etc. Les PAP qui perdront une partie significative de leurs maisons bénéficieront d'une indemnité couvrant 6 mois de location d'une maison similaire et une indemnité de transport/manutention. L'aménagement du terrain de football à titre de plateau sportif multifonctionnel dans le cadre du programme d'investissement communautaire (PIC) prévu par l'ADM.
Une partie en nature et une autre en espèces	Cette forme d'indemnisation est à exclure eu égard à l'option d'indemnisation en ESPECE retenue par l'ADM.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent, etc.

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 (note de bas de page n°21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement ». Les indemnités incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel, même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide. De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou l'importance du délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

Conformément au paragraphe 10 de la NES n°5, « l'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base du coût de remplacement et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas ». Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet.

6.3. Préférences des PAP en termes d'indemnisation

Lors des enquêtes socio-économiques, les PAP ont été interrogées au sujet de leurs préférences en termes d'indemnisation. Au regard des résultats, toutes les PAP qui se sont prononcées sur leurs préférences d'indemnisation, ont opté pour la compensation en espèces.

Le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des PAP à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide. Ainsi, pour toutes ces PAP qui ont opté pour la compensation en espèces, il paraît important de prévoir une formation en gestion financière conformément à la NES 5, NO 14.2.

79 % des PAP ont opté pour une indemnisation en espèces et 19,5 % ne se sont pas prononcées sur leur préférence. Seules deux PAP ont opté pour une indemnisation en nature pour les pertes de terrain et de bâti subies. Toutefois, compte tenu de la difficulté à trouver des terres de remplacement dans la zone, l'ADM n'a retenu que l'option d'indemnisation en espèce. Il a été recommandé, pour la mise en œuvre du PAR, l'appui technique de la mission de facilitation sociale pour accompagner ces PAP dans la restauration et la sécurisation de leur moyen d'existence.

Tableau 38 : Préférences en indemnisation des PAP concessions enquêtées

Préférences en indemnisation des PAP perdant une concession	Nombre de biens concessions	%
Entièrement compenser les pertes en argent	156	79,00%
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	39	19,50%
Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en argent	1	0,50%
Remplacer le terrain et ses Bâtiments/Équipements (le cas échéant) à neuf sur un nouveau site	2	1,00%
Total général	198	100,00%

6.4. Matrice d'indemnisation

La matrice des indemnisations, présentée ci-dessous, couvre l'ensemble des pertes recensées et présente de manière synthétisée les règles de compensation pour chaque type de perte et pour chaque type de PAP recensée.

Tableau 39 : Matrice d'indemnisation

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Perte de terres	Terre à usage d'habitation	Définitive	Personnes physiques propriétaires d'un titre formel (lettre d'attribution, attestation d'attribution, CRUH, titre foncier ou bail) ou d'un droit coutumier	Aucune	En tenant compte des prix du marché et selon les localités, chaque PAP recevra une compensation en espèces à la hauteur de la perte de terre.	Ces PAP seront accompagnées par la Mission de facilitation et le Consultant en facilitation sociale recrutés par le PROGEP, pour la recherche, l'acquisition et la sécurisation de terrain de remplacement auprès de promoteurs immobiliers, (SNHLM, promoteurs privés, etc.)
	Équipement collectif communautaire	Définitive	Communauté (Quartier PA U3 Jaxaay)	La perte de terrain de football sera compensée en nature par des aménagements sportifs multifonctionnels sur la superficie restante dans le cadre des programmes d'investissements communautaires prévus par l'ADM	Aucune	

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Perte de structures	Structure individuelle (Bâtiments, Clôtures, équipements connexes, excroissances...)	Permanente	Propriétaire d'une concession, Propriétaire de place d'affaire	La reconstruction, dans le cadre des travaux, de structures légères, excroissances et équipements connexes (murs, devanture de maison, rampes d'accès, fosse septique, etc.)	Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants, y compris les coûts de transaction et sans tenir compte de la dépréciation.	
	Structure à usage collectif (terrain de football)	Permanente	Personne morale représentant de la communauté	L'aménagement de plateau sportif multifonctionnel dans le cadre des travaux	Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants, y compris les coûts de transaction et sans tenir compte de la dépréciation.	Le terrain de football sera compensé en nature par des aménagements sportifs multifonctionnels (à travers les programmes d'investissement communautaires prévus par l'ADM) eu égard à la difficulté de trouver des terres de remplacement dans la zone (Quartier PA U3 Jaxaay)
Pertes de revenus	Perturbation d'activité engendrant des pertes de revenus	Temporaire	Exploitants Places d'Affaires	Aucune	Une compensation en espèces pour perte de revenus couvrant une période de six (6) mois, calculée sur la base du bénéfice net réalisé par la PAP.	Les pertes de revenus couvrent la période nécessaire pour l'exécution des travaux, les PAP pourront continuer

Impact	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
						leurs activités après le projet
	Logis	Temporaire	Locataire de concession ou de place d'affaires	Aucune	Une indemnité de six (6) mois de location sera offerte.	
	Revenus locatifs	Temporaire				
Perte d'arbres	Forestiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres
	Fruitiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	La compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre et la perte de production indemnisée sur la durée de maturation de l'espèce de la plantation jusqu'à la première production	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres
Accentuation de la vulnérabilité	Appui aux personnes vulnérables	Conjoncturelle	Personnes vulnérables	Handicap (appui en fonction de la nature du handicap)	*Aux PAP vulnérables vérifiant les critères C ₁ , C ₂ , C ₃ , C ₄ , C ₅ , C ₆ , C ₇ fournir à chacune une allocation de 300000 FCFA.	Au total, 71 PAP ont été recensés et répondent aux critères C ₄ ou C ₆ . Par conséquent, le taux qui est leur appliqué est 300 000 FCFA

6.5. Méthodes d'évaluation des pertes

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnisations/compensations s'est appuyée sur les investigations de terrain menées par le consultant tout en respectant les principes de la Banque mondiale, bailleur de fonds principal de ce projet.

6.5.1. Évaluation des pertes de terres

Les terres affectées recensées dans les emprises du présent projet porté par l'ADM sont les terrains à usage d'habitation qui font l'objet de perte définitive. Le principe d'indemnisation en espèces de ces terres est fondé sur le prix du marché comparé au décret n°2010-439 du 06 avril 2010 qui abroge et remplace le décret n°88-074 du 18 janvier 1988.

Une enquête a été menée auprès de personnes ayant acquis ou effectuée des ventes de terrain à usage d'habitation dans la zone. À noter que ces personnes ne font pas partie des PAP, car ces derniers ont tendance à surévaluer les terrains.

La transaction de terre à usage d'habitation est très pratiquée dans la zone du Projet. L'enquête auprès des acteurs fonciers de la zone révèle une variation de l'échelle de prix selon la localisation du terrain. En effet, les transactions enregistrées au Bureau de Recouvrement de Pikine (avril, mai, juin 2016) portant sur des terrains situés dans la zone de Keur Massar avaient appliqué un coût variant entre 1 350 000 à 7 000 000 FCFA pour une parcelle de 150 m² dans le cadre du projet « Train Express Régional » (TER)².

Par ailleurs, les enquêtes de terrains menées par le Consultant dans le cadre du présent PAR révèlent que, pour les particuliers ayant acheté un terrain dans la zone, le prix de la parcelle de 150 mètres carrés coûte actuellement entre 6 000 000 à 9 000 000 F CFA, soit 50 000 F CFA le prix du mètre carré en moyenne. Ce prix actuel du marché à Keur Massar a servi de base d'évaluation des pertes de terres à usage d'habitation.

Pour l'équipement collectif, le prix du m² de terre est évalué à 3 000 F CFA sur la base du Décret n°2010-439 du 06 avril 2010 ;

Le tableau ci-dessous compare la valeur du mètre carré de terre selon le décret 2010 et les enquêtes de terrain réalisées par le Consultant.

Tableau 40 : Base de calcul de la valeur du mètre carré de terre applicable

R - COMMUNE DE LA VILLE DE PIKINE	Valeur du mètre carré de terrain nu rural (en F CFA)		Taux applicable au projet au m ²
	Décret 2010	Prix du marché local (2021)	
Secteur n° 5 : Keur Massar	1°) - Terrains viabilisés 25 000 2°) - Terrains non viabilisés 15 000	50 000	50 000

Source : Décret n°2010-439 du 06 avril 2010 et Enquêtes de terrain / Consultant (2021)

² Source : Plan d'Action de Réinstallation du projet TER / APIX - 26 octobre 2016 (Annexe B)

6.5.2. Évaluation des structures et des équipements connexes

L'évaluation des structures et des équipements connexes prend en compte :

- les clôtures recensées dans les parcelles ;
- les excroissances et les équipements recensés dans les places d'affaires ;
- les équipements collectifs recensés (terrain de football).

L'évaluation (clôture, bâtiment, etc.) prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autres) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main-d'œuvre pour la construction des équipements. L'évaluation des pertes de structures a été faite par un technicien en génie civil.

Tableau 41 : Barèmes d'évaluation des structures et des équipements

Clôtures			Murs intérieurs		
Numéro	Matériau dominant	Prix unitaire au ml pour une clôture d'une hauteur de 2 m (F CFA)	Numéro	Matériau dominant	Prix unitaire au ml pour un mur d'une hauteur de 2 m (F CFA)
0	Pas de clôture	0	0	Aucun mur intérieur	0
1	Paille	2 000	1	Paille	2 000
2	GRILLE ALU	25 000	2	Banco	25 000
3	Paille / Banco	10 000	3	Paille / Banco	10 000
4	Barbelé	4 000	4	Barbelé	4 000
5	Grillage	1 500	5	Grillage	1 500
6	Bois	3 000	6	Bois	3 000
7	Haie vive	500	7	Haie vive	500
8	FER FORGE	40 000	8	Banco / béton	40 000
9	Béton/ Enduit	17 000	9	Béton	17 000
10	Béton tyrolien	40 000	10	Béton tyrolien	40 000
11	Zinc	5 000	11	Zinc	5 000
Portes			Équipements fixes		
Type de porte	Variable	Prix par unité (porte de 1,5m ²) (F CFA)	Équipement	Variable	Prix unitaire (F CFA)
Iso plane	b5a	45 000	Douchière de base extérieure	C1a	48 000
Persienne en bois	b5b	52 500	Douchière cimentée extérieure	C1b	186 000
En bois plein	b5c	100 500	Dallage cour	C1c	5 000
en métal	b5d	70 500	Latrine améliorée extérieure	C1d	186 000
Persienne en métal	b5e	70 500	Cuisine de base extérieure	C1e	330 000
En fer forgé	b5f	60 000	Puits traditionnel	C1f	165 000
Bois vitré	b5g	112 500	Puits moderne	C1g	925 000
Grille en bois	b5h	33 000	Forage	C1h	310 000
Grille métallique	b5i	55 500	Lavoir cimenté	C1i	32 000
Bois barre échappe	b5j	57 000	Enclos clôturé pour animaux	C1j	170 000
Tôle ondulée	b5k	27 000	Remblai latérite	C1k	8 000
En aluminium	b5l	127 500	Bassin cimenté pour animaux	C1l	62 000
Rideau Métallique		70 500	Grenier	C1m	100 000
Autres	Numéro	Prix unitaire (F CFA)	Tombeau	C1n	10 000
			Lavoir carrelé	1	45 000
Bois	2	45 000	Fosse septique	c1p	48 000
Zinc	3	70 500			
			Branchement initial pour l'eau	c3a	13 500
			Branchement initial pour l'électricité	c3b	140 000
			Branchement initial au téléphone fixe	c3c	50 000
			Caniveau pour l'évacuation des eaux usées	c3d	20 000
			Bac fixe pour l'évacuation des déchets solides	c3e	40 000

6.5.3. Évaluation des pertes d'essences forestières

Pour les arbres forestiers, le barème officiel de la Direction des Eaux et Forêts a été considéré pour le calcul des pertes. Celui-ci prend en compte la valeur intégrale de l'arbre équivalente au prix de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature.

Tableau 42 : Barèmes des compensations des essences forestières

Type d'arbre forestier	Valeur du pied productif (F CFA)	Valeur du pied non productif (F CFA)	Taux applicable au projet
<i>Cordia senegalensis</i>	8 000	8 000	8 000
<i>Delonix regia</i>	8 000	8 000	8 000
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	8 000	8 000	8 000
<i>Gmelina arborea</i>	8 000	8 000	8 000

Sources : Inspection Régionale des Eaux et Forêts de Dakar

6.5.4. Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

Pour les arbres fruitiers, la compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle s'ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

Tableau 43 : Barèmes des compensations des arbres fruitiers

Espèces d'arbre agricole	Prix du pied (FCFA) Jeunes	Prix du pied (FCFA) Adultes	Age de début production (ans)	Production annuelle (Kg/an)	Prix unitaire (F CFA/kg)
Sapotillier	1500	20 000	3	700	550
Papayer	2000	12 000	1	20	600
Bananier	1500	12 000	1	15	600
Cocotier	1500	35 000	10	30	500

6.5.5. Évaluation des pertes de revenus pour les places d'affaires

Ces pertes de revenus concernent les PAP qui disposent de places d'affaires dans l'emprise du Projet, qu'elles soient formelles ou informelles. Les activités exercées par les PAP perdant des places d'affaires sur l'emprise du projet constituent principalement leur principale source de revenus.

Lors des enquêtes socio-économiques, les PAP ont été interrogées sur leurs revenus journaliers et mensuels. L'indemnité ainsi considérée couvre une période de 6 mois. Cette durée est suffisante pour permettre aux PAP qui doivent quitter les lieux de déplacer leurs activités.

C'est le revenu déclaré par la PAP lors du recensement et le nombre de mois considéré qui sont utilisés pour le calcul de cette indemnité.

6.5.6. Évaluation des pertes de revenus locatifs

Toutes les PAP, propriétaires bailleurs, qui subissent un déplacement du fait du projet, ont droit à une indemnité pour perte de revenus locatifs.

$$IPRL = Rm \times 6$$

Où

IPRL = Indemnisation pour perte de revenu locatif en FCFA

Rm = Revenu mensuel déclaré en FCFA

6 = Nombre de mois

Cette indemnité forfaitaire, équivalente à six (6) mois de loyer, est basée sur le montant de la location déclaré lors des recensements et vérifié auprès du/des locataires, sera versée à la PAP propriétaire/bailleur en guise de compensation.

6.5.7. Évaluation des pertes de logis

Le PAR prévoit une indemnisation des PAP locataires d'une place d'affaires. À cet effet, le Projet leur offrira une indemnité équivalente à six (6) mois de loyer, ce qui leur permettra de retrouver un autre logement.

$$IL = Lm \times 6$$

Où

IL = Indemnisation de logement en FCFA

Lm = loyer mensuel déclaré en FCFA

6 = Nombre de mois

6.5.8. Indemnités de déménagement

Le PAR prévoit d'offrir, à chaque PAP éligible, un montant forfaitaire pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation. Les indemnités de déménagement concerneront spécifiquement les places d'affaires recensées dans le corridor du projet. Ces indemnités ont été établies selon une catégorisation spécifique aux différents types de places d'affaires recensés.

Tableau 44 : Indemnités de déménagement par catégorie de places d'affaires affectées

Catégorie	Activités menées dans la Place d'Affaires	Nature de la structure affectée	Indemnité pour frais de déménagement (F CFA)
1	Vente de produits divers (Légumes, petits produits alimentaires, petit déjeuner, etc...)	Étals et Tables	15 000
2	Restauration, cosmétique, vente de friperie, vente de tissus, boutique, etc...	Hangars, kiosques	20 000

6.6. Résultats de l'évaluation des compensations

6.6.1. Compensation des pertes foncières

Cette compensation concerne les pertes définitives sur le foncier pour un montant total de **1 130 101 533 FCFA**.

Tableau 45 : Indemnisation des pertes foncières

Catégorie de Perte	Nombre de biens	Détail de calcul	Montant en F CFA
Pertes d'Infrastructures et équipements communautaires	1	3 000 FCFA/m ² x 5 619,3 m ²	16 857 900
Pertes de Concessions habitées et/ou mises en valeur	147	50 000 FCFA x 15 482,6 m ²	1 113 243 633
Total général	147		1 130 101 533

Concernant le cas spécifique des terres sous les eaux dans les bassins 7 et 12 (déjà libérées depuis la catastrophe naturelle de 2005), étayé dans la section 3.6, une provision d'un montant de 1.200.000.000 FCFA a été faite afin de couvrir les éventuelles réclamations de biens situés dans les emprises du projet, ceci en considérant le barème du Décret n°2010-439 du 06 avril 2010 fixant le prix du mètre carré à 15.000 FCFA pour les parcelles non viabilisées dans les zones de Keur Massar et de Malika.

6.6.2. Compensation des pertes de structures et équipements connexes

Les pertes de structures concernent les équipements recensés dans les concessions, dans les places d'affaires. Le montant total des indemnisations pour les pertes de structures et équipements connexes s'élève à **1 505 310 214 FCFA**.

Tableau 46 : Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes

Catégories de Perte	Nombre de biens	Montant en F CFA
Perte de Place d'affaires	181	16 677 375
Pertes d'Infrastructures et équipements communautaires	0	0
Pertes de Concessions habitées et/ou mises en valeur	7	1 488 632 839
Total général	188	1 505 310 214

6.6.3. Compensation des essences forestières

Le montant total des indemnisations pour la perte d'arbre forestier est de **72 000 FCFA** et de **1 403 500 FCFA** pour les arbres fruitiers.

Tableau 47 : Indemnisation des pertes d'arbres forestiers

Catégories de Perte	Nombre de biens	Montant en F CFA
Perte d'arbre forestier dans des Place d'affaires	5	56 000
Pertes d'arbre forestier dans des Concessions habitées et/ou mises en valeur	2	16 000
Total général	7	72 000

Tableau 48 : Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers

Catégories de Perte	Nombre de biens	Montant en F CFA
Pertes d'arbre fruitier dans des Concessions habitées et/ou mises en valeur	28	1 403 500
Total général	28	1 403 500

6.6.4. Compensation des pertes de revenus pour les places d'affaires.

Le montant total des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus pour les places d'affaires est de **82 206 000 FCFA**.

Tableau 49 : Indemnisation des pertes de revenus commerciaux

Catégories de Perte	Nombre de biens	Montant en F CFA
Perte de revenu / Place d'affaires	51	82 206 000
Total général	51	82 206 000

6.6.5. Compensation des pertes de revenus locatifs

Le montant total des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus locatifs est de **5 157 000 FCFA**.

Tableau 50 : Indemnisation des pertes de revenus locatifs

Catégories de Perte	Nombre de biens	Montant en F CFA
Pertes de revenus locatifs / Concessions habitées et/ou mises en valeur	22	5 052 000
Revenus locatifs / Perte de Place d'affaires	2	105 000
Total général	24	5 157 000

6.6.6. Compensation des pertes de logis

Le montant total des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de logis est de **5 157 000 FCFA**.

Tableau 51 : Indemnisation des pertes de logis

Catégories de Perte	Nombre de biens	Montant en F CFA
Pertes de logis sur Concessions habitées et/ou mises en valeur	22	5 052 000
Perte de logis sur Place d'affaires	2	105 000
Total général	24	5 157 000

6.6.7. Indemnités de déménagement

Le montant des indemnisations de déménagement est de **13 865 000 FCFA**.

Tableau 52 : Indemnité de déménagement

Catégories de Perte	Nombre de PAP	Montant en F CFA
Perte de Place d'affaires	50	815 000
Pertes d'Infrastructures et équipements communautaires	0	0
Pertes de Concessions habitées et/ou mises en valeur	87	13 050 000
Total général	137	13 865 000

6.6.8. Synthèse des indemnisations

Le montant global pour l'ensemble des indemnisations dues est estimé à **3 879 982 259 FCFA**.

Tableau 53 : Synthèse des indemnisations

Catégories d'indemnisation	Montant (F CFA)
Indemnisation des pertes foncières	1 130 101 533
Compensation des pertes de structures et équipements connexes	1 505 310 214
Compensation des essences forestières	72 000
Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers	1 403 500
Compensation des pertes de revenus pour les places d'affaires	82 206 000
Compensation des pertes de revenus locatifs	5 157 000
Compensation des pertes de logis	5 157 000
Indemnité de déménagement	13 865 000
Appui à la réinstallation	57 600 000
Provision pour le foncier des Bassins 7 et 12 libérés en 2005	1 200 000 000
TOTAL	3 879 982 259

6.7. Modalités de paiement

Le mode de paiement sera au gré de chacun des PAP. Les possibilités de paiement suivantes seront proposées :

- le virement bancaire pour les PAP titulaires d'un compte ;
- le paiement par chèque ou mise à disposition pour les PAP qui ne disposent pas de compte bancaire ;
- le paiement en espèce pour les PAP dont les montants sont faibles.

CHAPITRE 7 : MESURES DE REINSTALLATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les consultations ainsi que les enquêtes socio-économiques, ont permis d'identifier des mesures d'assistance à prévoir dans le PAR en plus des mesures de compensation pour pertes subies.

7.1. Mesures de restauration des moyens d'existence

Les moyens d'existence sont les « moyens par lesquels les populations accèdent et mobilisent les ressources qui leur permettent de poursuivre les objectifs nécessaires pour leur survie et leur bien-être à long-terme » (Young. H et al, 2002).

Selon, la NES 5 de la Banque Mondiale, les « moyens d'existence » font référence à un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour vivre, notamment le revenu des salaires, l'agriculture, la pêche, la production de fourrage, d'autres moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Lorsque la réinstallation affecte les capacités rémunératrices des familles déplacées, l'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration, ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. La restauration et l'amélioration des moyens d'existence peut souvent concerner de nombreux actifs interconnectés, tels que l'accès à la terre (cultures, jachère et pâturages), les ressources marines et aquatiques (stocks de poissons), l'accès aux réseaux sociaux, l'accès aux ressources naturelles comme les produits forestiers ligneux et non ligneux, les plantes médicinales, les territoires de chasse et de cueillette, les zones de pâturage et de culture, l'eau douce, ainsi que l'emploi, et le capital.

7.2. Objectifs des mesures de restauration

L'objectif principal des mesures d'assistance est d'aider les personnes affectées par le projet à rétablir, sécuriser, renforcer et diversifier leurs moyens de subsistance. Elles aideront les hommes, les femmes, les jeunes et les communautés de la zone du projet à améliorer les pratiques actuelles de subsistance. À moyen terme, elles les prépareront à tirer pleinement parti des avantages qui seront disponibles au cours de l'exploitation du Projet. Enfin, elles permettront aux bénéficiaires de développer des compétences transférables et favoriseront l'autonomie à long terme. Ainsi, il s'agira :

- de tirer parti des opportunités de subsistance générées par le processus de réinstallation et le Projet dans son ensemble ;
- de renforcer les activités traditionnelles et rurales de subsistance ;
- de procéder, étape par étape, au renforcement des compétences, des aptitudes technologiques ou des pratiques à l'endroit des bénéficiaires des mesures de restauration des moyens d'existence ;
- d'installer des relations réelles de partenariats à plus grande échelle pour une durabilité et pérennité des AGR.

7.3.Approche méthodologique

L'organisation des mesures de restauration des moyens de subsistance repose, souvent, sur l'approche générale suivante :

1. Donner la priorité à la restauration des moyens de subsistance existants afin de :

- Permettre aux personnes concernées de continuer à exercer les activités qu'elles maîtrisent le mieux et celles dont le succès a été prouvé.
- Prendre des mesures pour des renforcements/améliorations éprouvés par les bénéficiaires.
- N'entreprendre que des activités à faible taux d'échec eu égard à des facteurs techniques, économiques ou sociaux.
- S'assurer que, même si les populations peuvent ne pas choisir de continuer à pratiquer leurs activités de subsistance, l'opportunité leur a été donnée de le faire.

2. Intensifier les moyens de subsistance existants s'il s'avère impossible de restaurer ceux qui sont affectés :

- Pour ce qui concerne les moyens de subsistance basés sur l'exploitation de la terre, il s'agit de rendre les parcelles de terres qui restent plus productives, en intensifiant la production et/ou proposer des cultures en toute saison, dans le cadre du maraîchage ;
- L'intensification des moyens de subsistance non basés sur l'exploitation de la terre est plus difficile puisqu'elle suppose la mise à l'échelle de la production ou l'accroissement concret de l'accès aux marchés et;
- L'intensification donne de meilleurs résultats dans les endroits où des interventions similaires menées dans des conditions semblables ont été couronnées de succès dans le passé.

3. Créer des sources de revenus alternatives lorsque la consolidation et/ou la conservation de l'activité initiale s'avèrent impossible.

De ce qui précède, les mesures d'assistance pour la restauration et/ou l'amélioration des moyens de subsistance sont conçues en une série de composantes intégrées et interdépendantes. L'éligibilité à chaque composante sera directement liée à l'ampleur et au type d'impact sur un groupe particulier. Par exemple, toutes les PAP qui feront l'objet d'un déplacement économique seront éligibles à une formation en gestion financière. L'éventail complet des composantes est intégré dans un programme et est détaillé ci-dessous.

La méthodologie adoptée dans le présent Plan de Réinstallation distingue trois catégories de moyens d'existence :

- les moyens d'existence fondés sur la terre ;
- les moyens d'existence fondés sur des salaires et ;
- les moyens d'existence fondés sur des entreprises.

La restauration des moyens d'existence n'est justifiée que si ces derniers sont compromis par le projet. En conséquence, la première tâche dans le processus de restauration consiste à établir que le projet porte réellement atteinte aux moyens d'existence des personnes affectées.

Il convient, par la suite, d'apprécier et/ou de quantifier l'ampleur de l'impact du projet sur la capacité des PAP à accéder et à mobiliser les ressources nécessaires à leur survie et leur bien-être.

Après identification de l'ampleur des dégâts causés par le projet sur les moyens d'existence, le PAR proposera une panoplie de mesures adaptées en vue de réparer les effets négatifs du projet sur la capacité rémunératrice et productive des PAP et sur leur accès à des ressources nécessaires à leur survie.

7.4. Matrice d'impact de la restauration des moyens d'existence

Catégorie de moyens d'existence	Sous-catégorie de moyens d'existence	Éligibilité	Indicateur de l'ampleur de l'impact sur le moyen d'existence	Conditions rendant la restauration obligatoire	Mesures
Moyens d'existence fondés sur la terre	Agriculture	Propriétaire exploitant ou exploitant non-propiétaire d'une parcelle agricole	Superficie de la portion de terre impactée par le projet rapportée à la superficie totale du champ.	<p>1- La superficie impactée doit représenter au moins 40 % de la superficie totale du champ.</p> <p>2- La perte de terre doit être définitive.</p> <p>3- Le champ impacté doit être le seul dont dispose son propriétaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Terres de remplacement • Sécurisation foncière • Aménagement de périmètres maraichers • Renforcement de capacité (agriculture intensive, maraichage...) • Fourniture d'intrants • Dotation en matériels agricoles
	Élevage	Éleveurs Association et Groupement d'éleveurs	Ampleur de la restriction d'accès aux ressources naturelles (Superficie de la portion de terre impactée par le projet rapportée à la superficie totale des réserves disponibles dans la zone)	<p>1. La zone impactée par le projet doit être une zone fréquentée par les éleveurs pour faire paître leurs animaux.</p> <p>2. L'impact doit être significatif pour nécessiter un plan de restauration des ME.</p> <p>3. Si d'autres réserves ont été identifiées et disponibles dans la zone du projet, les pertes de ressources fourragères seront évaluées comme des pertes communautaires et indemnisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Capacitation technique et organisationnelle visant à moderniser la pratique et promouvoir l'élevage familial • Regroupement en unités de production d'élevage • Aménagement de nouveaux parcours • Reboisement

Catégorie de moyens d'existence	Sous-catégorie de moyens d'existence	Éligibilité	Indicateur de l'ampleur de l'impact sur le moyen d'existence	Conditions rendant la restauration obligatoire	Mesures
	Exploitation des ressources forestières non ligneuses	Exploitants de produits forestiers	Ampleur des pertes mesurée sur une zone tampon d'une distance de 2 km des zones d'habitation	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • Restauration des aires impactées (forêts naturelles protégées ou non) par le reboisement compensatoire visant redynamiser les services écosystémiques • Renforcements de capacités et regroupement organisationnel • Développement des chaînes de valeur de l'exploitation des produits forestiers • Appui à la reconversion: de la vocation initiale vers Agro-sylvo- pastoralisme ou l'Agroforesterie
	Carrières	Toute personne tirant des revenus de l'exploitation de la carrière	Superficie impactée par le projet rapportée à la superficie totale de la carrière	<p>- La superficie impactée doit représenter au moins 30 % de la superficie totale du champ.</p> <p>2- La perte de terre doit être définitive.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation financière des dommages occasionnés • Assistance à la reconversion avec différentes options (agricoles ou non agricoles) • Indemnité de transition basée sur les pertes de revenus estimés par mois, pendant la durée de la reconversion • Renforcement de capacités
Moyens d'existence basés sur les salaires	Travail salarié	Personne perdant un emploi	Pourcentage du salaire perdu dans la somme des revenus gagnés par la PAP.	La perte d'emploi occasionnée par le projet doit être définitive.	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation financière des pertes de revenus • Accès prioritaire à l'emploi sur le chantier du projet • Assistance à la reconversion avec différentes options (agricoles ou non agricoles)
Moyens d'existence basés sur les entreprises	Entreprises, activités commerciales et artisanales	Personne perdant une place d'affaire	N/A	La perte de place d'affaire occasionnée par le projet doit être définitive et aucune disponibilité de remplacement dans la zone directe	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation financière des pertes de revenus • Assistance pour la poursuite de l'activité principale ou la reconversion

7.5. Mesures de restauration des moyens d'existence

Après analyse des indicateurs de la matrice de restauration des moyens d'existence et des résultats des enquêtes, il s'avère que les PAP identifiées dans le cadre de ce projet ne verront pas leurs moyens de subsistance impactés négativement par le projet. De ce fait, la mise en œuvre du Plan de réinstallation n'intégrera pas un plan de restauration des moyens de subsistances.

Les places d'affaires impactées, dont l'essentiel correspond à des structures amovibles (kiosques, étals, tables, etc.), pourront continuer leurs activités après la phase des travaux.

L'ADM démarchera auprès des Mairies la délivrance d'autorisation d'occupation de la voie publique (OVP) aux PAP détentrices de place d'affaire, avec visa du préfet du département, pour garantir la sécurisation de ces installations et permettre aux PAP de revenir et de reprendre leurs activités économiques sans être inquiétées. Le retour des PAP dépendra aussi dans une large mesure du planning de réalisation des travaux certifié par l'entrepreneur. En cas de non-respect des délais prescrits pour les travaux (6 mois), l'entrepreneur devra payer le supplément de pertes de revenus temporaires aux PAP. Mais à priori ce risque est écarté dans la mesure où l'entreprise exécutante va planifier les travaux section par section en libérant au fur et à mesure les ouvrages réalisés.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, le consultant recruté par l'ADM assurera le suivi et l'accompagnement du processus de retour des PAP et de sécurisation conformément aux mesures arrêtées.

Toutefois, il ne faudrait pas aussi que le retour crée une anarchie, d'où l'option d'indemnisation de pertes définitives des places d'affaires pour laisser le soin à certains propriétaires d'aller se recaser ailleurs s'ils le souhaitent (point d'attention à surveiller lors des conciliations).

Considérant cette donne, l'impact ne remet pas en cause les moyens d'existence de ces personnes affectées par le projet. La mise en œuvre du PAR garantit une indemnisation juste et équitable à la hauteur des pertes subies. Le PAR prévoit une indemnité couvrant une période de six (6) mois, évaluée sur la base des revenus déclarés par les PAP, et qui prend en compte les frais de déménagement et de réaménagement.

Ainsi, aucune mesure de restauration des moyens d'existence n'est par conséquent proposée pour les places d'affaires.

S'agissant des concessions entièrement impactées, les enquêtes ont révélé que l'impact du projet ne va pas générer de pertes d'emploi, ni la détérioration des conditions d'exercices des métiers dans la zone du projet ou en dehors. De ce fait, les moyens de subsistance subsisteront après le passage du projet.

L'option d'un site de recasement n'ayant pas été retenue compte tenu, entre autres, de la non-disponibilité de terres dans la zone (cette situation pourra être documentée lors de la mise en œuvre du PAR avec l'appui de la Mairie par l'établissement d'une attestation de non-disponibilité foncière), l'indemnisation en espèce, qui est la préférence affirmée par les PAP enquêtées, sera appliquée. Toutefois, les PAP pourront bénéficier d'un accompagnement de l'ADM dans l'acquisition de nouvelles parcelles ou à se reloger, la sécurisation et la construction de leur nouvelle habitation.

Cet accompagnement procédera, dès la conciliation, par la mise en relation avec des promoteurs privés, la validation des localisations des parcelles par l'équipe technique de l'ADM, la mobilisation d'un ingénieur Génie Civil pour un appui sur les plans du bâtiment à construire, suivi des travaux, réception des travaux, etc.). L'expertise technique nécessaire à cet accompagnement sera mobilisée par l'ADM.

Sous ce rapport, le projet devra assurer dès le début, la mobilisation et la disponibilité des fonds de compensation nécessaires pour payer les indemnités et accompagner les PAP qui le désirent. Les indemnités de PAPs ménages, propriétaires résidents, couvrent une période de six (6) mois (suffisante pour reconstruire leurs maisons) à raison de 150.000 FCFA par mois, prenant en compte les frais de déménagement aller et retour (évalués à 150.000 FCFA), avec un (1) mois de temps pour trouver un endroit pour se reloger avant la sommation de libération ou prise de possession des emprises.

Ces PAP ayant perdu des terres en sus de l'assistance pour identifier des terres alternatives de qualité égale à celles qu'elles ont perdues verront tous les frais d'enregistrement des terres et les taxes pris en charge par le projet.

Pour les PAP locataires, l'indemnité couvre 3 mois de location avec un délai d'un (1) mois avant sommation, afin de leur permettre de trouver un autre endroit à louer pour se reloger.

L'accompagnement des PAP ménages propriétaires et locataires couvrira également la scolarisation des enfants dans les zones de destination finale. A cet effet, la Mission de facilitation sociale sera chargée de recenser les élèves des ménages affectés et de saisir les autorités administratives (préfet et sous-préfets) et éducatives (IA et IEF) compétentes pour faciliter et diligenter le transfert des élèves dans les établissements de leurs zones de destinations respectives.

Par conséquent, aucune PAP ne sera déplacée avant qu'une solution ne soit trouvée pour son relogement.

7.6. Appui aux personnes vulnérables

La présente étude a permis d'identifier soixante-onze (71) PAP vulnérables dont quarante-deux (42) hommes et vingt-neuf (29) femmes. La sélection s'est opérée sur la base des critères d'éligibilité à la vulnérabilité.

L'appui aux personnes vulnérables est modulé comme suit :

- Aux PAP vulnérables vérifiant les critères g) ou i), fournir à chacune une allocation de 300 000 F CFA ;
- Aux PAP vulnérables vérifiant le critère h), fournir une allocation de 150 000 FCFA en plus d'un appui en nature de 500 kg de riz

Un suivi spécifique des PAP et de leur ménage en général, et des PAP vulnérables en particulier, sera entrepris afin de leur faciliter l'accès aux avantages de la mise en œuvre du PAR et surveiller leur capacité de résilience.

En dehors de l'appui financier à la vulnérabilité, les PAP en situation d'handicap et celles souffrant de maladies chroniques handicapantes bénéficieront d'un traitement spécial lors des différentes phases de la mise en œuvre du projet. Les mesures proposées par le présent PAR sont les suivantes :

- des dotations en matériel ou en dispositifs particuliers aux PAP concernées en fonction de la nature de leur handicap : lunettes pour les PAP ayant un problème de vue, chaises roulantes ou béquilles pour les PAP souffrant d'un handicap moteur, appareils auditifs pour les PAP ayant un problème d'audition... ;
- des dotations de médicaments pour les PAP souffrant de maladies chroniques handicapantes;
- des déplacements à domicile si possible pour les PAP vulnérables dont la mobilité est réduite.

7.7.Appui à la réinstallation

L'appui à la réinstallation est destiné aux PAP devant se déplacer et perdant définitivement leurs terres.

L'appui à la réinstallation pour les concessions habitées et/ou mises en valeur est un montant équivalent à 6 mois de loyer (150.000 FCFA par mois) qui sera versée à chaque PAP résidente pour lui permettre de trouver un logement provisoire le temps de terminer la construction de sa nouvelle maison. Le projet accordera un délai d'un mois pour permettre aux PAP de trouver le logement provisoire.

Une seule PAP hébergée occupant une concession a été recensée. Cette dernière bénéficiera d'un appui de 6 mois de location le temps de trouver un nouveau toit.

Les indemnités de déménagement prévues dans les rubriques d'indemnisation s'appliqueront aussi pour les concessions à déplacer afin de leur permettre de gérer les frais de manutention et le transport des bagages jusqu'au logis provisoire et les frais de retour après construction de la nouvelle maison. C'est un montant de 75.000 FCFA fois deux, couvrant le déménagement aller et retour.

7.8.Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la NES n°5, un accompagnement social par les facilitateurs sociaux et l'Expert en sauvegarde sociale de l'ADM sera assuré pour mener les activités suivantes :

- Conseil-Accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- Conseil et accompagnement pour le retrait des chèques ;
- Conseil et accompagnement durant toute la période requise de déplacement ;
- Consulter et communiquer avec les PAP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation ;
- Mise en relation avec les promoteurs privés pour une acquisition foncière ;
- Conseil et accompagnement pour la construction des habitats
- Conseil et accompagnement pour la scolarisation des enfants.

Les activités de communication sociale, de pilotage des activités de mobilisation sociale et de montage de projet pour les personnes affectées par les inondations seront confiées à des facilitateurs sociaux recrutés dans le cadre du projet.

7.9.Construction et aménagement d'un terrain multifonctionnel

Pour les mesures de réinstallation relatives au terrain de football de l'unité 3 Parcelles Jaxaay, le projet a préconisé l'indemnisation en nature du foncier impacté, par la construction et l'aménagement d'un terrain multifonctionnel d'une valeur de 30.000.000 FCFA sur la superficie restante (assez importante), en rappelant que le montant de l'évaluation des pertes conformément aux barèmes du PAR est de 16.857.930 FCFA.

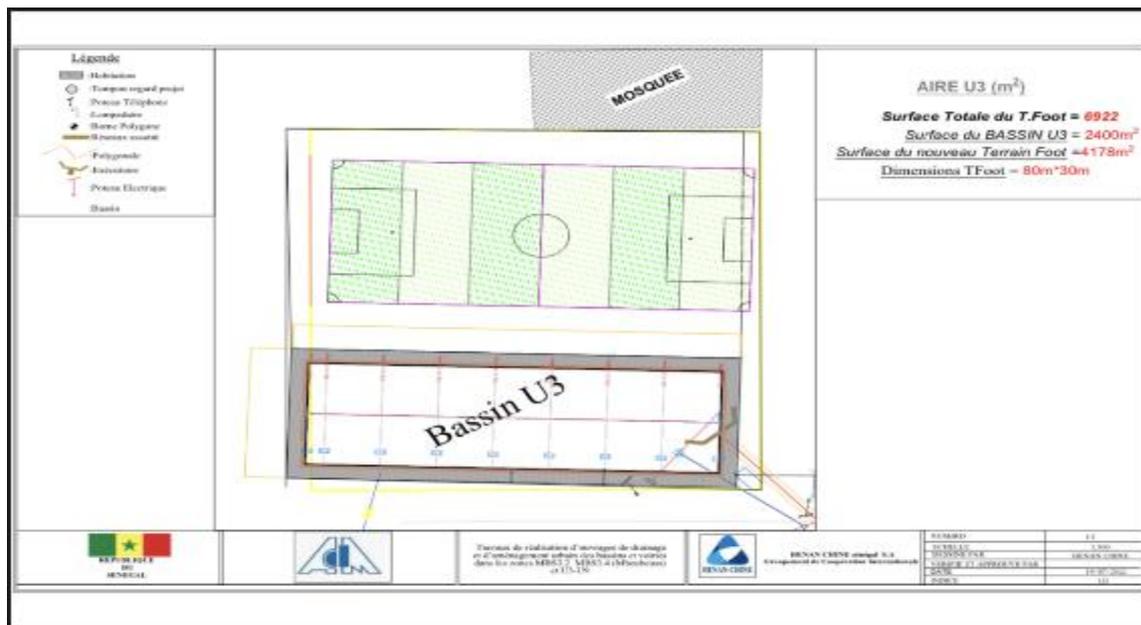


Figure 16: Projet d'aménagement d'un terrain multifonctionnel

7.10. Information et sensibilisation des PAP

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et la population qui habitent dans les quartiers riverains des tracés des travaux. Cette information sensibilisation sera menée conjointement par l'ADM et les Communes impactées, particulièrement les municipalités de Keur Massar Nord et de Jaxaay Parcelles, avec l'appui la Mission facilitation sociale et du Consultant facilitateur.

Elles porteront sur :

- le programme de déplacement et ses éventuelles incidences négatives ;
- le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations déplacées ;
- les procédures de règlement des litiges à travers :
 - l'organisation du recueil des doléances de la population,
 - l'assistance à apporter aux PAP par l'ADM et à la commune de Keur Massar Nord afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

7.11. Plan d'action pour la recherche des PAP inconnus

Il ressort des résultats du recensement des personnes et des biens affectés par le projet de travaux d'urgence du Bassin de Mbeubeuss et des Travaux confortatifs du PROGEP II que 22 sur les 319 PAP recensées sont restées inconnues (soit 7%) et n'ont pas été identifiées au moment de la finalisation du présent rapport du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Pour rappel, lors de la préparation de ce PAR, le Consultant a déployé des efforts considérables à travers la mise en œuvre d'un plan de communication, d'une part pendant les phases d'identification des occupations constatées dans les emprises du projet et des consultations, et d'autre part au cours des opérations de recensement et d'enquêtes socioéconomiques, pour établir l'appartenance de chaque bien identifié.

A cet effet, un communiqué signé par le Préfet de Keur Massar a été largement diffusé dans les langues accessibles à travers des radios (à couverture nationale et communautaire), par affichage dans les lieux publics (Préfecture et Mairies, Quartier, etc.) afin d'informer les populations en général sur le projet et l'élaboration du PAR, et en particulier sur le recensement des personnes et des biens affectés du projet conformément à la procédure préconisée par la NES N°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire).

Il faut souligner que ce plan de communication a été mis en œuvre grâce au concours de l'ADM (à travers sa cellule de communication), des autorités administratives, des collectivités territoriales, des Délégués de quartier et du COLIGEP. La forte implication des Délégués de quartiers concernés et du COLIGEP a été déterminante dans l'identification des biens et des personnes affectés.

Toutefois, à ce stade de finalisation du présent PAR, tous les biens impactés appartenant à des PAP non encore identifiées ont été recensés et évalués, et les montants des indemnités correspondants déterminés. Le processus d'identification des PAP inconnues, qui est une activité continue durant toute la durée de vie du projet, devra donc se poursuivre avec la mise en œuvre du PAR.

Du fait que certaines emprises du projet sont déjà libérées (depuis 2005), les travaux pourront démarrer sur ces zones dites « vertes » où aucune occupation nécessitant un déplacement physique ou économique n'a été recensée dans le cadre de la présente étude.



Photo 3 : Illustration de la visite d'investigation effectuée le 27 Juillet 2022 par l'équipe du Consultant dans la zone du projet dans le cadre de la recherche des PAP inconnues

La recherche de ces inconnus nécessitera alors la mise en œuvre d'un Plan d'Action spécifique qui décrira les activités à mener, les parties prenantes clés impliquées, la procédure et le mécanisme qui sera mis en place pour l'identification des PAP et détermination de leurs indemnités (compensation des pertes subies et autres assistances auxquelles elles seraient éligibles).

Tableau 54: Plan d'Action pour la recherche des PAP inconnues

Activités	Résultats	Cibles	Responsables	Indicateurs	Échéance
Signature des protocoles avec le Préfet de Keur Massar	Coordination de la recherche des PAP dans le cadre de la CDREI	Préfet de Keur Massar (Président du la CDREI)	ADM	- Références du protocole signé - Nombre de réunions de la CDREI	07/02/23
Organiser une réunion du comité départemental de développement (CDD) pour le lancement de l'opération de recherche des PAP inconnues	Les acteurs clés sont informés des mesures prises pour rechercher les PAP inconnues et des conditions requises pour l'identification des PAP inconnues	- Sous-préfets - Maires - Délégués de quartier - COLIGEP Mission de facilitation sociale - Consultant en facilitation sociale - Organes de presse	Préfet de Keur Massar	- Date de tenue du CDD - Nombre de participants au CDD	21/02/23
Mener une campagne d'information et de sensibilisation pour la recherche des PAP inconnues en impliquant la presse	Les PAP inconnues sont informées et identifiées	- Populations au niveau local, national et international	ADM	- Nombre d'activités (spots radios, affichage de communiqué, journaux etc.) de diffusion d'information - Nombre de PAP identifiées	07/02/23
Organiser des rencontres (forum) d'information / sensibilisation dans les différents quartiers	Les populations des quartiers traversés sont informées et participent à la recherche des PAP inconnues	Populations des quartiers traversés par le projet Communes de Keur Massar Nord et Jaxaay Parcelle Délégués de quartier COLIGEP	Mission et le consultant en Facilitation Sociale	- Nombre de rencontre tenue - Nombre de personnes mobilisées	Du 02 au 25/03/23
Assistance des PAP dans la constitution de leur dossier	Les PAP constituent leur dossier d'indemnisation et passent en commissions de conciliation	PAP encore non identifiées	- Mission et Consultant en facilitation sociale - COLIGEP	- Nombre de demande d'assistance satisfaites - Nombre de dossiers constitués	En continu à partir du 07/02/23
Enregistrement des réclamations	Les réclamations sont	- PAP inconnues	CDREI	- Nombre de réclamations enregistrées	A compter du 07/02/23

Activités	Résultats	Cibles	Responsables	Indicateurs	Échéance
des PAP au niveau de la CDREI	enregistrées avec accusé de réception et des dossiers individuels contenant toutes les preuves fournies par les PAP constitués			- Nombre de dossiers individuels constitués (preuves de propriété sur le bien)	
Examen des dossiers individuels de plaignants et identification des PAP	Les PAP sont identifiées sur la base des preuves fournies et témoignages recueillis	PAP ayant déposé des réclamations	CDREI	- Nombre de réclamations traitées - Nombre de PAP identifiées et confirmées - Nombre de réclamations non confirmées	A partir de 02/03/23 et une fois tous les mois
Notification aux plaignants des réponses données suite à l'examen de leurs dossiers de réclamations par la CDREI	Les plaignants reçoivent des réponses à leurs dossiers de réclamations dans les délais requis	PAP ayant déposé des réclamations	CDREI	Nombre de plaignants ayant reçu une notification de réponse de la CDREI suite à leur réclamation	Au plus tard un mois après enregistrement de la réclamation
Enquête des PAP identifiées et détermination des indemnisations	Les PAP identifiées sont enquêtées et caractérisées (y compris l'aspect vulnérabilité)	Les PAP identifiées et confirmées par la CDREI	Consultant individuel à recruter par ADM	- Nombre de PAP enquêtées - Nombre de PAP vulnérables	Octobre-février 2023
Élaboration de rapports d'activité mensuels pour le suivi des activités de recherche des PAP inconnues	Les rapports d'activités sont régulièrement transmis et validés par l'ESS de l'ADM	CDREI ADM/ESS	Mission de facilitation sociale	- Nombre de rapport d'activités transmis - Nombre de rapport d'activités validés par ADM	Avant le 5 de chaque mois à compter du mois de Mars 2023

CHAPITRE 8 : SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION

Compte tenu de l'inexistence d'une réserve foncière d'une part, confirmée par le service de l'urbanisme de Pikine et du Cadastre, et d'autre part le choix éclairé d'une indemnisation espèces des PAP, la mise en œuvre du présent Plan de réinstallation n'a pas retenu la sélection d'un site de réinstallation.

CHAPITRE 9 : LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

La mise en œuvre du présent Plan de réinstallation ne requiert pas de mesures pour le logement, les infrastructures et les services sociaux car l'option de site de réinstallation n'est pas envisagée par le Projet.

CHAPITRE 10 : PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

La protection et la gestion de l'environnement sont des éléments importants dans le cadre d'un Projet impliquant la réinstallation de populations. Toutefois, cette préoccupation ne s'applique pas au présent PAR car il n'engendrera pas de déplacement physique nécessitant la préparation d'un site de réinstallation. Par conséquent, il n'y a pas nécessité de prévoir des mesures particulières de protection et de gestion de l'environnement.

CHAPITRE 11 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

11.1. Objectifs de la consultation du public

L'objectif général de cette consultation du public est d'assurer la mobilisation et la pleine participation des parties prenantes (PP) au processus de planification des activités du présent Projet. En d'autres termes, elle permet d'évaluer l'acceptabilité sociale et économique des travaux de drainages des eaux pluviales par les populations et autres acteurs concernés.

Par ailleurs, la participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une exigence de la NES n°10 de la Banque mondiale qui « reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet ».

Dans le cadre de la présente intervention où il s'agit de réaliser d'une part, les travaux dans l'amont du bassin versant de Mbeubeuss et, d'autre part, les travaux confortatifs afin de renforcer le dispositif de drainage, la consultation du public a permis, entre autres, de déclencher la réflexion avec les acteurs sur les stratégies à adopter pour une bonne exécution des activités du projet.

Il s'agit spécifiquement :

- (i) d'informer les parties prenantes sur le projet et ses activités ;
- (ii) de leur permettre de s'exprimer et d'émettre leurs avis et appréciation sur le projet ;
- (iii) d'identifier et de recueillir leurs préoccupations (besoins, attentes, craintes, etc.) vis-à-vis du projet ;
- (iv) de recueillir leurs recommandations et leurs suggestions pour assurer une meilleure performance environnementale et sociale du projet.

Au terme des activités de consultation des parties prenantes, celles-ci ont été, d'une part, pleinement informées du projet, de ses composantes, de ses objectifs et de ses impacts. D'autre part, ces parties prenantes ont eu l'opportunité, durant les séances, d'émettre leurs avis, d'adresser leurs préoccupations et leurs recommandations qui seront intégrées dans le processus décisionnel.

11.2. Démarche et approche méthodologique

La démarche méthodologique, adoptée dans le cadre de la réalisation de la consultation du public, est basée principalement sur une approche inclusive avec la mobilisation de la technique de recherche qualitative. Celle-ci intègre l'utilisation des entretiens individuels et groupés et des focus groups de discussions. Ainsi grâce à la mobilisation de ces techniques et outils, des rencontres d'échange et d'information ont été tenues avec les parties prenantes au niveau central et déconcentré. Spécifiquement, ces rencontres ont ciblé les catégories d'acteurs suivantes :

- les autorités administratives (Gouverneur, Préfets et Sous-préfets)
- les collectivités territoriales (communes concernées par le Projet) ;
- les services techniques centraux, régionaux et départementaux ;
- les concessionnaires des réseaux.

Les consultations ont été organisées de manière participative et inclusive afin d'associer toutes les parties prenantes concernées et de renforcer leur pouvoir d'action. Vu le dynamisme de la réalité sociale, la démarche participative a facilité l'acceptabilité du projet. Les missions d'information et de communication et celle de la consultation du public ont été menées concomitamment. Cette démarche participative et inclusive s'est déroulée en quatre (4) étapes essentielles : (i) information préalable, (ii) rencontres institutionnelles, (iii) consultations publiques et enfin (iv) consultation des personnes affectées par le Projet.

Le Consultant a saisi l'opportunité offerte par la consultation du public pour collecter toutes les informations utiles et disponibles en rapport avec le Projet et sa mise en œuvre, tant au plan quantitatif que qualitatif.

- i. Information préalable :** il s'agit d'une étape incontournable pour enclencher la participation communautaire. Elle permet de diffuser des informations utiles pour la bonne compréhension du Projet et du PAR.
- ii. Rencontres institutionnelles :** dès le début de son mandat, le Consultant est entré en contact avec les autorités administratives concernées par le Projet ainsi que les services techniques régionaux et nationaux.
- iii. Consultation du public :** il s'agit des consultations publiques tenues dans les différentes localités, et communes situées à proximité dans la zone du Projet. En plus des autorités administratives territoriales et locales, les délégués de quartiers et les associations de jeunes et de femmes ont été ciblés et mobilisés. Au cours de ces rencontres, les équipes du Consultant ont présenté les objectifs du PAR et son processus d'élaboration.
- iv. Consultation publique des PAP :** c'est à la suite de l'inventaire des biens situés dans l'emprise des travaux d'urgence du Bassin de Mbeubeuss et des travaux confortatifs que les séances de consultation des PAP ont été organisées. L'objectif était de mobiliser le maximum de PAP afin de recueillir leurs avis, craintes, préoccupations et recommandations par rapport au Projet.

11.3. Synthèse des points discussions

Les discussions avec les parties prenantes identifiées se sont articulées autour de différentes thématiques et points dont l'essentiel est synthétisé comme suit :

- présentation du Projet
- perception des parties prenantes sur le Projet
- enjeux environnementaux, socio-économiques liés au Projet ;
- méthode d'engagement et prise en charge des personnes affectées
- impacts et risques environnementaux et sociaux attribuables au projet et à ses activités prévues ;
- préoccupations et/ou craintes en rapport avec la mise en œuvre du projet ;
- suggestions et recommandations d'ordre général sur la mise en œuvre du projet.

11.4. Étendue des consultations et cibles touchées

Le tableau ci-après renseigne sur l'étendue des consultations réalisées avec les parties prenantes durant la période du 2 au 28 décembre 2021.

Tableau 55 : Étendue des consultations

Catégories PP	Structures / acteurs rencontrés	Date		
Autorités administratives	Gouverneur de la région de Dakar	13/12/2021		
	Préfet de Keur Massar	22/12/2021		
	Préfet de Pikine	08/12/2021		
	Préfet de Guédiawaye	08/12/2021		
	Sous-préfet de Malika	22/12/2021		
Services techniques régionaux et départementaux	Office National de l'Assainissement du Sénégal	14/12/2021		
	Direction de la prévention et de la gestion des inondations	13/12/2021		
	Direction de la surveillance et du contrôle de l'occupation du sol	14/12/2021		
	Direction de l'Environnement et des Établissements classés	17/12/2021		
	Direction de l'urbanisme et de l'architecture	23/12/2021		
	Direction des Eaux et Forêts	13/12/2021		
	Direction régionale de l'Environnement et des établissements classés	17/12/2021		
	Agence Nationale de l'aviation civile et de la Météorologie	23/12/2021		
	Agence régionale de développement de Dakar	13/12/2021		
	Agence de gestion des routes	17/12/2021		
	Agence pour la promotion des investissements et des grands travaux	17/12/2021		
	Programme de modernisation des villes	14/12/2021		
	Service départemental du développement rural de Pikine	13/12/2021		
	Brigade régionale du service d'hygiène de Pikine	17/12/2021		
	Direction de la promotion de l'Équité sociale	14/12/2021		
	Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Dakar	17/12/2021		
	Inspection de l'Éducation et de la Formation (IEF) de Keur Massar	24/12/2021		
District Sanitaire de Keur Massar	24/12/2021			
Catégories	Structures/Acteurs rencontrés	Nombre de participants		Date
		H	F	
Acteurs communautaires	Consultation des populations de la commune de Keur Massar	30	00	28/12/2021
	Consultation des populations de la commune de Dalifort	12	25	08/12/2021
	Consultation commune de Djidda Thiaroye Kao	06	01	08/12/2021
	Consultation commune de Wakhinane Nimzatt	07	01	09/12/2021
	Consultation des PAP à la commune de Keur Massar	55	20	02/02/2022

11.5. Résultats des consultations

Cette section présente les résultats des rencontres effectuées avec les parties susmentionnées. Ces dernières sont réparties en deux catégories distinctes. La première catégorie de parties prenantes dénommée les « acteurs institutionnels » regroupe les autorités administratives et locales (Gouverneurs, Préfets, etc.), les collectivités territoriales, les concessionnaires des réseaux et les services techniques centraux et régionaux. La deuxième catégorie regroupe les communautés locales, y compris les femmes, les jeunes, les leaders communautaires et les groupes spécifiques.

Tableau 56 : Résultats des consultations des parties prenantes

Points discutés	Avis, Perceptions et Préoccupations	Recommandations et Suggestions
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du Projet • Perception des Parties prenantes sur le Projet • Enjeux socio-économiques liés au Projet • Méthode d'engagement et prise en charge des personnes affectées • Impacts et risques sociaux attribuables au projet et à ses activités prévues • Mécanisme de gestion des plaintes • Préoccupations et/ou craintes en rapport avec la mise en œuvre du projet • Suggestions et recommandations d'ordre général sur la mise en œuvre du projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Des difficultés pour la libération des emprises • Des omissions dans le recensement des personnes affectées • Beaucoup de complications pour l'évaluation et paiement des compensations • Développement des formes de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores durant les travaux ; • Dégâts sur les biens privés (effondrement des murs de clôture et bâtiments des écoles) • Arrêt des activités génératrices de revenus qui provoque une perte des moyens de subsistance des femmes qui sont très vulnérables • Réutilisation des terrains libérés des eaux par les personnes affectées ou d'autres personnes • Plusieurs PAP ont déjà été indemnisées sur des sites déjà libérés • Prise en charge des personnes et groupes vulnérables dans la compensation et l'accompagnement des PAP • Proximité des habitations avec la décharge de Mbeubeuss • Coordination (beaucoup de projets d'infrastructures interviennent dans le département de Keur Massar) • Impacts sociaux et déplacements de populations • Occupation exponentielle et irrégulière des abords du lac Mbeubeuss • Présence de petit commerce et des places d'affaires sur les voies qui doivent abriter les travaux confortatifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en cohérence le Projet avec le projet de construction des logements sociaux et de lutte contre les bidonvilles • Mettre en contribution la presse locale dans la diffusion de l'information concernant le Projet • Éviter le déguerpissement des populations, ce qui peut entraîner des réticences par rapport au projet • Mettre en place des comités locaux d'alerte et de veille • Faire participer les populations dans la préparation de la mise en œuvre du projet • Prévoir une prise en charge psychosociale des impactés des inondations • Établir un plan de circulation et bien baliser le terrain • Préciser le tracé des collecteurs primaires et en informer les populations riveraines • Développer des PIC dans le cadre de cette phase du PROGEP pour sécuriser les ouvrages • Faucardage du typha afin de garantir le bon écoulement des eaux et de lutter contre la présence de reptiles • Accompagner la commune de Keur Massar dans le suivi et l'aménagement des terrains libérés et réutilisables pour éviter que les populations reviennent les occuper à nouveau • Assurer une gestion conforme des déblais, en associant les délégués de quartiers concernés, et envisager la possibilité de leur utilisation pour remblayer des quartiers qui en ont besoin • Recruter en priorité les jeunes de la zone du projet en ce qui concerne la main-d'œuvre locale • Informer la Mairie, les délégués de quartier et les COLIGEP avant toute intervention des entreprises de travaux • Associer la Mairie et les services compétents (Urbanisme et Cadastre) pour la récupération et la sécurisation des terrains libérés pour le compte de la Commune • Recenser et indemniser toutes les personnes affectées par les travaux • Mettre en place un mécanisme local de gestion des plaintes par la redynamisation du COLIGEP • Mettre à contribution les mécanismes et les systèmes locaux de communication (groupe WhatsApp des DQ, Collectifs des PAP, collectifs des victimes d'inondation, etc.) dans la stratégie de communication à mettre en place • Associer les acteurs locaux dans les démarches du Projet pour dissuader les PAP clandestines • Appuyer le Préfet et la CDREI dans le domaine du suivi de la mise en œuvre du PAR • Associer et appuyer le collectif des jeunes de Keur Massar dans les activités de sensibilisation et de suivi.

11.6. Synthèse des résultats des rencontres avec les acteurs communautaires

Cette sous-section présente les données agrégées issues des consultations avec les différentes catégories de parties prenantes. Elle intègre l'avis des parties prenantes, leurs préoccupations et craintes et leurs recommandations. Ces données feront l'objet d'une analyse minutieuse dans la sous-section suivante.

❖ Perceptions des parties prenantes sur le Projet

Les avis des parties prenantes recueillis à travers le processus de consultation relatif à la réalisation du Plan d'action de réinstallation (PAR) des travaux en amont du bassin de versant de Mbeubeuss et ceux confortatifs laissent entrevoir que le Projet suscite beaucoup d'espoir en ce sens qu'il aidera à mettre un terme au calvaire induit par les épisodes d'inondations. Ainsi, selon les acteurs interrogés, les résultats de la phase 1 du Projet étaient très prometteurs et ont contribué à réduire drastiquement les effets des inondations sur les ménages. Par conséquent, les acteurs s'impatientent à l'idée de voir le Projet se concrétiser dans les plus brefs délais.

Du côté des populations qui subissent directement les contrecoups des inondations, le démarrage des travaux de la phase 2 du PROGEP doit être sans délai, car ils constituent l'unique alternative pour renouer avec un cadre de vie sociale plus adapté et plus résilient.

En sus des appréhensions positives sur la nature du projet et ses activités, les acteurs consultés ont réaffirmé leur volonté manifeste de s'engager résolument à l'accompagner durant toutes ses phases. Par conséquent, ils ont insisté sur la nécessité d'adopter une approche holistique qui intègre de manière inclusive et participative l'ensemble des avis et des préoccupations des parties prenantes à travers la mise en place d'une plateforme efficace de partage d'informations relatives au projet.

❖ Préoccupations et craintes des parties prenantes

Aussi pertinents et ambitieux qu'ils puissent paraître, la mise en œuvre des travaux en amont du bassin Mbeubeuss et confortatifs suscite tout de même des craintes et préoccupations du côté des acteurs consultés. En outre, la mise en œuvre des activités du projet entrainera du point de vue des parties prenantes des dommages sur le plan social, environnemental et sécuritaire. Ainsi, les craintes exprimées par les acteurs, qui seront analysées plus en détails dans la deuxième partie consacrée à l'analyse des résultats de la consultation du public, sont synthétisées comme suit :

- difficultés pour la libération des emprises ;
- omissions dans le recensement des personnes affectées ;
- complications pour l'évaluation et le paiement des compensations ;
- dégâts sur les biens privés (effondrement des murs de clôture et des bâtiments des écoles) ;
- arrêt des activités génératrices de revenus qui provoque une perte des moyens de subsistance des femmes qui sont très vulnérables ;
- réutilisation des terrains libérés des eaux par les personnes affectées ou d'autres personnes;
- situation des PAP déjà été indemnisées sur des sites dont l'emprise est déjà libéré ;
- prise en charge des personnes et des groupes vulnérables dans l'accompagnement des PAP relativement aux activités de réinstallation;
- proximité des habitations par rapport à la décharge de Mbeubeuss ;
- coordination des interventions (projets d'infrastructures) dans le département ;
- impacts sociaux et des déplacements de populations ;
- présence de petit commerce et des places d'affaires sur les voies qui doivent abriter les travaux confortatifs.

❖ **Suggestions/Recommandations des parties prenantes**

À l'issue des discussions avec les acteurs, il a été formulé un ensemble de recommandations que le projet devrait prendre en compte pour mitiger les impacts environnementaux et sociaux susceptibles d'être générés par la mise en œuvre des activités du Projet. Ces suggestions sont synthétisées ci-après :

- mettre en cohérence le Projet avec le projet de construction des logements sociaux et de lutte contre les bidonvilles ;
- mettre à contribution la presse locale dans la diffusion de l'information concernant le Projet ;
- éviter le déguerpissement des populations, ce qui peut entraîner des réticences par rapport au projet ;
- mettre en place des comités locaux d'alerte et de veille ;
- faire participer les populations dans la préparation de la mise en œuvre du projet ;
- prévoir une prise en charge psychosociale des impactés des inondations ;
- établir un plan de circulation et bien baliser le terrain ;
- préciser le tracé des collecteurs primaires et en informer les populations riveraines par les voies appropriées ;
- développer des PIC dans le cadre de cette phase du PROGEP II pour sécuriser les ouvrages;
- faucarder le typha afin de garantir le bon écoulement des eaux et de lutter contre la présence de reptiles ;
- accompagner les communes de Keur Massar dans le suivi et l'aménagement des terrains libérés pour éviter une nouvelle occupation (irrégulière) des sites par les populations ;
- assurer une gestion conforme des déblais, en associant les délégués de quartiers concernés, et envisager la possibilité de leur utilisation pour remblayer des quartiers qui en ont besoin ;
- recruter en priorité les jeunes de la zone du projet en ce qui concerne la main-d'œuvre locale ;
- informer la Mairie, les délégués de quartier et les COLIGEP avant toute intervention des entreprises de travaux ;
- associer la Mairie et les services compétents (Urbanisme et Cadastre) pour la récupération et la sécurisation des terrains libérés pour le compte de la Commune ;
- recenser et indemniser toutes les personnes affectées par les travaux ;
- mettre en place un mécanisme local de gestion des plaintes en redynamisant les COLIGEP;
- mettre à contribution les mécanismes et systèmes locaux de communication (groupe WhatsApp des DQ, Collectifs des PAP, collectifs des victimes d'inondation, etc.) dans la stratégie de communication à mettre en place ;
- associer les acteurs locaux dans les démarches du Projet pour dissuader les PAP clandestines ;
- appuyer le Préfet et la CDREI dans le domaine du suivi de la mise en œuvre du PAR ;
- associer et appuyer le collectif des jeunes de Keur Massar Nord dans les activités de sensibilisation et de suivi.

11.7. Stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées

La stratégie de consultation et de participation a procédé par des entretiens individuels et des réunions de focus group de discussions pour informer les personnes déplacées sur le projet et le plan d'action de réinstallation à préparer. Pour mieux informer les personnes potentiellement affectées, une première réunion de consultation a regroupé les délégués des quartiers concernés par les travaux, avec la présence du consultant et de l'équipe technique de l'ADM.

Le but de cette rencontre est de fournir à ces acteurs de base toute l'information utile sur le projet et ses activités prévues, sur les sites d'implantation des ouvrages, la caractérisation des travaux, mais aussi sur la description des différentes étapes du processus d'élaboration du plan d'action de réinstallation (information, date butoir, identification des impacts, évaluation des pertes, recensement des personnes affectées, évaluation des pertes, enquêtes socio-économiques, consultation avec les PAP, etc.). Cette communication/information s'est poursuivie sur le terrain, dans tous les quartiers concernés par les travaux d'urgence de Mbeubeuss et les travaux confortatifs.



Photo 4 : Consultation avec les délégués de quartiers, ADM et Consultant



Séance d'information de proximité avec le Délégué de quartier de Montagne II - Daaradji commune de Keur Massar Nord

(Crédit photos Consultant, décembre 2021)

Le volet information et communication du processus du PAR a été également appuyé par la Cellule de Communication de l'ADM, en collaboration avec la Direction Administrative et Financière (DAF), à travers une couverture médiatique durant une période de dix (10) jours (du 29 décembre 2021 au 8 janvier 2022) par le canal de radios communautaires situées dans la zone de Keur Massar et ses environs, notamment *MBAO FM*, *OXYJEUNE* et *RAIL BI FM*, qui ont contribué à la sensibilisation/information des populations potentiellement affectées et à une large diffusion de la date butoir marquant le démarrage des opérations de recensement des personnes affectées par le projet (PAP).

Pendant le déroulement des activités d'identification des pertes et du recensement, les équipes du Consultant (en charge des enquêtes et du SIG) ont intégré l'aspect information de proximité en mettant à contribution le point focal du COLIGEP et les délégués de quartier.

11.8. Consultation avec les PAP

Au terme du recensement et des enquêtes socio-économiques, une réunion de consultation avec les PAP a été organisée avec l'appui des autorités administratives (Préfets et Sous-préfet de Keur Massar), du Point focal de COLIGEP et des délégués de quartier. Cette rencontre a permis de partager les résultats bruts du recensement, mais surtout d'échanger avec les PAP sur les mesures de minimisation, les modalités de compensation, les options de recasement, la procédure d'indemnisation et le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) mises en place par le PROGEP II.

Comme l'indique le tableau suivant, cette consultation a réuni au total 75 participants, avec 20 femmes et 55 hommes.

Tableau 57 : Participation à la consultation des PAP

Acteurs rencontrés	Date de la rencontre	Nombre d'hommes ayant participé à la rencontre	Nombre de femmes ayant participé à la rencontre	Ratio femmes / Hommes (%)	Ratio de participation
Les personnes affectées par le projet	2 Février 2021	55	20	36,4 %	35,37% des PAP identifiées

11.9. Résumé des points de vue exprimés par les PAP

Cette consultation a permis aux personnes affectées par le projet de s'exprimer sur l'opportunité, reconnue par tous, d'une telle rencontre, sur plusieurs aspects relatifs à la réalisation du projet, en particulier à la préparation et à la mise en œuvre du plan de réinstallation. Les principaux points de vue exprimés par les PAP lors de cette consultation, qui ont été consignés dans le procès-verbal de la consultation joint en annexe du présent PAR, sont résumés comme suit :

Préoccupations :

- la faible implication des populations dans la mise en œuvre du projet ;
- l'impact sur les biens publics collectifs affectés, notamment les terrains de football des PA-U3 et Jaxaay ;
- l'absence de concordance entre les schémas d'assainissement de l'ADM et de SNHLM ;
- le retard dans le paiement des personnes expropriées dans la phase d'urgence financée sur budget de l'État du Sénégal (le processus est en cours) ;
- le démarrage des travaux de construction des bassins sans une communication préalable.

Recommandations :

- impliquer davantage les populations dans la conception et la mise en œuvre du projet ;
- éviter d'impacter les maisons en s'alignant sur le schéma d'assainissement prévu par SNHLM ;
- renforcer le volet communication du projet et permettre aux populations d'avoir accès à toute l'information nécessaire sur le projet ;
- étudier la possibilité de valorisation des eaux des bassins par leur réutilisation dans des activités agricoles (maraichage) génératrices de revenus pour les populations affectées ;
- prévoir la mise en place d'un système de pompage des eaux avant la saison des pluies en cas de non-opérationnalité des ouvrages à réaliser ;
- associer la SNHLM dans les rencontres entre l'ADM et les populations affectées ;
- prendre en compte l'état de chocs (au plan moral, socio-économique, psychosocial, psychologique, etc.) que vivent les populations affectées dans la stratégie de communication ;
- étudier la possibilité de trouver des terres de remplacement dans la zone de Keur Massar pour favoriser le maintien des modes d'organisation des groupes et éviter, ainsi, l'éloignement voire l'isolement de familles par rapport à la communauté préexistante ou par rapport aux groupes apparentés ;
- éviter autant que possible d'impacter les terrains de football, et le cas contraire, aménager des espaces multifonctionnels impliquant les jeunes ;
- indemniser les PAP en espèces pour une libération rapide des emprises et accompagner les PAP dans leurs activités de réinstallation selon leurs besoins spécifiques (information, assistance technique, etc.).

11.10. Consultation sur les modalités de la réinstallation

Les personnes affectées par le projet, identifiées et recensées, se sont prononcées individuellement lors des enquêtes socio-économiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur ont été proposées, y compris sur les formes d'indemnisation et autres formes d'assistance. Selon les résultats de l'enquête socio-économique, 78% des PAP connues souhaitent bénéficier de mesures d'assistance à la réinstallation, dans la continuité de leur activité actuelle affectée ou à mettre en place une nouvelle activité économique.

Par ailleurs, la rencontre de consultation organisée avec les PAP a également permis d'interroger ces dernières sur leurs préférences parmi les options de réinstallation et de partager les différentes opinions et les choix qu'elles ont librement opérés.

11.11. Analyse des options de réinstallation proposées et des choix des PAP

L'analyse des options de réinstallation proposées et des choix que les personnes déplacées révèle, au regard des résultats des enquêtes socio-économiques et des points de vue exprimés par les PAP lors de la consultation, que les avis sont partagés. D'une manière générale, le choix le plus partagé par les PAP porte sur l'indemnisation intégralement en espèce qui a été confirmée lors de la consultation. Pour ces PAP, le déplacement physique de personnes affectées est inévitable du fait, d'une part, que la majeure partie des maisons affectées et occupées par des ménages pauvres et vulnérables, sont constamment inondées et sont sous la menace permanente de s'effondrer. D'autre part, les maisons affectées, mais qui ne sont pas actuellement inondées, car leurs propriétaires, relativement plus nantis, ont pu trouver les moyens de remblai tout en obstruant les voies de passage naturelles des eaux pluviales ; ce qui ne garantit pas d'être totalement et durablement à l'abri des inondations, notamment en cas de fortes pluies.

Toutefois, certaines PAP estiment que le projet devra poursuivre les efforts de minimisation de la réinstallation par l'évitement autant que possible du déplacement physique de personnes, y compris par l'option consistant à prioriser le passage des collecteurs sur les parcelles non habitées et dans les voies connexes plus dégagées.

11.12. Prise en compte des points de vue des PAP dans la préparation du PAR

La prise en compte des points de vue exprimés par les PAP dans la préparation du plan de réinstallation se fera à travers des mesures d'accompagnement social des activités de restauration des moyens d'existence, eu égard aux pertes de maisons d'habitation et d'activités économiques sources de revenus.

11.13. Analyse des résultats de la consultation du public

L'exploitation du *verbatim* recueilli à travers les consultations avec les parties prenantes a abouti à une analyse thématique approfondie telle que présentée dans les paragraphes suivants :

◆ Analyse de l'acceptabilité sociale du Projet

L'acceptabilité des travaux envisagés dans le cadre de la phase 1 du PROGEP II est, selon l'avis des parties prenantes, à trouver dans l'apport et les résultats du PROGEP 1 qui ne sont plus à démontrer en matière de lutte contre les inondations et d'adaptation au changement climatique dans le département de Keur Massar et ses environs. L'évaluation sociale du Projet et les travaux prévus en amont du bassin de Mbeubeuss et ceux confortatifs, par les parties prenantes, laissent entrevoir que la pertinence et le caractère structurant du projet ne souffrent d'aucune discussion.

En outre, tous les acteurs se sont accordés à admettre l'importance que recouvre le projet en ce sens qu'il contribuera à l'amélioration du cadre de vie des populations en le rendant beaucoup plus résilient.

En gros, il est permis de dire que le projet, de par sa nature et ses ambitions, jouit d'une bonne acceptabilité sociale de la part des parties prenantes, toutes catégories confondues.

◆ *Impacts socio-économiques attribuables au Projet*

Même si le Projet semble être convaincant et bien apprécié, les acteurs consultés sont conscients qu'une telle initiative ne sera pas sans porter préjudice à certaines personnes. En effet, de leurs avis, la mise en œuvre des activités du Projet va induire des pertes foncières qui peuvent être des biens privés individuels et/ou biens collectifs, des pertes de revenus économiques, surtout du côté des femmes qui mènent des activités génératrices de revenus dans les sites du Projet. Ainsi, ces acteurs craignent des déplacements mal organisés des personnes qui peuvent avoir lieu dans le cadre de ce Projet ; ce qui contribuera davantage à renforcer la vulnérabilité dont certaines sont déjà victimes.

En ce sens, les parties prenantes recommandent une bonne prise en compte de l'évaluation et le paiement rapide des impenses et un bon accompagnement social des PAP à travers un relogement bien planifié.

◆ *Impacts potentiels sur le cadre de vie sociale*

D'une part, le projet est vu par les populations comme une aubaine qui vient aider les populations de la banlieue de Dakar à la restauration d'un cadre de vie idéal et résilient face aux effets du changement climatique, notamment les inondations qui constituent un véritable fardeau. D'autre part, selon leurs avis, les activités du Projet sont susceptibles de causer des dommages sur l'environnement des populations riveraines. Le déploiement des gros engins dans les quartiers lors des travaux est perçu comme un facteur de production des pollutions sonores et olfactives (envol de poussières), nuisibles à la santé des populations. Les Travaux peuvent occasionner aussi des désagréments liés à la mobilité des biens et des personnes à l'intérieur des quartiers. Un autre risque relevant de la transformation des bassins en dépotoirs d'ordures sauvages et l'envahissement des ouvrages (bassins et primaires) par les typhas sont soulignés durant les consultations.

Ainsi, les acteurs exigent la mise en œuvre précoce et le suivi des mesures d'atténuation de ces risques identifiés.

◆ *Réinstallation et indemnisation des PAP*

Les impacts négatifs du Projet sur une frange de la population ont retenu l'attention de presque tous les acteurs consultés. Par conséquent, les difficultés relatives à la libération des emprises à l'évaluation et au paiement des impenses sont largement évoquées dans les discussions avec les parties prenantes, toutes catégories confondues. Compte tenu des expériences regrettables des projets précédents, les acteurs recommandent au Projet de tout mettre en œuvre et de prendre les dispositions nécessaires afin de lever les équivoques sur les barèmes à appliquer, de diligenter le paiement des impenses dans les meilleurs délais et d'impliquer les personnes affectées durant la planification des activités.

◆ *Communication et inclusions des acteurs locaux*

Gage d'objectivité et de réussite, la communication est un des piliers fondamentaux de la réussite de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation. Conscientes de cet enjeu, les parties prenantes ont fait part de leurs inquiétudes quant à une démarche unilatérale du Projet qui ne prend pas en compte les besoins réels des communautés touchées.

Cependant, pour éviter cela, elles recommandent fortement au Projet d'adopter une approche de communication holistique, à travers une mobilisation et un engagement des parties prenantes. Il faudra à cet effet, informer à temps les collectivités territoriales concernées des démarches du Projet, travailler en étroite collaboration avec les structures techniques déconcentrés de l'État y compris les préfectures et sous-préfectures, impliquer les organismes et les leaders communautaires de base (*Bajenu Gox*, relais commentaires, Imams, chefs de quartiers, conseils de quartiers, ASC, etc.). Dans ce processus de communication, les acteurs recommandent aussi l'implication et l'utilisation de la presse locale et des moyens traditionnels de communication tels que les crieurs publics.

◆ *L'évaluation des enjeux sociaux liés au Projet*

La mise en œuvre des activités prévues ne sera pas sans générer des impacts sociaux selon les acteurs rencontrés. En effet, des dégâts sur les biens privés (impacts sur des structures et équipements connexes), l'acquisition de terres pour les besoins de construction des ouvrages tels que les bassins et les collecteurs, des pertes de revenus économiques pour les personnes dont les places d'affaires sont localisées dans les emprises du Projet et la perturbation de la mobilité sociale sont des facteurs largement évoqués par les acteurs, qui peuvent constituer des effets sociaux négatifs imputables au Projet.

Par conséquent, les parties prenantes recommandent la prise en charge de ses impacts à travers la compensation équitable et à temps, d'un accompagnement des personnes qui seront affectées, mais également des personnes et groupes vulnérables.

◆ *Mécanisme de Gestion des Plaintes*

La nécessité de mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes opérationnelles dès le début du projet qui se base sur les systèmes de régulation des conflits sociaux endogènes est largement plébiscitée dans les séances de consultations. Conscients du fait des risques de conflits inhérents à ce projet (pertes et/ou des restrictions sur les biens des personnes), les acteurs insistent sur la mise en place d'un MGP à travers la redynamisation des COLIGEP qui jouaient pleinement ce rôle.

11.14. Dispositifs institutionnalisés et mesures pour assurer une représentation correcte des groupes vulnérables

Le Plan de Mobilisation des Parties prenantes (PMPP) réalisé dans le cadre du PROGEP II définit les groupes vulnérables « comme les personnes disposant d'un handicap ou d'une situation matrimoniale, ou font l'objet d'une marginalisation et stigmatisation qui pourraient les empêcher de participer pleinement au projet et, dans ce cas, vont bénéficier de mesures spécifiques en termes d'identification et de prise en charge de leurs besoins ». Ces groupes et personnes identifiées par le PMPP sont les suivantes :

- les handicapés (physiques ou mentaux) ;
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ;
- les personnes âgées sans soutien ;
- les ménages dont les chefs sont des femmes mineures ;
- les ménages dont le chef de famille est sans ressource ou quasiment sans ressource ;
- les personnes victimes d'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et Harcèlement sexuel (HS) ;
- les personnes appartenant à des minorités culturelles et sexuelles ;
- Les veuves sans revenus et/ou soutien ;
- les orphelins mineurs.

Dans le cadre de la préparation du présent PAR, les personnes vulnérables ont été identifiées lors des enquêtes socio-économiques menées par le Consultant. Les structures de facilitation sociale, et celles en charge de la mise en œuvre du PAR, accompagnent les personnes vulnérables dans la prise en charge de leurs besoins spécifiques, notamment l'accessibilité aux lieux de réunion pour les handicapés, la satisfaction du besoin linguistique, l'accès à l'emploi généré par le projet, l'appui aux activités génératrices de revenus, l'égalité des chances pour tous dans toutes les activités du PROGEP II, l'appui à la formation, l'appui financier pour les déplacements, etc.

Le projet veillera également à accorder une assistance particulière aux groupes vulnérables, dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes et du suivi de la mise en œuvre du PAR.

CHAPITRE 12 : MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou des réclamations au sein des populations affectées. Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif apte à offrir un cadre idéal de résolution des éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet.

Les dispositions relatives au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), dans le cadre des projets financés par la Banque mondiale, sont énoncées dans les NES2, 5 et 10. Ces dispositions sont applicables à ce Projet. En effet, la NES n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) indique que « *l'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale* », paragraphe 19, Note d'orientation de la NES n°5. Dans la NES n°10 (Mobilisation des parties prenantes et information), il est aussi précisé que « *l'Emprunteur répondra dans les meilleurs délais aux préoccupations et aux plaintes des parties touchées par le Projet concernant la performance du projet en matière environnementale et sociale. À cette fin, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes pour entendre ces préoccupations et recevoir ces plaintes et en faciliter le règlement* ». Paragraphe 26, Note d'orientation de la NES 10.

Conformément à ces exigences, le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes qui intègre les considérations sociales et culturelles des communautés affectées et des autres parties prenantes. L'objectif est de prendre en charge, à travers un processus participatif de consultation approprié et accessible, les préoccupations des parties prenantes générées par le Projet. Comme recommandé par la Banque mondiale, ce mécanisme sera basé sur les systèmes locaux formels et informels de gestion des plaintes et adapté aux enjeux, aux risques et aux effets néfastes potentiels qui pourraient découler de la mise en œuvre du Projet. Il devra répondre aux préoccupations d'une façon rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, y compris les groupes défavorisés et vulnérables, sans frais ni rétribution (accès gratuit). Les parties prenantes auront la possibilité de déposer leur plainte dans l'anonymat. Ce processus de recueil et de traitement des plaintes qui sera mis en place et qui privilégie la médiation et le dialogue n'exclut pas le recours judiciaire ou administratif.

Le MGP permet, entre autres, de :

- renforcer la démocratie et le respect des droits et des avantages des parties prenantes du projet;
- minimiser et éradiquer les conflits et les réclamations dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- fournir au Projet des suggestions pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation du projet ;
- documenter (de façon confidentielle) les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offerts aux bénéficiaires, etc.) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet ;

- prévenir et répondre aux plaintes liées aux EAS/HS et avoir la capacité de référer les survivantes à des services appropriés de prise en charge lorsqu'elles y consentent ;
- favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

Il est important de veiller à ce que le mécanisme proposé soit culturellement adapté et accessible, de façon à permettre une résolution impartiale et rapide des différends découlant du processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation.

12.1. Principes clés

Dans le cadre des activités de réinstallation du projet, les personnes qui souhaitent porter plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'un plaignant) est souvent redoutée chez les plaignants.

Pour s'assurer qu'un système de plainte est efficace, qu'il inspire confiance et qu'il est donc utilisé, il faut respecter notamment les principes fondamentaux suivants :

- **Participation** : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités du Projet. Les populations ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, de la conception à l'exploitation en passant par l'exécution.
- **Sécurité** : pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut évaluer soigneusement les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer à la conception d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Il est essentiel d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme si on veut qu'il inspire confiance et qu'il soit utilisé de manière efficace.
- **Confidentialité** : pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûres qu'il n'y aura pas de représailles si elles l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte et celles concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.
- **Transparence** : les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes étapes qui suivront une fois la plainte émise. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence.
- **Accessibilité** : il est essentiel que le mécanisme soit accessible (saisine facile aussi bien du point de vue du système que du point de vue de la langue) au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire.
- **Prévisibilité** : il doit permettre de réagir promptement à toutes les réclamations et présenter un processus de traitement transparent avec des délais indicatifs pour chaque étape.
- **Impartialité** : en veillant à la neutralité des personnes qui participent aux vérifications de l'éligibilité des réclamations, assurer qu'aucune personne ayant un intérêt direct dans l'issue de l'enquête de vérification ne participe au traitement de la réclamation concernée.

Le mécanisme doit garantir que les parties lésées (personnes et groupes vulnérables ou vulnérabilisés par le déplacement/réinstallation) bénéficient d'un accès raisonnable aux sources d'informations, aux conseils et à l'expertise nécessaire pour leur participation au processus d'examen des réclamations.

- **Gratuité** : Aucun franc ne doit être dépensé par le plaignant pour déposer sa plainte.

12.2. Provenance des plaintes et des litiges probables

L'analyse des résultats des consultations avec les populations et les services techniques et la capitalisation des expériences sur la base des projets similaires ont permis de faire ressortir les types de plaintes les plus fréquemment enregistrées dans le cadre d'activités de réinstallation involontaire de populations. Ces plaintes sont notamment liées aux aspects suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP ou sur l'évaluation des biens ;
- retard dans le paiement des indemnisations ;
- désaccord sur des limites ou des quantités ou sur l'évaluation d'une parcelle affectée ;
- opposition sur la propriété d'un bien ;
- conflits entre membres d'une même famille sur la propriété (héritage, succession, divorce, etc.);
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation, type d'habitat proposé, caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'un bien affecté dans le cadre d'une activité économique (entre propriétaire et exploitant, notamment sur le partage de l'indemnisation) ;
- plaintes liés aux EAS/HS ;
- gestion de la main-d'œuvre ;
- conflits autour de la compensation des services et des biens publics communautaires (absence de consensus entre les populations, gestion de l'indemnisation, etc.).

Ces différents motifs de plaintes sont susceptibles d'être engendrés par la mise en œuvre du projet dans les différentes zones concernées. Sous ce rapport, un mécanisme de gestion des plaintes, accessible aux personnes affectées et aux populations riveraines des ouvrages, permettra de collecter et de traiter tous les griefs qui découleront de la préparation et de la mise en œuvre des activités du projet.

Dans ce contexte, l'ADM a déjà mis en place, dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase du PROGEP un MGP qui couvre l'ensemble de la zone d'intervention du projet. Dans le cadre des travaux d'urgence du Bassin Mbeubeuss et des travaux confortatifs prévus dans le PROGEP II, le CPR et le PMPP déjà élaborés par l'ADM recommandent que ce MGP soit actualisé et élargi à toutes les Communes concernées par le Projet. Toutefois, sa composition nécessitera une mise à jour (désignation des membres et des points focaux) compte tenu du nouveau contexte marqué par la création du département de Keur Massar et des communes de Keur Massar Nord et de Keur Massar Sud.

Pour insuffler une nouvelle dynamique opérationnelle au MGP mis en place, l'ADM développera, conformément aux recommandations des parties prenantes consultées dans le cadre du processus d'élaboration du présent PAR, un vaste programme de renforcement des capacités de ses membres aux différents niveaux (information, sensibilisation, formation, appui institutionnel, logistique, communication, etc.).

Les différentes étapes et les procédures ainsi que le suivi du MGP mis en place sont décrites dans les sections suivantes. Bien qu'étant des plaintes sensibles, le mécanisme global réserve un traitement particulier aux plaintes EAS/HS.

12.3. Étapes et procédures du mécanisme de gestion des plaintes

Le processus de gestion des plaintes comprend les étapes suivantes :

- l'information des parties prenantes, notamment les communautés vivant dans les zones potentiellement touchées, sur l'existence du MGP, son mode de saisine, son fonctionnement, etc. ;
- la réception, l'enregistrement et la délivrance de l'accusé de réception de la plainte ;
- la catégorisation et l'examen de l'admissibilité des plaintes ;
- l'évaluation, l'enquête complémentaire ou la vérification des faits déclarés ;
- le règlement conjoint (notification de la décision du MGP) ;
- le *feedback* au plaignant ;
- l'application des décisions rendues par le MGP ;
- la clôture de la plainte et son archivage.

12.3.1. Réception et enregistrement de la plainte

Dans le cadre de la réinstallation, la réception et l'enregistrement des plaintes peuvent se faire de deux manières, à savoir :

- Premièrement : les plaintes peuvent être déposées physiquement par les plaignants et enregistrées dans le registre mis en place à cet effet. Les lieux de réception et d'enregistrement des plaintes étant les Préfectures, les Sous-préfectures et les Communes concernées par le projet.
- Deuxièmement : les plaintes peuvent être déposées verbalement par téléphone (via un numéro vert que le projet mettra en place) ou par le canal de l'Internet, via une adresse e-mail dédiée qui sera mise en place par la Cellule communication de l'ADM dans les Préfectures, Sous-préfectures et communes concernées par le projet.

Toutes les plaintes reçues au niveau des lieux d'enregistrement seront transmises à l'ADM qui assurera un suivi régulier et participatif (procédure, délais de traitement des plaintes, etc.).

12.3.2. Catégorisation de l'admissibilité de la plainte

Le processus d'acquisition foncière et de réinstallation peut entraîner des types de plaintes et réclamations qui sont, généralement, de deux ordres :

- les plaintes non sensibles, qui concernent le processus de réinstallation, notamment relative à la superficie ou à l'évaluation des biens affectés, aux méthodes d'évaluation, à l'éligibilité, à des cas d'omission, etc. ;
- Les plaintes sensibles, à l'exception des plaintes EAS/HS (qui connaîtront une gestion spécifique) portant sur les conflits sociaux internes ou externes à un ménage donné ou à la communauté, et ayant généralement pour objet le partage de l'indemnisation reçue sur le bien affecté, les questions de succession ou d'héritage, le refus de libérer l'emprise, etc.

De prime abord, l'entité ayant reçu et enregistré la plainte procédera à l'analyse de sa recevabilité. Par la suite, la plainte sera analysée en fonction de l'objet et de sa consistance. Après analyse préliminaire, toute plainte non recevable sera rejetée et le plaignant sera automatiquement informé par écrit de la motivation de la décision rendue par le MGP. La plainte catégorisée sera transmise, via la plateforme, à l'ADM qui la prendra en compte dans une base de données dédiée.

12.3.3. Acteurs, rôles et responsabilités

Le MGP est administré par trois (3) organes qui travaillent en synergie avec l'ADM pour une meilleure opérationnalité : i) la commission locale au niveau des quartiers, ii) la commission communale (Commune) et iii) la commission départementale (Département). La constitution des commissions locales et communales se fera de façon inclusive et participative par l'organisation de réunions avec les parties prenantes.

12.3.3.1. La commission locale

L'objectif visé par la mise en place d'une commission locale est de rendre le mécanisme proche, accessible et opérationnel. Elle aura un rôle important dans la prévention des risques sociaux et environnementaux grâce à une gestion concertée, la prévention et le règlement des griefs avant que ces derniers ne dégèrent en conflit. Les principes de participation, d'équité et de transparence seront respectés.

La commission locale s'appuiera sur les pratiques et les modes de résolution existant au niveau local, en privilégiant la médiation sociale, la concertation et le dialogue en vue de préserver les liens sociaux au sein de la communauté.

La commission locale devra assurer les principales responsabilités suivantes :

- enregistrer les plaintes ;
- délivrer un accusé de réception ;
- examiner la recevabilité des plaintes ;
- traiter les plaintes ou référer à la commission communale en cas de non-résolution ;
- préparer la réponse à la plainte et notifier la décision motivée au plaignant (et au besoin de le convier à une séance de partage/validation de la décision rendue) ;
- organiser et coordonner l'application de la décision rendue par le MGP conformément à l'accord (solution amiable) conclu avec le plaignant (modalités, calendrier, etc.) ;
- transmettre la plainte à la commission communale si une solution à l'amiable n'a pas pu être trouvée par la commission locale.

La commission locale sera présidée par le délégué de quartier et comprend comme membres un représentant des jeunes, un(e) représentant(e) des PAP, une représentante des organisations de femmes et un notable. Dans chaque quartier abritant des travaux, ce noyau de cinq (5) personnes formera la commission locale, qui disposera d'un registre et désignera un point focal chargé de coordonner, auprès du délégué de quartier, les activités du MGP. Deux (2) chargés de communication (information / sensibilisation) et un (01) chargé du suivi seront également désignés parmi les membres de la commission locale.

La commission locale dispose de cinq (5) jours pour statuer sur la plainte et rendre sa décision, où transmettre le cas à la commission communale en cas de non-résolution.

Rôle du Point focal

- Enregistrer la plainte et délivrer l'accusé de réception ;
- Transmettre une copie de l'enregistrement de la plainte à l'ADM ;

- Coordonner l'organisation des séances de négociation/concertation avec le plaignant et les autres parties prenantes intéressées en vue de trouver une solution à l'amiable ;
- Préparer la décision et la notifier au plaignant ;
- Assister les plaignants à remplir et déposer leur plainte ;
- Coordonner, auprès du délégué de quartier, toutes les activités de la commission.

Rôle des chargés de communication (information / sensibilisation)

- Informer et mobiliser les membres de la commission pour examiner les plaintes ;
- Organiser les réunions de la commission ;
- Organiser les activités d'information et de sensibilisation des populations dans le cadre du MGP ;
- Contacter et mobiliser les personnes-ressources nécessaires lorsque la nature des cas traités exige le concours d'une expertise externe au MGP.

Rôle du chargé du suivi

- Planifier et organiser, en collaboration avec les parties prenantes intéressées (Entreprises, MdC, ADM, Commission de Conciliation, etc.), l'application des décisions rendues par le MGP ;
- Veiller à la disponibilité et à la mise à jour de tous les supports et autres outils de travail de la commission (fiche, registre, accusé de réception, formulaire, etc.) ;
- Assurer le suivi et le reporting de la gestion des griefs par le MGP en rapport avec le Point focal de la commission.

12.3.3.2. La commission communale

C'est le second niveau de règlement des plaintes en cas de non-résolution par la première instance. La commission communale a pour principales responsabilités :

- décharger le document de transmission de la fiche de plainte reçue ;
- enregistrer/classer la fiche de plainte transmise par la commission locale ;
- traiter les plaintes et préparer la décision (réponse) du MGP ;
- notifier la décision (réponse) du MGP au plaignant ;
- inviter (si nécessaire) la partie plaignante à une séance de partage de la réponse ;
- organiser l'application de la décision rendue par le MGP en accord avec les parties prenantes intéressées ;
- transmettre la plainte à la commission départementale si une solution à l'amiable n'a pas pu être trouvée par la commission communale.

Cette commission communale sera présidée par le Maire ou son représentant désigné. Parmi les autres membres de la commission communale figurent les présidents des commissions environnementale, sociale et foncière du conseil municipal, le représentant des services techniques communaux, le représentant de l'association des Délégués de quartier, les délégués de quartiers concernés par la plainte et le/la représentant(e) de la partie plaignante. La commission pourra faire appel à des personnes-ressources externes si la nature du cas à traiter le justifie.

La commission désignera en son sein un Point focal chargé d'assurer le secrétariat, deux chargés de communication (information / sensibilisation) et un chargé du suivi.

La commission communale dispose de sept (7) jours pour statuer sur la plainte et rendre sa décision, ou transmettre le cas à la commission départementale en cas de non-résolution.

Rôle du Point focal

- Décharger le document de transmission de la fiche de plainte reçue ;
- Enregistrer/classer la fiche de plainte transmise par la commission locale ;
- Transmettre une copie de l'enregistrement de la plainte à l'ADM ;
- Coordonner l'organisation des séances de négociation/concertation avec le plaignant et les autres parties prenantes intéressées en vue de trouver une solution à l'amiable ;
- Préparer la décision et la notifier au plaignant ;
- Assister les plaignants à remplir et déposer leur plainte ;
- Coordonner, auprès du délégué de quartier, toutes les activités de la commission.

Rôle des chargés de communication (information / sensibilisation)

- Informer et mobiliser les membres de la commission pour examiner les plaintes ;
- Organiser les réunions de la commission ;
- Organiser les activités d'information et de sensibilisation des populations dans le cadre du MGP ;
- Contacter et mobiliser les personnes-ressources nécessaires lorsque la nature des cas traités exige le concours d'une expertise externe au MGP.

Rôle du chargé du suivi

- Planifier et organiser, en collaboration avec les parties prenantes intéressées (Entreprises, MdC, ADM, Commission de Conciliation, etc.), l'application des décisions rendues par le MGP ;
- Veiller à la disponibilité et à la mise à jour de tous les supports et autres outils de travail de la commission (fiche, registre, accusé de réception, formulaire, etc.) ;
- Assurer le suivi et le reporting de la gestion des griefs par le MGP en rapport avec le Point focal de la commission.

Les Comités Locaux d'Initiative pour la Gestion des Eaux Pluviales (COLIGEP), mise en place dans le cadre de la première phase du PROGEP, devront être actualisés dans le sens d'une configuration parfaite avec les commissions locales et communales mises en place par le MGP. Cette restructuration du COLIGEP pour épouser les contours des commissions locales et communautaires, devra être consolidée par arrêté municipal.

12.3.3.3. La commission départementale

Ce niveau de traitement est appelé recours à l'arbitrage ou recours gracieux. Dans le cadre des activités de réinstallation, l'arbitrage fait appel à l'autorité administrative locale, en l'occurrence le Préfet de Département, qui assure la commission départementale.

Parmi les membres de la commission départementale, figureront les Sous-préfets, les Maires et les délégués de quartiers concernés, les services techniques compétents et un représentant de la société civile. Le Préfet désignera un point focal chargé, sous son autorité, de la coordination et du suivi de toutes les activités du MGP. La commission départementale dispose de dix (10) jours pour statuer sur la plainte et rendre sa décision.

Lorsque les commissions locale, communale et départementale ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, le plaignant peut, s'il le souhaite engager, librement et en toute connaissance de cause, la voie judiciaire.

12.3.4. Le recours judiciaire

Le recours aux tribunaux sera expliqué et ouvert à la PAP en même temps que les possibilités de règlement à l'amiable. Le plaignant peut saisir la justice lorsque la décision rendue par le MGP à travers ses différentes commissions ne lui donne pas satisfaction. Le cas échéant, le plaignant peut saisir le tribunal régional qui est le juge de droit commun en toutes matières ou à d'autres instances constitutionnelles telles que le Médiateur de la République, le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), etc.

12.3.5. L'Agence de Développement municipal (ADM)

L'ADM jouera un rôle de supervision, de coordination, d'arbitrage et d'appui technique et institutionnel pour accompagner les différentes commissions du MGP à assurer les responsabilités et les tâches de manière efficace pour une résolution durable des griefs.

À cet effet, l'Agence à travers sa Cellule de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)) devra :

- s'assurer que toutes les plaintes enregistrées sont traitées dans les délais indiqués ;
- faciliter le travail des différentes commissions mises en place ;
- coordonner les activités de règlement des plaintes, en collaboration avec les niveaux local, communal et départemental du MGP ;
- arbitrer et superviser l'application des décisions rendues par les commissions du MGP ;
- mettre en place et tenir à jour la base de données pour le suivi du traitement des plaintes dans le cadre du MGP mis en place ;
- documenter les résultats qui peuvent servir de leçons tirées ou de bonnes pratiques ;
- suivre et évaluer périodiquement le MGP en vue de son amélioration.

L'ADM pourra s'appuyer sur la mission de facilitation sociale qui accompagnera le COLIGEP (commissions locales et communales) et les commissions départementales dans le cadre des activités du MGP. Ces activités concerneront la coordination, la formation, la communication, la supervision, le suivi, l'évaluation, etc.

12.3.6. Dispositif de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS

Les plaintes concernant l'Exploitation et les Abus Sexuels, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS) seront traitées avec la plus stricte confidentialité et selon des protocoles spéciaux pour assurer la protection et l'assistance requises aux plaignants.

Il est mentionné dans le PMPP du PROGEP II qu'il existe, au niveau national, un Comité de Lutte contre les Violences faites aux femmes (CLVF) avec des antennes dans chaque région. Aussi, des Bureaux d'Écoute sont ouverts au niveau des Maisons de Justice et sont chargés, entre autres missions, d'assurer la prise en charge psychosociale des femmes et des filles en particulier, victimes de violences et de maltraitements. Le projet va signer un protocole avec ces structures et s'assurer qu'elles disposent de moyens pour assurer la prestation (TDR de recrutement et attributions).

Par ailleurs, une assistance médicale/psychologique sera apportée aux victimes au niveau du district sanitaire de Pikine ou auprès de spécialiste désigné par le projet.

L'ADM, à travers sa CGES, travaillera en étroite collaboration avec l'antenne régionale du CLVF de Dakar et la Maison de Justice et du droit³ dans les Communes concernées par le Projet, dont les contacts des responsables seront portés à la connaissance des différentes commissions du mécanisme de gestion des plaintes.

Le PMPP du PROGEP II déjà réalisé prévoit que l'ADM coordonnera, avec les autorités compétentes ((Préfet, Service du développement communautaire, District sanitaire), les plaintes liées aux EAS/HS et suivra, dans le contexte du projet, le parcours suivant :

- 1^{er} niveau : réception des plaintes au niveau du Bureau d'écoute logé à la Maison de Justice et du droit Commune pour examen et, au besoin, pour orientation éventuelle vers les structures de prise en charge au plan psychosocial et sanitaire. Si la survivante juge qu'il n'est pas besoin de porter plainte, conformément à l'approche centrée sur la survivante, l'affaire ne sera pas transmise et le dossier est classé.
- 2^{ème} niveau : Au cas où la survivante souhaite porter plainte, elle sera accompagnée au niveau du Tribunal de Première Instance avec l'assistance de l'antenne régionale du CLVF.

Dans le cadre de la mise à jour du PMPP, l'ADM s'assurera de réaliser l'évaluation de ces structures afin de vérifier leurs capacités (personnel qualifié et expérimenté) à traiter les questions relatives aux VBG/AES/HS afin de développer, si nécessaire, un plan de renforcement des capacités dans ce domaine.

12.3.7. Évaluation et Suivi externes du mécanisme de gestion des conflits

L'évaluation externe du PAR, y compris du MGP, se fera dans le cadre de l'audit par un consultant qui sera recruté par ADM

³ Les maisons de justice et du droit sont des structures décentralisées mises en place par l'Autorité judiciaire principalement dans les quartiers des grandes villes pour assurer une présence judiciaire de proximité. Elles ont principalement pour but de rapprocher la justice quotidienne des citoyens qui y ont difficilement accès. L'accueil est gratuit, anonyme et confidentiel.

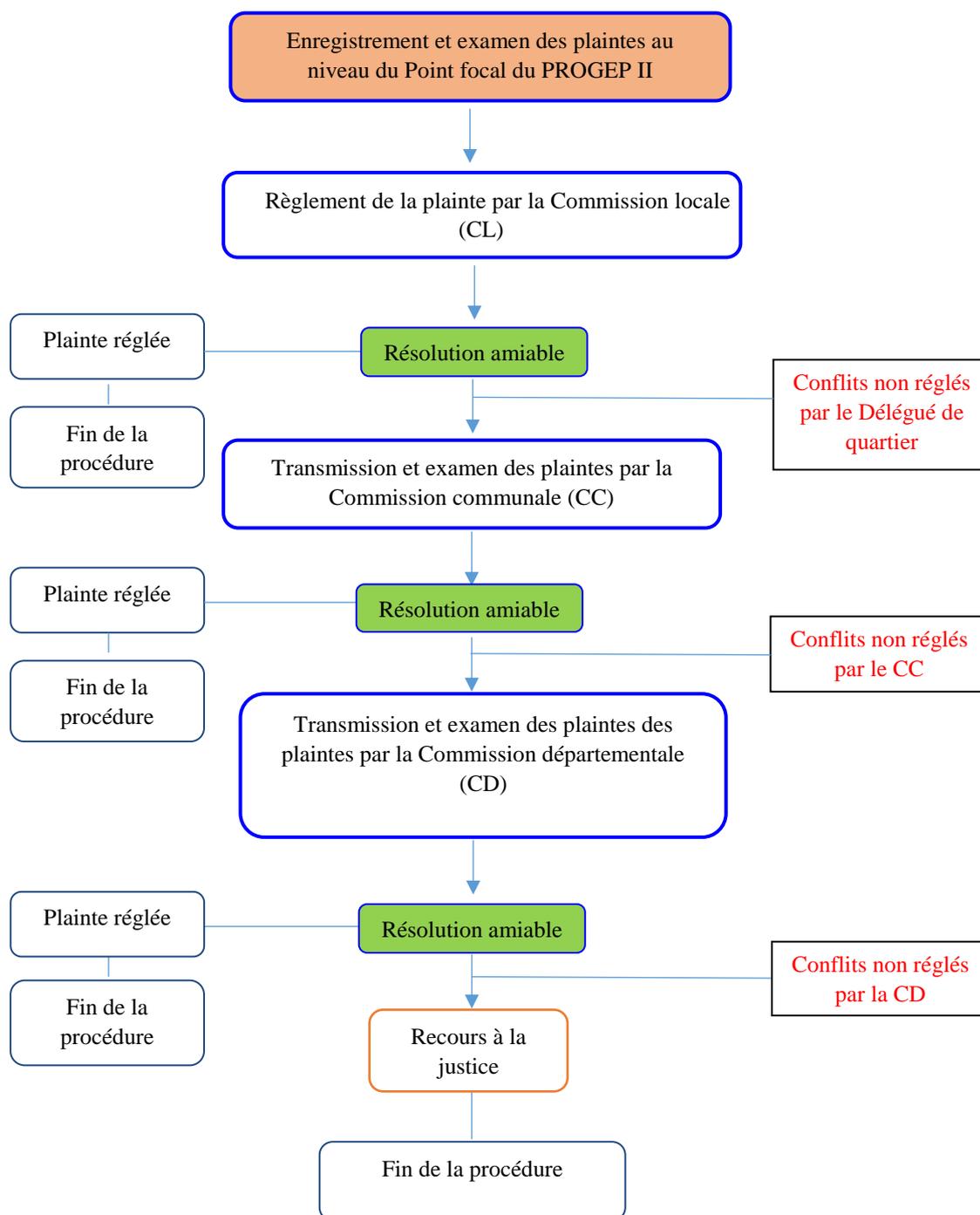


Figure 17 : Logigramme du Mécanisme de Gestion des Plaintes

12.4. Gestion et traitement des plaintes au moment de la préparation du PAR

Au moment de la préparation du PAR, certaines réclamations peuvent avoir trait, entre autres, à des erreurs d'identification des PAP, à la délimitation des parcelles, à des conflits sur la propriété d'un bien, à des problèmes de successions. Par conséquent, il importe que le MGP soit opérationnel dès le début des activités de recensement et d'inventaires des biens.

Les plaignants ont l'opportunité d'exprimer leurs plaintes, soit en se rendant directement dans les locaux du consultant chargé d'élaborer le PAR, soit par téléphone, soit à travers les équipes de terrain. Quel que soit le mode de transmission de la plainte, le consultant est tenu d'enregistrer la plainte en bonne et due forme.

Les plaignants ont aussi la possibilité d'enregistrer leur plainte auprès du chef de village ou à la Mairie. Dans tous les cas, le consultant se rapprochera toujours du Chef de village ou du Maire pour l'enregistrement et le traitement en première instance des réclamations.

12.5. Dispositif de suivi et de rapportage des plaintes et réclamations

Le Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du PROGEP II chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR mettra en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige.

CHAPITRE 13 : DISPOSITION POUR UNE GESTION ADAPTATIVE

13.1. Responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre du PAR

13.1.1. Rôle de l'ADM

La responsabilité première de mise en œuvre du PAR incombe à l'ADM. Elle constitue l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du Projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale.

L'ADM à travers la Coordination du Projet et la Cellule de gestion environnementale et sociale (CGES) et le Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet, assurera le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des actions liées à la réinstallation. Une fois que les indemnités sont fixées et le plan de compensation et de réhabilitation accepté, l'ADM signera un protocole d'accord (acte de conciliation) avec la PAP sur la base des barèmes et des modalités d'indemnisation fixés par le présent PAR.

L'ADM s'est attaché les services d'un Consultant Facilitateur social et d'une mission en Facilitation Sociale, en l'occurrence le Groupe d'Etude de Recherche et d'Appui au Développement (GERAD) qui devra l'assister dans la coordination et la mise en œuvre des PAR du PROGEP II. Le Consultant Facilitateur social va accompagner le groupe opérationnel et la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses dans les tâches en rapport avec la réinstallation.

Le consultant accompagnera les acteurs et les entreprises sur le terrain dans les activités de mise à disposition des emprises et ainsi veillera à la bonne exécution de ces travaux, dont les tracés seront optimisés lors de l'élaboration des dossiers d'exécution, de la préparation et de la mise en œuvre des PAR.

❖ Rôle du Spécialiste en Sauvegarde Sociale du Projet

Le Spécialiste en sauvegarde sociale sera chargé de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, la restriction à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble, de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation, relèvent de la responsabilité de l'unité de gestion du projet. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- S'assurer de l'intégration des questions sociales dans le tout processus de mise en œuvre du projet et prendre toutes les dispositions pour assurer l'élaboration des documents environnementaux et sociaux y afférents avant la réalisation des investissements ;
- Veiller à la mise en œuvre des instruments relatifs à la gestion des risques sociaux pour s'assurer de leur conformité aux exigences nationales et au nouveau cadre environnemental et Social de la Banque mondiale, particulièrement selon les Normes Environnementales et Sociales déclenchées par le projet ;
- Élaborer les termes de référence des instruments relatifs aux questions sociales (PAR, évaluation sociale, etc.), participer au processus de sélection des Cabinets et/ou Consultants individuels pour la production de ces documents, et à la revue et la validation de ces derniers ;
- Coordonner la mise en œuvre des PAR et des mesures sociales en collaboration avec l'Expert en Sauvegarde environnementale, le Groupe Opérationnel etc. ;

- Assurer l'intermédiation et la communication sociale dans la zone d'intervention du projet, en collaboration avec les équipes techniques, les entreprises et les missions de contrôle et aider à identifier et résoudre les conflits potentiels pouvant apparaître dans la zone d'intervention du projet ;
- Assurer, en partenariat avec les autres membres de l'équipe du projet, l'évaluation et la validation des stratégies de facilitation sociale mises en œuvre par différents consultants recrutés ;
- Appuyer et assurer le suivi de l'accompagnement social de mise en œuvre des actions potentielles de déplacement définitif (ou temporaire) /compensation nécessaires pour la réalisation des travaux ;
- Veiller à la mise en œuvre du plan d'action VBG, en relation avec l'Expert en Intermédiation sociale et Genre ;
- Veiller à la prise en compte effective des femmes et des populations vulnérables, dans l'ensemble des activités mises en œuvre dans le cadre du projet ;
- Assurer la diffusion de l'information et la sensibilisation pour le respect des droits et devoirs de chaque catégorie d'acteurs, en particulier les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables
- Coordonner la mise en place effective et l'opérationnalisation du Mécanisme de Gestion des Plaintes, intégrant les plaintes EAS/HS en lien avec les activités du Projet (communautés affectées, travaux) en collaboration l'Expert en Sauvegarde en Environnementale et la Spécialiste en Intermédiation Sociale et VBG ;
- S'assurer que toutes sources potentielles de perturbations dans la mise en œuvre du projet ainsi que les conflits avec les populations, ou autres acteurs présents sur le terrain soient identifiées de façon anticipée et une stratégie de résolution définie et mise en œuvre à temps ;
- Participer à la mise en place d'un mécanisme de prévention et de prise en charge liées à l'Exploitation et les Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel (EAS/HS) : examen et résolution des problèmes soulevés par les communautés liées à des abus, l'exploitation de la main d'œuvre des enfants, les abus sur les enfants, les violations et les conflits causés par le comportement des travailleurs et les travaux ;
- Effectuer des visites régulières sur le terrain dans le cadre de la mise en œuvre des PGES, des plans d'action de réinstallation (PAR), du plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), du plan de gestion de la main d'œuvre (PGMO) et des aspects EAS/HS ;
- S'assurer de la mise en œuvre effective par les entreprises du Mécanisme de Gestion des Plaintes.

❖ **Consultant en Facilitation Sociale**

L'ADM a recruté un Consultant individuel pour l'encadrement et l'accompagnement du Groupe opérationnel (GO) de la région de Dakar et de la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) du département de Keur Massar, et l'appui à l'Unité de Coordination du PROGEP II pour l'exécution des activités de libération des emprises, en cohérence avec les dispositions des documents de sauvegarde du PROGEP II (CPR, PAR), des NES n°5 (Mobilisation des parties prenantes) et n°10 (Information).

Le Consultant devra travailler en collaboration avec l'ensemble des intervenants en particulier avec l'autorité administrative, les personnes affectées par le projet (PAP) ou leurs représentants, la Mission de Facilitation Sociale et les Communes traversées.

La mission consistera spécifiquement à :

- Accompagner les activités du GO et de la CDREI dans la sensibilisation, l'identification des PAP, le recensement et/ou fiabilisation des biens affectés, l'évaluation des impenses ;
- Participer à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ;
- Constituer les dossiers individuels des PAP ;
- Organiser, en collaboration avec lesdites entités, les sessions de conciliation, d'administration des procédures, de compensations et de suivi des PAP ;
- Coordonner les opérations de libération des emprises et de réinstallation ;
- Encadrer lesdits ayants droit dans la procédure d'instruction de dossiers, y compris leurs compensations auprès des Services des Domaines de Pikine ;
- Appuyer la CDREI dans le processus de gestion des plaintes et réclamations liées au processus de libération des emprises ;
- Accompagner les PAP dans leur déplacement et dans leurs efforts de restauration de leurs moyens d'existence ;
- Appuyer les personnes vulnérables ;
- Accompagner la clôture de ces différents dossiers selon les dispositions du PAR.

❖ **La mission de facilitation sociale (GERAD)**

Pour la réalisation des objectifs de mise en œuvre de ce PAR, le Consultant en Facilitation Sociale (GERAD) qui a recruté par l'ADM aura en charge les actions suivantes :

- Accompagner toutes les activités du Groupe Opérationnel et de la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses dans les missions de sensibilisation, d'identification des PAP, de recensement et/ou fiabilisation des biens affectés, d'évaluation des impenses ;
- Participer à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ;
- Constituer les dossiers individuels des PAP ;
- Organiser, en collaboration avec lesdites entités, les sessions de conciliation, d'administration des procédures et de compensations des PAP (détentrices de titres formels ou non, de libération effective des emprises, à la production de l'information relative aux aspects sociaux ;
- Coordonner les opérations de libération des emprises et de réinstallation ;
- Veiller au respect des Normes Environnementales et Sociales (NES) et au suivi effectif de la libération des emprises du PROGEP II ;
- Suivre les dossiers de compensation des PAP en instance, notamment les Titres Fonciers (TF) ;
- Encadrer lesdits ayants droit dans la procédure d'instruction de dossiers, y compris leurs compensations auprès des Services des Domaines de Dakar ;
- Appuyer les équipes du PROGEP II et des Communes de Keur Massar et de Mbao dans les actions de sensibilisation des populations ;
- Suivre la procédure de paiement des PAP (l'évolution de leur dossier traités par la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) ;
- Suivre l'établissement des chèques et la remise aux PAP ;
- Appuyer la CDREI dans le processus de gestion des plaintes et réclamations liées au processus de libération des emprises ;
- Accompagner les PAP dans leur déplacement et dans leurs efforts de restauration de leurs moyens d'existence ;
- Appuyer les personnes vulnérables ;
- Participer aux visites des missions d'appui dans la zone des travaux.
- Accompagner la clôture de ces différents dossiers selon les dispositions du PAR.

13.1.2. Rôles et responsabilités des acteurs impliqués de mise en œuvre du PAR

❖ La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre

Lors de la mise en œuvre du PAR, la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sera chargée de manière plus spécifique des missions suivantes :

- La vérification et l'approbation du rapport d'enquête d'utilité publique ;
- La préparation du projet de décret portant déclaration d'utilité publique du site du projet et son instruction auprès du Ministre de l'Économie et des Finances pour validation et soumission à la signature du Premier Ministre et du Président de la République ;
- L'instruction des procès-verbaux de recensement et d'évaluation des impenses auprès de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) ;
- La préparation des projets de décret portant désaffectation de terrains pour cause d'utilité publique et leur instruction auprès du Ministre de l'Économie et des Finances pour validation et soumission à la signature du Premier Ministre puis du Président de la République.

❖ La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales

Lors de la mise en œuvre du PAR, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) sera chargée de l'application du régime foncier national et de la révision des évaluations foncières. Elle émettra des avis : sur le montant des indemnités à proposer en cas d'expropriation foncière pour cause d'utilité publique; sur la régularité des conditions juridiques et financières des opérations foncières; sur l'opportunité de recours à la procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; arrête le montant des provisions correspondant aux indemnités éventuelles d'expropriation; l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toute opération intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

❖ La CDREI de Keur Massar

Les attributions de la CDREI sont l'information et la sensibilisation des populations concernées par la libération des emprises, le recensement de l'occupation, l'évaluation des propriétés et la sommation de libération des emprises.

Ainsi, en liaison avec l'ADM, la CDREI procédera aux activités suivantes :

- Identifier et recenser avec le consultant les personnes affectées par les travaux ;
- Préparer et valider la liste des PAP ;
- Valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements susceptibles d'être impactés se trouvant dans la zone du Projet ;
- Recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières comme le prévoit le PAR ;
- Procéder à la convocation des PAP ;
- Conduire le processus de paiement des indemnités/ compensations des PAP ;
- Prendre part à l'arbitrage des différends nés de la réinstallation ;
- Délivrer la sommation des PAP pour la libération des emprises et ;
- Conduire le contrôle/suivi de la libération effective des emprises.

❖ Le COLIGEP

Le COLIGEP de Keur Massar a été mis en place par un arrêté signé par le Maire de la Commune. C'est un cadre de conception, de planification et de coordination opérationnelle des initiatives des acteurs communautaires dans la lutte contre les inondations et la gestion durable des ouvrages de drainage des eaux de pluies. Les COLIGEP, mis en place dans toutes les communes du PROGEP II, jouent un rôle d'interface entre les communautés locales, les municipalités, le Projet et les intervenants extérieurs. Les COLIGEP sont présidés par les Maires des Communes et sont les points focaux du mécanisme de gestion plaintes au niveau communal, cogéré avec la Commission Communale toujours dirigé par le Maire.

Il joue le rôle de secrétariat au sein de cette dernière. Au regard du décret n°2021-687 du 28 Mai 2021 portant création du Département de Keur Massar et d'Arrondissements dans la région de Dakar, il s'avère nécessaire de mettre à jour le COLIGEP dans les communes de Keur Massar Nord, Keur Massar Sud et Jaxaay Parcelles nouvellement créées. Ils s'attèlent aussi aux tâches suivantes :

- assurer la mobilisation communautaire pour une appropriation et une préservation des ouvrages d'eaux pluviales ;
- organiser des rencontres d'échanges et de dialogue entre les acteurs locaux pour une meilleure promotion de la résilience communautaire ;
- prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ;
- prendre part au processus de planification de la réinstallation ;
- participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ;
- participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations ;
- assurer la vulgarisation des informations et des initiatives susceptibles de renforcer la résilience communautaire.

Le COLIGEP est composé par :

- Le Président (Le maire de la commune concernée)
- Un Vice-président
- Les délégués de quartier concernés
- Un secrétaire administratif
- Une représentante G.P.F
- Trois coordonnateurs de sous-comité
- Trois rapporteurs sous-comité

❖ Commission de conciliation

À l'intérieur de la CDREI sera créé un sous-groupe chargé de la signature des accords des ententes. Ce sous-groupe, que l'on appellera la Commission de conciliation, aura la tâche de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.

La Commission pourrait être composée :

- Du Préfet de Keur Massar ou de son représentant ;
- D'un représentant du service de l'Urbanisme ;
- De représentants des services des Domaines, Cadastre, Eaux et Forêts, l'Hydraulique ;
- Du Maire concerné (Keur Massar Nord, Keur Massar sud et Jaxaay Parcelles) ;
- Du représentant des PAP.

Le fonctionnement de la CDREI, du CC et du Commission de conciliation est statutairement pris en charge par le projet.

Les autorités administratives, la CDREI et la commune participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale le dispositif d'exécution est le suivant :

Tableau 58 : Activités du PAR et responsabilités

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Banque mondiale	Equipe chargée du Projet	<ul style="list-style-type: none"> • Partenaire Technique et financer du projet • Approbation du PAR • Publication du PAR sur le site de la Banque Mondiale • Approbation du rapport de la mise en œuvre du PAR • Demande, au besoin, un audit du PAR
ADM	UCP/CGES/DAF	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PAR • Soumission du PAR à l'approbation des autorités compétentes et à la Banque Mondiale • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR • Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Commission de Médiation et Commission de Conciliation) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports d'activités • Participation à la validation du rapport du PAR • Supervision et suivi des activités du Consultant PAR • Participation à l'approbation et à la diffusion du PAR • Assistance au déplacement et aux mesures d'accompagnement • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Évaluation de la mise en œuvre • Supervision du processus • Renforcement des capacités
Gouvernance Préfectures	GO CDREI	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions Administratives d'indemnisation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation de l'évaluation des impenses ○ Conciliation des PAP ○ Supervision du processus de paiement des PAP ○ Établissement des sommations pour la libération des emprises ○ Constat de la libération effective des emprises • Traitement des plaintes en cas d'incompétence des Communes • Diffusion du PAR • Participation au suivi de la réinstallation • Libération des emprises
Communes Quartiers	Maires COLIGEP	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PAR • Participe au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations, y compris la Commission Communale de règlement des plaintes • Participation au suivi de proximité
	Délégués de quartier	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au MGP • Appui à la libération des sites • Appui à la diffusion du PAR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
ADM	La mission de facilitation	<ul style="list-style-type: none"> • Information/sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR ; • Vérification des résultats des enquêtes précédentes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ; • Mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables ; • Élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Commissions de médiation et aux Commissions de Conciliation ; • Réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et leur partage avec l'ADM ; • Appui à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation en conformité avec le PAR ;
	Consultant en facilitation sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les activités du GO et de la CDREI dans la sensibilisation, l'identification des PAP, le recensement et/ou fiabilisation des biens affectés, l'évaluation des impenses ; • Participer à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ; • Constituer les dossiers individuels des PAP ; • Organiser, en collaboration avec lesdites entités, les sessions de conciliation, d'administration des procédures, de compensations et de suivi des PAP ; • Coordonner les opérations de libération des emprises et de réinstallation ; • Appuyer la CDREI dans le processus de gestion des plaintes et réclamations liées au processus de libération des emprises ; • Accompagner les PAP dans leur déplacement et dans leurs efforts de restauration de leurs moyens d'existence ; • Appuyer les personnes vulnérables ; • Accompagner la clôture de ces différents dossiers selon les dispositions du PAR.
	Consultant	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation finale du PAR
Tribunal de Première instance	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

13.2. Communication et renforcement des capacités

13.2.1. Information et sensibilisation des PAP et autres acteurs clés

Depuis la mise en œuvre du PROGEP1, l'ADM a entrepris des actions de mobilisation de parties prenantes ; ces actions se sont poursuivies dans le cadre du PROGEP II. Cependant, les acteurs ne sont pas au même niveau d'information sur le Projet. De plus, les consultations menées dans le cadre de l'élaboration du PMPP du PROGEP II ont permis de constater que certains n'ont aucune information sur le projet et chez d'autres des informations biaisées sont diffusées sur le projet. Cela concourt à créer des comportements antagonistes et de méfiance chez certaines catégories de parties prenantes.

Ainsi, le projet devra capitaliser la stratégie de communication jusque-là déroulée et prendre des mesures permettant de l'améliorer.

La réussite d'un plan et d'une stratégie de communication repose généralement sur trois piliers importants : informer, rassurer et diriger. Avec le concours de toutes les parties prenantes, l'adoption de ces trois éléments peut avoir une incidence positive sur l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes et la prise de conscience souhaitée :

- Informer : donner des instructions claires sur les comportements à adopter à l'égard de la pandémie;
- Rassurer : tenir compte des inquiétudes des communautés, tenter d'y trouver des solutions et apaiser leur anxiété et leurs craintes. Cela suppose la réception des feedbacks, le dialogue ouvert et mutuel et l'anticipation sur les réactions et les questions ; et
- Diriger : uniformiser les messages qui renseignent et qui rassurent, et corriger les idées fausses et calmer les craintes de l'inconnu.

D'une manière générale, les informations à communiquer seront spécifiées et varieront en fonction des groupes de parties prenantes à cibler et concernées et/ou touchées par la mise en œuvre des activités du projet. Le choix du mode de communication présenté dans le tableau ci-après a été défini par suite de l'appréhension des pratiques existantes et après consultations des groupes de parties prenantes. La mise en œuvre du PAR sera appuyée par une stratégie et un plan de communication. Cette approche va combiner les outils de la communication de masse et les outils de la communication participative. L'objectif est de prendre en compte les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des parties prenantes pour la bonne marche du projet. Il s'agit de promouvoir l'adhésion de ces dernières aux divers principes du PAR.

L'approche de communication participative sera axée sur les principes de l'IEC (information, éducation, communication) mettant l'accent sur la communication de proximité notamment avec les communautés affectées. Les parties prenantes internes seront plus concernées par les réunions de coordination et d'évaluation, les ateliers et les comités techniques. L'acteur de réalisation des actions d'information et de sensibilisation est l'ADM.

La stratégie de communication sera mise en œuvre conformément au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes déjà élaboré pour le PROGEP II.

Tableau 59: Synthèse de la stratégie de communication

Étape	Informations à communiquer	Méthodes proposées	Calendrier	Parties prenantes ciblées	Responsabilité
PHASE DE PREPARATION					
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des études techniques - Réalisation des études de sauvegarde E&S 	L'objet, la nature, la durée des activités et l'envergure du projet ;	<ul style="list-style-type: none"> - Communiqué télé et radio (nationale et communautaire) en langue locale (Wolof) - Affichage au niveau de la préfecture, et la mairie - Site web du projet - Les réseaux sociaux - Consultation du public ou focus groupe au niveau des communes concernées - Correspondance et réunions officielles - Brochures et dépliants 	<ul style="list-style-type: none"> - Communiqué un mois avant le démarrage des études - Communiqué mensuel (radio-télé et journaux) tout le long de la phase de réalisation des études au niveau des médias à couverture nationale et communautaire - Affichage durant toute la période des études 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante participant à la mise en œuvre du projet : Acteurs gouvernementaux - Partie prenante intéressée : Collectivités territoriale, communauté riveraine, OCB, Société civile - Partie prenante affectée : PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM - Bureau d'étude ou consultant en charge des études
	Concertation des variantes techniques à retenir	<ul style="list-style-type: none"> - Réunions formelles - Visites de sites 	<ul style="list-style-type: none"> - Durant les études d'APS et APD - Réunion au niveau des communes durant la réalisation des études 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante participant à la mise en œuvre du projet : Acteurs gouvernementaux - Partie prenante intéressée délégués de quartiers : Collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM - Bureau d'études techniques
	Aspects sociaux qui seront examinés pendant l'étude, y compris l'importance de l'aspect genre et de la lutte contre la VBG	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation du public ou focus groupe au niveau des communes concernées 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation durant la réalisation des études au niveau des quartiers de la zone d'intervention du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante intéressée : communauté riveraine, OCB, Société civile, collectivités territoriales - Partie prenante affecté : PAP - Groupes vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM - Bureau d'étude ou consultant en charge des études

Étape	Informations à communiquer	Méthodes proposées	Calendrier	Parties prenantes ciblées	Responsabilité
	Résultats des études et feedback sur l'incorporation des points de vue de parties prenantes, ou justification sur l'impossibilité de les incorporer	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation du public ou focus groupe au niveau des communes concernées - Correspondance et réunions officielles 	<ul style="list-style-type: none"> - Durant la réalisation des études au niveau des quartiers ciblés 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante intéressée : communauté riveraine, OCB, Société civile - Partie prenante affecté : PAP - Groupe vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM - Bureau d'étude ou consultant en charge des études
	Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures pour les atténuer	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation du public ou focus groupe au niveau des communes concernées - Communiqué radio et télé (nationale et communautaire) dans les langues locales (Wolof) - Site web du projet - Les réseaux sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Durant la réalisation des études au niveau des quartiers concernés et des médias à couverture nationale et communautaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante intéressée : communauté riveraine, OCB, Société civile - Partie prenante affecté : PAP - Groupe vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultants - Spécialistes gestion environnementale et Spécialiste social
	Déroulement des enquêtes et recensement des PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation du public ou focus groupe - Communiqué radio et télé (nationale et communautaire) dans les langues locales (Wolof) - Affichage au niveau de la préfecture, et la mairie - Site web du projet - Les réseaux sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Communiqué au niveau des médias avant le démarrage des enquêtes et durant les enquêtes - Durant toute la période de déroulement des enquêtes 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante participant à la mise en œuvre du projet : Acteurs gouvernementaux (CDREI) - Partie prenante intéressée : Collectivités territoriale, communauté riveraine, OCB, Société civile - Partie prenante affectée : PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM - Consultant en charge de la réalisation du PAR
	Les critères d'éligibilité des personnes affectées et des personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - Communiqué télé et radio (nationale et communautaire) en langue locale (Wolof) - Site web du projet, - Les réseaux sociaux - Consultation du public ou focus groupe 	<ul style="list-style-type: none"> - Communiqué au niveau des médias avant le démarrage des enquêtes et durant les enquêtes - Affichage Durant toute la période de déroulement des enquêtes 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante intéressée : Collectivités territoriale, communauté riveraine, OCB, Société civile - Partie prenante affectée : PAP - Groupe vulnérable 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM - Consultant en charge de la réalisation du PAR
	Cut of date	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage au niveau de la préfecture, et la mairie 	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage un mois avant le démarrage des enquêtes 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante participant à la mise en œuvre du projet : 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultant en charge de la

Étape	Informations à communiquer	Méthodes proposées	Calendrier	Parties prenantes ciblées	Responsabilité
		<ul style="list-style-type: none"> - Communiqué télé et radio (nationale et communautaire) en langue locale (Wolof) - Site web du projet - Caravane d'information - Crieur public 	<ul style="list-style-type: none"> - Communiqué média hebdomadaire 	<ul style="list-style-type: none"> Acteurs gouvernementaux (CDREI) - Partie prenante affectée : PAP 	<ul style="list-style-type: none"> réalisation du PAR
	Méthode de compensation	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation du public ou focus groupe au niveau des communes concernées 	<ul style="list-style-type: none"> - Au moment de la réalisation du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante affectée : PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultant en charge de la réalisation du PAR
	Mécanisme de gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation du public ou focus groupe - Réunions formelles/atelier de partage - Communiqué télé et radio (nationale et communautaire) en langue locale (Wolof) sur l'existence du MGP et les méthodes de dépôt de plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> - Après la validation du document auprès des communes concernées 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante intéressée : Collectivités territoriale, communauté riveraine, OCB, Société civile - Partie prenante affectée : PAP - Groupe vulnérable 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM - COLIGEP
	Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ;	<ul style="list-style-type: none"> - Communiqué télé et radio (nationale et communautaire) en langue locale (Wolof) - Les affiches au niveau de la préfecture et de la mairie - Correspondance - Porte à porte - Crieur public - Caravane 	<ul style="list-style-type: none"> - Deux semaines avant le démarrage des études - Durant la réalisation des études 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante intéressée : Collectivités territoriale, communauté riveraine, OCB, Société civile - Partie prenante affectée : PAP - Groupe vulnérable 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM - Bureau d'étude ou consultant en charge de la réalisation des études

Étape	Informations à communiquer	Méthodes proposées	Calendrier	Parties prenantes ciblées	Responsabilité
PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET DES ETUDES					
Mise en œuvre de la réinstallation	Procédure étape et calendrier de mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Site web projet - Consultation publique dans les communes concernées - Résumé dans média en langue locale (Wolof) 	<ul style="list-style-type: none"> - Communiqué média dès le démarrage de la mise en œuvre - Consultation auprès des communes dès le début de la mise en œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante participant à la mise en œuvre du projet : Acteurs gouvernementaux, CDREI, Préfet - Partie prenante intéressée : Collectivités territoriale, communauté riveraine, OCB, Société civile - Partie prenante affectée : PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM
	Diffusion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Site web projet - Consultation publique dans les communes concernées - Résumé dans média télé et radio (nationale et communautaire) en langue locale (Wolof) 	<ul style="list-style-type: none"> - Dès la validation du rapport à travers des consultations dans les quartiers concernés - Publication dans média nationale et communautaire pendant 10 jours 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante participant à la mise en œuvre du projet : Acteurs gouvernementaux, CDREI, Préfet - Partie prenante intéressée : Collectivités territoriale, communauté riveraine, OCB, Société civile - Partie prenante affectée : PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM
	Liste des PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage au niveau de la préfecture à la mairie, et au niveau des foyers de jeunes et des femmes - Communiqué radio et télé en langue locale (Wolof) indiquant les points d'affichage - Site web du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Dès la validation du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante intéressée : Collectivités territoriale, communauté riveraine, OCB, Société civile - Partie prenante affectée : PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM
	Activités de conciliation	<ul style="list-style-type: none"> - Communiqué : la télévision, radios (nationale et local) sur le déroulement des activités de conciliations - Les affiches au niveau de la préfecture et de la mairie - Site web 	<ul style="list-style-type: none"> - Deux semaines avant le démarrage par voie de presse et affichage dans les communes, les foyers et maisons de jeune - Pendant toute la durée des activités de conciliation 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante affectée : PAP - Personnes vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM - Structure de facilitation sociale

Étape	Informations à communiquer	Méthodes proposées	Calendrier	Parties prenantes ciblées	Responsabilité
	Méthode de recours	<ul style="list-style-type: none"> - Communiqué télé et radio (nationale et communautaire) en langue locale (Wolof) sur les méthodes de recours - Les affiches au niveau de la marie et de la préfecture - Site web du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Voie de presse : Un mois avant le démarrage des activités de conciliation - Affichage durant les activités de conciliation 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante affectée : PAP - Personnes vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM de - Structure de facilitation sociale
	Liste des documents à fournir pour la compensation	<ul style="list-style-type: none"> - Affiche au niveau de la marie et de la préfecture - Site web du projet - Communiqué radio et télé en langue locale (Wolof) - Consultation des PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - Voie de presse : Un mois avant le démarrage des activités de conciliation - Affichage durant les activités de conciliation 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante affectée : PAP - Personnes vulnérables 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM de - Structure de facilitation sociale
	Calendrier des paiements des compensations	<ul style="list-style-type: none"> - Affiche au niveau de la marie et de la préfecture - Site web du projet - Communiqué radio et télé en langue locale (Wolof) - Consultation des PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - Voie de presse, affichage, réunion : Un mois avant le démarrage des activités de paiements 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante intéressée : Collectivités territoriale, OCB, Société Civile - Partie prenante affectée : PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM de - Structure de facilitation sociale
	Calendrier de libération des emprises	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation du public ou focus groupe au niveau des communes concernées - Réunions formelles - Correspondances officielles - Site web du projet - Communiqué radio et télé en langue locale (Wolof) 	<ul style="list-style-type: none"> - Voie de presse, affichage, réunion : Un mois avant le démarrage de la libération des emprises 	<ul style="list-style-type: none"> - Partie prenante participant à la mise en œuvre du projet : Acteurs gouvernementaux, CDREI, Préfet - Partie prenante intéressée : Collectivités territoriale, communauté riveraine, OCB, Société civile - Partie prenante affectée : PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - ADM de - Préfet de département

13.2.2. Objectifs et résultats attendus de la diffusion des informations

Objectifs généraux

- Faire en sorte que les parties prenantes connaissent le projet et qu'elles adhèrent pour son bon déroulement ;
- Réussir la mise en place d'un système de collaboration efficace entre l'équipe de coordination du projet et les populations affectées.

Objectifs spécifiques

De manière spécifique, la diffusion des informations vise à :

- privilégier la démarche participative ;
- prendre en compte les préoccupations de tous les acteurs ;
- s'appuyer sur des relais communautaires (leaders d'opinion, OCB) pour la vulgarisation du PAR.

Résultats attendus

- Les parties prenantes s'engagent à accompagner le projet ;
- Les incompréhensions et les facteurs de blocage sont levés ;
- Les besoins d'informations des populations et des autorités compétentes sont satisfaits ;
- Mise en place d'un cadre de concertation des parties prenantes.

13.2.3. Formations

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (structures de pilotage et de coordination du projet, membres de la CDREI et des Commissions de conciliations, collectivités territoriales, les COLIGEP) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement de capacités porteront sur la NES n°5, la mise en œuvre de la réinstallation et son suivi/évaluation. Un budget a été déjà dégagé dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) pour les besoins en renforcement des capacités des acteurs notamment la CDREI, les autorités administratives et territoriales, les entreprises et le COLIGEP, sur les thématiques en lien avec la gestion de la réinstallation.

Les institutions chargées de la réinstallation dans les zones d'intervention du PROGEP II ont une certaine expérience pour conduire ou participer à des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux lois nationales. De nombreuses expériences récentes ont été également acquises en matière de réinstallation involontaire dans le cadre de l'application des procédures de l'ancienne Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la BM, englobant le recensement, l'évaluation des impenses et des compensations des personnes affectées, notamment à travers les projets d'ADM exécutés dans la zone, notamment le PROGEP 1 et les travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et des voiries dans la zone de Keur Massar et environs comptant pour la première phase du PROGEP II (PAR élaboré en septembre 2021).

Cependant, des expériences basées sur les NES de la BM (notamment les NES n°5 et n°10) n'ont pas été relevées à la suite des consultations menées lors de la préparation du présent PAR. Par conséquent, un programme d'information et de formation des parties prenantes aux activités de réinstallation est nécessaire dans le cadre du PROGEP II aux fins d'optimiser les interventions.

Il s'agira concrètement de mettre à niveau les parties prenantes sur les exigences des NES n°5 et n°10, de les former sur le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des plans de réinstallation (information des PAP, conduite du processus de règlement des plaintes à l'amiable, méthodes d'inventaire et d'évaluation des biens et des indemnisations, exigences en termes de déplacements physique et économique, modalités de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation ; etc.).

Au niveau départemental, qui constitue l'échelon opérationnel du Projet (autorités administratives, mairies, services techniques départementaux, etc.), les consultations ont permis de noter quelques expériences en matière d'évaluation des impenses, d'indemnisation et de déplacement de populations. Toutefois, le plus souvent, ces activités sont menées dans le cadre des procédures nationales et dans quelques rares cas selon les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Ces séances de formation par groupe d'acteurs tenant compte de leurs responsabilités dans le processus seront animées par l'Expert en sauvegarde sociale du PROGEP II.

Par ailleurs, le fonctionnement de la CDREI et de la Commission de Conciliation sera assuré par le projet, car les moyens propres des services aux niveaux décentralisés et déconcentrés peuvent ne pas être disponibles au moment opportun et être un obstacle majeur dans la libération des emprises et l'exécution des travaux.

CHAPITRE 14 : SUIVI ET ÉVALUATION

14.1. Suivi interne et reporting

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées de manière juste, dans le délai le plus court possible et avant la prise de possession des biens impactés.

Spécifiquement, les objectifs sont les suivants :

- suivi, d'une part, des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n°5 de la Banque mondiale, dans la réglementation nationale et dans le PAR.
- suivi social et économique : situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, restauration des moyens d'existence,
- suivi des personnes vulnérables ;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- assistance à la restauration des moyens d'existence.

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès l'approbation du PAR jusqu'à la fin de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de leur évaluation. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale du PROGEP II mis à disposition par le projet. Cet expert sera responsable de la coordination et du suivi des activités de la mise en œuvre, assurera l'interface avec la CDREI et les instances locales chargées de la médiation sociale.

14.2. Suivi par les autres instances et reporting

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler à la Commission de conciliation (CdC) et aux responsables de l'ADM tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les communes concernées, en rapport avec la CdC, participeront également au suivi de la réinstallation. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du PAR, le suivi et l'évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées pour corriger les écarts constatés.

14.3. Supervision par la Banque mondiale et reporting

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées dans le délai requis et sans impact négatif. La supervision de la Banque Mondiale vise à s'assurer que le processus d'indemnisation et de réinstallation des PAP se déroule conformément aux dispositions du présent PAR et des exigences contenues dans les accords de financement de ce projet. Elle effectuera des missions de supervision et produira en collaboration avec la partie nationale, l'aide-mémoire de cette mission qui rendra compte de l'état de mise en œuvre du processus. Elle s'assure également que le présent PAR est publié et donc mis à la disposition de l'ensemble des parties prenantes du projet, tant au niveau national qu'au niveau local.

14.4. Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

L'évaluation porte sur l'analyse des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois qu'une grande partie des indemnités est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Un audit final devra également être mené au plus tard deux (2) mois après la clôture du PAR. L'objectif général de cet audit est de vérifier que l'ADM s'est conformée aux engagements contenus dans le PAR et, de façon plus générale, est en phase avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, notamment la NES n°5. De façon plus spécifique, l'audit final permettra de :

- établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socio-économique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique ;
- auditer les mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans le PAR ;
- évaluer la conformité de ces actions avec la législation sénégalaise et la NES n°5 de la Banque Mondiale;
- analyser l'adéquation, la justesse et la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
- évaluer les impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation dans un esprit d'améliorer la situation des personnes affectées ;
- évaluer les actions correctives prises dans le cadre du processus de suivi, leurs effets sur la mise en œuvre et les mesures adaptatives prises pour améliorer le processus de mise en œuvre et surmonter les obstacles.

Il est proposé que l'évaluation du PAR soit réalisée par un Consultant individuel indépendant.

14.5. Publication des rapports de suivi de la réinstallation

Des rapports mensuels de suivi de la réinstallation seront élaborés par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du PROGEP II, puis transmis à la Banque pour revue et approbation. Les informations de ces rapports seront capitalisées dans les rapports mensuels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du projet. Il en sera de même pour le rapport d'audit de mise en œuvre du PAR.

Ces rapports seront partagés avec les communes concernées, ainsi qu'avec la Banque qui les postera après approbation sur son site web.

14.6. Indicateurs de suivi du PAR

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR. Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi feront l'objet de séances de travail entre le Consultant et l'ADM afin de s'assurer que le suivi-évaluation du PAR est conforme aux exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR les indicateurs suivants seront suivis et renseignés. Ces indicateurs doivent être le plus précis et quantitatifs possibles et réalistes afin d'en faciliter le suivi.

Tableau 60 : Indicateurs de suivi

OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS
Moyens de mise en œuvre et organisation	Tous les moyens de mise en œuvre du PAR sont disponibles avant son démarrage	<ul style="list-style-type: none"> - L'Expert en Sauvegarde sociale est recruté - Nombre de formation de la commission de conciliation - Mise en place des comités locaux de médiation par arrêté municipal et approuvés par arrêté du Préfet - Nombre d'acteurs formés sur la mise en œuvre du PAR, y compris la gestion des plaintes (membres de la CDREI, du comité de conciliation et les comités techniques locaux)
Consultation, information et participation des PAP	Les PAP et leurs familles sont consultées et informées à toutes les étapes du processus d'indemnisation et sur la gestion des griefs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances et types de messages diffusés auprès des PAP et leurs familles (épouses, fils et filles adultes avant et pendant la mise en œuvre du PAR - Nombre de PAP ayant participé aux séances ou rencontres d'information
		<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances effectuées avec les femmes et les personnes vulnérables et types de messages diffusés avant et pendant la mise en œuvre du PAR
		<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances d'information et types de messages diffusés auprès des acteurs de la médiation sociale avant et pendant la mise en œuvre du PAR
Effectivité des compensations	Les PAP sont compensées équitablement et de manière transparente	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP bénéficiant d'un appui à la vulnérabilité - Nombre de PAP vulnérables assistés lors du déplacement
		<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP compensées avant sommation et libération des emprises - Montant des paiements des compensations des PAP effectués
Accompagnement des personnes vulnérables	Les personnes vulnérables identifiées bénéficient d'un accompagnement social	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP vulnérables consultées dans l'identification de leurs besoins spécifiques - Nombre de PAP vulnérables satisfaites de leur accompagnement et assistance
Sécurisation des PAP	La compensation est effective, efficace et durable	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ententes signées conformément au PAR - Nombre de dossiers de PAP transmis à la commission de conciliation - Nombre de dossiers rejetés par la Commission de Conciliation (et Taux rejet)

		<ul style="list-style-type: none"> - Montant des compensations versées aux PAP avant le début des travaux - Montant des compensations versées aux PAP après le début des travaux - Nombre de PAP suivant la procédure sur le droit de propriété - Nombre de PAP ayant obtenu le droit de propriété
Gestion des griefs	Les réclamations recevables des PAP sont réglées à leur satisfaction	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et types de plaintes reçues, enregistrées et délai de traitement - Nombre de plaintes avérées jugées éligibles et délai de traitement - Nombre de plaintes traitées/Nombre de plaintes enregistrées par mois - Nombre de plaintes reçus et enregistrées - Nombre de PAP satisfaites du traitement de leurs plaintes - Nombre de PV de traitement des plaintes dressées - Nombre de rapport de traitement des plaintes réalisés
Équité entre les genres	Les paiements d'indemnités (pertes de revenus) aux familles seront attribués au mari et à la femme si cela est techniquement possible et socialement acceptable.	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'accords signés par les PAP - Nombre d'accords signés et conformément appliqués

CHAPITRE 15 : COUTS ET BUDGET

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est évalué à **4 758 878 711 FCFA** et concerne les rubriques suivantes :

- les indemnisations des pertes ;
- l'assistance aux personnes vulnérables ;
- le fonctionnement des instances impliquées au niveau local ;
- les activités de communication ;
- le suivi-évaluation de la réinstallation, y compris l'audit de la réinstallation ;
- les imprévus.

Ce budget, suivant la source de financement, est ainsi réparti :

Etat du Sénégal : **4 655 978 711** (soit **98 %**) ; PROGEP II **102 900 000 F CFA** (soit **2 %**).

Les coûts de renforcement des capacités dans le cadre de la mise en œuvre du PAR seront pris en compte dans le Plan de Renforcement des Capacités (PRC) de l'ADM. Le suivi-interne du PAR sera assuré par la CGES à travers l'Expert en sauvegarde sociale, avec l'appui de la Mission de Facilitation sociale et du Consultant facilitateur.

Le tableau qui suit présente le budget du présent PAR.

Tableau 61 : Budget du PAR (en F CFA)

Rubriques		Montant en FCFA	Source de financement
Indemnisation des PAP	Indemnisation des pertes foncières	1 130 101 533	État du Sénégal
	Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	1 386 310 214	
	Indemnisation des arbres fruitiers	1 403 500	
	Indemnisation des arbres forestiers	72 000	
	Indemnisation des pertes de revenus des places d'affaires	82 206 000	
	Indemnisations des pertes de revenus locatifs	3 267 006	
	Indemnisations des pertes de logis	3 267 006	
	Indemnités de déménagement	13 865 000	
	Appui à la réinstallation	57 600 000	
	Provision pour le foncier des Bassins 7 et 12 libérés en 2005	1 200 000 000	
SOUS TOTAL : Indemnisation des PAP		3 879 982 259	État du Sénégal
Assistance aux personnes vulnérables ⁴		57 900 000	Projet
Activités de communication		5 000 000	Projet
Renforcement des capacités		10 000 000	Projet (PRC)
Fonctionnement des instances impliquées au niveau local		5 000 000	Projet
Suivi-Evaluation interne		Pour mémoire	Par la CGES/ES
Evaluation externe et audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR		25 000 000	Projet
Imprévus (20 % du montant des compensations)		775 996 452	État du Sénégal
TOTAL BUDGET PAR		4 758 878 711	

⁴ Ce montant intègre une provision pour les PAP potentiellement vulnérables dans le lot des non enquêtées

CHAPITRE 16 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Tableau 62 : Calendrier de mise en œuvre

N°	Activités de la procédure	Dates/Périodes	Acteur de mise en œuvre
1	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles		
1.1	Information et sensibilisation des PAP	Janvier 2023	PROGEP II
1.2	Fiabilisation des données du recensement et de l'évaluation des pertes	Janvier 2023	CDREI
1.3	Formation des Commissions locales et du Commission de Conciliation	Février 2023	PROGEP II
1.4	Établissement et affichage de la liste nominative des PAP dans les communes et villages concernés.	Février 2023	CDREI
1.5	Signature des actes d'acquiescement	Février 2023	Coordination II CDREI PAP
1.6	Validation des données du recensement avec les PAP	Février 2023	CDREI
1.7	Constitution et finalisation des dossiers individuels des PAP	Février – Mars 2023	PROGEP II
1.8	Information et programmation des passages en conciliation	Mars 2023	Commission de Conciliation
1.9	Passage en commission de conciliation	Mars 2023	Commission de Conciliation
1.10	Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes	En continu	PROGEP II Comité Technique Local Commission de Conciliation
2	Paiement des compensations et libération des emprises		
2.1	Paiement des compensations aux PAP	Avril 2023	PROGEP II
2.2	Libération des emprises	Mai 2023	PAP
3	Suivi et Audit du PAR et fin de mission de la structure facilitatrice		
3.1	Suivi de la mise en œuvre du PAR	En continu	PROGEP II
3.2	Examen et documentation des indicateurs du PAR	En continu	PROGEP II
3.3	Suivi de la mise en œuvre des actions de suivi et évaluation	En continu	PROGEP II
3.4	Suivi interne de la mise en œuvre du PAR	En continu avec production du rapport mensuel	PROGEP II
3.5	Validation et transmission à la Banque mondiale du rapport de mise en œuvre du PAR	Semestriel	PROGEP II
3.6	Supervision de la mise en œuvre du PAR	Trimestriel	Banque mondiale
3.7	Clôture du PAR et soumission du rapport	Août 2023	PROGEP II
3.8	Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	Février 2024 (Au plus tard six (06) mois après clôture de la mise en œuvre du PAR)	Consultant indépendant

ANNEXES

ANNEXE 1 : PV CONSULTATIONS DES PAP

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION

Localité de : Deux Massar Date : 02 Février 2022
Objet : Consultation des Personnes Affectées par le Projet (PAP)
La rencontre était présidée par : Magatte Niang, Point focal COLIGEP
Etaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés:

- Présentation du projet et de la matrice d'indemnisation
- Perceptions des PAP sur le projet, et les craintes suscitées
- Les effets négatifs sur les activités économiques et leurs conditions de vie
- Les mesures de gestion à prendre pour minimiser les risques
- Les préférences pour la compensation des PAP
- Les besoins en accompagnement social
- Les besoins en renforcement de capacités
- Recommandations générales des PAP
- MGP

Questions posées:

1. Quelles sont les caractéristiques de conduites du projet ?
2. Est-ce que Deux Massar fait partie du projet ?
3. Quelles sont les options d'indemnisation proposées par le projet ?
4. La mise de possession des emprises sera-t-elle dans l'immédiat ?
5. Est-ce que les non recensés seront pris en compte ?
-

Réponses apportées:

1. Le dimensionnement a été étudié par le Bureau d'étude Merlia, exécuté par ADM. La profondeur de tranchées varie de 1 à 2 m de profondeur et protégées par des paraplanchées. C'est des DNCC qui seront construits.
2. Deux Massar fait partie du projet. Des travaux constatifs y sont prévus et ses dangers impacteront des biens (places d'affaires, concessions)
3. Les options et préférences d'indemnisation ont été présentées.....
4. Une somme de libération sera remise à chaque PAP avec une précision sur les délais avant prise de possession des emprises.
5. Tous les biens localisés dans les emprises sont recensés. Pour les PAP inconnues, les attributaires réels seront pris en compte dans la base de données dès présentation des documents attestant la propriété.

Préoccupations exprimées:

- La non-implication des populations dans la conception du projet.
- Les inondations qui se passent depuis 2005.
- L'impact sur les espaces de sport et de loisirs notamment le terrain de foot de l'unité 3 qui doit
- Le schéma d'assainissement de l'ADM est en poste à faux avec celui de SN.HLM
- Les promesses non tenues par les projets antérieurs et les engagements non respectés par SN.HLM notamment l'assainissement des parcelles de l'ADM
- Les personnes expropriées et non indemnisées jusqu'à présent par le PROGEPI
- Le démontage des travaux au niveau des bassins sans une communication préalable.

Principales suggestions/recommandations :

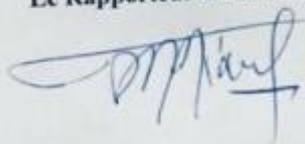
- Impliquer les populations dans la conception et la mise en œuvre du projet
- Éviter d'impacter les concessions recensées en s'alignant au schéma d'assainissement de SN.HLM
- Partager toutes les informations sur le projet et améliorer la communication.
- Prioriser la rétention des eaux afin de développer des AGR telles que le maraîchage
- Mettre en place un système de drainage provisoire avant la saison des pluies
- Associer SN.HLM dans les réunions et autres rencontres
- Éviter certains chocs moraux du fait du déficit en informations
- Trouver, si possible, des terres de remplacement dans la zone pour éviter l'éloignement
- Indemniser les pertes en espèces pour une libération rapide des emprises
- Éviter l'impact sur le terrain de football de l'unité 3 à Foxasy

Conclusion:

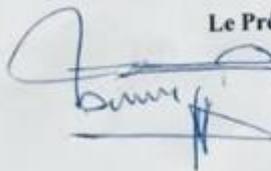
-
-
-
-
-
-

Commencée à : 14h00 la séance a pris fin à 14h15mn

Le Rapporteur de séance



Le Président de séance



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But – Une Foi

REGION DE DAKAR

DEPARTEMENT DE KEUR MASSAR

PREFECTURE

COMMUNIQUE

A L'ATTENTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTEES PAR LES TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS

Le Gouvernement du Sénégal a démarré la mise en œuvre de la phase d'urgence de la deuxième phase du Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'Adaptation au Changement climatique (PROGEP II) qui a pour objectif de réduire les risques d'inondation dans les zones périurbaines de Dakar.

Dans ce cadre, il est prévu la réalisation de travaux de construction de bassins de rétention, de réseaux de canalisation primaires et secondaires et de voiries **dans l'amont du bassin versant de Mbeubeuss**, notamment au niveau des quartiers de Darou Missette, Daaraye Camille, Double Less, Unités 6, 7, 10 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 des Parcelles Assainies de Keur Massar Malika, Cité MTOA, Médinatou Salam 1 et 2, Montagne, Darou Salam Montagne, Hamdalaye, Sante Yalla Boune.

Il est également prévu dans cette zone, des travaux confortatifs concernant les ouvrages du PROGEP I, pour renforcer le dispositif de drainage des eaux.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations implantées sur les emprises ou y exerçant une activité susceptible d'être affectée, qu'un recensement exhaustif des personnes et des biens sera mené à partir du **mercredi 29 Décembre 2021**.

Le démarrage des opérations de recensement marque la date limite d'éligibilité au-delà de laquelle toute personne qui s'installera sur les emprises du projet ne sera pas éligible à une compensation.

J'en appelle à la collaboration de tous et exhorte toutes les personnes concernées à réserver un bon accueil au consultant chargé dudit recensement (**M. Mouhamadou Lamine FAYE 77 518 88 99**).

Fait à Keur Massar, le 23 Décembre 2021



Le Préfet du Département

Sahite FALL

FICHE DE RÉCLAMATION

Date : _____

Sous-Préfecture deCommune deVillage de.....

Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Localité : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

À, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ :

.....
.....
.....

À, le.....

(Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

À, le.....

Signature du plaignant

RÉSOLUTION

.....
.....
.....

À, le.....

(Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet)
plaignant)

(Signature du

ANNEXE 4 : CODE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

LOI N° 76-66 DU 2 JUILLET 1976

portant Code du domaine de l'Etat

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 29 juin 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé.

Article 2.- Le domaine public et le domaine privé de l'Etat s'entendent de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etat.

Ceux de ces biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, constituent le domaine public.

Les autres biens constituent le domaine privé.

Article 3.- L'administration du domaine de l'Etat est régie par le présent Code sous réserve des dispositions particulières insérées dans d'autres textes.

LIVRE II : DOMAINE PUBLIC

TITRE PREMIER : COMPOSITION - CONSTITUTION - CARACTERES

Article 4.- Le domaine public est naturel ou artificiel.

Article 5.- Le domaine public naturel comprend :

- a. la mer territoriale, le plateau continental tel que défini par la loi, la mer intérieure, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées ;
- b. les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- c. les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive ;
- d. les lacs, étangs et mares permanentes dans les limites atteintes par les plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- e. les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines quelle que soit leur provenance, leur nature ou leur profondeur ;
- f. le sous-sol et l'espace aérien.

Article 6.- Le domaine public artificiel comprend notamment :

- a. les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de

communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;

- b. les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires, digues, môles, jetées, quais, terre-pleins, bassins, écluses, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, phares, fanaux et leurs dépendances ;
- c. les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne : stations météorologiques, centres de contrôle et de guidage, etc. ;
- d. les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ;
- e. les canaux de navigation ainsi que les chemins de halage, les canaux d'irrigation et de drainage, les aqueducs et oléoducs, les forages et puits ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;
- f. les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les ouvrages aériens des stations radioélectriques y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances ;
- g. les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances et leurs zones de protection.
- h. les objets d'art et collections affectés aux musées nationaux.
- i. les halles et marchés ;
- j. les servitudes d'utilité publique qui comprennent notamment :
 - 1° - les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations et ouvrages visés ci-dessus ;
 - 2°- les servitudes établies :
 - pour la défense et la sécurité ;
 - par les plans d'urbanisme ;
 - dans l'intérêt ou pour la sécurité de la navigation aérienne, maritime ou terrestre
 - dans l'intérêt des transmissions
 - dans l'intérêt ou pour la sécurité de la circulation routière (servitudes de visibilité).
 - pour la protection des monuments et des sites.
- k. et généralement les biens de toute nature non susceptibles d'appropriation privée.

Article 7.- Les servitudes d'utilité publique visées à l'article précédent ne peuvent ouvrir au profit du propriétaire ou détenteur de l'immeuble qui en est frappé un droit à indemnité que lorsqu'elles entraînent, lors de leur établissement, une modification à l'état des lieux déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

Article 8.- L'incorporation d'un immeuble au domaine public artificiel résulte soit d'un acte de

classement, soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domanialité publique.

Article 9.- Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

TITRE II : GESTION – DECLASSEMENT - SANCTIONS

Article 10.- L'Etat assure la gestion du domaine public naturel. Il gère les dépendances du domaine public artificiel qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit d'une autre personne morale publique, d'un concessionnaire de service public ou d'un organisme visé à l'article 11 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Article 11.- Le domaine public peut faire l'objet de permissions de voirie, d'autorisation d'occuper, de concessions et d'autorisations d'exploitation donnant lieu, sauf dans les cas prévus à l'article 18 ci-après, au paiement de redevances.

Article 12.- Les permissions de voirie sont délivrées à titre personnel, essentiellement précaire et révocable. Elles n'autorisent que des installations légères démontables ou mobiles, n'emportant pas emprise importante du domaine public ou modification de son assiette. Leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

Article 13.- Les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable. L'acte accordant l'autorisation précise les conditions d'utilisation de la dépendance du domaine public qui en fait l'objet. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité.

Article 14.- Le permissionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation d'occuper peut, à tout moment, renoncer au permis ou à l'autorisation qui lui a été accordée moyennant le paiement des redevances échues et en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve si la remise en état des lieux ne lui est pas imposée. Si la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du permissionnaire ou du bénéficiaire de l'autorisation, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le permissionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation comme en matière d'enregistrement.

Article 15.- Les autorisations d'occuper nécessitées par les exploitations de mines et de carrières sont accordées dans les formes et conditions prévues par la réglementation fixant le régime des substances minérales et des hydrocarbures.

Article 16.- Les concessions et autorisations d'exploitation sont accordées de gré à gré ou par adjudication pour une durée déterminée ou non, aux clauses et conditions fixées dans chaque cas. Elles sont réservées aux installations ayant un caractère d'intérêt général.

Article 17.- La redevance pour occupation et concession ou autorisation d'exploitation est fixée en tenant compte des avantages de toute nature procurés au permissionnaire, bénéficiaire de l'autorisation ou concessionnaire et des charges qui lui sont imposées. Elle est révisable chaque année.

Article 18.- Les autorisations d'occuper et les concessions ou autorisations d'exploitation du domaine public peuvent être accordées à titre gratuit lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique ou d'intérêt économique ou social et sous réserve qu'elles ne constituent pas pour le bénéficiaire une source directe ou indirecte de profits.

Article 19.- Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, les dépendances du domaine public peuvent être déclassées. Le déclassement a pour effet d'enlever à un immeuble son caractère de domanialité publique et de le faire entrer, s'il est immatriculé, dans le domaine privé, ou dans le cas contraire, dans le domaine national. L'immeuble déclassé et incorporé au domaine national peut faire l'objet d'une réquisition d'immatriculation au nom de l'Etat sans formalités préalables. Le déclassement entraîne l'annulation de plein droit des titres d'occupation de la dépendance du domaine public déclassée.

La dépendance du domaine public artificiel déclassée fait l'objet, s'il y a lieu, d'une cession gratuite par l'Etat au profit de la personne morale publique qui a supporté les dépenses d'acquisition du sol et de construction de l'ouvrage et pourvu à l'entretien de ce dernier.

Seules peuvent faire l'objet d'un déclassement les dépendances du domaine public artificiel, la zone de cent mètres de large en bordure du rivage de la mer, la zone de vingt cinq mètres de large et bordure des rives des cours d'eau navigables ou flottables, lacs, étangs et mares permanentes et la zone de dix mètres de large en bordure des rives des cours d'eau non navigables ni flottables.

Article 20.- Nul ne peut, sans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper ou exploiter une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous sur les parties de ce domaine affectées au public.

Les agents de l'Etat ou les autres personnes habilitées à cet effet constatent les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent en vue de poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dont le trésor a été frustré, le tout sans préjudice de l'application des sanctions prévues au dernier alinéa du présent article, ou par d'autres textes.

Les mêmes infractions, les actes de nature à gêner ou empêcher l'application ou l'exercice des servitudes d'utilité publique ainsi que les actes de dégradation ou de destruction de dépendances du domaine public, sont passibles d'une amende allant de vingt mille francs à deux millions de francs et, en cas de récidive ou de non exécution des travaux prescrits, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de vingt mille francs à deux millions de francs sans préjudice de la réparation des dommages causés.

LIVRE III : DOMAINE PRIVE

TITRE PREMIER : CONSTITUTION

Article 21. : Entrent notamment dans le domaine privé :

- les biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les modes du droit commun ;
- les immeubles acquis par l'Etat par voie d'expropriation ;
- les immeubles immatriculés au nom de l'Etat ;
- les immeubles préemptés par l'Etat ;
- les biens et droits mobiliers et immobiliers dont la confiscation est prononcée au profit de l'Etat ;
- les immeubles abandonnés dont l'incorporation au domaine est prononcée en application des

dispositions de l'article 82 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

- après immatriculation le cas échéant, les portions du domaine public déclassées ;
- les biens vacants et sans maître ;
- dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après, les biens visés aux articles 691 et suivants du Code de procédure civile ;
- les sommes et valeurs désignées à l'article 30 ci-après.

Article 22.- Dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Etat peut exercer un droit de préemption sur les immeubles et droits immobiliers faisant l'objet d'une vente en offrant de verser à l'acquéreur une somme comprenant :

- a) le prix stipulé y compris les charges augmentatives qui participent de sa nature et en constituent une partie intégrante, le tout majoré d'un dixième
- b) les frais et honoraires de l'acte d'acquisition ainsi que les droits d'enregistrement du contrat et, éventuellement, ceux de son inscription au livre foncier.

Toutefois, ce délai est réduit à deux mois lorsque l'acte ou la déclaration a été enregistré dans un bureau situé à Dakar et concerne un bien situé dans le ressort de ce bureau.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par acte extrajudiciaire à l'acquéreur à son domicile indiqué dans l'acte, ainsi qu'aux titulaires de droits inscrits sur l'immeuble à leur domicile indiqué dans le dernier acte publié au livre foncier.

Les sommes dues en conséquence par l'Etat doivent être versées à l'acquéreur ou consignées à son profit au Trésor dans les deux mois de la notification de l'exercice du droit de préemption, sous peine de dommages-intérêts.

Elles sont dans tous les cas augmentées des intérêts calculés au taux de six pour cent l'an à compter du jour de la notification de l'exercice du droit de préemption jusqu'au jour du paiement ou de la consignation.

L'acquéreur évincé ne peut prétendre au remboursement du coût des travaux éventuellement effectués depuis l'acquisition que si ceux-ci ont eu pour but la conservation de l'immeuble.

L'exercice du droit de préemption a pour effet de substituer rétroactivement l'Etat à l'acquéreur évincé ; mais, dans les rapports entre ce dernier et le vendeur, le contrat originaire subsiste et doit être intégralement exécuté.

Il rend caducs tous les droits et charges nés du chef de l'acquéreur évincé relativement à l'immeuble préempté postérieurement à l'acquisition, notamment, les hypothèques, les servitudes et les baux.

La notification de la décision d'exercer le droit de préemption éteint à sa date les hypothèques inscrites sur l'immeuble. Les droits des créanciers hypothécaires, à leur rang respectif, affectent

la somme due par l'Etat à l'acquéreur évincé. En cas de contestation, ladite somme est consignée jusqu'à la décision de la juridiction compétente pour régler l'ordre.

L'Etat peut, à la demande de l'acquéreur et avant l'expiration des délais prévus à cette fin aux deux premiers alinéas du présent article, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption.

Article 23.- Sont réalisés dans les formes et conditions déterminées par décret :

- les baux et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location de meubles et d'immeubles de toute nature par l'Etat.

-les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce ou de droits incorporels par l'Etat.

-les projets de construction d'immeubles par l'Etat.

Article 24.- Sous réserve des dispositions relatives au secret statistique, les Administrations de l'Etat sont tenues de communiquer au service des domaines tous les renseignements et documents qu'elles possèdent concernant les particuliers et pouvant servir à la détermination de la valeur locative ou de la valeur vénale des immeubles et des fonds de commerce dont la location ou l'acquisition est projetée par l'Etat.

Article 25.- Il est fait défense aux conservateurs de la propriété foncière de publier les actes de location ou d'acquisition par l'Etat lorsque ces actes ne satisfont pas aux conditions fixées par le décret visé à l'article 23 ci-dessus.

Article 26.- Les dons et legs faits à l'Etat sont acceptés par décret.

Article 27.- Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus et du deuxième alinéa du présent article, les immeubles faisant partie du domaine national sont immatriculés au nom de l'Etat dans les formes et conditions fixées par la réglementation prise en application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Sont toutefois immatriculés au nom de l'Etat sans formalités préalables au dépôt de la réquisition:

- 1°) les terrains et leurs dépendances nécessaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Code, portent des bâtiments ou installations réalisés par l'Etat.
- 2°) les terrains occupés en vertu d'un titre administratif délivré avant la même date.
- 3°) les terrains lotis avant la même date.

Article 28.- En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 du Code pénal, les biens des personnes condamnées pour un crime ou délit prévu aux articles 56, 57, 58, 59, 79, 80, 82, 152, 153, 158, 160 et 161 du même Code peuvent être confisqués au profit de l'Etat suivant les modalités fixées par lesdits articles 30, 31 et 32.

Article 29.- Les biens sur lesquels s'exerce l'action des curateurs d'office ayant fait l'objet d'un envoi en possession provisoire du domaine sont acquis à l'Etat à l'expiration d'un délai de dix

ans à compter de la publication prévue à l'article 703 du Code de Procédure civile.

Article 30. - Sont définitivement acquis à l'Etat :

1. le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs, obligations négociables ou autres titres analogues émis par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ;
2. les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés et collectivités atteintes par la prescription décennale ou conventionnelle.
3. les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans ;
4. les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs et titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans.

Les agents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés à l'alinéa précédent ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations, documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

Les infractions et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 francs augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque a été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies sénégalaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Administration doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10.000 francs, au minimum, par jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite

par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir

la communication ordonnée.

Article 31.- Le service des Domaines dresse et tient à jour le tableau générale des propriétés de l'Etat dans les conditions fixées par décret.

TITRE II : AFFECTATION - DESAFFECTATION

Article 32.- Le domaine privé immobilier se divise en domaine affecté et domaine non affecté.

Article 33.- Le domaine affecté comprend les immeubles mis gratuitement à la disposition des services de l'Etat pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement. Peuvent aussi bénéficier d'une affectation les établissements publics à caractère administratif de l'Etat.

Article 34.- L'immeuble devenu inutile au service ou à l'établissement public qui le détient, est affecté à un autre service ou établissement public ou désaffecté.

Article 35.- L'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret pris sur la proposition du ministre chargé des Finances. L'acte prononçant l'affectation ou le changement d'affectation précise le service ou l'établissement public à l'usage duquel l'immeuble est destiné et l'utilisation qui sera faite de cet immeuble. L'immeuble désaffecté est remis au service des Domaines.

TITRE III : ADMINISTRATION DU DOMAINE NON AFFECTE

CHAPITRE PREMIER : DOMAINE IMMOBILIER

SECTION I : TERRAINS A METTRE EN VALEUR

Article 36.- Les dépendances du domaine privé immobilier non affecté consistant en terrains à mettre en valeur sont administrées de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle conformément aux plans de développement et d'urbanisme ou aux programmes d'aménagement. A ces fins, lesdits terrains peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions du droit de superficie et de ventes.

I – AUTORISATION D'OCCUPER

Article 37.- L'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable est accordée lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai rapproché.

L'attributaire est tenu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et, en cas d'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, des avantages de toute nature qu'il peut retirer de l'occupation.

Il ne peut réaliser sur le terrain que des installations légères ou démontables.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée.

L'attributaire peut y renoncer à tout moment après paiement des redevances échues.

A l'expiration de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, le terrain doit être libéré de tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, par les soins de l'attributaire. A défaut, l'Etat peut exécuter des travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

II- Bail ordinaire

Article 38.- Le bail ordinaire confère au preneur un droit de jouissance pour une durée ne

pouvant excéder dix huit ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé et aux principales conditions suivantes :

1. loyer payable d'avance et révisable ;;
2. obligation pour le preneur de supporter toutes les charges relatives à l'immeuble et notamment, de payer les contributions foncières et les taxes accessoires ;
3. possibilité pour les agents de l'Etat habilités à cet effet de visiter l'immeuble pour contrôler l'exécution des obligations imposées au preneur ;
4. interdiction au preneur de céder son droit au bail ou de consentir une sous-location sans autorisation ;
5. à l'expiration du bail, reprise par l'Etat de l'immeuble avec tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge et sans indemnité.

Le bail peut être résilié par le preneur, après règlement des loyers échus, moyennant préavis de six mois, en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Le bail peut être résilié par l'Etat, sans indemnité, pour inexécution par le preneur de ses obligations. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Le preneur est tenu de libérer l'immeuble, en le laissant dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée ; passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Les conventions passées par le preneur en infraction aux dispositions du 4°) ci-dessus, sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité du bail. Il est procédé le cas échéant à l'expulsion du preneur ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du preneur, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le preneur comme en matière d'enregistrement.

III - BAIL EMPHYTEOTIQUE

Article 39.- Le bail emphytéotique confère au preneur, ou emphytéote, un droit réel susceptible, notamment, d'hypothèque, il est consenti aux principales conditions suivantes :

1°) Durée : dix huit ans au minimum et cinquante ans au maximum avec possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de 50 ans, et possibilité de renouvellement ;

2°) Obligation de mise en valeur dans un délai déterminé,

3°) Loyer payable d'avance et révisable ;

4°) Obligation pour le preneur de supporter toutes les charges relatives à l'immeuble et notamment, de payer les contributions foncières et les taxes accessoires;

5°) Possibilité pour les agents de l'Etat habilités à cet effet de visiter l'immeuble pour contrôler l'exécution des obligations imposées au preneur ;

6°) A l'expiration du bail ;

a) à défaut de demande de prorogation ou de renouvellement, reprise par l'Etat de l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge, notamment hypothécaire, et sans indemnité.

b) en cas de rejet de la demande de prorogation ou de renouvellement formulée par l'emphytéote, que la remise en état des lieux soit ou non imposée, reprise par l'Etat de l'immeuble franc et quitte de toute dette ou charge, notamment hypothécaire, moyennant paiement le cas échéant, d'une indemnité correspondant au coût non amorti des aménagements, constructions et installations existants, réalisés conformément aux dispositions du contrat de bail et du Code de l'Urbanisme.

Les actes de bail emphytéotique peuvent contenir une disposition soumettant à autorisation la constitution d'hypothèques, la réalisation de nouveaux investissements ainsi que la cession du droit au bail et la location de tout ou partie de l'immeuble.

Le bail emphytéotique peut être résilié par le preneur après règlement des loyers échus et radiation, le cas échéant, des charges inscrites moyennant préavis de six mois ou délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Il peut être résilié par l'Etat sans indemnité pour inexécution par le preneur de ses obligations. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Cependant, si l'immeuble a été grevé du fait du preneur, de charges quelconques, le bail ne peut être résilié sans que les bénéficiaires des dites charges aient été préalablement informés des intentions de l'administration. Ces bénéficiaires ont alors la faculté de se substituer au preneur défaillant dans l'exécution de ses obligations. A défaut, l'acte de résiliation éteint à la date de sa publication, les hypothèques inscrites ainsi que, le cas échéant, les autres droits consentis par le preneur. Ce denier est tenu de libérer l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée. Passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Les conventions passées par le preneur en infraction aux dispositions éventuellement insérées à l'acte de bail en application du deuxième alinéa du présent article, sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité du bail. Il est procédé le cas échéant à l'expulsion du preneur ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du preneur, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le preneur comme en matière d'enregistrement.

Un décret fixera les modalités d'application des dispositions du présent article relatives au paiement éventuel d'une indemnité à l'emphytéote à l'expiration du bail.

IV – CONCESSION DU DROIT DE SUPERFICIE

Article 40.- Il n'y a lieu à concession du droit de superficie qu'à l'égard des terrains situés dans une zone résidentielle dotée d'un plan d'urbanisme de détail et destinés :

- soit à la construction par l'attributaire d'une habitation individuelle répondant à ses besoins ;
- soit à la construction d'habitations individuelles ou d'immeubles collectifs à usage d'habitation par toute personne se consacrant avec l'agrément de l'Etat, au développement de l'habitat.

Le droit de superficie est concédé aux principales conditions suivantes :

- 1°) Durée : vingt cinq ans au minimum et cinquante ans au maximum avec possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de cinquante ans, et possibilité de renouvellement,
- 2°) Obligation de mise en valeur dans un délai déterminé, par la construction d'un bâtiment à usage exclusif d'habitation conforme au règlement d'urbanisme ; ladite obligation pourra faire l'objet d'aménagements dans les zones destinées à l'installation de personnes aux ressources modestes.
 - 3°) Prix égal à la valeur du terrain pouvant être payé en plusieurs versements.
 - 4°) Interdiction de cession de la concession sans autorisation, sous peine de retrait sans indemnité.
 - 5°) Interdiction, sous la même sanction, d'exercer sur le terrain une activité commerciale, celle-ci pouvant toutefois être autorisée si le concessionnaire a son habitation principale dans l'immeuble.
 - 6°) A l'expiration de la concession, à défaut de demande de prorogation ou de renouvellement, reprise par l'Etat de l'immeuble avec tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge, et sans indemnité.

La concession peut être résiliée par le concessionnaire, le cas échéant après règlement de la fraction du prix restant due et radiation des charges inscrites, en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Elle peut être résiliée par l'Etat sans indemnité, pour inexécution par le concessionnaire de ses obligations ou inobservation des clauses et conditions sous lesquelles elle a été stipulée. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Toutefois, si le droit du concessionnaire a été grevé, de son fait, de droits et charges quelconques, la concession ne peut être résiliée sans que les bénéficiaires desdites charges aient été préalablement informés des intentions de l'Etat. Ces bénéficiaires ont alors la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant dans l'exécution de ses obligations. A défaut, l'acte de résiliation éteint à la date de sa publication les hypothèques inscrites ainsi que, le cas échéant, les autres droits et charges nés du chef du concessionnaire. Ce

dernier est tenu de libérer l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée. Passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du concessionnaire, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le concessionnaire comme en matière d'enregistrement.

Les conventions passées par le concessionnaire en infraction aux dispositions du 4°) du deuxième alinéa du présent article sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité de la concession. Il est procédé, le cas échéant, à l'expulsion du concessionnaire ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

V- VENTE

Article 41.-La vente a lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procès combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

-la vente aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte spécialement créés en vue du développement de l'habitat, des terrains nécessaires à la réalisation de leurs programmes de construction approuvés est autorisée par décret.

- la vente peut être consentie sans obligation de mise en valeur dans les cas suivants :

1°) Cession, à titre d'échange, d'un terrain non grevé d'une obligation de mise en valeur, à la condition que ce dernier ait une valeur au moins égale aux trois quarts de celle du terrain cédé par l'Etat.

2°) Cession en vue de la résiliation d'une opération de remembrement ou de fusion.

SECTION II : TERRAINS MIS EN VALEUR

Article 42.- Les immeubles non affectés consistant en terrains portant des constructions, installations ou aménagements, peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions de droit de superficie, celles-ci pouvant comporter la vente des constructions installations ou aménagements existants, dans des conditions qui seront déterminées par décret. La propriété ne peut en être transférée qu'en vertu d'une loi.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 43.- L'obligation de mise en valeur est mentionnée au livre foncier lors de l'inscription de l'acte de bail, de l'acte de concession du droit de superficie, de l'acte de vente ou du procès-verbal d'adjudication.

Le terrain loué, concédé ou vendu avec obligation de mise en valeur ainsi que les constructions

et aménagements réalisés par le preneur, le superficiaire ou l'acquéreur ne peuvent, sans autorisation, faire l'objet d'une location ou d'une cession ni être grevés de droits réels avant la radiation de cette obligation.

Article 44.- La réalisation de la mise en valeur imposée est constatée, à la demande du preneur, du superficiaire ou de l'acquéreur et en leur présence, par une commission dont la composition est fixée par décret.

L'obligation de mise en valeur et la clause résolutoire qui en résulte, sont radiées au livre foncier, sur réquisition du preneur, du superficiaire ou de l'acquéreur accompagnée de l'ampliation de l'arrêté du ministre chargé des Finances qui a prononcé leur abrogation et, suivant le cas, du certificat d'inscription ou de la copie du titre foncier.

Article 45.- La reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'un bail ordinaire avant l'expiration de celui-ci a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat et du Code de l'Urbanisme.

Article 46.- L'indemnité de reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'un bail emphytéotique avant l'expiration de celui-ci est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus.

Article 47.- A partir de la date d'expiration de la concession du droit de superficie, l'Etat peut reprendre la libre disposition du terrain qui en a fait l'objet moyennant paiement d'une indemnité établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Ladite indemnité est fixée d'un commun accord ou judiciairement comme en matière d'expropriation.

L'indemnité de reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'une concession du droit de superficie avant l'expiration de celle-ci est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Elle est majorée d'une somme égale, au prorata de superficie reprise et du temps restant à courir de la concession, au prix payé à l'Etat.

Article 48. – L'indemnité d'expropriation partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain vendu est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Elle est majorée d'une somme égale au prorata de la superficie reprise, au prix payé à l'Etat.

Article 49.- Les dispositions des articles 45 à 48 ci-dessus sont opposables non seulement au preneur, à l'emphytéote, au concessionnaire du droit de superficie et à l'acquéreur mais encore à leurs ayants cause successifs. Elles ne font pas obstacle au paiement éventuel d'indemnités accessoires à des titulaires de droits réels ou personnels consentis par le preneur, l'emphytéote, le concessionnaire ou l'acquéreur en conformité des dispositions du contrat passé avec l'Etat et du présent Code.

Les dispositions des articles 45 et 46 ci-dessus sont applicables aux baux consentis avant la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Article 50.- L'échange avec soulte au profit de l'Etat est réalisé dans les mêmes conditions que celles de la vente.

Les règles applicables à l'échange sans soulte et à l'échange avec soulte à la charge de l'Etat,

sont celles de l'acquisition.

Article 51.- En vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction et de projets industriels ou touristiques, de l'exploitation d'un service public, d'une source d'énergie ou d'une richesse naturelle, de l'exécution de programmes ruraux de mise en valeur ou de la réalisation d'opérations conformes au plan de développement, l'Etat peut faire apport à une personne morale de droit privé soit d'un droit au bail, soit d'un droit de superficie, soit d'un droit de propriété constitué sur son domaine privé immobilier.

L'Etat peut également transférer les mêmes droits à des personnes morales de droit public.

L'apport ou le transfert est réalisé dans les formes et conditions fixées par une loi s'il concerne la propriété d'un immeuble ou par décret dans les autres cas.

Article 52.- Les conventions relatives aux locaux à usage d'habitation ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 567 à 582 du Code des Obligations civiles et commerciales.

CHAPITRE II : DOMAINE MOBILIER

Article 53.- Les ventes du mobilier de l'Etat réformé ou non affecté ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés du Service des Impôts et des Domaines qui en dressent procès-verbal.

Article 54.- Ces ventes doivent être faites par adjudication avec publicité et concurrence soit aux enchères verbales, soit par voie de soumission cachetées, soit par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées. Elles peuvent toutefois, à titre exceptionnel, être consenties à l'amiable dans des conditions qui seront déterminées par décret.

LIVRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55.- Les projets intéressant le domaine de l'Etat, des communes, des communautés rurales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat, sont soumis à l'avis d'une commission de contrôle des opérations domaniales. La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

Article 56.- Les actes intéressant le domaine de l'Etat sont dressés par le Service des Domaines. Ces actes sont des actes administratifs et authentiques.

Article 57.- Le recouvrement des produits de toute nature du domaine de l'Etat est poursuivi dans les formes déterminées en matière d'enregistrement.

Ces produits sont soumis à la prescription décennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle ils deviennent exigibles.

La déchéance quadriennale est seule applicable à l'action en restitution desdits produits versés à quelque titre que ce soit.

Article 58.- Les biens immobiliers des communes, des communautés rurales et des établissements publics, autres que ceux constituant des dépendances du domaine public, ainsi que les biens immobiliers appartenant aux sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance

publique et soumises au contrôle de l'Etat, sont administrés selon les modes prévus au titre III du livre III du présent Code pour les biens de même nature appartenant à l'Etat. Les conditions particulières d'administration desdits biens sont fixées par décret.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 41 ci-dessus, la vente des immeubles appartenant aux établissements publics à caractère industriel ou commercial ainsi que ceux appartenant aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé visées à l'alinéa précédent, est autorisée par décret. A la demande de ces collectivités, cette vente peut être effectuée par le Service des Domaines dans les formes des ventes des immeubles de l'Etat.

Le Service des Domaines procède, dans les formes des ventes du mobilier de l'Etat, à l'aliénation des matériels réformés des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. En ce qui concerne les autres collectivités visées au premier alinéa du présent article, un décret déterminera les conditions dans lesquelles l'aliénation sera effectuée.

Le prix obtenu est versé à la personne intéressée sous déduction d'un prélèvement au profit du budget de l'Etat pour frais d'administration et de perception. Le taux de ce prélèvement est fixé par décret.

Article 59.- Les règles suivantes sont applicables aux dépendances du domaine de l'Etat ayant fait l'objet, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de titres d'occupation autres que ceux qualifiés « baux » ou « locations ».

1^o) terrain occupé en vertu d'un titre permettant à son titulaire d'obtenir l'attribution définitive après mise en valeur

A défaut de mise en valeur suffisante dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code, le titre d'occupation sera retiré et le terrain soumis aux règles fixées par le présent Code.

2^o) terrains occupés en vertu d'un titre exclusif de l'attribution en pleine propriété

Les dispositions du présent Code leur sont immédiatement applicables.

Article 60.- Sont confirmées les affectations des terrains dits de « Tound » à Dakar prononcées conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 1926. Ces terrains sont attribués à titre définitif et en pleine propriété aux bénéficiaires desdites affectations.

Les terrains non affectés sont soumis aux règles établies par le présent Code.

Article 61.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Code et notamment :

- le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique et les textes qui l'ont modifié et complété.
- le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales.
- l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 et l'article 125 de la loi du 13 juillet 1925 relatifs aux sommes et valeurs atteintes par la prescription.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 Juillet 1976

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES**



**DEUXIÈME PHASE DU PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE - PHASE II (PROGEP II)**

**TERMES DE RÉFÉRENCE POUR LA RÉALISATION DU PLAN D'ACTION DE
RÉINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES
TRAVAUX CONFORTATIFS**

Août 2021

INTRODUCTION

Face à l'ampleur et la récurrence des inondations accentuées par un déficit criant en infrastructures de drainage, le Gouvernement de la République du Sénégal, avec l'appui de la Banque mondiale (BM), du Fonds pour l'Environnement mondial (FEM) et du Fonds nordique de Développement (FND), avait mis en œuvre dans la période allant de décembre 2012 à mai 2020, un projet de développement urbain dénommé « Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP) ». D'un coût de 121,3 millions de dollars US, soit environ 65 milliards de FCFA, le PROGEP dont le périmètre d'intervention concerne, au-delà de Pikine et de Guédiawaye, l'agglomération de Saint-Louis et le Pôle urbain de Diamniadio, a été conçu comme étant une composante du Plan Décennal de Gestion des Inondations (PDGI / 2012-2022) qui est aligné sur les objectifs du Plan Sénégal Emergent (PSE) et de l'Acte 3 de la Décentralisation.

Ainsi, s'appuyant sur le Plan Directeur de Drainage (PDD) de la région périurbaine de Dakar, d'importants ouvrages hydrauliques ont été réalisés à Pikine et à Guédiawaye en trois phases successives.

Toutefois, il convient de signaler que, du fait de l'insuffisance des ressources financières disponibles et de l'ampleur des besoins, l'ensemble des ouvrages hydrauliques prévus dans le PDD de Pikine et de Guédiawaye n'a pas été réalisé.

Par ailleurs, les pluies diluviennes intervenues en septembre 2020 ont provoqué de graves inondations dans plusieurs localités sénégalaises, avec comme principal épïcentre la zone de Keur Massar-Jaxaay, emmenant ainsi l'État à déclencher le Plan national d'Organisation des Secours (ORSEC).

Pour pallier durablement ces phénomènes récurrents, l'État du Sénégal s'est engagé à « poursuivre la mise en œuvre optimale du Programme Décennal de Lutte contre les Inondations (2012-2022) et à accélérer la formulation de la deuxième phase du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP II) ».

Le projet va s'inscrire dans la continuité de ceux déjà réalisés ces dernières années par le Gouvernement du Sénégal, avec l'appui de la Banque mondiale et visant, entre autres, à l'accompagner dans la mise en œuvre de sa stratégie de promotion de la résilience aux effets négatifs du changement climatique, le relèvement du niveau d'équipement des territoires pour pallier durablement les risques d'inondation, etc.

Ce projet, dénommé à ce stade PROGEP II, soutiendra, de ce fait, le Gouvernement pour l'atteinte des objectifs visés par le Plan Sénégal Émergent (PSE) qui est l'unique référentiel des politiques de développement socio-économique et de l'Acte 3 de la Décentralisation qui ambitionne d'«organiser le Sénégal en territoire viable, compétitif et porteurs de développement durable ».

Comme pour la première phase, le PROGEP II est fortement arrimé au Plan décennal de gestion des Inondations (PDGI) dont il contribuera à l'atteinte des objectifs.

En effet, le projet contribuera à réduire les risques d'inondation dans les zones périurbaines de Dakar et préserver les populations vivant dans les zones sujettes aux inondations. Cet objectif sera atteint grâce à une combinaison de mesures liées, infrastructurelles et non

infrastructurelles, qui visent à améliorer la gestion des eaux pluviales et la gestion de l'espace urbain.

I. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Objectifs de développement du PROGEP II

L'objectif de Développement du Projet (ODP) est de « Réduire les risques d'inondation dans les zones périurbaines de Dakar et améliorer la capacité de planification et de mise en œuvre de pratiques de gestion de ville durable, notamment la résilience aux changements climatiques, dans des zones urbaines sélectionnées ».

1.2. Composantes du Projet

Au plan opérationnel, le Projet sera mis en œuvre à travers les composantes ci-après :

Composante 1 : Planification et gestion urbaine intégrée prenant en compte les risques climatiques et la durabilité des villes.

- Sous - composante 1.1 : Planification et gestion urbaine intégrée ;
- Sous - composante 1.2 : Appui à la réforme du cadre législatif et réglementaire du secteur urbain ;
- Sous - composante 1.3 : Promotion de pratiques "villes durables et résilientes" (mobilité urbaine, gestion des déchets solides, gestion des zones humides, valorisation des eaux d'inondation, smart cities, green cities, SAP/SAPI etc.) ;
- Sous - composante 1.4: Renforcement des capacités, capitalisation/gestion des connaissances.

Composante 2 : Investissements de drainage, exploitation, maintenance et renforcement de l'engagement communautaire pour la réduction des risques d'inondations et l'adaptation au climat.

- Sous-composante 2.1 : Construction et gestion des infrastructures de drainage (Phase 1 d'urgence et phase 2) ;
- Sous-composante 2.2 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages de drainage ;
- Sous-composante 2.3: Facilitation sociale et engagement communautaire ;
- Sous-composante 2.4: Gestion Environnementale et Sociale.

Composante 3 : Composante de Réponse d'urgence (CERC).

Composante 4 : Gestion de projet, suivi et évaluation.

II. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Ces travaux concernent la phase 1 du Projet et répondent aux besoins immédiats, suite aux inondations douloureuses survenues à Keur Massar, imputable dans une large mesure au déficit d'infrastructures d'assainissement pluvial qui caractérise cette zone. Il est prévu pour cette phase de réaliser, d'une part, les travaux dans l'amont du bassin versant de Mbeubeuss et, d'autre part, les travaux confortatifs dans cette zone afin de renforcer le dispositif de drainage, notamment la réalisation d'ouvrages primaires dans le cadre de la première phase du PROGEP.

Cette phase consiste ainsi à :

- réaliser les travaux dans l'amont du bassin versant de Mbeubeuss (MBS 3-2 ; 3-3 et 3-4) dont les DAO sont disponibles. À cet effet, il est prévu de réactualiser les DAO pour permettre le recrutement des entreprises. Elle polarise les HLM Malika Unités 11 à 15, Daray Camile, Quartier Double Less, Sud COMICO, Route de Boune, Quartier Haffia, etc.) ;
 - réaliser les travaux confortatifs sur les zones déjà intervenues dans la première phase du PROGEP notamment dans le bassin versant de Mbeubeuss, Bassin versant de Yeumbeul Nord, Bassin versant de Thiourour qui polarisent les communes de Keur Massar, Yeumbeul Nord, Yeumbeul Sud, Médina Gounass, Djidah Thiaroye Kao.
- De manière plus détaillée, ces travaux sont répartis comme suit.

2.1. Travaux couvrant l'amont du Bassin versant (BV) de Mbeubeuss

La première phase du PROGEP a permis de doter la partie aval du BV de Mbeubeuss d'ouvrages structurants de drainage. Les interventions ciblées dans la Phase 1 du PROGEP II viseront à étendre ces réalisations à l'amont dudit bassin versant, notamment les sous-bassins-versants MBS3.2, MBS3.3 et MBS3.4, tous situés à Keur Massar et pour lesquels les DAO sont disponibles. Cette zone concentre beaucoup de quartiers impactés par les inondations. Il s'agit principalement des quartiers de Darou Missette, de Daraye Camille et de Double Less, des Unités 11, 12, 13 et 14 des Parcelles Assainies de Malika, de la Cité MTOA, etc.

Le périmètre, couvert par les travaux ciblés, s'étend sur une superficie d'environ 270 ha comportant 47 240 habitants.

Les travaux sont subdivisés en trois lots distincts : MBS3-2 ; MBS3-3 et MBS3-4 du bassin versant de Mbeubeuss. Ils sont présentés dans le tableau suivant :

Désignation	LOT MBS3-2	LOT MBS3-3	LOT MBS3-4
Collecteurs primaires	03 branches pour 1.80 km	05 branches pour 1.40 km	03 branches pour 2 km
Bassins de rétention	03 bassins pour un volume total de 149 400 m ³	04 bassins pour un volume total de 37 700 m ³	02 bassins pour un volume total de 18 300 m ³
Chemins de contournement des bassins	03 chemins pour une longueur totale de 2.90 km	04 chemins pour une longueur totale de 1.40 km	02 chemins pour une longueur totale de 0.70 km
Voiries	01 voirie de longueur 960 ml	02 voiries de longueur 0.70 km	03 voiries de longueur 1.80 km
Réseau secondaire en PVC DN 500 mm	200 ml	710 ml	1 618 ml

2.2. Travaux confortatifs

Ces travaux confortatifs visent à renforcer le dispositif de drainage réalisé dans le cadre de la première phase du PROGEP pour lequel, faut-il le rappeler, la priorité était accordée à la réalisation d'ouvrages primaires.

Ainsi, il est prévu de densifier le réseau de drainage réalisé grâce au PROGEP I, en mettant en place des collecteurs secondaires et tertiaires pour améliorer les performances du système de drainage, d'autant plus que les zones concernées comportent beaucoup de zones dépressionnaires (points bas) qu'il s'agit de drainer également pour réduire les risques d'inondations.

Ces travaux concernent les communes de Yeumbeul Nord, de Yeumbeul Sud, de Médina Gounass, de Djiddah Thiaroye Kao et de Keur Massar.

III.OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

3.1. Objectif général

L'objectif principal de cette étude est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation en conformité avec la législation nationale en la matière et aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) No 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, dont les principaux objectifs sont énoncés ci-dessous :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens, et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

3.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement, il s'agira de :

- Décrire et analyser l'état des lieux du site du projet ;
- Faire le recensement des populations (les individus et les ménages) qui sont touchées par les pertes de logement, les terres et les affaires.
- Présenter le projet à travers ses activités et par phase ;
- Procéder au recensement des personnes affectées, des équipements et services publics affectés et à l'évaluation des pertes ;
- Établir un Plan de communication et de consultation publique et consulter toutes les personnes affectées par le projet (PAP) et s'assurer qu'elles ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Identifier chaque personne impactée aux termes des exigences de la Banque mondiale (déplacement physique, perte de ressource découlant de la perte temporaire ou définitive de foncier), documenter son statut, y compris sa situation socio-économique, échanger avec elle, évaluer de façon objective et selon des paramètres du marché (coût intégral de remplacement

et de restauration) les pertes et dommages qu'elle subit, échanger avec elle et convenir d'une entente pour la compensation ;

- Procéder à l'enquête socio-économique et socioculturelle (toutes les PAP doivent faire l'objet d'une enquête socio-économique, en vue d'analyser la situation de chacune, d'identifier les PAP vulnérables, et de formuler les mesures idoines en termes d'accompagnement social et économique lors de la mise en œuvre du PAR.), qui permettra de décrire les caractéristiques socio-économiques du milieu à la lumière des impacts physiques et économiques du projet, y compris l'identification de l'ensemble des impacts liés au déplacement économique des PAP, de cerner leurs moyens et stratégies de subsistance, leurs réseaux sociaux et de soutien, et leurs craintes et aspirations vis-à-vis de la réinstallation, pour notamment en déduire des indicateurs de base pour le suivi de la restauration de leur qualité de vie ;
- Procéder à l'identification des différentes catégories d'éligibilité à l'indemnisation et à des mesures d'appui à la réinstallation, incluant les catégories de personnes vulnérables ;
- Identifier les droits fonciers, les propriétaires et les occupants des sites ;
- Identifier les différents modes d'utilisation des terres ;
- Identifier les activités génératrices de revenus impactées par la réalisation des aménagements ;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Identifier l'ensemble des impacts liés au déplacement économique pour les PAP et élaborer un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance intégré dans le PAR qui répondra aux meilleures pratiques internationales ;
- Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées et proposer des dispositions et des solutions durables pour les groupes vulnérables ;
- Déterminer avec les PAP les options de compensation les plus adaptées en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne voit son niveau de vie diminué par le projet et aussi sur les aspects d'intérêt collectif (accès aux infrastructures sociocommunautaires, notamment l'école pour les enfants des ménages à déplacer physiquement, etc.) ;
- Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Élaborer un Plan d'action de Réinstallation (PAR), répondant aux exigences de la Banque mondiale (NES n°5) et aux dispositions des textes en vigueur au Sénégal.

IV.MISSION ET MANDAT DU CONSULTANT

Sur la base des informations techniques et sociales déjà disponibles, le consultant va identifier les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et évaluer les impacts sociaux et économiques potentiels liés aux travaux et à l'exploitation des infrastructures prévues sur les populations, leurs biens, leurs activités et leurs revenus, en vue de la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation, pour réduire, atténuer et/ou compenser les impacts négatifs découlant du Projet.

Il aura à mener les activités ci-après :

4.1. Description et identification de la zone d'implantation du projet

Le Consultant fera :

- L'établissement de cartes thématiques identifiant des caractéristiques telles que les zones de peuplement, les infrastructures, la composition des sols, les zones de végétation naturelle, les ressources en eau et les modes d'occupation des sols, une situation de référence T0 avec une date butoir.
- une analyse succincte de la situation socio-économique de la zone du Projet : structure sociale, démographique, éducation, santé, occupation des sols, mode d'exploitation des terres, et de gestion foncière, économies locales, structures organisationnelles, ressources culturelles et culturelles, emploi, logement, revenus, groupes vulnérables, etc.

4.2. Identification des impacts potentiels

Le Consultant va :

- À partir des enquêtes et de la consultation publique, déterminer et confirmer les problèmes majeurs (sociaux, économiques et environnementaux) qui pourraient impacter les PAP ;
- Étudier rigoureusement la question du déplacement des populations, les risques de conflit et proposer des solutions en parfaite harmonie avec les propositions issues des consultations publiques en prenant en compte les avis des PAP ;
- Analyser les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation. Le Consultant devra prendre possession des emprises les analyser à partir de projections cartographiques ;
- Prendre en compte les préoccupations des groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, etc.) pour les intégrer aux potentialités de développement ;
- Décrire les mécanismes clairs qui permettront de minimiser la réinstallation durant la mise en œuvre du Projet.

4.3. Étude socio-économique couvrant le recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés

- Réaliser un recensement exhaustif couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de mitigation des impacts pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires PAR ;
- Recenser les personnes affectées en insistant sur les moyens d'existence des populations, l'inventaire complet des pertes (activités, biens, revenus, etc.), les biens restants et des restrictions à l'accès à des ressources, des activités ou revenus.
- Décrire les caractéristiques des personnes affectées : description des systèmes de production, des ménages affectés, l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population impactée ;
- Faire l'inventaire du patrimoine des PAP et des groupes vulnérables affectés. Pour chaque type de bien ou de moyens d'existence affectée, définir la méthodologie de suivi pour attribuer une valeur (avoir à l'esprit que l'évaluation des actifs affectés a pour but de procurer une indemnisation juste et équitable aux personnes affectées, tout en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables) ;
- Faire une analyse du régime foncier et des systèmes de cession y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier régis par des mécanismes d'attribution

des terres reconnus localement ; et tous les problèmes fonciers existants dans la zone du Projet ;

- Habitations et structures connexes — Il convient de classer selon les matériaux de construction utilisés (bois d'œuvre, clayonnage, bambous, roseaux, brique et mortier, ciment, terre) les habitations et les structures indépendantes — Ensuite, de dénombrer, conformément aux dispositions des articles d'un à dix (10) du DÉCRET n° 2014-144 du 5 février 2014, sans appliquer les correctifs mentionnés au titre II du même décret concernant notamment les pièces principales ; les pièces secondaires, les annexes, les dépendances et autres : entrepôts, granges, étables, enclos à bestiaux, greniers à céréales et ateliers d'artisanat. Toutes les structures doivent être incluses dans l'inventaire, qu'elles soient habitées de façon permanente ou occupée de façon intermittente par des populations de passage.
- Identifier les systèmes d'interactions sociales dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir à cause du Projet ;
- Préciser les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront touchés ;
- Identifier les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales - ONG) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.4. Cadre juridique

Ce cadre doit permettre d'identifier :

- les différences ou divergences, s'il en est, entre le nouveau Cadre Environnemental et Social, notamment les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ; et
- toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du Projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

4.5. Cadre institutionnel

Le consultant présentera les conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- L'identification des structures et organismes responsables des activités de réinstallation et pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du Projet ;
- une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes ;
- toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des structures et organismes responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

4.6. Définir les critères d'identification et d'éligibilité des PAP

Le recensement devra être opéré en un temps relativement court et sa clôture tient lieu de date limite de reconnaissance des droits (date butoir). Cette date devra ensuite être largement diffusée auprès des populations des zones concernées, autant pour se prémunir des plaintes futures que pour empêcher des « *invasions et des installations opportunistes* » une fois les mesures de mitigation divulguées.

Le consultant devra définir les éléments constitutifs du dossier de PAP : il s'agira de lister les éléments les plus pertinents en vue de permettre au projet de préparer l'indemnisation des PAP, d'identifier les structures les plus pertinentes pour composer le comité d'examen des dossiers des PAP et la procédure de paiement des indemnisations.

4.7. Estimation des pertes et de leur indemnisation

Le consultant décrira la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actifs perdus.

4.8. Mesures de réinstallation

Le consultant fera la description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs et les exigences de la Banque mondiale (NES n°5) et aux dispositions des textes en vigueur au Sénégal. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et devront aussi être préparés en consultation avec celles-ci.

Le consultant devra fournir une description détaillée des types d'aide (par ex., indemnisation, aide à la réinstallation, indemnité ou compensation liées aux restrictions d'accès et/ou aux ressources, aide à la vulnérabilité, aide au déménagement) devant être apportée aux personnes /groupes affectées.

Il décrira les termes des accords passés avec les personnes affectées et la manière dont celles-ci sont prêtes à s'accommoder de l'appui et du calendrier discutés.

Il analysera également les questions relatives à des sites de relocalisation avec l'argumentaire nécessaire.

4.9. Participation communautaire et consultation des PAP

Le consultant devra veiller à l'implication des PAP et des parties prenantes au projet, incluant :

- une description de la stratégie de consultation des PAP ainsi que les parties prenantes concernées, et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ils ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes affectées ou déplacées, en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières) ;
- les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentés.

Le Consultant s'appuiera sur le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) préparé par le Projet et la NES 10 de la Banque mondiale.

4.10. Procédures de recours et mécanisme de gestion des plaintes

Le consultant devra définir et proposer le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), sur la base des réalités locales de la zone d'intervention du projet et sur la base des expériences en cours. Le mécanisme proposé devra permettre au projet de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevée par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges. Il devra préciser le cas échéant les différents organes de gestion, leurs compositions, les actes règlementaires devant consacrer leur existence et les autorités locales ou centrales chargées de prendre ces actes règlementaires. Il définira les procédures de recours d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation.

4.11. Responsabilités organisationnelles

Le consultant définira le cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le Projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

4.12. Calendrier d'exécution

Le consultant présentera un calendrier d'exécution détaillé couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées, ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du Projet.

4.13. Coûts et budget

Le Consultant présentera les tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation ; le calendrier des paiements ; les sources de paiement/financement ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

4.14. Suivi et évaluation

Il proposera un dispositif opérationnel de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complété par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Le mode et la fréquence du rapportage de mise en œuvre du PAR et le mécanisme d'archivage.

4.15. Groupes vulnérables

- Décrire le type d'efforts qui seront entrepris pour rétablir ou améliorer leurs revenus et leurs conditions de vie ;
- Décrire le type d'attention particulière qui sera accordée aux personnes âgées, vivant avec un handicap, les ménages dirigés par une femme, à toute autre catégorie de personnes nécessitant une assistance particulière.

V.LIVRABLES ATTENDUS

Au terme de la présente étude, le consultant devra déposer un PAR en conformité avec la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale, notamment la norme N°5 relative à l'acquisition des terres, à la restriction à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire.

Le PAR devra couvrir au minimum les éléments ci-dessous :

- Description générale du projet et de la zone d'intervention et principaux objectifs de la réinstallation ;
- Identification : i) des composantes ou des activités qui donnent lieu à la réinstallation, ii) de la zone d'impact l'activité, iii) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, pendant l'exécution du projet ;
- Analyse du cadre juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique/compensation/réinstallation, en considérant le cas spécifique du projet et les dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation du projet (si disponible, approuvé et publié) ; et Éligibilité / identification des personnes déplacées/affectées, catégorisation des PAP, éligibilité à l'indemnisation et de l'aide à la réinstallation des personnes n'ayant pas des droits fonciers, et fixation de la date butoir ;
- Analyse socio-économique : avec la participation de personnes potentiellement déplacées, y compris les résultats d'une enquête de recensement couvrant i) les occupants actuels de la zone touchée, ii) les caractéristiques standard des ménages déplacés, iii) l'ampleur de la perte prévue - totale ou partielle - des actifs ; (iv) les informations sur les groupes vulnérables, v) les dispositions pour mettre à jour l'information ;
- Cadre institutionnel de la réinstallation, couvrant i) l'identification des organismes chargés des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent avoir un rôle dans la mise en œuvre du projet, ii) une évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG, et iii) toutes les mesures qui sont proposées pour renforcer la capacité institutionnelle des agences et ONG chargées de la mise en œuvre de la réinstallation ;
- Évaluation des pertes : vi) l'inventaire des biens affectés, vii) les infrastructures et services sociaux publics qui seront éventuellement affectés, et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées ; méthodologie utilisée pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement, et description des types et niveaux de compensation proposés en vertu du droit local et les mesures supplémentaires qui sont nécessaires pour atteindre le coût de remplacement des biens perdus ;
- Mesures de réinstallation : description des packages de compensation et d'autres mesures de réinstallation et d'appui ;
- Protection et gestion de l'environnement du site de réinstallation s'il y a lieu ;
- Participation communautaire des personnes affectées ;
- Procédures de règlement des griefs : mécanisme, dispositif, circuit de traitement, délais, personnes à contacter ;
- Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR ;

- Calendrier de mise en œuvre de l'ensemble des activités de réinstallation, le calendrier doit indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet ;
- Coûts et budget : avec des tableaux montrant les estimations des coûts détaillés pour toutes les activités de réinstallation, calendriers de dépenses, les sources de fonds et les arrangements pour le paiement des compensations ;
- Suivi et évaluation : avec des indicateurs de suivi de performance sur les résultats des activités de réinstallation, la participation des personnes déplacées, la gestion des griefs, l'évaluation de l'impact de la réinstallation ;
- Base des données exhaustives sur les PAP : récapitulatif des compensations / appui, sous forme de tableau Excel avec la liste complète des PAP, les pertes subies par chacune, y compris les ménages vulnérables, les coordonnées au format métrique (WGS84 UTM Zone 28N et avec une précision de de 3 à 4 m environ) des biens immobiliers touchés (bâtiments, arbres ...), les titres, les compensations et les appuis, l'évaluation de montants correspondants (unité considérée, quantité, cout unitaire, montant), etc.
- Annexes requises :
 - Liste des personnes rencontrées ;
 - PV signés des consultations et liste de présence ;
 - Liste des PAP et liste des personnes vulnérables ;
 - Fiches individuelles de compensation et des biens affectés (avec la photo de la PAP, son identité complète, son contact, les pertes subies, les mesures des compensations et d'appui, les montants correspondants, etc.) ;
 - Accord signé par chaque PAP ;
 - Fiche de réclamation et un résumé du dispositif de recueil et de traitement des réclamations avec les noms et les contacts des personnes à contacter.
 - Les cartes thématiques nécessaires à visualisation des biens affectés au format (PDF et JPEG) y compris les fichiers sources de construction (DWG, SHP, etc.)
 - Les formulaires de recensement y compris la modélisation des fiches d'enquête avec l'ensemble des dépendances fonctionnelles permettant de répondre à l'ensemble des attentes du projet (XlsForm si ODK est utilisé).

Le consultant fournira une note préliminaire d'orientation, cinq (5) jours calendaires après le démarrage des prestations.

La version provisoire du rapport sera déposée quarante-cinq (45) jours calendaires après le démarrage de la mission, en quinze (15) exemplaires au niveau de l'ADM.

Après pré-validation du Rapport provisoire et la prise en compte des observations de la Banque et du Client, le Consultant organisera avec l'appui de l'ADM, de la collectivité territoriale concernée, les restitutions publiques qui devront faire l'objet d'un compte rendu qui sera joint au rapport.

Le consultant devra incorporer tous les commentaires et suggestions des populations et de la Banque mondiale dans les rapports finaux à diffuser.

Le rapport final de l'étude, après intégration de toutes les observations sera produit au bout de dix (10) jours calendaires en quinze (15) exemplaires, et transmis à l'ADM en version française

et une copie électronique en version MS Word pour les textes et Excel pour les tableaux sur clé USB.

VI.MÉTHODOLOGIE

Le consultant travaillera sous la coordination de l'ADM et en étroite collaboration avec les structures impliquées dans la mise en œuvre du Projet. Il doit également consulter les structures nationales, régionales et locales compétentes dans le domaine de l'étude.

Sur la base des TDR, le consultant fournira une méthodologie indiquant comment les diverses consultations seront organisées et planifiées.

Le consultant tiendra compte du délai de validation du rapport provisoire auprès des parties prenantes au niveau local ou communautaire. Le processus de consultation/validation doit être décrit dans le rapport final.

VII.DURÉE DE L'ÉTUDE

La durée de la mission est de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de démarrage des prestations, hors validation de tout document.

VIII.PROFIL DU CONSULTANT

Le consultant retenu sera un Expert en réinstallation involontaire, de niveau Bac+4 dans le domaine des sciences sociales (sociologue, socio-économiste, socio-environmentaliste, économiste environnementaliste, ou un géographe) ou équivalent.

Il doit avoir au moins huit (08) ans d'expériences professionnelles en étude de réinstallation involontaire. Il doit avoir élaboré au moins trois (3) Plans d'action de réinstallation (PAR). Il doit avoir une bonne connaissance de la réglementation nationale, et des exigences et standards sociaux de la Banque mondiale notamment la NES n°5, en approche genre, développement communautaire et consultations participatives, ou d'autres exigences internationales, comme la Société Financière Internationale (SFI), la Banque Africaine de Développement (BAD), . La connaissance de la zone du Projet et des langues locales (Wolof, etc.) est un atout.

Le consultant mobilisera toutes autres compétences qu'il juge nécessaires pour la réalisation de sa mission, sous forme d'appui (élaboration base de données, équipe topo, enquêteurs, etc.). Elles seront mobilisées en nombre et en qualité suffisante pour élaborer un PAR conforme aux exigences des présents TDR et dans le respect strict des délais requis.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple- un but-une foi

2021-301
DECRET n° déclarant
d'utilité publique et urgente la
phase II du Projet de Gestion
des Eaux Pluviales et
d'Adaptation au Changement
Climatique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
- VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;
- VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;
- VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat Général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU la demande de l'intéressé ;
- VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile entre le 02 et le 04 février 2021 ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

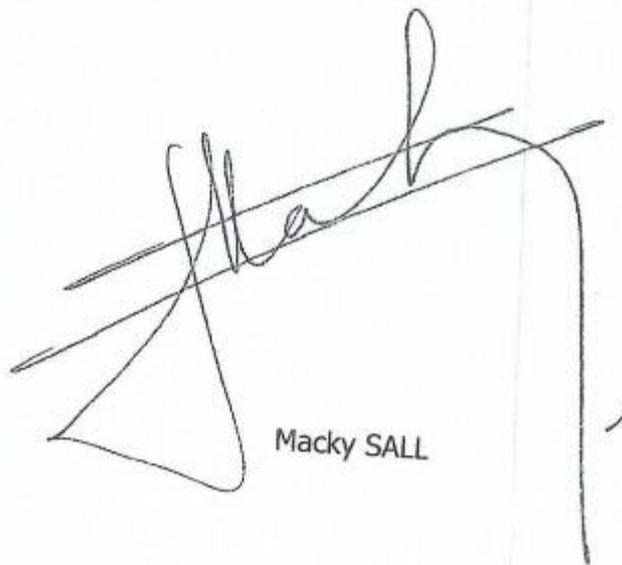
DECRETE

Article premier. – Est déclarée d'utilité publique et urgente la phase II du Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'Adaptation au Changement Climatique (PROGEP) en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Article 2. - L'expropriation des propriétés immobilières privées situées dans l'emprise du projet devra se réaliser dans le délai de trois (3) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

Article 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **25 février 2021**



Macky SALL

ANNEXE 7 : COMPTES RENDUS DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES

Comptes rendus des consultations des parties prenantes

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
1.	Gouverneur de la région de Dakar				Date : 13/12/2021	
	<p>Avis sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet est une réponse à la promesse faite par les autorités pour une gestion urgente et durable des inondations pour soulager les populations. L'érection de Keur Massar en département participe à renforcer la mission d'accompagnement de l'autorité administrative pour la réalisation de cet objectif. <p>Recommandations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place à temps le dispositif de pompage au besoin pour prévenir les inondations en cas de fortes pluies - Confier à l'ONAS l'entretien et la maintenance des ouvrages pour assurer leur durabilité - Faire une cartographie définitive des ouvrages avant de consulter les autorités administratives et les populations concernées 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion administrative de proximité - Importance de la population touchée pour ces inondations 	<ul style="list-style-type: none"> - Urgence de la mise en place des infrastructures avant l'hivernage - Appropriation du projet par les populations eu égard à certains comportements non citoyens 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi du projet conformément aux objectifs fixés par les autorités, consistant à mettre fin aux inondations dans la zone de Keur Massar - Adhésion et appropriation des populations 	<ul style="list-style-type: none"> - Adopter une bonne stratégie de communication et de sensibilisation des parties prenantes - Appuyer le Préfet et la CDREI - Renforcer les capacités des services d'intervention d'urgence (Sapeurs-pompiers) 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet - Enjeux environnementaux et sociaux majeurs - Préoccupations et craintes - Recommandations pour la mise en œuvre du projet
2.	Préfets de Keur Massar				Date : 22/12/2021	
	<p>Avis sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pertinence du projet n'est plus à démontrer et les populations attendent avec impatience sa mise en œuvre. Les populations vont apprécier les travaux de Mbeubeuss. 	<ul style="list-style-type: none"> - Libération des emprises - Recensement des personnes affectées 	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination (beaucoup de projet d'infrastructures interviennent 	<ul style="list-style-type: none"> - Communication avec les parties prenantes - Mise en place de la CDREI 	<ul style="list-style-type: none"> - Insister sur le volet communication - Associer et appuyer le collectif des 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet - Enjeux environnementaux et sociaux majeurs - Préoccupations et craintes

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
	<p>Les réalisations déjà faites dans le cadre du PROGEP ont montré des résultats satisfaisants. En tant qu'autorité administrative, nous saluons cette phase qui va nous aider à régler en urgence les problèmes des inondations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux confortatifs sont une bonne chose et constituent une réponse urgente à la question d'entretien et maintenance des ouvrages (par exemple, l'émissaire d'évacuation des eaux vers la mer de Malika est souvent obstrué et bouché par le sable marin) <p>Recommandations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les populations déplacées à se reloger quelque part, il faut anticiper et essayer de trouver une réponse à cette question vers la zone de Rufisque par exemple - Mettre en place un dispositif d'entretien régulier et de maintenance des ouvrages pour prévenir de nouvelles inondations des rues et des habitations riveraines - Prendre en compte les ouvrages non achevés de la première phase du PROGEP 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation et paiement des compensations 	<p>dans le département)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impacts sociaux et déplacements de populations - Certains actes de vandalismes signalés sur les ouvrages déjà réalisés, ce qui affectent leur bon fonctionnement - Ouvrages non achevés de la première phase du PROGEP (canalisation non connectée à un exutoire) 	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement, évaluation des impenses 	<p>jeunes de Keur Massar dans les activités de sensibilisation et de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités de la CDREI dans le domaine du suivi de la mise en œuvre du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> - Rôles et responsabilités dans le projet - Recommandations pour la mise en œuvre du projet
3.	Préfets de Guédiawaye				Date : 22/12/2021	
	<p>Avis sur le projet :</p> <p>Un projet très important au vu du contexte dans lequel Dakar et sa banlieue sont confrontés.</p> <p>Le PROGEP I avait beaucoup soulagé les populations sur les inondations, donc</p>	<p>De très forts enjeux sont liés à l'équité entre les quartiers qui vont bénéficier du Projet</p>	<p>Absence de suivi et d'entretien des ouvrages</p>		<p>Accompagnement institutionnel et technique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avis sur le Projet • Enjeux sociaux liés au Projet • Préoccupations et craintes • Responsabilité dans la mise en œuvre du PGES

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
	cette deuxième phase participera à renforcer les acquis					<ul style="list-style-type: none"> • Capacité et besoin en renforcement de capacité
4.	Sous- Préfets de Malika				Date : 22/12/2021	
	<p>Avis sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une bonne partie des quartiers de l'arrondissement de Malika ont déjà bénéficié des travaux du PROGEP 1 et les populations ont bons souvenirs des réalisations, de sorte qu'il n'y a pas eu beaucoup de soucis en termes d'inondations lors de l'hivernage passé. <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscrire les travaux prévus dans la continuité des réalisations déjà faites par le PROGEP - Assurer une information / communication de proximité juste et accessible aux populations et autres acteurs concernés aussi bien dans la phase d'étude que dans la phase des travaux - Maximiser la coordination des interventions dans le domaine du drainage des eaux pluviales (projet de lutte contre les inondations, projet de lutte contre les bidonvilles, Ageroute, etc.) - Engager les populations dans le suivi et la maintenance pour faciliter leur appropriation des ouvrages réalisés en impliquant les délégués de quartiers et autres représentants des différentes couches de la population 	<ul style="list-style-type: none"> - Libération des emprises - Recensement des personnes affectées - Evaluation et paiement des compensations - Suivi de proximité - Communication à temps réel 	<ul style="list-style-type: none"> - Démarrage de travaux avant l'hivernage pour éviter d'être surpris par les fortes pluies 	<ul style="list-style-type: none"> - Communication avec les parties prenantes à la base - Recensement, évaluation des impenses - Suivi de proximité 	<ul style="list-style-type: none"> - Réactiver et dynamiser le COLIGEP (formation et appui au fonctionnement) - Actualisation du COLIGEP par arrêté du Préfet 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet - Enjeux environnementaux et sociaux majeurs - Préoccupations et craintes - Rôles et responsabilités dans le projet - Recommandations pour la mise en œuvre du projet

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
	<ul style="list-style-type: none"> - Bien identifier les quartiers traversés par le projet pour éviter toute omission - Faire intervenir la CDREI à la suite l'évaluation du consultant 					
5.	Inspection de l'Education et de la Formation (IEF) de Keur Massar				Date : 22/12/2021	
	<p>Avis sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C'est un bon projet qui a déjà commencé à faire ses preuves. Les populations bénéficiaires des réalisations sont beaucoup soulagées des effets négatifs des inondations. <p>Recommandations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des actions de bonification en faveur des écoles de la zone impactée (clôture d'école, équipements, latrines, points d'eau, électrification) pour booster la qualité du système d'éducation dans la zone du projet - Développer des actions d'appui à l'école dans le cadre de la RSE 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation des écoles et occupation par les populations victimes des Inondations réduisant ainsi le quantum scolaire requis 	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation des infrastructures scolaires - Hygiène et salubrité des écoles dans les zones inondées - Retard dans le démarrage des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et milieu scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Information et communication sur le PROGEP et ses objectifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet - Enjeux environnementaux et sociaux - Attentes, préoccupations et craintes - Recommandations pour la mise en œuvre du projet

N°	Points discutés	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PGES	Capacités et besoin en renforcement
6.	Consultation des populations de la commune de Keur Massar				Date : 28/12/2021	
<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet - Enjeux environnementaux et sociaux majeurs - Préoccupations et craintes - Implication dans la mise en œuvre et le suivi - Mécanisme local de gestion des conflits - Information et communication - Besoins en renforcement des capacités en gestion environnementale et sociale - Entretien / maintenance des ouvrages - Recommandations pour la mise en œuvre du projet 	<p>Avis sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les populations de Keur Massar reconnaissent le bien fait des travaux antérieurs (PROGEP 1) qui ont apporté beaucoup de satisfaction et de soulagement des populations dans le cadre de la lutte contre les inondations - Importance des travaux confortatifs dans la durabilité des ouvrages - Nous approuvons la démarche de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'étude - Démolition des maisons impactées et déjà indemnisées (insécurité) 	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité et durabilité des ouvrages - Opportunité de création d'emplois - Prise en charge des personnes et groupes vulnérables dans la compensation et l'accompagnement des PAP - Proximité des habitations avec la décharge de Mbeubeuss - Envahissement des ouvrages (bassins et primaires) par le typha - Dragage du Lac Mbeubeuss (éboulement - digue de protection) - Opérations de remblais des exutoires orchestrées par des populations et des particuliers, entraînant l'obstruction des voies d'écoulement des eaux et l'inondation des quartiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Présence, dans les sites de bassins inondés, de parcelles appartenant aux populations - Réutilisation des terrains libérés des eaux - Démarrage des travaux avant l'hivernage - Non-respect des délais par les entreprises de travaux - La prise en compte du bassin naturel « dex gu mak » et des autres points bas à l'intérieur des quartiers traversés par les collecteurs primaires - Plusieurs PAP ont déjà été indemnisées sur des sites déjà libérés - 	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation, participation et appropriation des populations en faveur du projet - Entretien et maintenance des ouvrages - Amélioration du cadre de vie des populations - Utilisation de fosses septiques dans et risque de pollution de la nappe - Information et communication de proximité 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation des quartiers sujets à des inondations - Information et communication des populations et des délégués de quartiers sur la préparation et la mise en œuvre du projet - Renforcer les capacités du COLIGEP et des délégués de quartier (formation, communication, fonctionnement, appui au suivi, etc.) 	
		<p>Recommandations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les quartiers flottants qui reçoivent toutes les eaux venant de Mbeubeuss - Préciser le tracé des collecteurs primaires et en informer les populations riveraines - Développer des PIC dans le cadre de cette phase du PROGEP pour sécuriser les ouvrages - Prévoir la mise en place d'un réseau d'assainissement à l'égout - Prévoir un dispositif d'intervention d'urgence (système de pompage) en cas de d'inondation pendant les travaux - Assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages - Faucardage du typha afin de garantir le bon écoulement des eaux et de lutter contre la présence de reptiles (boa) 				

N°	Points discutés	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PGES	Capacités et besoin en renforcement
						<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la commune de Keur Massar dans le suivi et l'aménagement des terrains libérés et réutilisables pour éviter que les populations reviennent les occuper à nouveau - Assurer une gestion conforme des déblais, en associant les délégués de quartiers concernés, et envisager la possibilité de leur utilisation pour remblayer des quartiers qui en ont besoin - Recruter en priorité les jeunes de la zone du projet en ce qui concerne la main d'œuvre locale - Informer la Mairie, les délégués de quartier et COLIGEP avant toute intervention des entreprises de travaux - Associer la Mairie et les services compétents (Urbanisme et Cadastre) pour la récupération et la sécurisation des terrains libérés pour le compte de la Commune - Recenser et indemniser toutes les personnes affectées par les travaux - Mettre en place un mécanisme local de gestion des plaintes par la dynamisation du COLIGEP - Mettre à contribution les mécanismes et systèmes locaux de communication (groupe WhatsApp des DQ, Collectifs des PAP, collectifs des victimes d'inondation, etc.) dans la stratégie de communication à mettre en place

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
7.	Appui Institutionnel / ADM				Date : 07.12.2021	
	<p>Avis sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bon projet qui participe à l'amélioration du cadre de vie des populations <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préconiser des mesures environnementales pour préserver écosystèmes naturels - Préconiser un mécanisme de suivi par les acteurs institutionnels - Proposer des protocoles d'accord à l'UGP et au Bailleur - Recrutement de cabinet pour la mobilisation sociale - Recrutement de cabinet pour la formation des acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise œuvre du des mesures environnementales et sociale - Renforcement de capacité des PMO 	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des acteurs locaux pour la mise œuvre du projet - Respect du cadre réglementaire pour la préservation de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation et appuyer les institutions dans la mise en œuvre et dans le suivi après les travaux - Faire le suivi et capitaliser les interventions des acteurs institutionnels 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité techniques et organisationnelles pour la participation des acteurs intentionnels dans la mise en œuvre - Identification des besoins des acteurs institutionnels 	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation du budget de mise en œuvre des mesures environnementales et sociale - Signatures de protocoles d'accord avec des services centraux de l'Etat et des projets - Mobilisation des acteurs locaux - Recrutement de prestataire pour l'appui institutionnel
8.	Gouverneur de la région de Dakar				Date : 13/12/2021	

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
	<p>Avis sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet est une réponse à la promesse faite par les autorités pour une gestion urgente et durable des inondations pour soulager les populations. L'érection de Keur Massar en département participe à renforcer la mission d'accompagnement de l'autorité administrative pour la réalisation de cet objectif. <p>Recommandations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place à temps le dispositif de pompage au besoin pour prévenir les inondations en cas de fortes pluies - Confier à l'ONAS l'entretien et la maintenance des ouvrages pour assurer leur durabilité - Faire une cartographie définitive des ouvrages avant de consulter les autorités administratives et les populations concernées 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion administrative de proximité - Importance de la population touchée pour ces inondations 	<ul style="list-style-type: none"> - Urgence de la mise en place des infrastructures avant l'hivernage - Appropriation du projet par les populations eu égard à certains comportement non citoyens 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi du projet conformément aux objectifs fixés par les autorités, consistant à mettre fin aux inondations dans la zone de Keur Massar - Adhésion et appropriation des populations 	<ul style="list-style-type: none"> - Adopter une bonne stratégie de communication et de sensibilisation des parties prenantes - Appuyer le Préfet et la CDREI - Renforcer les capacités des services d'intervention d'urgence (Sapeurs-pompiers) 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet - Enjeux environnementaux et sociaux majeurs - Préoccupations et craintes - Recommandations pour la mise en œuvre du projet
9.	Suivi Evaluation ADM				Date : 07.12.2021	
	<p>Avis sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation à la réduction des inondations <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partager les indicateurs de suivi du PGES avec les acteurs de la mise en œuvre - Signer des protocoles d'accord avec des prestataires pour une bonne exécution des mesures du PGES 	<p>Mesurer le niveau d'exécution et d'efficacité de la mise en œuvre du PAR</p>	<p>Effectivité des mesures sociales</p>	<p>Assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR</p>	<p>Mise en place des indicateurs de suivi des activités de réinstallation</p>	<p>Evaluation de la mise en œuvre du PAR</p>
10.	DAF ADM				Date : 07.12.2021	

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
	Avis sur le projet : - Bon projet pour les populations	Mobilisation à temps des ressources financières pour la mise du PAR	Retard de paiement des PAP	Décassement des fonds pour assurer la mise en œuvre du PAR	Diligenter les procédures de paiement	Protocole d'accord avec le préfet Paiement des PAPS Effectivité de paiement des PAP
11.	Appui Institutionnel / ADM				Date : 07.12.2021	
		<ul style="list-style-type: none"> Mise œuvre du des mesures environnementales et sociale Renforcement de capacité des PMO 				<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation du budget de mise en œuvre des mesures environnementales et sociale
12.	ONAS				Date : 14/12/2021	
	Avis sur le projet : - C'est un projet consistant et innovant Recommandations : - Sécuriser les bassins par la création de rampes d'accès - Mener les études techniques avec l'ONAS pour les travaux futurs - Faire un projet intégré de drainage des eaux pluviales et des eaux usées		Il manque un maillon important qui est l'assainissement par drainage des eaux usées. Eviter de déverser les eaux usées dans les cours d'eau Comment mobiliser les ressources financières complémentaires pour une gestion efficace de ce projet			<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet - Connaissance de la consistance des travaux - Préoccupations et craintes - Différents Impacts générés par les travaux - Suggestions - Recommandations
13.	DPGI				Date : 13/12/2021	
	Avis sur le projet : - n'est pas informé de la consistance des travaux de		Occupation exponentielle des abords du lac Mbeubeuss		Renforcement des capacités techniques des nationales en termes d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - avis sur le projet - Connaissance de la consistance des travaux

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
	<p>cette deuxième phase d'urgence</p> <p>-</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluer les ouvrages existants réalisés depuis 2011. - Être en cohérence avec le projet de construction des logements sociaux et de lutte contre les bidonvilles - Participer à la formulation du PROGEP - Traiter en priorité l'unité 14 de Keur Massar qui est la zone la plus impactée et dont les eaux alimentent le lac MTOA 		<p>Destruction des ouvrages par les populations en cas d'inondation</p> <p>Est-ce que la station de pompage existante est suffisamment dimensionnée pour recevoir les quantités d'eau qui seront drainées par les nouveaux ouvrages</p>		<p>de la vulnérabilité des zones et en moyens de collecte des données dans les zones d'inondation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préoccupations et craintes - Différents Impacts générés par les travaux - Suggestions recommandation
14.	DSCOS				Date : 14/12/2021	
	<p>Avis sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A travaillé avec ADM dans la sécurisation des emprises et la libération des occupations irrégulières et anarchiques <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser, baliser et matérialiser les limites des ouvrages pour aider la DSCOS à faire son travail 	<p>Occupation harmonieuse de l'espace publique</p>	<p>Adhésion et appropriation des populations</p>	<p>Sécurisation foncière</p>	<p>Appui en moyens logistiques pour agir en cas d'alerte et d'occupation illicite des sols. Formation du personnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet - Connaissance de la consistance des travaux - Préoccupations et craintes - Différents Impacts générés par les travaux - Suggestions recommandation
15.	DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT (DA)				Date : 24/01/20022	
	<p>Avis sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est informé du projet et trouve que c'est un projet salubre - Un projet visant à mettre en place des ouvrages d'assainissement dans une 	<p>S'occupe des questions d'assainissement au niveau stratégique</p>	<p>-S'agit-il de bassin de rétention ou de bassins d'écrtage L'imperméabilisation des sols au niveau de la voirie</p>	<p>Mettre dans le cadre politique, la lettre de Politique sectorielle de l'Assainissement 2016-2025</p>	<p>Renforcement des capacités de gestion des eaux pluviales et le suivi-évaluation des projets d'assainissement des eaux pluviales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de la consistance des travaux de cette phase d'urgence 2 - Avis sur le projet et attentes

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
	zone d'inondation est bienvenu Recommandations : - Bien prendre en compte le changement de statut de Keur Massar devenu département - Bien choisir la dénomination des bassins					- Préoccupations et craintes - Impacts positifs et négatifs - Suggestions et recommandations
16.	DGUA (URBANISME)				-Date : 23.12.2021	
	Recommandations : - Respect des orientations du quitus environnemental délivré dans le cadre de l'élaboration du PUD. - Impliquer les acteurs locaux dans la mise en œuvre du projet	Cette zone dispose d'un PUD de Pikine Guédiawaye qui a un quitus environnemental ;	Capitaliser les documents de planification urbaine dans la zone	Inscrire le PAR dans le cadre de la planification urbaine	Plan de communication	Implication des acteurs locaux
17.	Direction des Eaux et Forêts				Date : 13/12/2021	
	Avis sur le projet : - N'est pas informée de cette phase d'urgence et de la consistance des travaux - Recommandations : - Réunion d'harmonisation entre ADM et Service Forestier pour éviter les erreurs du passé - Utiliser en reboisement des espèces résistantes à la salinisation (marquée par la présence de tamarix sp)	Maintien de l'écosystème du cadre de vie et des espaces urbains	Conforter les réalisations du PROGEP I	Reboisement et aménagement paysager	Renforcer les capacités des PAP à restaurer leur cadre de vie intégrant l'arbre	- avis sur le projet - Connaissance de la consistance des travaux - Préoccupations et craintes - Impacts sociaux générés par les travaux - Suggestions recommandation
18.	DREEC DE DAKAR				Date : 15/12/2021	
	Avis sur le projet : n'est pas informé de cette phase de la phase d'urgence Recommandations : - Mettre des grilles avaloir sur les conduites d'eau - Rencontrer toutes les parties prenantes surtout les populations	Faire participer les populations à l'évaluation des impenses Sécuriser les bassins et les occupations riveraines	Statut juridique des zones tampons la station de pompage indemnisation des PAP	Suivi de la réinstallation	Communication et information des PAP	- avis sur le projet - Connaissance de la consistance des travaux - Préoccupations et craintes

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
	<ul style="list-style-type: none"> - et recueillir leurs préoccupations et recommandations - Déclarer les bases des chantiers à la DREEC avant le démarrage des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagements récréatifs autour des bassins - Associer les populations dans la réalisation des tranchées, - Utiliser la main d'œuvre locale des communes traversées 				<ul style="list-style-type: none"> - Impacts sociaux générés par les travaux - Besoins en renforcement de capacité Suggestions recommandation
19.	ANAT				Date : 19/01/2022	
	<p>Avis sur le projet : bon projet A été impliqué dans la formulation du PROGEPII</p> <ul style="list-style-type: none"> - La question des inondations doit être gérée de façon structurelle et non <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bien identifier les acteurs et les services pour prendre en charge leurs préoccupations - Prendre en compte les orientations du Schéma directeur d'Aménagement et de Développement des territoires élaboré par l'ANAT - Mettre en place un système d'alerte précoce en rapport avec la Météo - Forte sécurisation des bassins qui seront mis en place - Veiller à l'occupation et à la sécurité de la zone 	<ul style="list-style-type: none"> - La densité de l'habitat et l'occupation du sol - Toute la zone de Mbeubeuss est également saturée à cause de la décharge - Le système de planification urbaine est à revoir car non adossé aux données pluviométriques 	<ul style="list-style-type: none"> - Adopter une démarche systémique sur l'occupation des sols, 	<ul style="list-style-type: none"> - ANAT va donner les orientations du SNADT, la carte des ruissellements et la carte du nouveau découpage administratif de Keur Massar 	Restructuration urbaine	<ul style="list-style-type: none"> - avis sur le projet - Connaissance de la consistance des travaux - Préoccupations et craintes - Différents Impacts générés par les travaux - Suggestions recommandation
20.	ANACIM				Date : 23.12.2021	
	<p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre à contribution la presse à partir du mois de mai 	Information sur les prévisions pluviométriques	Prévision des inondations	<ul style="list-style-type: none"> - Miser sur l'alerte précoce 	Information et sensibilisation des populations	Appropriation de l'information pluviométrique par les populations

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
21.	ARD DAKAR				Date : 13/12/2021	
	<p>Avis sur le projet : beaucoup de points positifs (exemple de Dalifort)</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabiliter certaines écoles qui sont dans l'eau - Eviter le déguerpissement des populations, ce qui peut entraîner des réticences par rapport au projet 	<p>Possibilité d'aménager les voiries en pavés, ce qui va apporter de la valeur ajoutée aux terrains et aux bâtiments et faciliter l'accès aux quartiers</p>	<p>Ecoles envahies par les eaux durant toute l'année</p> <p>Effondrement des murs de clôture et bâtiments des écoles</p> <p>Fortes fréquences des vidanges des fosses septiques des maisons et des écoles</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de la consistance des travaux - Préoccupations et craintes - Différents Impacts générés par les travaux - Suggestions recommandation
22.	AGEROUTE				Date : 22.12.2021	
	<p>Avis sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bon projet <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La procédure de réparation doit être décrite et le montant doit normalement être consigné à la Caisse de Dépôt et de Consignation 	<p>Coordination des travaux</p>	<p>Réhabilitation des chaussées</p> <p>Durabilité des routes</p>		<p>Information / Communication des populations</p>	<p>Impact sur les chaussées</p> <p>Procédures de réhabilitation</p>
23.	SNHLM				Date : 17/01/2022	
	<p>Avis sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet est bienvenu pour nous <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Echanger le tracé avec SNHLM pour mieux identifier les impactés - Convention de partenariat avec ADM serait fortement bénéfique pour SNHLM 	<p>La zone de la SNHLM couvre 250 ha et occupe les unités 1 à 18 des parcelles assainies de Keur Massar</p>	<p>Fortes tensions sociales suite aux inondations et au déplacement des populations</p>	<p>Partage d'informations sur les PAP et la situation des occupations dans la zone</p>	<p>Appui technique pour la réalisation des études techniques sur l'évacuation des eaux pluviales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préoccupations et craintes - Différents Impacts générés par les travaux Suggestions recommandation

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
	- Associer SNHLM aux visites de terrain et aux réunions techniques					
24.	DISTRICT SANITAIRE				Date : 05/01/2022	
	Recommandations : <ul style="list-style-type: none"> - Délocaliser le poste d'Ainou Mady, en le reconstruisant avec une maternité - Doter la Commune en vedette de transport pour les malades en cas de besoin - Doter le poste de santé de motos - Doter le district d'une motopompe - Doter la sous brigade d'hygiène en produits préventifs et curatifs - Faire des réunions de suivi des activités du projet - Renforcer le plaidoyer auprès des chefs de quartiers, des imams et du COLIGEP 	1 seul district à Keur Massar 8 postes de santé publique Situation épidémiologique : principales maladies rencontrées : paludisme, maladies respiratoires comme asthme, les maladies cardiovasculaires comme l'hypertension artérielle, le diabète	Prolifération des fosses, septiques, niveau bas du secteur Le poste le plus affecté est celui d'El Hadji Pathé qui est dans l'eau Le poste de Fatou Ba a été inondé à cause de la nouvelle école Coté Mame Dior aussi y a des inquiétudes par des inondations	Prise en charge sanitaire des PAP	Renforcer les capacités du personnel surtout les acteurs communautaires	<ul style="list-style-type: none"> - avis sur le projet - Connaissance de la consistance des travaux - Préoccupations et craintes - Impacts sociaux générés par les travaux - Suggestions recommandation
25.	APIX				Date : 22.12.2021	
	Recommandations : <ul style="list-style-type: none"> - Baliser le tracé des voies d'eau pour éviter d'éventuels obstacles - Intégrer les projets de lotissement des communes - Bonne connaissance de voies par les autorités administratives et les maires pour éviter des installations sur les voies - Dérouler une campagne I.E.C pour éviter des occupations dans des zones d'inondations 	Déplacements de populations	Intégration des projets de lotissement	Coordination des actions	Sensibilisation des populations et autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> - avis sur le projet - Connaissance de la consistance des travaux - Préoccupations et craintes - Différents Impacts générés par les travaux - Suggestions recommandation
26.	PROMOVILLES				Date : 14/12/2021	

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
	<p>Avis sur le projet : salue la pertinence de ce projet</p> <p>Exécute pour le compte de l'ADM un programme du PROGEP I à Malika et à Yembeul</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bon déroulement de la convention qui lie ADM à Promovilles 	<p>Règlement de tous les problèmes d'inondation avec tous les investissements réalisés par l'Etat</p>		<p>Développement urbain</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de la consistance des travaux - Préoccupations et craintes - Différents Impacts générés par les travaux - Suggestions recommandation
27.	DGPRES				Date : 24/01/2022	
	<p>Avis sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bon projet qui entre dans leur centre d'intérêt <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les dimensions de l'exutoire de Mbeubeuss - Lutter contre la prolifération du Typha - Mettre en place un dispositif de suivi du lac avec l'installation d'échelles limnométriques, d'enregistreurs automatiques et de piézomètres, - Bien sécuriser les bassins pour éviter les cas de noyade - Bien imperméabiliser les bassins pour éviter ou minimiser les infiltrations - Bien choisir la meilleure option entre conduites et canaux à ciel ouvert 	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir un cadre de référence du lac avec ses caractéristiques physico-chimiques et hydrogéologiques pour mieux évaluer ses capacités accompagné d'une carte topographique - Gère les ressources en eau souterraines et de surface 	<ul style="list-style-type: none"> - Quels impacts des inondations sur la nappe superficielle et sur les eaux souterraines - quelle dimension doit avoir l'exutoire de Mbeubeuss, - prolifération des plantes aquatiques (Typha) qui occupe une bonne partie du lac et diminue sa capacité de charge - le bassin du lac peut-il contenir la quantité d'eau qui y transite Craintes par rapport à la ressource eau, les branchements clandestins pour déverser les eaux usées, pollution du lac 	<p>Mettre à la disposition de la DGPRES les modèles numériques (de surface et de terrain) sur la zone du projet pour mieux définir les zones inondables et les zones de cuvette</p>	<p>Etablir un Protocole d'accord avec ADM pour un appui institutionnel pour le suivi des ressources en eaux. Il s'agira d'un appui logistique et d'un renforcement de capacités</p>	

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
28.	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'EQUITE SOCIALE				Date : 16/12/2021	
	<p>Avis sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bonne appréciation du projet par son approche proactive et préventive pour mieux apprécier les effets <p>Recommandations :</p> <p>Il faut toujours tenir compte de l'acceptabilité sociale du projet par les populations pour qu'elles aient une bonne opinion collective</p> <p>Mettre en place des comités locaux d'alerte et de veille</p> <p>Faire participer les populations dans la préparation de la mise en œuvre du projet</p> <p>Respecter les délais de livraison des travaux</p> <p>Avoir une bonne communication du projet pour une appropriation du projet par les populations</p> <p>Prévoir une prise en charge psycho-social des impactés des inondations</p>	<p>Amélioration des conditions de vie des populations, ce qui rentre dans le cadre de nos missions</p> <p>Les inondations entraînent souvent des problèmes de maladies, de mobilité et d'insécurité des bassins.</p> <p>Souhaite que le projet apporte des solutions définitives et durables aux problèmes des inondations</p>	<p>Arrêt des activités génératrices de revenus donc une perte des moyens de subsistance des femmes qui sont très vulnérables</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de la consistance des travaux - Préoccupations et craintes - Différents Impacts générés par les travaux - Besoins en renforcement de capacité - Suggestions <p>Recommandations</p>
29.	INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DE DAKAR				Date : 17/12/2021	
	<p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Payer les salaires à date échue - Veiller à ce qu'il soit établi préalablement à l'ouverture des chantiers, un plan de santé et sécurité - Recrutement de la main d'œuvre locale 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation des populations et des travailleurs 	<p>Les entreprises engagées dans les travaux doivent être en règle avec la législation du travail</p> <p>-respecter la durée légale de travail et payer les heures supplémentaires le cas échéant</p>	<p>Respect de la réglementation du travail applicable</p>	<p>Renforcement l'information et de la communication avec les populations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de la consistance des travaux - Préoccupations et craintes - Différents Impacts générés par les travaux Suggestions recommandation

N°	Avis sur le projet / Recommandations	Enjeux	Préoccupations et craintes / Projet	Responsabilité dans la mise en œuvre du PAR	Capacités et besoin en renforcement	Points discutés
			-respecter les salaires réglementaires -respecter les normes d'utilisation des journaliers			
30.	SERVICE DEPARTEMENTAL DU DEVELOPPEMENT RURAL				Date : 13/12/2021	
	<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet : - Membre commission Impenses - Recommandations : - Eviter que les 60 ha occupés par les maraichers dans la forêt ne soient inondés 		Déguerpissements à craindre car les maraichers tirent des revenus importants donc il faut les recaser			<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de la consistance des travaux - Préoccupations et craintes - Impacts générés par les travaux - Suggestions recommandation
31.	BRIGADE REGIONALE DU SERVICE D'HYGIENE				Date : 13/12/2021	
	<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet - Informé de manière globale sur le PROGEPII - Recommandations - Partager avec toutes les parties prenantes les recommandations du Plan de gestion environnementale (PGES). 		<p>Quelles Interactions des populations avec les bassins pour éviter des maladies comme la bilharziose</p> <p>Quelles interactions avec la décharge de Mbeubeuss</p>		<p>-besoins d'appui en termes d'équipements et en produits des sous brigades</p> <p>En kits d'analyse entomologiques pour avoir une carte des vecteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de la consistance des travaux - Impacts générés par les travaux - Suggestions recommandation

ANNEXE 8 : LISTES DE PRESENCES ET DES PERSONNES RENCONTREES

Feuilles de présence de la consultation d'information avec les populations de Keur Massar

PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
 COMMUNE DE : KEUR MASSAR - 28/12/2021

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES
 Feuille de présence

	Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
1/	Magatte Niang	Coligep	77531588	makaniang23@gmail.com	
2/	Seynabou Diagne	Sainte Yvelle Et. H. P. H. H.	774669621		
3/	Moune Maigne Salam Niang	Représentant délégué Unité 04	781336184	palmerfaye@hotmail.fr	
4/	Moune Maigne	Délégué Annonci K. Massar	776536251		
5/	Demba Niang	Délégué II 15	776326696		
6/	Yoro Niang	Khémeuf Keur	776314144		
7/	Mamadou Niang	Recensement II	775429999		

PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
 COMMUNE DE : KEUR MASSAR - 28/12/2021

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES
 Feuille de présence

	Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
8/	GOR NIANG	Déleg. fin. U. 16. P. A. S.	773787301	ndagora347@gmail.com	
9/	Koudy Niang	Ad. délégué U. 11. P. A.	775522812	modyng@keur.fr	
10/	Moussa GUEYE	Délégué de Quart U. 06	776531499		
11/	Diaguily Diabla	D. G. U. P. 24	77-5135688		
12/	Alioune Niang	D. G. Montagne II	766699962		
13/	Chéikhou Mamé Faye	Montagne 1 D. A. A. S. I.	775709008		
14/	Amodou	Bele U 10	7756426		



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
 ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
 COMMUNE DE : KEUR MASSAR - 28/12/2021

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES
 Feuille de présence

	Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
15/	Amadou Fall	Délégué Unité 17 PAKA	776527360		
16/	Mamadou Bop	Délégué D'unité 17 PAKA	773674087		
17/	Bidoum Cees	Délégué D'unité 17 PAKA	773018545		
18/	Aboulaye Drog	Délégué D'unité 17 PAKA	771446088		
19/	Mouhammadou Bop	Consultant / ATEU-ADM	77892336	bermouhammadou@gmail.com	
20/	Salieu Kamara	Expert HSE / ADM	771097420	salieu.kamara@adm.gov.sn	
21/	Lamin Jambouga	Expert CC / Ingénieur ATEU	775533716	lamin.jambouga@gmail.com	



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
 ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
 COMMUNE DE : KEUR MASSAR - 28/12/2021

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES
 Feuille de présence

	Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
22/	Mohamadou Lamine Faye	Consultant	775188899	fayelamine@yahoo.fr	
23/	Papa Thierno NIANG	Consultant	776312874	palthierson@yahoo.fr	
24/	Mame Kane N'ASSE	Consultant	771663620	kane.mame@gmail.com	
25/	BARACAR FALL	DÉLEGUÉ de QUARTIERS	775118233	baracarfall@gmail.com	
26/	MIOUSSA HAYE (HAYE)	RP Délégué D'unité 17 PAKA	775152147		
27/	Amadouyoro AW	Délégué D'unité 17 PAKA	776580927		
28/	Amadou GUEYE	UNITÉ 17 PAKA	708878179	guyedus12@gmail.com	

Feuilles de présence de la consultation avec les PAP – Keur Massar



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP I)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

COMMUNE DE : Keur Massar DATE : 02/02/2022

CONSULTATION DES PAP
Feuille de présence

Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
Mamadou Dieme	Chauffeur Darou Sala	77-228-6927	dianemane@gmail.com	[Signature]
Mamadou Ndiaye	Quartier / Darou Sala	76-184-6629		[Signature]
Amy Badiane	Medina Rassoul	77-791-6605		[Signature]
Moussa Guebe	Pu3 Ruf 1	770335633		[Signature]
Moussa MOP	TECHNICIEN AVIDON MEDINA RASSOUL	776324359	diopm2000@yahoo.fr	[Signature]
BABACAR MOP	OUVRIER MEDINA RASSOUL	78 406 9515		[Signature]



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP I)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

COMMUNE DE : DATE :

CONSULTATION DES PAP
Feuille de présence

Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
Aliou WABE	Unité 06 des Arts Nalies	775561980		[Signature]
Papa Aliou Niang	ADN	776312874	palioua@yahoo.fr	[Signature]
Ounou Kalsoum Ly	Unité 06 - 403	776704003		[Signature]
Yambara	Unité 11	7744730-03		[Signature]
Ndiaye Ba	Aliou Diallo	785697329/785697329		[Signature]
Adama Niop	Medina Rassoul	703309448		[Signature]



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
 ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
 COMMUNE DE : DATE :

CONSULTATION DES PAP
 Feuille de présence

Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
Amadou GAYE	Menerueri	773387810		
KHADIA DJO DIALLO		776855238		
ASTOU N'DAW		773675092		
ALIOU SALL	4206	771406599		
Bahacai	KA	774765440		
Galame SEYE	Comptable	775626163	laga85@gmail.com	
Moussa GUEYE	Délégué du Qd/cn / Menerueri	776531497		



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP I)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
 ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
 COMMUNE DE : DATE :

CONSULTATION DES PAP
 Feuille de présence

Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
Moustapha Diop	Unité SU K.T.	775466965	-	
Mamady Diassy	Quartier montagnard	774308947	mamady05@gmail.com	
Saër Niang	N° 18	77899324		
Djibi Diaw	N° 12	776564705		
ALLIOU NDIAYE	CEFEDECARDIE	766632967		
cheikh IBRAHIM FALL		775936973		
Ibrahim	DIENG	776466888		

7761669-88



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
 ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
 COMMUNE DE : DATE :

CONSULTATION DES PAP
 Feuille de présence

Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
Elhadji Diop	Retraité Ressant	77 566 7040		
Dieguily Diatta	Délégué unit. 16 PAN	77 513 5656		
Moussa MBengue	Délégué quartier Dakar 15 Kanol	77 635 4829		
Heikhan Mané Faye	Délégué Montagne U.15	77 570 9009		
Demba Dieng	Délégué p. Mos. 155 Khan Maliba	77 632 6696		
Mamadou Sall	Adjoint M. PAN	77 652 7349		
Papa Mamadou Diouf	Ingénieur U: 06 V: 337	77 645 8376	pamadiouf@ gmail.com	



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
 ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
 COMMUNE DE : DATE :

CONSULTATION DES PAP
 Feuille de présence

Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
MATIADOU SALL	Retraité Pan G	77 593 6967		
Pierre Diouf	retraité PA U6	77 655 3759	-	
Ndiame Salla	opérateur économique	76 480 6844		
Mamadou Diop	Etudiant	77 670 4735	pi297mamadou @gmail.com	
Babacar Diop	Retraité / PA U3	77 635 4836	Mbaye diop 3 e yhas.	
Yankandé Diouf		77 631 339		
Ally Ndiame		48 20 589		



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

COMMUNE DE : DATE :

CONSULTATION DES PAP
Feuille de présence

Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
Mameur Samba Cissé	P.A.U3 N° 368 Emigie'	778914287		
Seynabou Ibrahima Wone	Enseignante P.A.U3 N° 348	775501630	wone.seynabou17@gmail.com	
Salamata Mbaye	Médiratoul Saloum	770494782		
Aloyse Basse	P.A. U-6 Villa 410	77526.32.67	Toussabop@gmail.com	
Fatimata Sall	Darou Missette quartier Amadou Sow	77103-4269		
Massane Demba Dieme	Khandalaye	77576.54.30		
Eruman Youso-Hdioge	P.A. U 9 Villa 08	779635559		



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

COMMUNE DE : DATE :

CONSULTATION DES PAP
Feuille de présence

Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
Mame Kady Balde	Darou Missette	77.6708993	kady@gmail.com	
Marima Sall	Darou Missette	775220729	--	
Ethedi Doucou Mbaye	Délégué Unité CB Kam Mosou Lufingue	774179970	07mbaye@gmail.com	
Abdoulhaz BA	Président Mouvement Améliorer Parcelles et Environnement - Comité	776468776	-	
Maïmè Mbaye	Tricksee 2	765319276		
Oumar Aboumène	Médiratoul Saloum 2	775611976	oumar.aboumene@gmail.com	
Fatou Ndial Diop	Médiratoul Rassoul	77-41723-47		



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

COMMUNE DE : DATE :

CONSULTATION DES PAP

Feuille de présence

Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
Babacar Diop	enseignant prof d'anglais Hamdalaye	775730957 76267657	babacar@ gmail.com	
Khadijatou Diallo	Moukoko Salam 2	7724889 00		
Fatou Fall Diop	enseignante à la retraite Médina Rassoul Bourne	7763072 33		
Oumar Samba Koly Sow	Commerçant à la Cité Notre Dame	77346 4615	-	
Atouma Diouf	U. 16 NE 244	77102 1177		
Yero Ndongo	U. 16 NE 243	781561867		
Fatou Kine Usé	PAU 3 NE 344 Commerçante	772634263		



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

COMMUNE DE : DATE :

CONSULTATION DES PAP

Feuille de présence

Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
Mohamadou Lemine Faye	Consultant	77388533	fayehml@gmail.com	
Magatte Niang	Coligep	776715861	magatte.niang@ gmail.com	
Sadaka Seck	Coligep	771806270	sadaka.seck@gmail.com	
F Baye Ndiaye	Commission des Grands	776812460	faye.n@ gmail.com	
Amodou Kane	Hamdalaye	776193219		
Lamp SARA	PAU 3	776694526		
Mamadou BA	PAU 3	776592026		



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
 ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

COMMUNE DE : DATE :

CONSULTATION DES PAP
 Feuille de présence

Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
Golden Nian G	Keur Nasser Koulo M	77 514 04 66		
Adji Ghady Diouf	Keur Nasser Koulo M	77 425 03 24		
Asterou N Bir	Keur Nasser Koulo M	77 562 02 35		
Elie N Diouf Sankh	Keur Nasser Koulo M	77 193 12 32		
Babacar G	Médinatoul Pansoul	77 541 97 76		
Ge Gady Tallie DIAGNE	Médinatoul Pansoul	77 633 76 35		
	SSA Diouf	77 496 53 69		

Liste de présence des rencontres institutionnelles

PROJET DE TRAVAUX DE DRAINAGE ET D'AMENAGEMENT URBAIN DES BASSINS ET VOIRIES DANS LA ZONE DE KEUR MASSAR ET ENVIRONS

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Liste des personnes rencontrées

Date	Prénom et Nom	Sexe	Structure / Localité	Fonction	Téléphone	E-mail	Signature
13/12/2021	Seignabou Diop FALL	F	Eaux et Forêts	chef de secteur de Keur Massar	77 571 57 4	seignaboudiopsfall@gmail.com	
"	Mamadou Ndiaaye	M	ARR-Dakar	chef de bureau	77 511 14 18	tabares@hotmail.com	
"	Alpha SIDI SE	M	DDCI	Directeur	77 449 96 01	weyalpha@gmail.com	
15/12/21	Magnétique BIA	F	SDDR Pi Kine	chef de service	77 652 22 68	magnétique_dg@gmail.com	
17/12/21	Kader KONTÉ	M	OMAS	Sec. Adm. et Planif. et Planif. urb.	77 896 08 06	kader.konte@mas.gov.sn	
14/12/21	Moussa Diaw	M	Projet 06	Coordinateur Technique	77 610 07 10	moussa.diaw@mas.gov.sn	
16/12/21	Mariama SANO	F	DSCOS DKR	Environnementaliste	77 568 05 46	sanomariama31@gmail.com	
16/12/21	Soukayna SALL		DSCOS-DR	Environnementaliste	77 385 48 88	soukayna.sall@luc.fr	



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP I)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
 ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
 COMMUNE DE : DATE :

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES
 Liste des personnes rencontrées

Date	Prénoms et Nom	Structure / Fonction	Téléphone	Email	Signature
24/12/2021	Samuel Ké Nkang Sy	ICF Kour Nassar	776437004	sioulengy@nassar.fr	
26/12/2021	Abdoulaye Saadiké Diop	ICF / Kour Nassar	776110935	saadikediop@nassar.fr	
24/12/2021	Magnette Niang	Coligep	776315861	makaniang29@gmail.com	
27/12/2021	Mamadou Abdoulaye Diouf	DD. U. 13	775313593		



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
 ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES
 Liste des personnes rencontrées

Date	Prénoms et Nom	Structure / Fonction	Téléphone	Email	Signature
13/12/21	Téning SAKÉ	AD / Gouvernance	775200604	astidabarko@interieur.gouv.sn	
17/12/21	Abdoulaye SY	Chf DEIE/DEEC	775777679	baucy@nassar.fr	
22/12/21	Sahite FALL	Poste Kour Nassar	775290215	saadikediop@nassar.fr	
22/12/21	Serigne Mbacti Diawara	Sub-préfet de Malika	776397657	15ax800@ychoo.fr	



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Liste des personnes rencontrées

Date	Prénoms et Nom	Structure / Fonction	Téléphone	Email	Signature
08/12/21	Constantin NDIAYE	Préfecture Niakhar	775290512	pref.niakh@projepprojet.com	
08/12/21	Cherif N. B. Ndiaye NDIAYE	Préfecture Gorye	775290511	pref.gorye@projepprojet.com	



PROJET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (PROGEP II)

TRAVAUX D'URGENCE DU BASSIN MBEUBEUSS ET DES TRAVAUX CONFORTATIFS
 ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
 COMMUNE DE Commune d'Idala Thiessaye Kao

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES
 Feuille de présence

Prénoms et Nom	Fonction / Quartier	Téléphone	Email	Signature
Niang Coulibaly Bassirou Niang	Président Comité de suivi des bassins de 3 Mbarré Touam	772187639 778065744	niangcoulibaly52@jeanil.com bassirouniang70@gmail.com	
Hamadou Diello	Mbarré	775533316	—	
Awa Fall	Mbarré	770563700	—	
Abraham Sagna	Mainie Di Kao	776660382	bsagna@gmail.com	
Abraham Sane	Mainie Di Kao	771094659	abraham.sane@hifo- republique.sn @g.mail.com	
PRP Kao	Agent voyage J.T. Kao	771616880	—	

Date	Prénom et Nom	Sexe	Structure / Localité	Fonction	Téléphone	E-mail	Signature
	CHERIN O SAKDE	M	DRECC-DK	Inspecteur du JCFE	772013581	chimbare@gmail.com	
	Abdoulaye Tona	M	DRECC-DK	Inspecteur technique	773921422	ndoularamata@gmail.com	
	Moustapha Kane	M	Beignat di Thiessaye	Chef de Bataillon	776164272	mkudokane@yahoo.fr	
	Mbaye Salloum	F	DRECC-DK	Directrice	772134576	guyane.salloum@hifo- republique.sn	
11/02/2024	Mamadou Diello MBAO	M	IETSS/DK	Inspecteur du Travail	772018796	diallombao@yahoo.fr	
	Babacar Hamba	M	ANERH/S	Directeur	773213306	bouhamb@ajee.com.sn	
	Yamina Dieng	F	APIX	Directeur	786382558	ydieng@apix.sn	
	Michael Lamine Dieng	M	ADIX	Chef de Unité Environnement	78461689	mldieng@apix.sn	
	Hor Dieng	M	APIX	Chef MTR Dakar	773333896	mdieng@apix.sn	

ANNEXE 9 : PHOTOS D'ILLUSTRATIONS DES CONSULTATION DES



Consultation AGEROUTE



Consultation Djida Thiaroye Kao



**Consultation du public à Guédiawaye Wakhinane
Nimzatt**



Consultation du public à Dalifort



Consultation ADM



Consultation ANACIM



Consultation Ministère de l'Urbanisme



Consultation APIX



Consultation Délégués de quartier Montage à Keur Massar



Consultation IEF de Keur Massar

(Crédit photos : Consultant 2021)

ANNEXE 10 : QUESTIONNAIRES D'ENQUETE SOCIO-ECONOMIQUE

QUESTIONNAIRE CONCESSION

SECTION 1 - INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET GEOGRAPHIQUES										
Date de recensement					1	2	2	0	2	1
Commune	1. Keur Massar	2. Dalifort-Foirail	3. Djidah Thiaroye Kao			4. Wakhinan Nimzaat				
Quartier	1.	2.	3.			4.				
Nom et Prénom de l'enquêteur										
Code de l'Enquêteur										

CODE CONCESSION			Coordonnées GPS de la concession (prise au centre si possible)			
			Longitude		Latitude	

Prendre une photo de la concession impactée

SECTION 2 - IDENTIFICATION DES BIENS IMPACTES DANS LA CONCESSION

2.1. Titre de propriété du terrain de la concession impactée				
1. Titre foncier	2. Bail	3. Acte administratif	4. Permis d'occuper	5. Droit coutumier
2.2. Caractérisation de la concession impactée				
1. Construite		2. Non construite (terrain nu)		
Superficie totale de la concession (m ²) =		Superficie impacté (m ²) =		%

Prendre une photo du titre de propriété si disponible.

2.3. Identification et caractérisation des éléments impactés dans la concession		
Nature de l'élément impacté	Quantité	Type de matériau
1. Chambre (nombre)		1. ciment 2. béton 3. banco 4. Tôle/zinc 5. paille 6. bois 7. grillage 8. aluminium 9. verre 10. haie vive 11. haie morte 12. autre à préciser
2. Cuisine (nombre)		
3. Toilette (nombre)		
4. Clôture (mètre linéaire)		
5. Terrain (superficie)		
6. Excroissance (nombre)		
7. Rampe d'accès (nombre)		
8. Portail (nombre)		
9. Escalier (nombre)		
10. Installation électrique (mètre linéaire)		
11. Fosse septique (nombre)		
12. Puits traditionnel (nombre)		
13. Enclos (nombre)		
14. Poulailleur (nombre)		
15. Magasin (nombre)		
16. Arbre fruitier en production (espèces :)		
17. Arbre fruitier jeune (espèces :)		
18. Arbre non fruitier adulte (espèces :)		
19. Arbre non fruitier jeune (espèces :)		
20. Cultures (espèces : ; (superficies :en m ²)		
21. Autre (préciser)		

Prendre une photo de chaque élément impacté dans la concession

3.4. Statut des occupants de la concession impactée

Statut des occupants de la concession impactée	Total	Femmes	Hommes
1. Propriétaire			
2. « Propriétaire Désigné » par ses copropriétaires (nombre)			
3. Locataires			
4. Emprunteurs			
5. Squatters			

SECTION 3 - IDENTIFICATION DES PAP DE LA CONCESSION IMPACTEE

3.1. Identification du (de la) propriétaire de la concession impactée

1. Propriétaire non identifié	CODE	
2. Propriétaire : a)-résidant / b)-non résidant	Prénoms et Nom	Téléphone

3.2. Identification des occupants

Locataire 1	Prénoms et Nom	Téléphone
Locataire 2	Prénoms et Nom	Téléphone
Locataire 3	Prénoms et Nom	Téléphone
Locataire N	Prénoms et Nom	Téléphone
Emprunteur 1	Prénoms et Nom	Téléphone
Emprunteur 2	Prénoms et Nom	Téléphone
Emprunteur N	Prénoms et Nom	Téléphone
Squatter 1	Prénoms et Nom	Téléphone
Squatter 2	Prénoms et Nom	Téléphone
Squatter N	Prénoms et Nom	Téléphone

SECTION 4 - COMMENTAIRES ET APPRECIATION PERSONNELLE

4.1. Commentaires et appréciation personnelle de l'enquêteur

Avez-vous des commentaires particuliers en rapport avec les impacts négatifs du projet sur la concession et risque de conflit que cela pourrait occasionner au sein de la concession ?

-
-
-
-

SECTION 1 - INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET GEOGRAPHIQUES

Date de recensement			1	2	2	0	2	1
Commune	5. Keur Massar	6. Dalifort-Foirail	7. Djidah Thiaroye Kao		8. Wakhinan Nimzaat			
Quartier	9.	10.	11.		12.			
Nom et Prénom de l'enquêteur								
Code de l'Enquêteur								

CODE EQUIPEMENT COLLECTIF	Coordonnées GPS de la concession (prise au centre si possible)			
	Longitude		Latitude	
	Longitude		Latitude	

Prendre une photo de l'équipement collectif impacté

SECTION 2 - IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE L'EQUIPEMENT COLLECTIF IMPACTE										
2.1. Identification du Responsable de l'équipement collectif impacté										
3. Responsable non connue					4. Responsable connue (si Responsable connue, poursuivre l'enquête)					
Prénoms et Nom du (de la) Responsable de l'équipement collectif impacté										
N° de téléphone du (de la) Responsable de l'équipement collectif impacté										

SECTION 3 - IDENTIFICATION DES BIENS IMPACTES DANS L'EQUIPEMENT COLLECTIF

3.1. Titre de propriété du terrain de l'équipement collectif impacté				
6. Titre foncier	7. Bail	8. Acte administratif	9. Permis d'occuper	10. Droit coutumier
2.1. Type d'équipement collectif impacté				
3. Structure éducative	4. Structure sanitaire	5. Terrain de Football	6. Marché	7. Autre à préciser
Superficie totale de l'équipement collectif (m²) =		Superficie impacté (m²) =		%

Prendre une photo du titre de propriété de l'équipement collectif impacté si disponible.

3.1. Identification et caractérisation des éléments impactés dans l'équipement collectif		
Nature de l'élément impacté	Quantité	Type de matériau
22. Pièce (nombre)		13. ciment 14. béton 15. banco 16. Tôle/zinc 17. paille 18. bois 19. grillage 20. aluminium 21. verre 22. haie vive 23. haie morte 24. autre à préciser N.B. : Pour les arbres et les cultures, préciser les espèces et pour les cultures, préciser les spéculations et les superficies
23. Cuisine (nombre)		
24. Toilette (nombre)		
25. Clôture (mètre linéaire)		
26. Terrain (superficie)		
27. Excroissance (nombre)		
28. Rampe d'accès (nombre)		
29. Portail (nombre)		
30. Escalier (nombre)		
31. Installation électrique (mètre linéaire)		
32. Fosse septique (nombre)		
33. Puits traditionnel (nombre)		
34. Enclos (nombre)		
35. Poulailier (nombre)		
36. Magasin (nombre)		
37. Arbre fruitier en production (espèces :)		
38. Arbre fruitier jeune (espèces :)		
39. Arbre non fruitier adulte (espèces :)		

40. Arbre non fruitier jeune (espèces :)		
41. Cultures (espèces : ; (superficies :en m ²)		
42. Autre (préciser)		

Prendre une photo de chaque élément impacté dans l'équipement collectif

3.1. Statut des occupants de l'équipement collectif impacté

Statut des occupants de l'équipement collectif impacté	Nombre	Femmes	Total
6. Responsable (gérant, gardien, etc.) + Famille			
7. Squatter + Famille			
8. Autres à préciser + Famille			

SECTION 4 - COMMENTAIRES ET APPRECIATION PERSONNELLE

4.1. Commentaires et appréciation personnelle du Responsable de l'équipement collectif

Avez-vous des commentaires particuliers en rapport avec les impacts positifs et négatifs du projet sur l'équipement collectif ?

Impacts positifs	Impacts négatifs
<ul style="list-style-type: none"> • • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • • • •

4.2. Commentaires et appréciation personnelle de l'enquêteur

<ul style="list-style-type: none"> • • •

QUESTIONNAIRE MENAGE

SECTION 1 - INFORMATIONS ADMINISTRATIVES											
Date de recensement						1	2	2	0	2	1
Commune	13. Keur Massar	14. Dalifort-Foirail	15. Djidah Thiaroye Kao	16. Wakhinan Nimzaat							
Quartier	1.	2.	3.	4.							
Nom et Prénom de l'enquêteur											
Code de l'Enquêteur											

CODE PAP	
----------	--

Type	1. Concession	2. Place d'affaire	3. Equipement collectif	4. Autre à préciser
Nombre				
Nombre total de bien impactés appartenant à la PAP identifiée				

Prendre une photo de chaque bien impacté avec la PAP ou avec le (la) représentant(e) de la PAP

2.2. Statut de la PAP				
1. Propriétaire	2. Locataire	3. Emprunteur (prêté)	4. Squatter	5. Autre à préciser

Le répondant est-il lui-même la PAP ?	OUI	Si OUI, allez à la question 2.6.
	NON	Si NON, identifier la (le) répondant(e)

2.3. Document d'identification (du) de la répondant(e) pour la PAP				
Nature	1. CNI	2. Passeport	3. Permis de conduire	4. Autre document à préciser
N°				

Prendre une photo du document d'identification (du) de la répondant(e)

2.4. Identification (du) de la répondant(e) pour la PAP											
PRENOMS DU (DE LA) REpondant(E)											
NOM DU (DE LA) REpondant(E)											
TELEPHONE DU (DE LA) REpondant(E)											

2.5. Lien de parenté (du) de la répondant(e) avec la PAP								
Père	Mère	Conjoint	Enfants	Frère/Sœur	Oncle/Tante	Neveu/Nièce	Petit fils/fille	Autre-Préciser
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.

2.6. Identification de la PAP										
PRENOMS DE LA PAP										
NOM DE LA PAP										
TELEPHONE DE LA PAP										

2.7. Document d'identification de la PAP				
Nature	1. CNI	2. Passeport	3. Permis de conduire	4. Autre document à préciser
N°				

Prendre une photo du document d'identification de la PAP

SECTION 3 - CARACTERISATION DE LA PAP ET DE SON MENAGE

3.1. Données démographiques

Age							
Sexe	Masculin			Féminin			
Statut matrimonial	1. Célibataire	2. Veuf/veuve	3. Divorcé(e)	4. Marié(e) [monogame-polygame]			
				1 épouse	2 ép.	3 ép.	4 ép.
Nationalité	1. Sénégal	2. Mali	3. Guinée B.	4. Guinée	5. Mauritanie	6. Autre préciser	
Ethnie	1. Wolof	2. Peulh	3. Sérère	4. Diola	5. Mandingue	6. Autre à préciser	
Religion	1. Musulmane	2. Chrétienne	3. Athée	4. Animiste		5. Autre à préciser	
Niveau d'instruction	5. Supérieur	6. Secondaire	7. Moyen	8. Primaire	9. Daara	10. Aucun	
Situation d'handicap	1. Moteur	2. Visuel	3. Sourd-muet	4. Maladie handicapante		5. Autre à préciser	
Situation socio-professionnelle de la PAP	1. Salariée		2. Retraitée		3. Chômeur	4. Autre à préciser ...	
Lieu de résidence	1. Commune de Keur Massar		2. Autre à préciser		3. Etranger : préciser le pays		

3.2. Données socioéconomiques

3.3. Activités économiques exercées par la PAP impactées

Des activités économiques exercées par la PAP sont-elles impactées par le projet ?	OUI		NON
Si OUI, dans quels domaines ?			
1. Commerce	2. Restauration	3. Education/formation	
4. Agriculture	5. Elevage	6. Atelier de couture	
7. Immobilier (Logeur)*	8. Atelier mécanicien / menuiserie	9. Autre à préciser	

*Si la PAP perçoit une rente locative de la concession impactée, en tenir compte dans la formation de ses revenus tirés des activité(s) impactée(s) au point 3.6.

3.4. Niveau de dépendance de la PAP par rapport aux activités économiques impactées

La PAP exerce-t-elle d'autres activités économiques sources de revenus ?	OUI		NON
Si OUI, dans quels domaines ?			
1. Commerce	2. Restauration	3. Education/formation	
4. Agriculture	5. Elevage	6. Atelier de couture	
7. Garage mécanicien auto	8. Atelier de menuiserie	9. Autre à préciser	

3.5. Formation des revenus de la PAP

Autres activités de la PAP sources de revenus	Revenu en F CFA		% par rapport au revenu global de la PAP
	Mensuel	Annuel	
Revenus de la PAP tirés des activité(s) impactée(s)			
Revenus de la PAP tirés de ses autres activités			
Revenu global de la PAP			100 %
L'activité impactée constitue-t-elle la principale source de revenu de la PAP ?	OUI		NON
La PAP possède-t-elle un compte d'épargne dans une structure financière ?	OUI		NON

3.6. Destination des dépenses moyennes mensuelles du ménage de la PAP

Poste	Montant FCFA	%	Poste	Montant F CFA	%
1. Alimentation			2. Eau		
3. Santé			4. Électricité		
5. Loyer*			6. Téléphone		
7. Éducation			8. Cérémonie familiale		

9. Transport		10. Activités économiques	
11. Habillement		12. Autres (préciser)	
Total des dépenses mensuelles de la PAP			100%

*Pour les locataires, indiquer le montant du loyer mensuel payé dans la maison impactée.

3.7. Caractéristiques démographiques et socioéconomiques du ménage de la PAP			
Catégories	Total	masculin	féminin
1. Nombre total de personnes que compte le ménage de la PAP			
2. Nombre d'enfants âgés de 0 à 5 ans			
3. Nombre d'enfants âgés de plus de 5 ans à 15 ans			
4. Nombre d'enfants âgés de plus de 5 ans à 15 ans qui fréquente l'école formelle			
5. Nombre d'enfants âgés de plus de 5 ans à 15 ans qui fréquente l'école non formelle			
6. Nombre d'enfants de 5 à 15 ans qui ne fréquentent ni l'école formelle, ni l'école non formelle			
7. Nombre de personnes du ménage âgées de plus de 15 à 65 ans			
8. Nombre de personnes du ménage âgées de plus de 15 à 65 ans qui exercent un travail rémunéré			
9. Nombre de personnes du ménage âgées de plus de 65 ans			
10. Nombre de personnes du ménage âgées de plus de 65 ans qui exercent un travail rémunéré			
Existe-t-il d'autres membres du ménage de la PAP qui ont subi des pertes de biens personnels ou d'activités à cause du projet ?			

SECTION 4 - PREFERENCE D'INDEMNISATION

Questions destinées uniquement au propriétaire

Quelle est votre préférence d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?

1. Compenser les pertes entièrement en espèces
2. Compenser une partie des pertes en espèces et l'autre partie en nature
3. Etre accompagné pour obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces
4. Ne sait pas ou ne veut pas répondre

SECTION 5 - MESURES DE REINSTALLATION ET MESURES D'ASSISTANCE

Si vous deviez bénéficier de mesures d'assistance mesures ou de réinstallation visant à vous aider à développer des activités génératrices de revenus, quelle option vous conviendrait le mieux ?

1. Continuer mon activité actuelle (la PAP a déjà une activité qu'elle souhaite continuer	Domaine d'activité actuelle
	Type d'appui souhaité
2. Mettre en place une nouvelle activité	Domaine d'activité
	Type d'appui souhaité
3. Besoin en formation pour renforcer vos capacités dans la pratique de cette activité	Domaine de formation

SECTION 6 - COMMENTAIRES ET APPRECIATION PERSONNELLE

6.1. Commentaires et appréciation personnelle de la PAP

Avez-vous des commentaires particuliers par rapport aux impacts positifs et négatifs que le projet pourrait avoir sur les conditions de vie de votre ménage ?

Impacts positifs	Impacts négatifs
•	•
•	•

6.2. Commentaires et appréciation personnelle de l'enquêteur sur le déroulement de l'enquête

-
-

QUESTIONNAIRE PLACE D'AFFAIRES

SECTION 1 - INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET GEOGRAPHIQUES

Date de recensement				1	2	2	0	2	1
Commune	17. Keur Massar	18. Dalifort-Foirail	19. Djidah Thiaroye Kao	20. Wakhinan Nimzaat					
Quartier	1.	2.	3.	4.					
Nom et Prénom de l'enquêteur									
Code de l'Enquêteur									

CODE PLACE D'AFFAIRE		Coordonnées GPS de la place d'affaire (prise au centre si possible)		
		Longitude		Latitude

Prendre une photo de la Place d'affaire impactée

SECTION 2 - IDENTIFICATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES IMPACTEES

2.1. secteurs d'activités économiques impactées

10. Commerce	11. Restauration	12. Education/formation
13. Agriculture	14. Elevage	15. Atelier de couture
16. Immobilier (Logeur)*	17. Atelier mécanicien / menuiserie	18. Autre à préciser
Chiffre d'affaire mensuel : FCFA		

*Il s'agit d'une concession occupée par des locataires qui est impactée par le projet.

SECTION 3 - IDENTIFICATION DES BIENS IMPACTES DANS LA PLACE IMPACTEE

3.1. Titre de propriété du terrain de la place d'affaire impactée

11. Titre foncier	12. Bail	13. Acte administratif	14. Droit coutumier/sans titre	15. Autre à préciser
-------------------	----------	------------------------	--------------------------------	----------------------

3.2. Identification et caractérisation des éléments impactés dans la place d'affaire impactée

Nature de l'élément impacté	Quantité	Type de matériau
43. Pièce (nombre)		25. ciment 26. béton 27. banco 28. Tôle/zinc 29. paille 30. bois 31. grillage 32. aluminium 33. verre 34. haie vive 35. haie morte 36. autre à préciser
44. Toilette (nombre)		
45. Clôture (mètre linéaire)		
46. Terrain (superficie)		
47. Excroissance (nombre)		
48. Rampe d'accès (nombre)		
49. Portail (nombre)		
50. Escalier (nombre)		
51. Installation électrique (mètre linéaire)		
52. Fosse septique (nombre)		
53. Puits traditionnel (nombre)		
54. Enclos (nombre)		
55. Poulailier (nombre)		
56. Magasin (nombre)		

57. Arbre fruitier en production (espèces :)		
58. Arbre fruitier jeune (espèces :)		
59. Arbre non fruitier adulte (espèces :)		
60. Arbre non fruitier jeune (espèces :)		
61. Cultures (espèces : ; (superficies :en m ²)		
62. Autre (préciser)		

Prendre une photo de chaque élément impacté dans la concession

SECTION 4 - IDENTIFICATION DES PAP DE PLACE D'AFFAIRE IMPACTEE

4.1. Identification des PAP de la place d'affaire impactée par le projet				
5. Propriétaire non exploitant	Prénoms et Nom	Téléphone	Nbre employés	Salaires payés
6. Propriétaire exploitant	Prénoms et Nom	Téléphone	T :.../ H : .../ F :...	
Exploitant / Locataire 1	Prénoms et Nom	Téléphone	T :.../ H : .../ F :...	
Exploitant / Locataire 2	Prénoms et Nom	Téléphone	T :.../ H : .../ F :...	
Exploitant / Locataire N	Prénoms et Nom	Téléphone	T :.../ H : .../ F :...	
Exploitant / Emprunteur 1	Prénoms et Nom	Téléphone	T :.../ H : .../ F :...	
Exploitant / Emprunteur 2	Prénoms et Nom	Téléphone	T :.../ H : .../ F :...	
Exploitant / Emprunteur N	Prénoms et Nom	Téléphone	T :.../ H : .../ F :...	
Exploitant / Squatter 1	Prénoms et Nom	Téléphone	T :.../ H : .../ F :...	
Exploitant / Squatter 2	Prénoms et Nom	Téléphone	T :.../ H : .../ F :...	
Exploitant / Squatter N	Prénoms et Nom	Téléphone	T :.../ H : .../ F :...	

SECTION 5 - COMMENTAIRES ET APPRECIATION PERSONNELLE

5.1. Commentaires et appréciation personnelle de la PAP	
Avez-vous des commentaires particuliers en rapport avec les impacts positifs et négatifs du projet sur la place d'affaire ?	
Impacts négatifs	Impacts positifs
<ul style="list-style-type: none"> • • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • • • •

5.2. Commentaires et appréciation personnelle de l'enquêteur
Avez-vous des commentaires particuliers en rapport avec les impacts négatifs du projet sur la place d'affaire ?
<ul style="list-style-type: none"> • • • •